



Demande d'examen au cas par cas préalable à la réalisation éventuelle d'une évaluation environnementale

Article R. 122-3-1 du code de l'environnement

Ce formulaire sera publié sur le site internet de l'autorité chargée de l'examen au cas par cas.

Avant de remplir cette demande, lire attentivement la notice explicative.

Ce document est émis par le ministère en charge de l'écologie.

Ce formulaire peut se remplir facilement sur ordinateur. Si vous ne disposez pas du logiciel adapté, vous pouvez télécharger Adobe Acrobat Reader gratuitement [via ce lien](#)

Cadre réservé à l'autorité chargée de l'examen au cas par cas

Date de réception : 17 / 11 / 2025

Dossier complet le : 15 / 01 / 2026

N° d'enregistrement : F-084-25-C-0222

1 Intitulé du projet

Projet de réalisation d'une passerelle modes actifs sur l'Isère en amont du viaduc A480 dans la traversée de Grenoble.

2 Identification du (ou des) maître(s) d'ouvrage ou du (ou des) pétitionnaire(s)

2.1 Personne physique

Nom

Prénom(s)

2.2 Personne morale

Dénomination

Raison sociale

AREA

Type de société (SA, SCI...)

N° SIRET

Représentant de la personne morale : Madame

Monsieur

Nom

Prénom(s)

La loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés s'applique aux données nominatives portées dans ce formulaire. Elle garantit un droit d'accès et de rectification pour ces données auprès du service destinataire.

3 Catégorie(s) applicable(s) du tableau des seuils et critères annexé à l'article R. 122-2 du code de l'environnement et dimensionnement correspondant du projet

N° de catégorie et sous-catégorie	Caractéristiques du projet au regard des seuils et critères de la catégorie (Préciser les éventuelles rubriques issues d'autres nomenclatures (ICPE, IOTA, etc.)
6. Infrastructures routières - c)	Le projet concerne la construction d'une passerelle mode actifs sur l'Isère pour une piste cyclable de moins de 10 km (seuil du cas par cas; 6) c). Il n'est pas attendu de dérivation, de modification de PL ou PT de l'Isère sur plus de 100 m, ni de consolidation / protection de berges. Il implique des travaux de défrichement en rives ; la surface concernée est néanmoins inférieure à 0,5 ha. Le projet ne dépasse donc pas les seuils de déclenchement de l'examen au cas par cas pour ces rubriques.

3.1 Le projet fait-il l'objet d'un examen au cas par cas dans le cadre du dispositif prévu aux I et II de l'article R.122-2-1 du code de l'environnement ? (clause-filet) ?

Oui Non

3.2 Le projet fait-il l'objet d'une soumission volontaire à examen au cas par cas au titre du III de l'article R.122-2-1 ?

Oui Non

4 Caractéristiques générales du projet

Doivent être annexées au présent formulaire les pièces énoncées à la rubrique 8.1 du formulaire.

4.1 Nature du projet, y compris les éventuels travaux de démolition

Le franchissement de l'Isère se fera par une passerelle multimodale (piétons, cycles) de 3,5 m de largeur utile, sans appui intermédiaire ni appui d'extrémité dans le cours d'eau de l'Isère. Dans ces conditions, l'ouvrage présentera une portée de 100 m environ, ce qui le classera dans les passerelles de grande portée.

Les raccordements en rives droite et gauche s'opèrent avec les itinéraires modes doux existants et futurs (projet chronovélo), avec des rampes plus ou moins longues et ouvrages selon l'axe considéré.

Les culées sont des appuis simples implantés hors lit mineur :

- culée Rive Droite : placée en partie haute de la digue EDF de l'Isère, en limite de la piste existante
- culée Rive Gauche : placée en partie haute de berge, en limite de la piste existante

L'ouvrage est donc conçu pour ne présenter aucun impact sur le lit mineur en phase exploitation.

Il n'y a pas de travaux de démolition particuliers envisagé.

4.2 Objectifs du projet

Le projet est porté par AREA car il est prévu en accompagnement du projet d'aménagement de l'A480 dans la traversée de Grenoble, précédemment réalisé (mise en service en 2022). Afin de s'inscrire de manière pertinente dans le réseau cyclable existant et futur sous maîtrise d'ouvrage Grenoble Alpes Métropole (GAM), des concertations entre AREA et GAM ainsi que des analyses multicritères ont permis d'aboutir à une implantation de la passerelle en amont du viaduc A480, répondant aux enjeux du Plan Directeur Cycles de la Métropole.

Compte-tenu de l'environnement urbain dans lequel s'insère le projet, les objectifs associés à la passerelle et à la valorisation de l'itinéraire cyclable local sont plus précisément de :

- favoriser les modes de déplacement alternatifs à la voiture,
- sécuriser la cohabitation des différents usagers et les traversées des communes en prenant en compte les modes doux,
- améliorer le cadre de vie.

Défini avec « une architecture sobre et non haubanée », ce projet va compléter significativement les échanges autour du polygone scientifique et créer une vraie dynamique dans les itinéraires de ce morceau de ville entre le Drac et l'Isère.

4.3 Décrivez sommairement le projet

4.3.1 Dans sa phase travaux

Méthodes constructives de la passerelle : le montage envisagé à ce stade d'avancement des études se fera entièrement sur une plate-bande terrestre, en rive droite ou en rive gauche de l'Isère, hors zone inondable.

Les appuis sont des culées fondées sur fondations profondes (type tubes forés).

Une fois l'ouvrage assemblé :

- 1) l'ouvrage est mis sur barge à l'aide d'une grue de forte capacité et d'engins porteurs type remorque modulaire SPMT (Self-Propelled Modular Transporter)
 - 2) l'ouvrage sur barge est amené jusqu'à l'emplacement définitif
 - 3) l'ouvrage est descendu et posé sur ses appuis définitifs
- Le temps d'intervention sur barge est donc réduit.

Délai de réalisation:

En première analyse, 8 à 10 mois, dont 3 mois de montage sur plateforme (hors délais de dévoiements de réseaux, le cas échéant).

L'intervention sur rivière pourrait nécessiter de petits aménagements ponctuels et de petites dimensions de type palée provisoire (notamment pour amarrer les barges). Ces éléments seront détaillés dans le cadre de la procédure Loi sur l'Eau menée en parallèle.

4.3.2 Dans sa phase d'exploitation et de démantèlement

L'ouvrage final présentera les caractéristiques suivantes :

- largeur utile : 3.50 m
- portée principale : 91.2 m

La passerelle, rectiligne, nécessite des rampes d'accès : une rampe simple en rive gauche, une rampe en "demi-tour" en rive droite, accessibles aux personnes à mobilité réduite.

Elle est dimensionnée pour laisser passer le plus haut niveau des eaux connu (NPHE, équivalent Q1500), augmenté d'une hauteur minimale d'1m d'embâcles.

Dans sa phase exploitation, le projet permettra aux usagers de modes doux une traversée plus apaisée et sécurisée grâce à la passerelle, participant ainsi aux objectifs d'amélioration de ces modes de déplacement à l'échelle de la commune et de la Métropole.

4.4 À quelle(s) procédure(s) administrative(s) d'autorisation le projet a-t-il été ou sera-t-il soumis ?

(i) La décision de l'autorité chargée de l'examen au cas par cas devra être jointe au(x) dossier(s) d'autorisation(s).

A ce stade d'avancement des études, sont prévus :

- Au titre de l'article R214-1 du code de l'environnement et au regard de la nature des aménagements à réaliser, une Déclaration au titre de la loi sur l'eau est visée à ce stade d'avancement des études, en lien avec les dispositifs légers envisagés pour permettre l'amarrage de barges, tels que cités au §4.3.1 précédent
- Un dossier de demande d'autorisation de défrichement car la coupe d'arbres concerne la ripisylve de l'Isère qui présente elle-même une surface supérieure à 0.5 ha (seuil départemental de forêt hors collectivités, déclenchant une autorisation).
- Des échanges avec la DREAL - service Biodiversité pour apprécier l'adéquation des mesures ER déclinées pour préserver la biodiversité.

4.5 Dimensions et caractéristiques du projet et superficie globale de l'opération - préciser les unités de mesure utilisées

Grandeurs caractéristiques du projet	Valeurs
Largeur utile de la passerelle (recommandations CEREMA)	3.5 m
Longueur passerelle	91.2 m
Rampe en RG	48 m
Rampe en RD	119.3 m (86.8+ 32.5 m)
Pentes maximales des rampes	4 % (PMR)

4.6 Localisation du projet

Adresse et commune d'implantation

Numéro : _____ Voie : _____

Lieu-dit : _____

Localité : _____

Code postal : _____ BP : _____ Cedex : _____

Coordonnées géographiques^[1]

Long. : _____ ° _____ ' _____ " E Lat. : _____ ° _____ ' _____ " N

Pour les catégories 5° a), 6° a), b) et c), 7°a), 9°a), 10°,11°a) b),12°,13°, 22°, 32°, 33°, 34°, 35°, 36°, 37°, 38°, 43° a), b) de l'annexe à l'article R. 122-2 du code de l'environnement

Point de départ : Long. : 0 5 ° 4 1 ' 1 2 " E Lat. : 4 5 ° 1 2 ' 4 2 " N

Point de d'arrivée : Long. : 0 5 ° 4 1 ' 1 3 " E Lat. : 4 5 ° 1 2 ' 3 8 " N

Communes traversées :

Communes de Saint-Martin-le-Vinoux (rive droite) et Grenoble (rive gauche).

Précisez le document d'urbanisme en vigueur et les zonages auxquels le projet est soumis :

Le projet est compatible avec le PLUi (zone N), incluant une intégration paysagère et ne portant pas atteinte au caractère naturel et végétal du milieu, se raccordant aux chemins existants.

(i) Joignez à votre demande les annexes n°2 à 6.

4.7 S'agit-il d'une modification/extension d'une installation ou d'un ouvrage existant ?

Oui Non

4.7.1 Si oui, cette installation ou cet ouvrage avait-il fait l'objet d'une évaluation environnementale ?

Oui Non

[1] Pour l'outre-mer, voir notice explicative.

4.7.2 Si oui, décrivez sommairement les différentes composantes de votre projet et indiquez à quelle date il a été autorisé ? En cas de modification du projet, préciser les caractéristiques du projet « avant /après ».

Le projet de passerelle était inclus dans le projet, de plus grande échelle, d'aménagement de l'A480 et de l'échangeur du Rondeau à Grenoble. Il était donc compris dans l'état initial, le document d'incidences, l'étude d'impact et la demande de dérogation "espèces protégées" de ce projet à dominance autoroutière. Les procédures ont abouti à l'Arrêté Préfectoral N°38-2019-01-14-004 en 2019. Les travaux principaux d'aménagement de l'A480 se sont terminés fin 2022.

En parallèle, le projet de passerelle a fait l'objet d'échanges avec GAM dans l'objectif que l'ouvrage réponde pleinement aux enjeux du réseau cyclable métropolitain : un nouvel emplacement a été défini, à plus de 500 m en amont de l'implantation initiale et sa réalisation est désormais décorrélée du projet autoroutier. Bien que présentant des caractéristiques / objectifs similaires au projet initial, le projet de passerelle est donc désormais considéré indépendant et différent, ce qui implique le présent examen.

5 Sensibilité environnementale de la zone d'implantation envisagée

(i) Afin de réunir les informations nécessaires pour remplir le tableau ci-dessous, vous pouvez vous rapprocher des services instructeurs, et vous référer notamment à l'outil de cartographie interactive Géo-IDE, disponible sur le site de chaque direction régionale.

Le site Internet du ministère de l'environnement vous propose, dans la rubrique concernant la demande de cas par cas, la liste des sites internet où trouver les données environnementales par région utiles pour remplir le formulaire.

Le projet se situe-t-il :	Oui	Non	Lequel/Laquelle ?
Dans une zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique de type I ou II (ZNIEFF) ?	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	Le projet surplombe la ZNIEFF type II n° 820000424 "zone fonctionnelle de la rivière Isère à l'aval de Meylan" et se trouve à 800m des "Montagne du Néron" (ZNIEFF type I n° 820032112) et "versants méridionaux de la chartreuse"(ZNIEFF de type II n°820006899). A environ 2 km du projet se trouvent également les ZNIEFF de type I n°820030443 "Gorges d'Engins" et n° 820030444 "Plateau des Vouillants"
En zone de montagne ?	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	Saint-Martin-le-Vinoux : Zone de montagne (urbanisme et agriculture) Grenoble : Hors zone de montagne (urbanisme et agriculture)
Dans une zone couverte par un arrêté de protection de biotope ?	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	L'Arrêté de Protection Biotope le plus proche "Marais Des Engenières" FR3800608 se situe à environ 2,4 km au nord-ouest du projet.
Sur le territoire d'une commune littorale ?	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	Sans objet
Dans un parc national, un parc naturel marin, une réserve naturelle (nationale ou régionale), une zone de conservation halieutique ou un parc naturel régional ?	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	Saint-Martin-le-Vinoux : la commune est concernée par le Parc National Régional (PNR) "Chartreuse" FR8000004 mais le projet est hors périmètre de ce PNR (>1 km) Grenoble: Hors parc national et hors PNR

Le projet se situe-t-il :	Oui	Non	Lequel/Laquelle ?
Sur un territoire couvert par un plan de prévention du bruit, arrêté ou le cas échéant, en cours d'élaboration ?	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	Le territoire est couvert par le Plan de prévention du bruit dans l'Environnement et le PPBE de Grenoble-Alpes Métropole et de l'agglomération Grenobloise
Dans un bien inscrit au patrimoine mondial ou sa zone tampon, un monument historique ou ses abords ou un site patrimonial remarquable ?	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	Sans objet
Dans une zone humide ayant fait l'objet d'une délimitation ?	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	La zone concernée par le projet ne présente pas de zone humide (cf. détails en annexe).
Dans une commune couverte par un plan de prévention des risques naturels prévisibles (PPRN) ou par un plan de prévention des risques technologiques (PPRT) ? Si oui, est-il prescrit ou approuvé ?	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	1 - PPR Inondation Isère Amont (Grenoble) 2 - PPR Inondation Isère Aval (St Martin Le Vinoux) 3 - PPR Naturels (St Martin Le Vinoux)
Dans un site ou sur des sols pollués ?	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	1 sites pollués ou potentiellement pollués à moins de 250 m: SSP52189001 "Décharge presqu'île Grenoble" 7 anciens sites industriels ou activités de service à moins de 500 m: SSP4052811 - SSP4052803 - SSP4052800 - SSP4052799 - SSP4052798 - SSP4052797 - SSP4050056
Dans une zone de répartition des eaux ?	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	Sans objet
Dans un périmètre de protection rapprochée d'un captage d'eau destiné à la consommation humaine ou d'eau minérale naturelle ?	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	Le projet n'est pas situé dans un périmètre de protection de captage AEP. Un captage AEP est présent (état: abandonné sans précision) avec un projet de PPE à 2,2 km du projet sur la commune du Sassenage.
Dans un site inscrit ?	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	Le site inscrit " Basse Buisserate, rocher, hermitage et contreforts", est situé à Saint-Martin-le-Vinoux à 600 m au nord-est du projet.

Le projet se situe-t-il dans ou à proximité :	Oui	Non	Lequel et à quelle distance ?
D'un site Natura 2000 ?	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	Le site Natura2000 FR8201745 « Pelouses, forêts remarquables et habitats rocheux du Plateau du Sornin » est situé à 4,5 km à l'ouest du projet.
D'un site classé ?	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	Le site classé " Massif du Saint Eynard " est situé à 11,8 km au sud du projet.

6 Caractéristiques de l'impact potentiel du projet sur l'environnement et la santé humaine au vu des informations disponibles

6.1 Le projet est-il susceptible d'avoir les incidences notables suivantes ?

Veuillez compléter le tableau suivant :

Incidences potentielles		Oui	Non	De quelle nature ? De quelle importance ? Appréciez sommairement l'impact potentiel
Ressources	Engendre-t-il des prélèvements d'eau ? Si oui, dans quel milieu ?	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	Le projet ne prévoit pas de prélèvement d'eau, ni dans l'Isère ni dans la nappe d'accompagnement.
	Impliquera-t-il des drainages/ou des modifications prévisibles des masses d'eau souterraines ?	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	Le projet, et notamment les fondations envisagées, ne sont pas de nature à induire des modifications des masses d'eau souterraines.
	Est-il excédentaire en matériaux ?	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	
	Est-il déficitaire en matériaux ?	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	Des volumes de matériaux seront nécessaires à la réalisation des appuis de la passerelle et des rampes. Le volume associé est au maximum de 1000 m3.
	Si oui, utilise-t-il les ressources naturelles du sol ou du sous-sol ?	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	Des matériaux seront à amener pour la réalisation des remblais cités ci-dessus.

Incidences potentielles		Oui	Non	De quelle nature ? De quelle importance ? Appréciez sommairement l'impact potentiel
Ressources	Est-il en adéquation avec les ressources disponibles, les équipements d'alimentation en eau potable/assainissement ?	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	Le projet n'entraînera pas de sur-consommation des ressources et équipements d'alimentation en eau potable/assainissement.
Milieu naturel	Est-il susceptible d'entraîner des perturbations, des dégradations, des destructions de la biodiversité existante : faune, flore, habitats, continuités écologiques ?	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	<p>Le projet nécessite des coupes d'arbres pouvant localement impacter la faune volante (chiroptères et oiseaux). Le site comporte des enjeux en termes de trame verte et de maintien de corridor fonctionnel dans les zones de transit.</p> <p>Les nuisances en phase travaux et en exploitation seront réduites au strict nécessaire dans le cadre de l'application de la démarche ERC afin de garantir l'absence d'altération de la continuité écologique et à ne pas porter atteinte à l'état de conservation des espèces (cf. annexe).</p>
	Si le projet est situé dans ou à proximité d'un site Natura 2000, est-il susceptible d'avoir un impact sur un habitat / une espèce inscrit(e) au Formulaire Standard de Données du site ?	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	<p>Il n'y a pas de connexion écologique entre le site Natura 2000 le plus proche (environ 5 km) et le projet.</p> <p>La création de la passerelle, en milieu urbain et ne portant pas atteinte au déplacement des espèces, ne présente pas d'incidence directe ou indirecte sur les sites N2000 environnants.</p>
	Engendre-t-il la consommation d'espaces naturels, agricoles, forestiers, maritimes ?	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<p>Les appuis de la passerelle seront implantés en dehors du cours d'eau de l'Isère et en retrait de la digue, notamment en rive droite de l'Isère pour ne pas impacter la berge.</p> <p>La réalisation de rampes sera en estacade pour limiter et optimiser les emprises nécessaires à l'aménagement sans impacter les berges de l'Isère. Elle nécessite néanmoins un défrichement localisé.</p>
Risques	Est-il concerné par des risques technologiques ?	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<p>Risques technologiques identifiés:</p> <ul style="list-style-type: none"> - Risque d'accident nucléaire et proximité mais hors zone de protection de l'Institut Laue Langevin (ILL) - Servitude d'utilité publique associée aux canalisations de transport de matières dangereuses (gaz naturel) en rive droite. Des réunions avec le concessionnaire GRT Gaz sont prévues pour valider l'implantation et les méthodes de réalisation des pieux.
	Est-il concerné par des risques naturels ?	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<ul style="list-style-type: none"> - Le projet couvre des zones rouge (couvrant le cours d'eau) et jaune (rive droite) du PPRi de l'Isère, et la zone Bc3 du PPRi du Drac (rive gauche et installations de chantier potentielles). - La commune de Grenoble se classe en zone de sismicité 4 (aléa moyen).
	Engendre-t-il des risques sanitaires ?	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	Sans objet
	Est-il concerné par des risques sanitaires ?	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	Sans objet

Incidences potentielles		Oui	Non	De quelle nature ? De quelle importance ? Appréciez sommairement l'impact potentiel
Nuisances	Engendre-t-il des déplacements/des trafics ?	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<p>Le projet entraînera du trafic de véhicules de chantier pendant la réalisation des travaux.</p> <p>En phase exploitation, aucune augmentation de trafic routier n'est attendue et le projet n'est pas de nature à accroître les déplacements de véhicules ; au contraire, un éventuel report pourrait être occasionné par la création de la voie verte.</p>
	Est-il source de bruit ?	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<p>En phase chantier : nuisances sonores associées aux travaux</p> <p>En phase exploitation : le projet n'est pas de nature à être générateur de bruit</p>
	Est-il concerné par des nuisances sonores ?	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	Proximité de l'A480 et des axes routiers locaux
	Engendre-t-il des odeurs ?	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	Sans objet
	Est-il concerné par des nuisances olfactives ?	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	Sans objet
	Engendre-t-il des vibrations ?	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	Le projet n'est pas de nature à être générateur de vibrations vis-à-vis de l'environnement. En phase travaux, certaines phases de chantier pourront ponctuellement générer des vibrations.
	Est-il concerné par des vibrations ?	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	
	Engendre-t-il des émissions lumineuses ?	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	Il est prévu un éclairage fonctionnel de l'ouvrage et de ses abords (dispositifs passifs uniquement : plots rétroréfléchissants, peinture lumineuse), et non une mise en valeur lumineuse de l'ouvrage. Ce sujet va être évoqué avec la DREAL, vis-à-vis de la faune.
	Est-il concerné par des émissions lumineuses ?	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	Côté rive gauche, l'avenue des Martyrs dispose d'un éclairage public. Côté rive droite, il n'y a pas d'équipement de ce type.
Émissions	Engendre-t-il des rejets dans l'air ?	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	<p>En phase chantier : Les travaux ne sont pas de nature à occasionner des rejets notables vis à vis de la qualité de l'air. Certaines interventions pourraient générer de la poussière de manière très ponctuelle et localisée.</p> <p>En phase exploitation : le projet ne modifie pas l'existant, voire l'améliore en remplaçant le trafic routier par des modes doux (réduction des congestions)</p>
	Engendre-t-il des rejets liquides ?	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	Le projet induit un ruissellement localisé de l'eau sur le tablier et les rampes : eau réputée non polluée au regard de la fréquentation par des modes doux. La phase travaux présentera des mesures de protection de la ressource eau.
	Si oui, dans quel milieu ?	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	

Incidences potentielles		Oui	Non	De quelle nature ? De quelle importance ? Appréciez sommairement l'impact potentiel
Émissions	Engendre-t-il des effluents ?	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	Sans objet
	Engendre-t-il la production de déchets non dangereux, inertes, dangereux ?	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	La phase travaux induit la production de déchets associés aux travaux publics classiques, dans le cadre de la construction de l'ouvrage. En phase exploitation, le projet n'est pas générateur de déchets dangereux.
Patrimoine/Cadre de vie/Population	Est-il susceptible de porter atteinte au patrimoine architectural, culturel, archéologique et paysager ?	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	La possibilité de conservation d'un site antérieur à la période médiévale reste peu probable sur la zone de presqu'île ; les enjeux patrimoniaux sont estimés faibles dans cette zone. Dans cette configuration urbaine, les effets sur le paysages sont jugés limités.
	Engendre-t-il des modifications sur les activités humaines (agriculture, sylviculture, urbanisme, aménagements), notamment l'usage du sol ?	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	Le projet n'entraîne pas de modification significative de l'usage des sols pour les activités humaines.

6.2 Les incidences du projet identifiées au 6.1 sont-elles susceptibles d'être cumulées avec d'autres projets existants ou approuvés ?

Oui Non

Si oui, décrivez lesquelles :

Cité au Plan de Déplacement urbain PDU), le projet de passerelle est aussi lié au schéma directeur des itinéraires cyclables de l'Aire Grenobloise adopté en novembre 2023. Il se raccorde au projet de ligne 6 de chronovélo représentée sur le réseau cible envisagé à horizon 2035, qui transite sur les chemins / pistes existants d'ores et déjà de part et d'autre de l'Isère.

6.3 Les incidences du projet identifiées au 6.1 sont-elles susceptibles d'avoir des effets de nature transfrontière ?

Oui Non

Si oui, décrivez lesquelles :

6.4 Description des principaux résultats disponibles issus des évaluations pertinentes des incidences sur l'environnement requises au titre d'autres législations applicables

Un diagnostic écologique a été mené en 2023 par EGIS, en compléments des études et procédures associées au projet A480, situé un peu plus en aval.

Il conclut à la présence avérée et/ou potentielles d'espèces faunistiques et de zones humides au droit du projet et définit des mesures d'évitement et de réduction à prendre en compte durant la phase travaux et exploitation. Les impacts résiduels sont alors minimes : cette analyse a été partagée avec la DREAL - service Biodiversité.

Les principaux éléments sont synthétisés dans l'annexe de ce cerfa.

6.5 Description, le cas échéant, des mesures et caractéristiques du projet susceptibles d'être retenues ou mises en œuvre pour éviter ou réduire les effets négatifs notables du projet sur l'environnement ou la santé humaine (en y incluant les scénarios alternatifs éventuellement étudiés) et permettant de s'assurer de l'absence d'impacts résiduels notables. Il convient de préciser et de détailler ces mesures (type de mesures, contenu, mise en œuvre, suivi, durée).

Mesures d'évitement:

MEV01 : Mise en œuvre de différentes solutions de réaménagement (rampes en estacades) ; MEV02 : Évitement des zones à enjeu (humides et autres zones environnementales sensibles).

Mesures de réduction en phase travaux :

Limitation stricte et obligation de respect des emprises travaux (visant en particulier la préservation tant que possible de la ripisylve et boisements présents sur la digue) ; Adaptation de la période des travaux de dégagement des emprise par rapport aux cycles biologiques ; Abattage doux des arbres, selon diagnostic au démarrage des travaux ; Sensibilisation environnemental personnel de chantier ; Mise en défens des zones sensibles ; Maintien d'un corridor fonctionnel le long de l'Isère - assurer la continuité écologique des berges pendant les travaux ; Plan de gestion des espèces exotiques envahissantes en phase chantier.

Mesure de réduction en phase exploitation : Aménagements végétalisés pour renforcer les continuités écologiques le long de l'Isère ; Gestion de l'éclairage

Cf. Annexe

7 Auto-évaluation (facultatif)

(i) Au regard du formulaire rempli, estimez-vous qu'il est nécessaire que votre projet fasse l'objet d'une évaluation environnementale ou qu'il devrait en être dispensé ? Expliquez pourquoi.

Le projet défini dans le cadre du schéma directeur cycles de GAM constituera un axe cyclable attractif. Le projet n'a pas vocation à modifier les trafics routiers, vise un report vers des modes doux ainsi qu'une amélioration des conditions de circulation de ceux-ci. Il ne porte pas d'effet négatif sur le cadre de vie.

L'implantation et les caractéristiques de la passerelle évitent tout impact sur le lit mineur de l'Isère mais portent localement atteinte au boisement rivulaire situé au-delà du chemin de halage, sur la partie haute de la digue.

Les incidences directes et indirectes de la création de la passerelle et de la phase travaux seront présentées aux services de l'État à minima via le dossier de Déclaration Loi sur l'Eau et la demande d'autorisation de défricher. Un échange sur l'ensemble des mesures prises pour garantir des impacts résiduels négligeables vis-à-vis de la biodiversité va être mené avec la DREAL.

Au vu de ces éléments et des impacts résiduels limités sur la biodiversité, nous ne jugeons pas nécessaire la réalisation d'une évaluation environnementale

8 Annexes

8.1 Annexes obligatoires

Objet		
1	Document CERFA n°14734 intitulé « informations nominatives relatives au maître d'ouvrage ou pétitionnaire » - non publié .	<input checked="" type="checkbox"/>
2	Si le projet fait l'objet d'un examen au cas par cas dans le cadre du dispositif prévu aux I et II de l'article R.122-2-1 du code l'environnement (clause filet), la décision administrative soumettant le projet au cas par cas.	<input type="checkbox"/>
3	Un plan de situation au 1/25 000 ou, à défaut, à une échelle comprise entre 1/16 000 et 1/64 000 (il peut s'agir d'extraits cartographiques du document d'urbanisme s'il existe).	<input checked="" type="checkbox"/>
4	Au minimum, 2 photographies datées de la zone d'implantation, avec une localisation cartographique des prises de vue, l'une devant permettre de situer le projet dans l'environnement proche et l'autre de le situer dans le paysage lointain.	<input checked="" type="checkbox"/>
5	Un plan du projet ou, pour les travaux, ouvrages ou aménagements visés aux catégories 5° a), 6°a), b) et c), 7°a), 9°a), 10°, 11°a), b), 12°, 13°, 22°, 32°, 33°, 34°, 35°, 36, 37°, 38°, 43° a) et b) de l'annexe à l'article R. 122-2 du code de l'environnement un projet de tracé ou une enveloppe de tracé	<input type="checkbox"/>
6	Sauf pour les travaux, ouvrages ou aménagements visés aux 5° a), 6°a), b) et c), 7° a), 9°a), 10°, 11°a), b), 12°, 13°, 22°, 32°, 33°, 34°, 35°, 36, 37°, 38°, 43° a) et b) de l'annexe à l'article R. 122-2 du code de l'environnement : plan des abords du projet (100 mètres au minimum) pouvant prendre la forme de photos aériennes datées et complétées si nécessaire selon les évolutions récentes, à une échelle comprise entre 1/2 000 et 1/5 000. Ce plan devra préciser l'affectation des constructions et terrains avoisinants ainsi que les canaux, plans d'eau et cours d'eau	<input type="checkbox"/>
7	Si le projet est situé dans un site Natura 2000, un plan de situation détaillé du projet par rapport à ce site. Dans les autres cas, une carte permettant de localiser le projet par rapport aux sites Natura 2000 sur lesquels le projet est susceptible d'avoir des effets.	<input checked="" type="checkbox"/>

8.2 Autres annexes volontairement transmises par le maître d'ouvrage ou pétitionnaire

(i) Veuillez compléter le tableau ci-joint en indiquant les annexes jointes au présent formulaire d'évaluation, ainsi que les parties auxquelles elles se rattachent.

Objet	
1	Document annexe présentant des illustrations, plans, complémentaires aux éléments présentés dans ce cerfa <input checked="" type="checkbox"/>
2	<input type="checkbox"/>
3	<input type="checkbox"/>
4	<input type="checkbox"/>
5	<input type="checkbox"/>

9 Engagement et signature

Je certifie sur l'honneur avoir pris en compte les principaux résultats disponibles issus des évaluations pertinentes des incidences sur l'environnement requises au titre d'autres législations applicables

Je certifie sur l'honneur l'exactitude des renseignements ci-dessus

Nom LABBE

Prénom Christophe

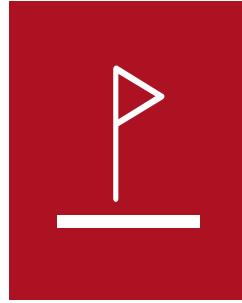
Qualité du signataire Conducteur d'Opération

À Jonage

Fait le 1 7 / 1 1 / 2 0 2 5

Christophe LABBE
Signature numérique de Christophe LABBE
Date : 2025.11.17 10:29:31 +01'00'

Signature du (des) demandeur(s)



PASSERELLE SUR L'ISERE

ANNEXE A LA DEMANDE D'EXAMEN AU CAS PAR CAS



Octobre 2025

Maître d'Ouvrage :
APRR - AREA
Direction de l'Innovation, de la Construction et du Développement
20 rue de la Villette
CS 33413
69328 LYON CEDEX 03

setec als
Immeuble le Corner - 97/101 Boulevard Vivier Merle –
CS 53324 –
69329 LYON CEDEX 03



PASSERELLE SUR L'ISERE

ANNEXE A LA DEMANDE D'EXAMEN AU CAS PAR CAS

APRR **AREA**



setec

STRATES
architecture ouvrages d'art

Production :	Equipe environnement					
Contrôle interne :	C. Boileau					
Contrôle externe :	JB. Amiot					
Contrôle extérieur :	-					
C	24/10/2025	CBG	CNG	CBO	-	Reprises suite aux évolutions du projet
B	19/12/2024	CNG	CBO	JBA	-	Reprises suite aux remarques d'AREA et réalisation de l'AVP
A	25/06/2024	CAN / CNG	JYS	JBA	-	Création du document
Indice	Date	Production	Contrôle interne	Contrôle externe	Contrôle extérieur	Modifications

affaire	phase	domaine	nature	émetteur	numéro	indice
50892	TOU	GEN	NOT	SET	00210	C

Maître d'Ouvrage :

APRR - AREA

Direction de l'Innovation, de la Construction et du Développement
20 rue de la Villette
CS 33413
69328 LYON CEDEX 03

setec als

Immeuble le Corner - 97/101 Boulevard Vivier Merle –
CS 53324 –
69329 LYON CEDEX 03

SOMMAIRE

0 PREAMBULE.....	3
<i>Examen au cas par cas</i>	3
1 CONTEXTE REGLEMENTAIRE ET OBJECTIFS DU PROJET	4
1.1 Objectifs du projet.....	4
1.2 Historique du projet au sein du réseau cyclable de la métropole.....	4
<i>Aménagements cyclables actuels.....</i>	4
<i>Extrait du schéma directeur cycles – études 2020-2022</i>	4
<i>Schéma Directeur des Itinéraires Cyclables de l'Aire Grenobloise - études 2024 et suivantes.....</i>	5
1.3 Historique du projet en termes de choix d'implantation	6
<i>Fuseau d'implantation initiale.....</i>	6
<i>Variantes d'implantation en aval du viaduc de l'A480.....</i>	6
<i>Modification de projet en faveur du projet en faveur d'une implantation en amont du viaduc</i>	7
<i>Modification de l'implantation de la rampe en rive droite</i>	7
<i>Variantes de choix structurel pour la passerelle.....</i>	7
1.4 Synthèse des choix d'implantation et de configuration de la passerelle	7
1.5 Procédures visées par le projet de passerelle.....	8
2 PLANS DE SITUATION	10
3 PHOTOS DE LA ZONE D'IMPLANTATION.....	12
4 PLANS DU PROJET	14
5 PRINCIPAUX ENJEUX, EFFETS DU PROJET ET MESURES DEFINIES.....	23
5.1 Masses d'eau et cours d'eau.....	23
5.2 Risques inondation	24
5.3 Zones humides	26
5.4 Zonages naturels	27
5.5 Habitats, faune, flore	28
5.6 Synthèse des impacts et mesures définies	35

0 Préambule

Examen au cas par cas

Le Maître d'ouvrage AREA prend l'initiative de présenter cette demande d'examen au cas par cas pour le projet de passerelle mode doux de franchissement de l'Isère, à Grenoble (38).

Le présent document constitue un complément d'information au cerfa n°14734-04 et vise à apporter tous les éléments nécessaires à la bonne compréhension des indications inscrites dans le cerfa.

1 Contexte réglementaire et objectifs du projet

1.1 Objectifs du projet

Le projet de passerelle modes doux sur l'Isère à Grenoble vise à promouvoir les modes de déplacement alternatifs à la voiture, en offrant une traversée sécurisée pour piétons et cyclistes, améliorant ainsi le cadre de vie des résidents. Conçu pour s'intégrer dans le réseau cyclable existant et futur, notamment le chronovélo, il soutient les objectifs du Plan Directeur Cycles de Grenoble Alpes Métropole.

La passerelle, accessible aux personnes à mobilité réduite, respectera les contraintes environnementales évitant tout impact sur le lit mineur de l'Isère. Ce projet, conforme aux plans de déplacement urbain et aux schémas directeurs, vise à dynamiser l'axe entre le Drac et l'Isère avec une architecture sobre, favorisant une meilleure mobilité douce et la sécurité des usagers.

1.2 Historique du projet au sein du réseau cyclable de la métropole

Aménagements cyclables actuels

La carte suivante présente les aménagements cyclables actuels dans la zone du projet.

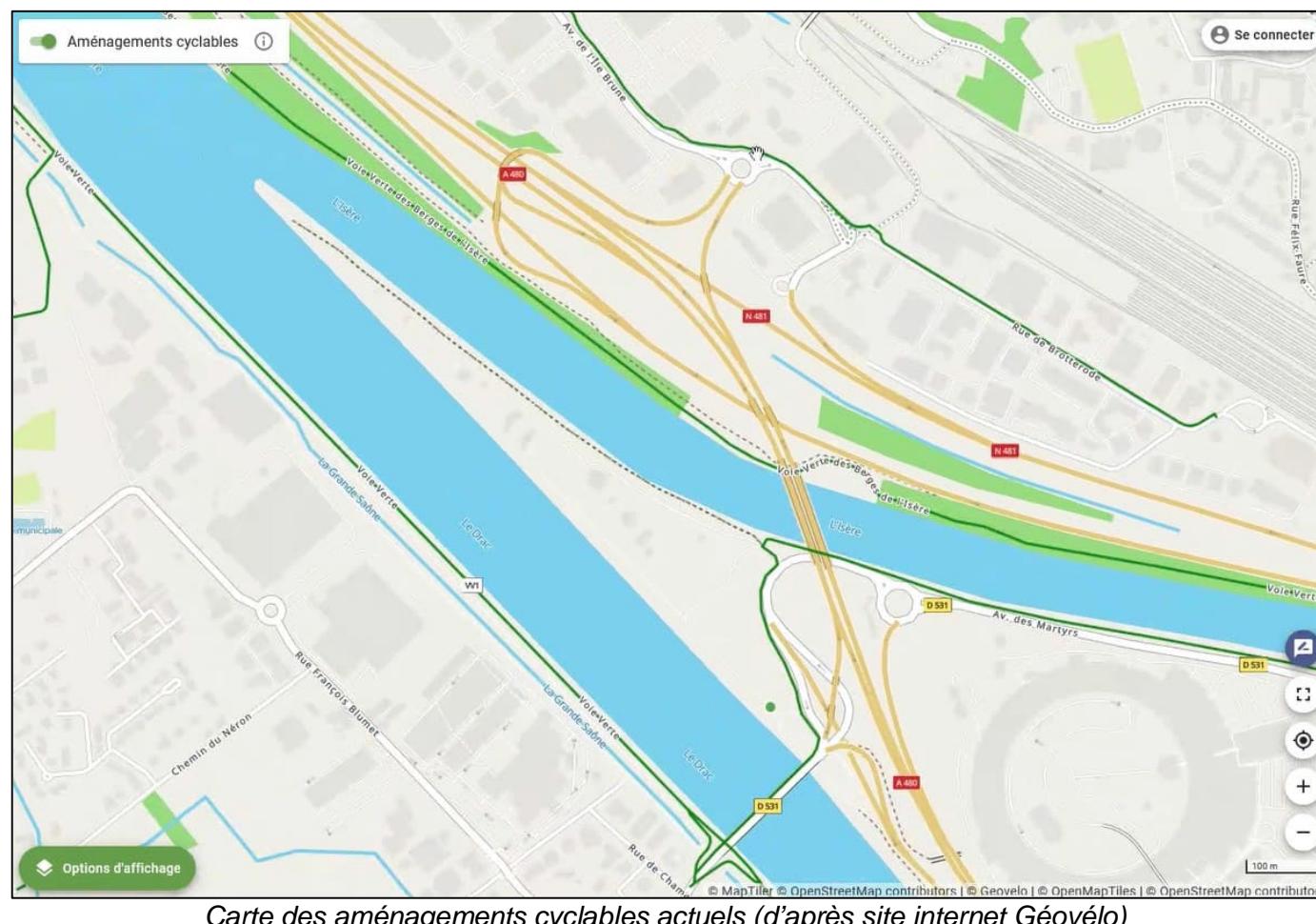


Figure 1 : Photos de la piste cyclable au droit du viaduc de l'A480 (rive droite à gauche, rive gauche à droite, setec, juillet 2024)

Extrait du schéma directeur cycles – études 2020-2022

Grenoble-Alpes-Métropole (GAM) a défini un plan directeur cycles, intégrant de nouveaux aménagements (projet Chronovélo), dont le franchissement de l'Isère initialement défini en aval du viaduc A480.

L'itinéraire était initialement constitué par la nouvelle passerelle et ses prolongements sur la RN481 (en projet) et le Drac (pont des Martyrs existant), visant à constituer un axe cyclable nord-sud très attractif, et vraisemblablement sujet à être « labellisé » Chronovélo.

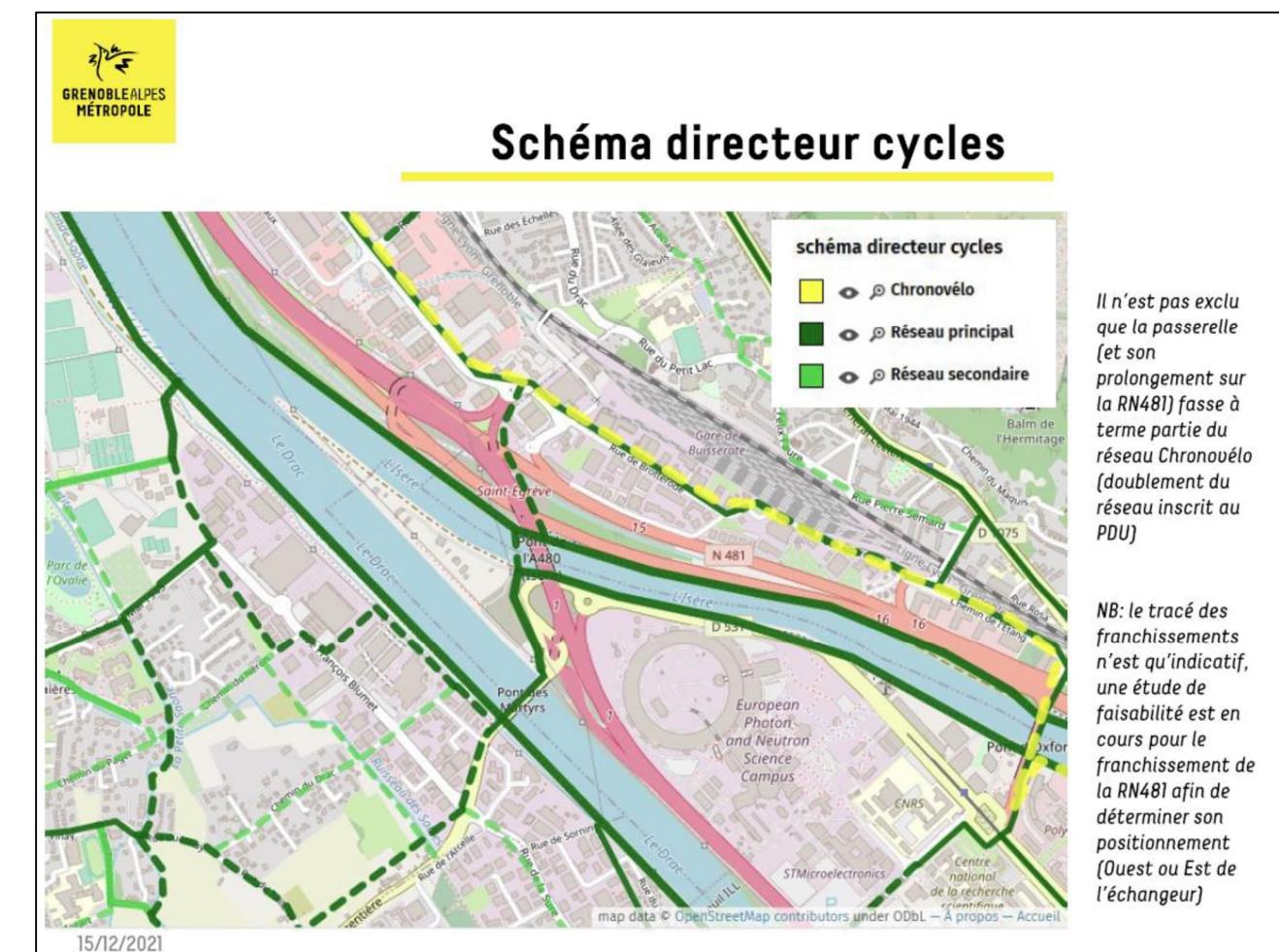


Figure 2 : Extrait du schéma directeur cycles de Grenoble-Alpes-Métropole

**Schéma Directeur
des Itinéraires
Cyclables de l'Aire
Grenobloise - études
2024 et suivantes**

Grenoble-Alpes-Métropole a adopté en novembre 2023 le Schéma Directeur des Itinéraires Cyclables de l'Aire Grenobloise.

La ligne 6 de chronovélo, représentée sur le réseau cible envisagé à horizon 2035, et concernant des pistes d'ores et déjà existantes, empreinte la passerelle de franchissement de l'Isère.

La figure suivante est un extrait de la notice du Schéma Directeur des Itinéraires Cyclables de l'Aire Grenobloise, élaboré par le Syndicat Mixte des Mobilités de l'Aire Grenobloise (SMMAG). Ce schéma présente le réseau cible, structuré autour de six lignes radiales, deux lignes de rocade et deux liaisons inter-rives ; la ligne 6 est indiquée en jaune dans la figure.

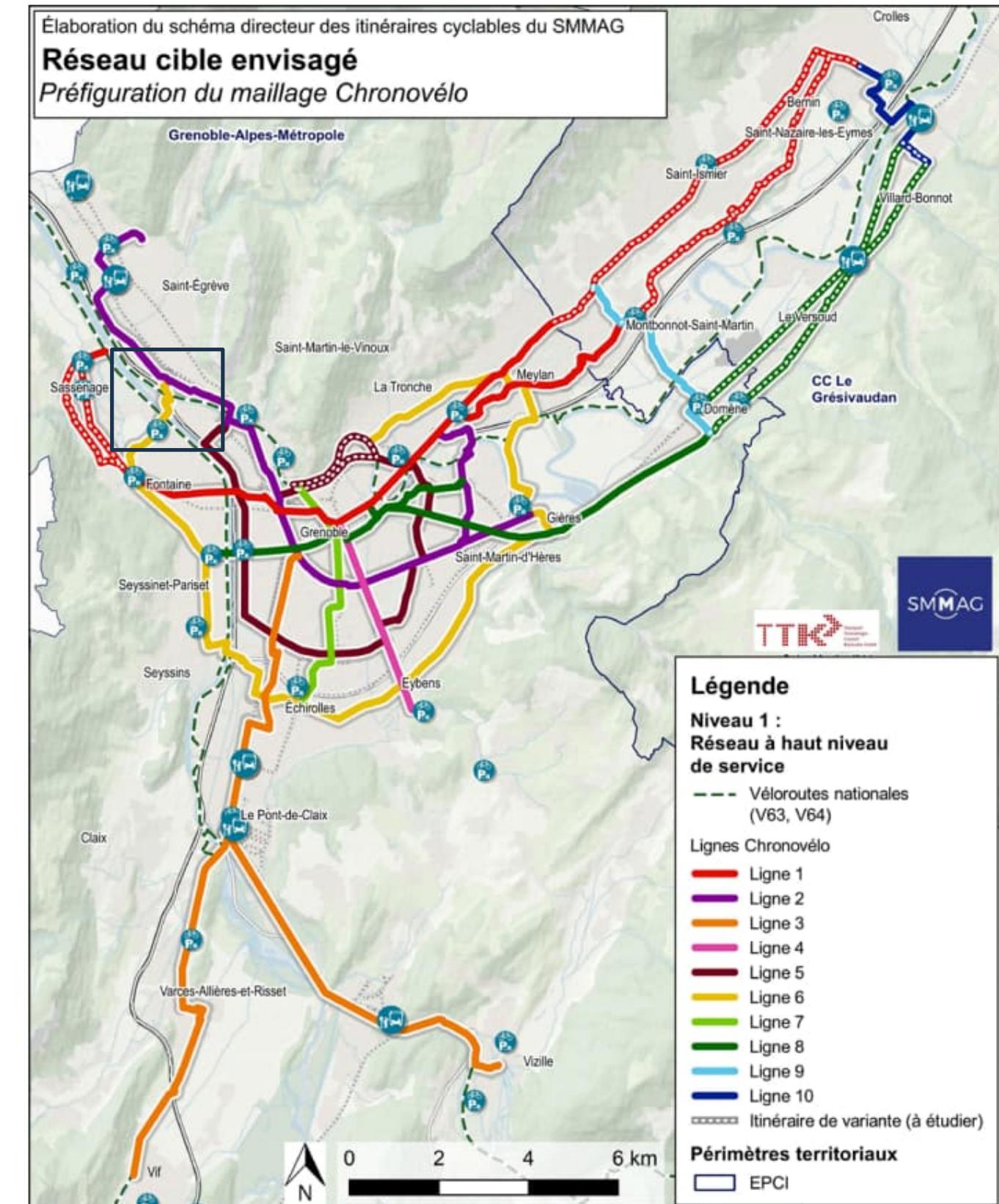


Figure 3 : Préfiguration du maillage Chronovélo

(Source : Schéma directeur des itinéraires cyclables de l'Aire Grenobloise)

1.3 Historique du projet en termes de choix d'implantation

Fuseau d'implantation initiale

Le projet de création de passerelle accompagnait initialement les aménagements globaux de l'A480. C'est pourquoi il est porté par AREA, co-financé par GAM et restitué à la Métropole à termes, et devait initialement être mis en œuvre en parallèle de l'aménagement de l'A480 :

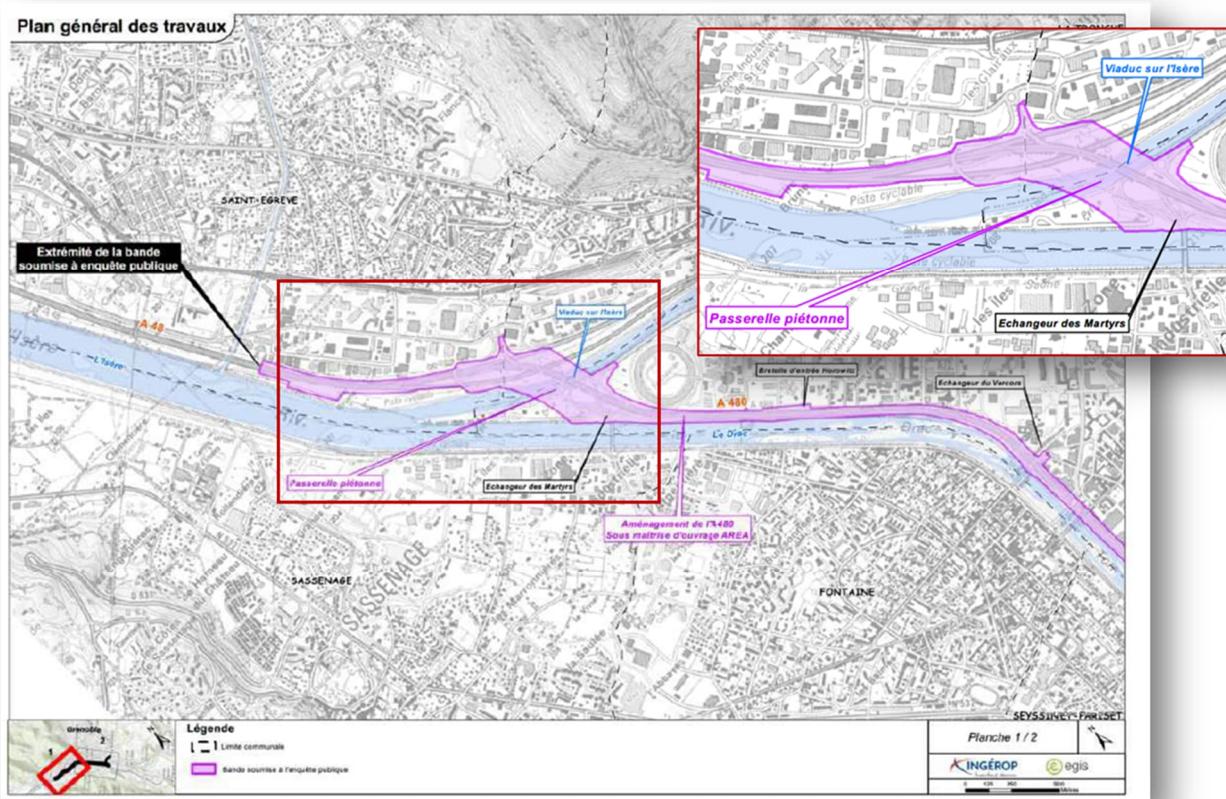


Figure 4 : Extrait du dossier DUP A480 – Pièce D bande DUP

5.5.3. LA PASSERELLE MODES DOUX SUR L'ISÈRE

Une passerelle destinée aux modes doux qui viendra s'intégrer dans le schéma général des circulations en bord de l'Isère est prévue en aval du viaduc de franchissement de l'A480 sur l'Isère.

La passerelle est prévue à ce stade sans appuis dans l'Isère.



Figure 22 : Esquisse de la passerelle modes actifs sur l'Isère (© Ingerop)

Figure 5 : Extrait du Dossier d'Autorisation Environnementale – Pièce B présentation du projet

A titre indicatif, les procédures réglementaires du projet d'aménagement de l'A480 ont abouti à l'arrêté Préfectoral N°38-2019-01-14-004 en 2019.

Variantes d'implantation en aval du viaduc de l'A480

Au démarrage de la phase de conception AVP de la passerelle, et faisant suite aux premiers échanges avec Grenoble-Alpes-Métropole, co-financeur et futur gestionnaire de l'ouvrage, il est apparu que l'emplacement envisagé pour la nouvelle passerelle telle que défini en 2020, n'était pas adapté à la réalité du foncier ni au schéma directeur cycle de la métropole grenobloise.

Des études de faisabilité ont été réalisées entre 2020 et 2023, sur la base :

- d'un nouveau fuseau de passage pour la passerelle, situé en aval mais plus à proximité du viaduc,
- d'un fuseau de passage supplémentaire à analyser, en amont du viaduc A480 (cf. plan page suivante).

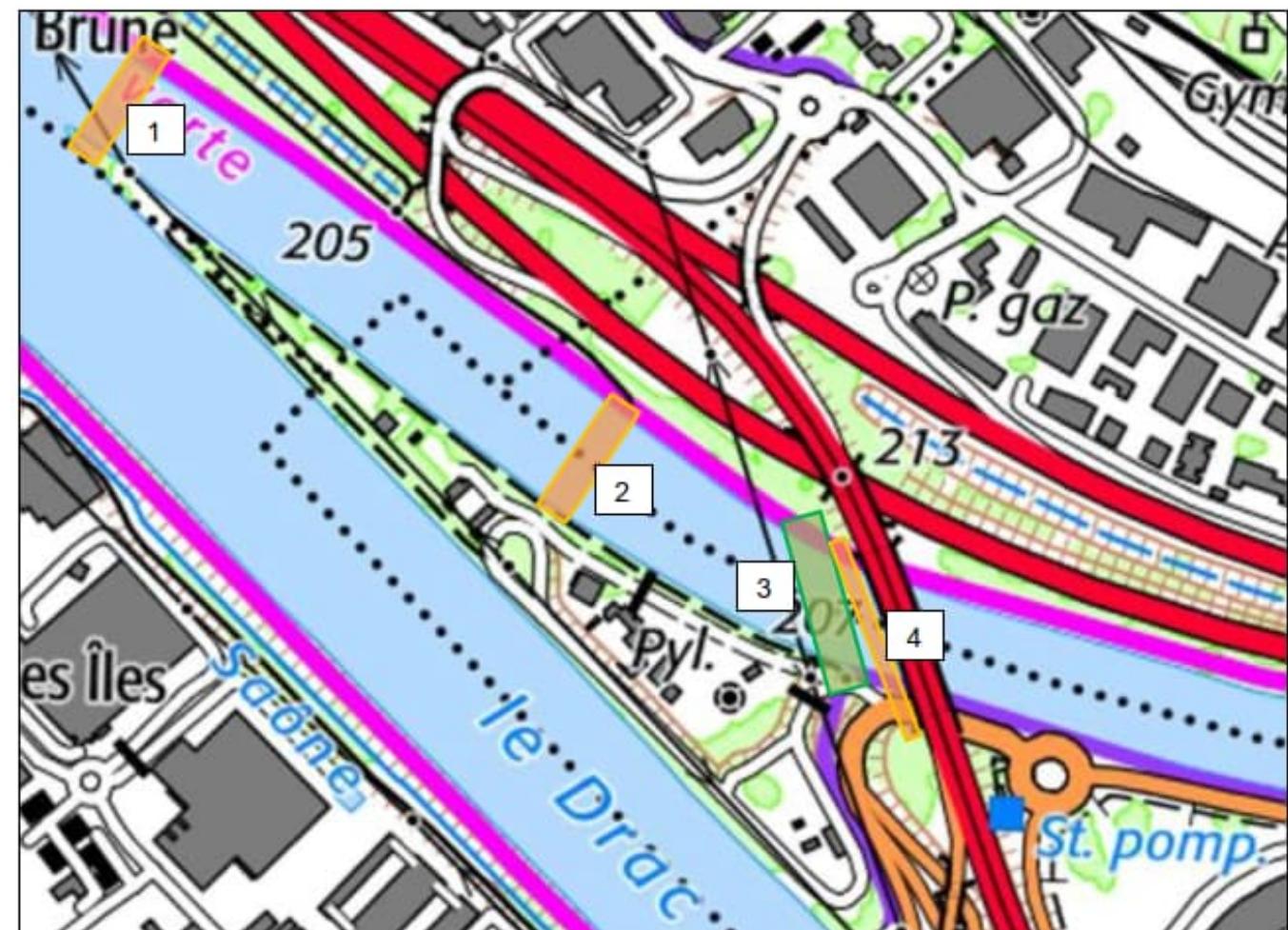


Figure 6 : Variante envisagée toujours en aval du viaduc au stade des études de faisabilité de la passerelle

La comparaison des variantes a abouti aux conclusions suivantes :

- les emplacements 1 et 2 sont assez éloignés des axes du schéma directeur cycles, donc moins attractifs, et la partie haute de la rive gauche présente un conflit d'usage entre les usagers de la passerelle et les activités des clubs de tir ;
- l'emplacement 4 n'est pas satisfaisant notamment car la circulation de piétons et cycles en bordure d'autoroute n'est pas souhaitée ;

Le fuseau de passage n°3 présentait alors a priori la meilleure réponse :

- au schéma directeur cycles (meilleurs raccordements en rives droite et gauche)
- à la problématique du stand de tir et du foncier en rive gauche.

Modification de projet en faveur du projet en faveur d'une implantation en amont du viaduc

Afin de s'inscrire de manière pertinente dans le réseau cyclable existant et futur sous maîtrise d'ouvrage Grenoble Alpes Métropole (GAM), les concertations entre AREA et GAM, ont permis en 2023-2024 d'aboutir au choix d'**une implantation de la passerelle en amont du viaduc A480**, répondant aux enjeux du Plan Directeur Cycles.

Cette implantation en amont du viaduc :

- est adaptée au schéma directeur cycle de la métropole grenobloise qui prévoit la réalisation de la ligne 6 Chronovélo franchissant l'Isère et dont l'ambition est de créer un cheminement nord-sud pour les cyclistes entre la rive droite de l'Isère et le pont des Martyrs sur le Drac ;
- permet de réduire l'emprise sur le foncier par rapport aux solutions en aval : en amont, sur la rive droite, les berges sont des parcelles cadastrées appartenant à EDF et en rive gauche, les berges relèvent du domaine public.

L'implantation en amont a premièrement été pensée avec, en rive gauche, une rampe d'accès directe reliant la piste cyclable et la passerelle, avec une structure en encorbellement permettant d'éviter d'impacter la piste cyclable et les réseaux existants ; et en rive droite, une rampe d'accès en U, répondant aux normes Personnes à Mobilité Réduite (PMR).

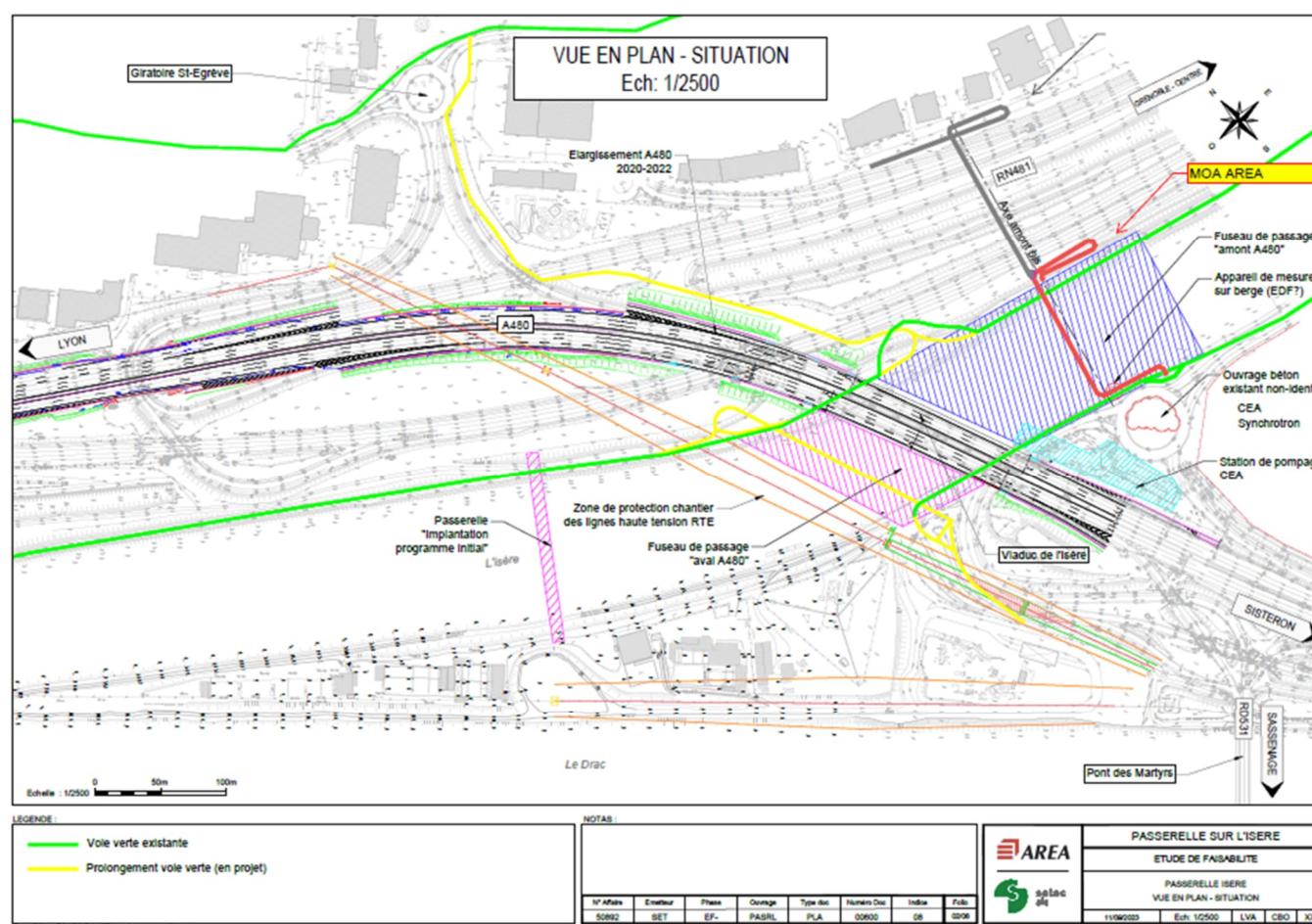


Figure 7 : Plan de situation montrant l'ancien et le nouvel emplacement du projet

Modification de l'implantation de la rampe en rive droite

L'implantation des rampes a finalement été modifiée en 2025 pour préférer une rampe d'accès directe en rive droite, réutilisant la rampe d'accès d'exploitation du viaduc et de la RN481 existante (aussi appelée « rampe à embâcles »).

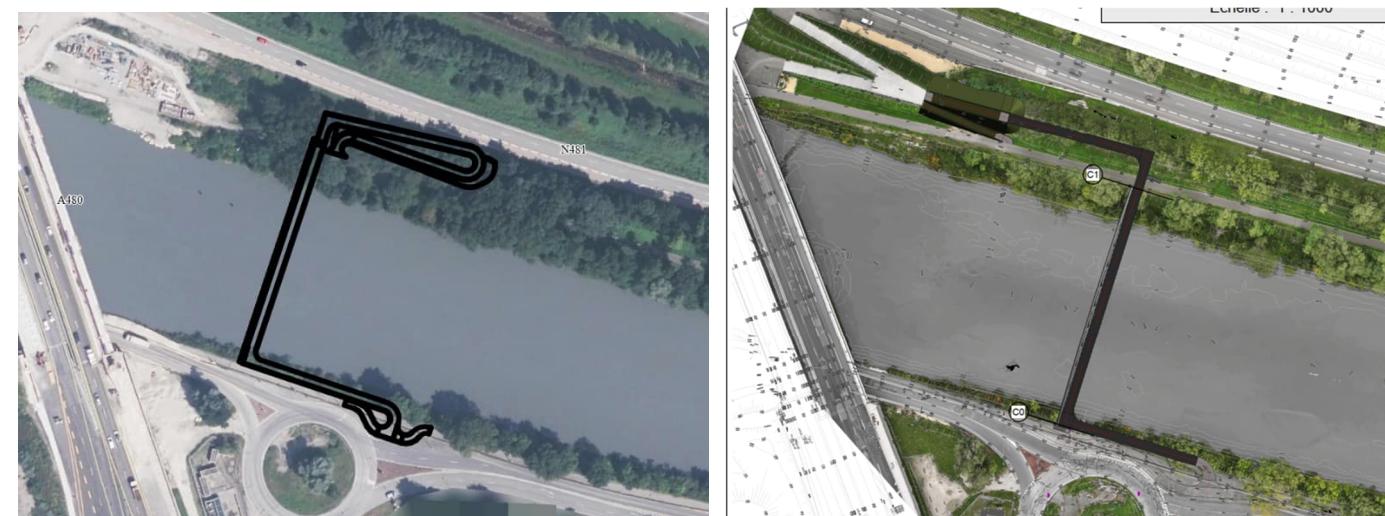


Figure 8 : Implantation initiale de la rampe en rive droite (à gauche) et modification de projet au profit de l'utilisation des aménagements existants (à droite)

Cette variante implique un décalage de la passerelle de 9 mètres vers l'est et une réduction de la longueur de la rampe en rive gauche, en gardant sa structure en encorbellement.

Le choix de raccorder la passerelle côté ouest implique une géométrie plus contrainte des rampes mais permet :

- de créer un cheminement plus direct pour les cyclistes souhaitant franchir l'Isère, dont le flux en rive droite est majoritairement orienté vers l'ouest : le trajet vers Saint Egrève / Saint-Martin-le-Vinoux est raccourci de 150 ml pour les cycles ;
- de reconvertis les délaissés de chantier d'élargissement du viaduc (rampe à embâcles) ;
- de réduire les impacts, notamment sur la végétation en rive droite.

Variantes de choix structurel pour la passerelle

Afin d'éviter au maximum les impacts sur le lit mineur du cours d'eau et les berges, deux solutions structurelles pour la passerelle sont envisagées : ouvrage mono-arc treillis et ouvrage poutre en treillis triangle. La solution mono-arc treillis permet un plus grand confort pour les usagers et s'intègre mieux au paysage.

1.4 Synthèse des choix d'implantation et de configuration de la passerelle

La solution retenue pour l'implantation de la passerelle mode doux sur l'Isère est donc celle située en amont du viaduc avec une structure mono-arc treillis et une rampe directe en rive droite. Elle correspond à la solution de moindre impact.

Cette solution fait l'objet de la présente demande d'examen au cas par cas.

1.5 Procédures visées par le projet de passerelle

Le projet de passerelle concerne donc un ouvrage situé hors bande DUP du projet d'A480 (qui englobait la passerelle mode doux avec une implantation en aval du viaduc) et partiellement hors zone d'étude des aménagements de l'A480, terminés depuis 2022. Il reste par ailleurs décorrélé des activités autoroutières sous maîtrise d'ouvrage AREA.

C'est pourquoi les procédures réglementaires liées à l'A480 et celles associées à la passerelle sont désormais décorrélées, afin que ces dernières soit auto-portantes.

Dans ce contexte, des inventaires complémentaires ont été réalisés en 2023 par EGIS sur les volets habitats / faune / flore et zones humides, au sein de la zone étudiée pour cette nouvelle implantation de la passerelle en amont du viaduc.

En termes de procédures réglementaires, la création de la passerelle nécessite les démarches suivantes :

- une déclaration au titre de l'article R214-1 du code de l'environnement dans le cadre de la loi sur l'eau (cf. page suivante),
- la réalisation d'une concertation avec la DREAL - service environnement / biodiversité, pour la prise en compte des enjeux écologiques par le projet,
- une demande d'autorisation de défrichement, car la coupe d'arbres affecte une parcelle attenante à un massif forestier de taille supérieure ou égale à 0,5 ha en Isère pour les forêts alluviales et les ripisylves, ce qui est le cas pour la ripisylve de l'Isère en rive droite.

Examen au cas par cas

Le projet est en-dessous des seuils de déclenchement du cas par cas (cf. tableau ci-dessous). Néanmoins, au regard du contexte et du projet retenu, AREA prend spontanément l'initiative de présenter celui-ci à l'examen au cas par cas.

Annexe à l'article R122-2 du CE – colonne examen au cas par cas		Analyse vis-à-vis du projet
6. Infrastructures routières (les ponts, tunnels et tranchées couvertes supportant des infrastructures routières doivent être étudiés au titre de cette rubrique). On entend par " route " une voie destinée à la circulation des véhicules à moteur, à l'exception des pistes cyclables , des voies vertes et des voies destinées aux engins d'exploitation et d'entretien des parcelles.	a) Construction de routes [...] b) Construction d'autres voies non mentionnées au a) mobilisant des techniques de stabilisation des sols et d'une longueur supérieure à 3 km. [...] c) Construction de pistes cyclables et voies vertes de plus de 10 km.	Le projet concerne la construction d'une passerelle mode doux sur l'Isère pour une piste cyclable de moins de 10 km. Non visé par la rubrique n°6 d'examen au cas par cas
10. Canalisation et régularisation des cours d'eau	Ouvrages de canalisation, de reprofilage et de régularisation des cours d'eau s'ils entraînent une artificialisation du milieu sous les conditions de respecter les critères et seuils suivants : - installations, ouvrages, travaux ou activités conduisant à modifier le profil en long ou le profil en travers du lit mineur d'un cours d'eau sur une longueur de cours d'eau supérieure ou égale à 100 m ; - consolidation ou protection des berges, par des techniques autres que végétales vivantes sur une longueur supérieure ou égale à 200 m ; - installations, ouvrages, travaux ou activités, dans le lit mineur d'un cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères, les zones de croissance ou les zones d'alimentation de la faune piscicole, des crustacés et des batraciens, ou dans le lit majeur d'un cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères de brochet pour la destruction de plus de 200 m ² de frayères ; - installations, ouvrages, travaux ou activités conduisant à la dérivation d'un cours d'eau sur une longueur supérieure ou égale à 100 m.	Il n'est pas attendu de dérivation, de modification de PL ou PT de l'Isère sur plus de 100 m, ni de consolidation / protection de berges. Non visé par la rubrique n°10 d'examen au cas par cas
47. Premiers boisements et déboisements/reconversion des sols -a)	a) Défrichements soumis à autorisation au titre de l'article L. 341-3 du code forestier en vue de la reconversion des sols, portant sur une superficie totale, même fragmentée, de plus de 0,5 hectare.	Il implique des travaux de défrichement en rives ; la surface concernée est néanmoins inférieure à 0,5 ha. Non visé par la rubrique n°47 d'examen au cas par cas

Tableau 1 : Rubriques de l'évaluation environnementale / l'examen au cas par cas potentiellement concernées par le projet

Rubriques de la nomenclature Loi sur l'Eau

Le tableau suivant vise les rubriques de la nomenclature Loi sur l'Eau potentiellement visées par ce projet de franchissement de l'Isère par une passerelle dédiée aux modes doux :

Rubrique	Analyse du projet
2.1.5.0. Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant : 1° Supérieure ou égale à 20 ha (A) ; 2° Supérieure à 1 ha mais inférieure à 20 ha (D).	Surface collectée largement inférieure à 1 ha Non concerné par cette rubrique
3.1.1.0. Installations, ouvrages, remblais et épis, dans le lit mineur d'un cours d'eau, constituant : 1° Un obstacle à l'écoulement des crues (A) ; 2° Un obstacle à la continuité écologique : a) Entraînant une différence de niveau supérieure ou égale à 50 cm, pour le débit moyen annuel de la ligne d'eau entre l'amont et laval de l'ouvrage ou de l'installation (A) ; b) Entraînant une différence de niveau supérieure à 20 cm mais inférieure à 50 cm pour le débit moyen annuel de la ligne d'eau entre l'amont et laval de l'ouvrage ou de l'installation (D).	Conception visant l'absence d'impact sur le lit mineur en aménagement définitif En phase chantier, après choix de la variante de modalités travaux de moindre impact, seule la création de points d'appui pour l'ancrage ponctuel d'une barge est envisagée : elle ne constitue pas d'obstacle à l'écoulement des crues ni à la continuité écologique. Non concerné par cette rubrique
3.1.2.0. Installations, ouvrages, travaux ou activités conduisant à modifier le profil en long ou le profil en travers du lit mineur d'un cours d'eau, à l'exclusion de ceux visés à la rubrique 3.1.4.0, ou conduisant à la dérivation d'un cours d'eau : 1° Sur une longueur de cours d'eau supérieure ou égale à 100 m (A) ; 2° Sur une longueur de cours d'eau inférieure à 100 m (D).	Conception visant l'absence d'impact sur le lit mineur en aménagement définitif. Aucune dérivation requise. Les éventuels points d'appui à prévoir pour l'ancrage ponctuel d'une barge peuvent être considérés comme modifiant sur une courte durée le profil en travers de l'Isère, et ce sur quelques mètres seulement. La rubrique de Déclaration est déclenchée pour sécuriser la réalisation de ces dispositifs temporaires.

Rubrique	Analyse du projet
3.1.3.0. Installations ou ouvrages ayant un impact sensible sur la luminosité nécessaire au maintien de la vie et de la circulation aquatique dans un cours d'eau sur une longueur : 1° Supérieure ou égale à 100 m (A) ; 2° Supérieure ou égale à 10 m et inférieure à 100 m (D).	Largeur entre garde-corps de 3,5 m et largeur totale générant une ombre portée de 5 m Non concerné par cette rubrique
3.1.4.0. Consolidation ou protection des berges, à l'exclusion des canaux artificiels, par des techniques autres que végétales vivantes : 1° Sur une longueur supérieure ou égale à 200 m (A) ; 2° Sur une longueur supérieure ou égale à 20 m mais inférieure à 200 m (D).	Aucune consolidation de berge prévue. Non concerné par cette rubrique
3.1.5.0. Installations, ouvrages, travaux ou activités, dans le lit mineur d'un cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères, les zones de croissance ou les zones d'alimentation de la faune piscicole, des crustacés et des batraciens, ou dans le lit majeur d'un cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères de brochet : 1° Destruction de plus de 200 m ² de frayères (A) ; 2° Dans les autres cas (D).	Conception visant l'absence d'impact sur le lit mineur en aménagement définitif. Aménagements temporaires en cours d'étude modifiant potentiellement très localement le profil en travers : néanmoins, les caractéristiques de l'Isère dans ce secteur (cours d'eau profond, berges anthropisées...) ne sont pas propices aux frayères ou zones de croissance mentionnées dans cette rubrique. Non concerné par cette rubrique
3.2.2.0. Installations, ouvrages, remblais dans le lit majeur d'un cours d'eau : 1° Surface soustraite supérieure ou égale à 10 000 m ² (A) ; 2° Surface soustraite supérieure ou égale à 400 m ² et inférieure à 10 000 m ² (D).	L'ouvrage et ses rampes sont conçus au-dessus du niveau de la crue centennale. Les dispositifs temporaires éventuellement prévus dans le lit mineur sont de taille négligeable (à peine quelques m ²). Non concerné
3.3.1.0. Assèchement, mise en eau, imperméabilisation, remblais de zones humides ou de marais, la zone asséchée ou mise en eau étant : 1° Supérieure ou égale à 1 ha (A) ; 2° Supérieure à 0,1 ha, mais inférieure à 1 ha (D).	Absence d'impact. Non concerné

Le projet va donc faire l'objet d'une Déclaration Loi sur l'Eau.

2 Plans de situation

La première figure présente l'implantation générale du projet dans la ville de Grenoble. La deuxième figure offre un zoom détaillé sur la passerelle modes doux sur l'Isère, située en amont du viaduc A480, traversant les communes de Saint-Martin-le-Vinoux (rive droite) et Grenoble (rive gauche).

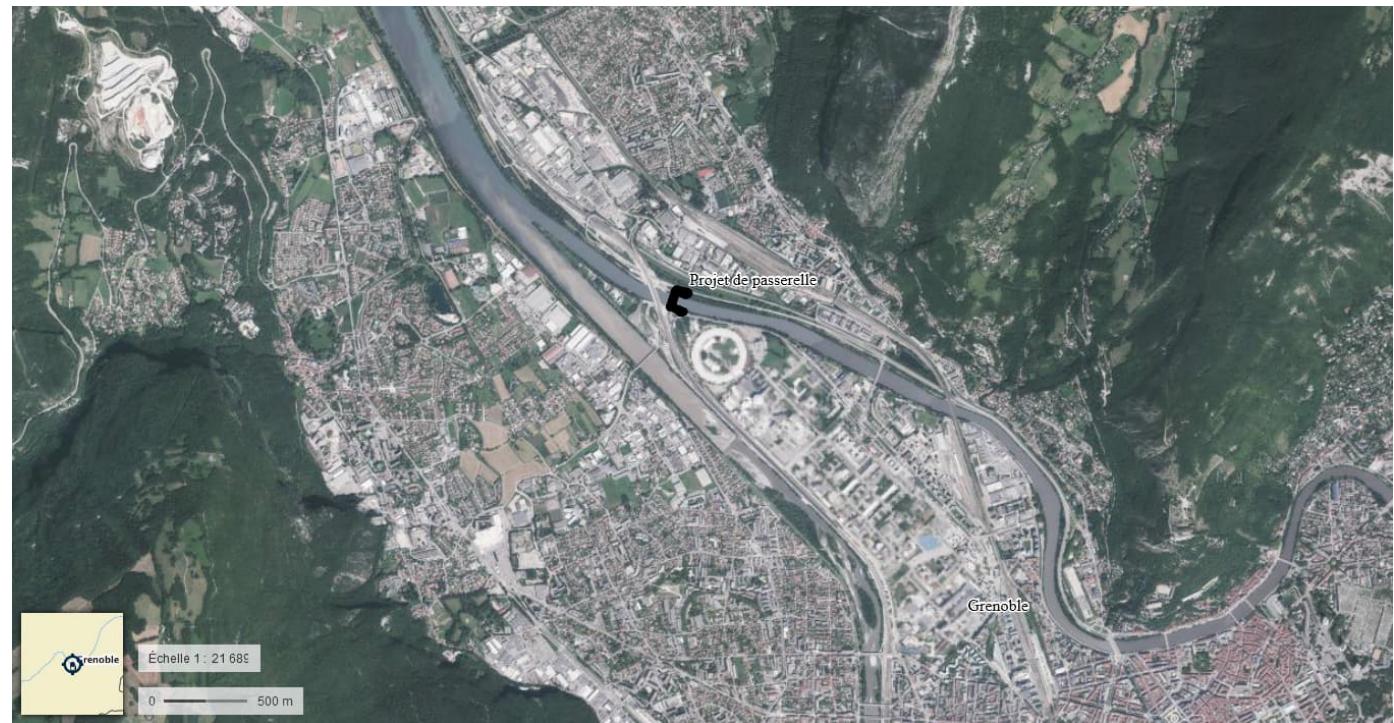
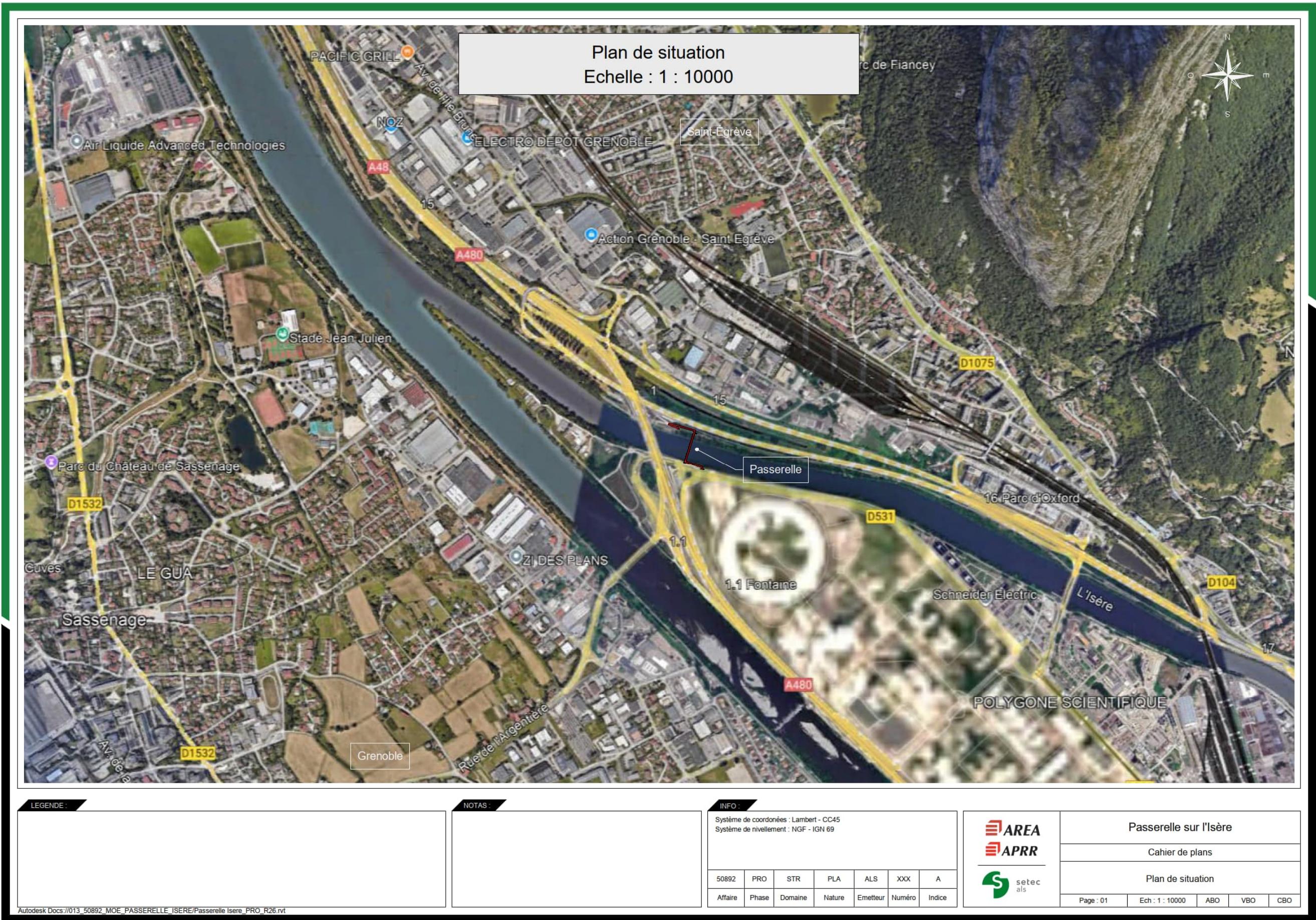


Figure 9 : *Plans de situation du projet sur l'Isère*



3 Photos de la zone d'implantation

Rive droite



Figure 11 : Vue sur la rive droite depuis la rive gauche (setec, juillet 2024)



Figure 10 : Zone d'implantation de la passerelle en rive droite (setec, juillet 2024)



Figure 12 : Vue sur la rive droite depuis le viaduc A480 (googlemaps, juin 2025)

Rive gauche



Figure 14 : Vue sur la rive gauche depuis la rive droite (setec, juillet 2024)

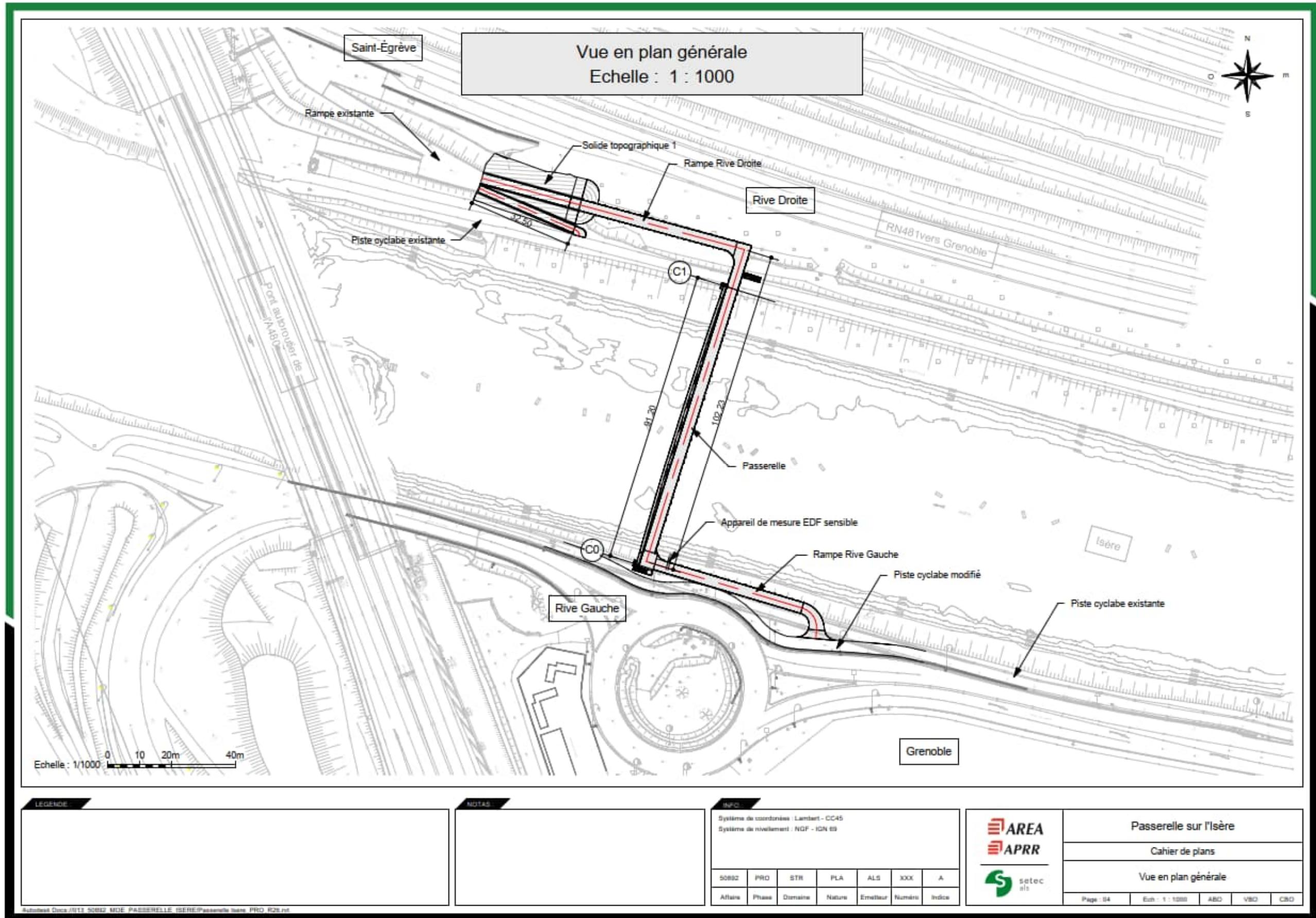


Figure 13 : Zone d'implantation en rive gauche (setec, juillet 2024)

4 Plans du projet

Dans cette section, trois figures sont présentées pour illustrer le projet. La première figure offre une vue en plan général, montrant l'implantation globale de la passerelle et ses caractéristiques principales. La deuxième figure présente une vue en perspective 3D, permettant de visualiser le projet de manière plus réaliste et détaillée.

Une coupe de l'ouvrage est également proposée pour illustrer l'implantation recherchée vis-à-vis des berges de l'Isère.



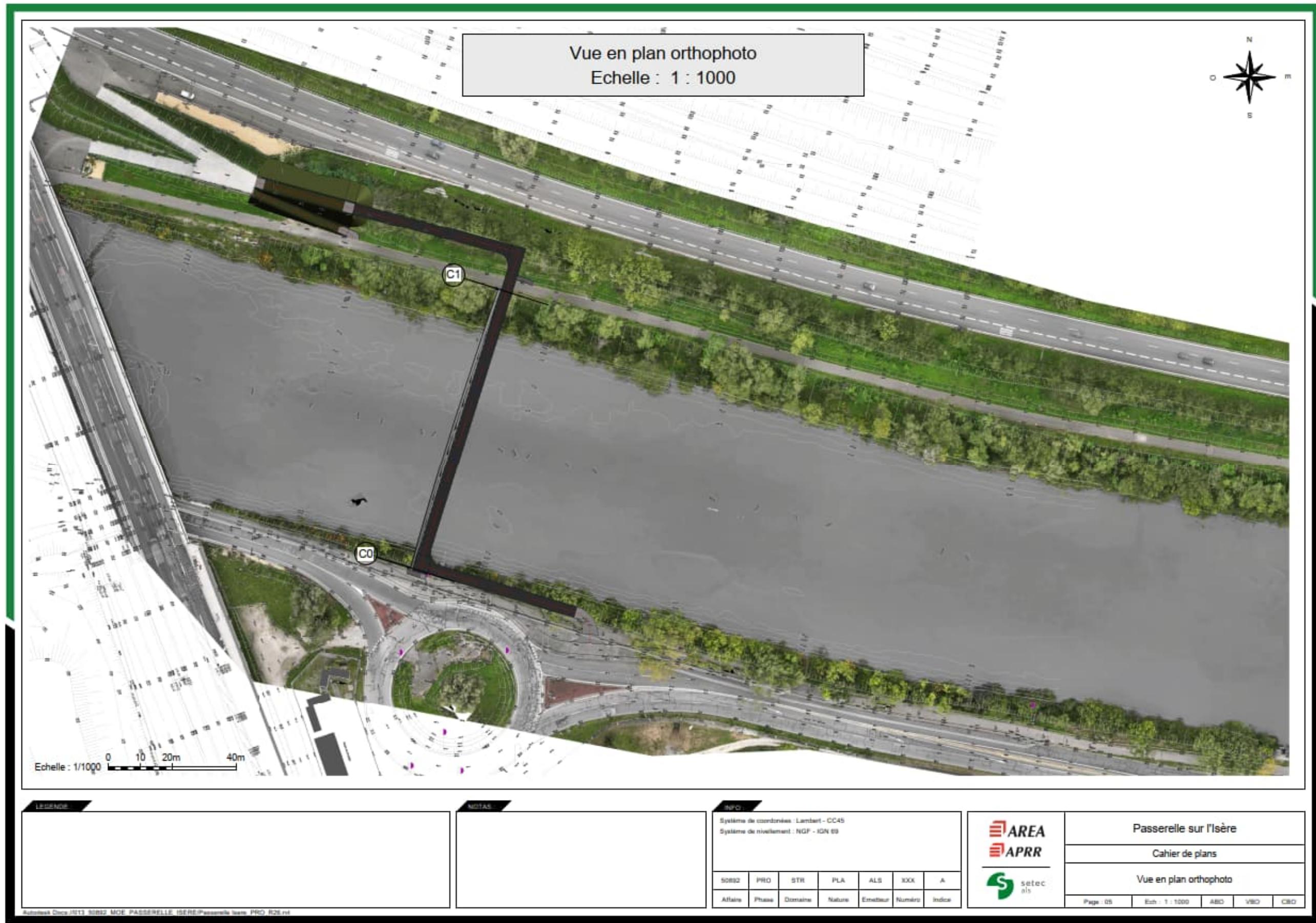


Figure 15 : Plan du projet - vue en plan générale

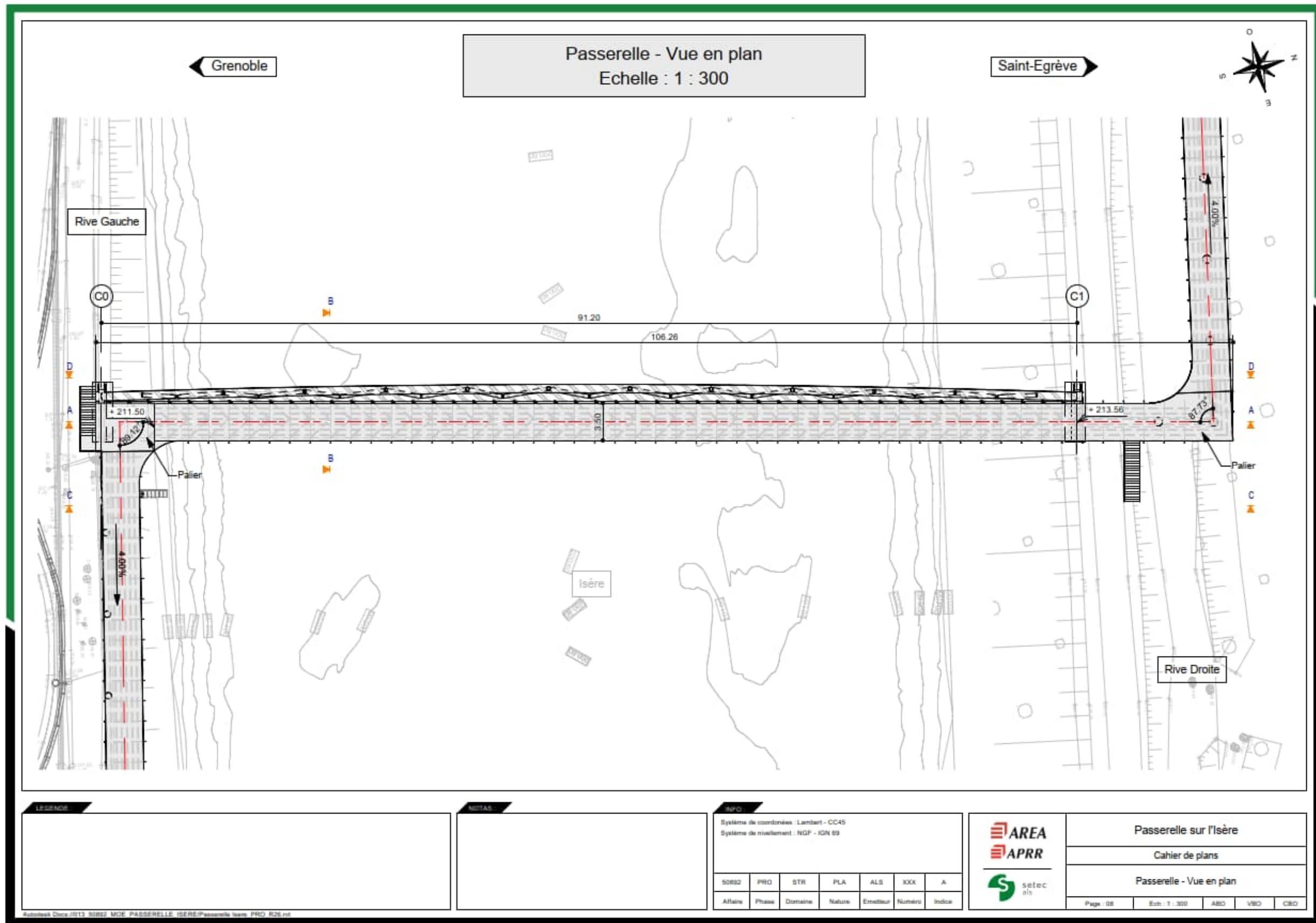


Figure 16 : Vue en plan de la passerelle

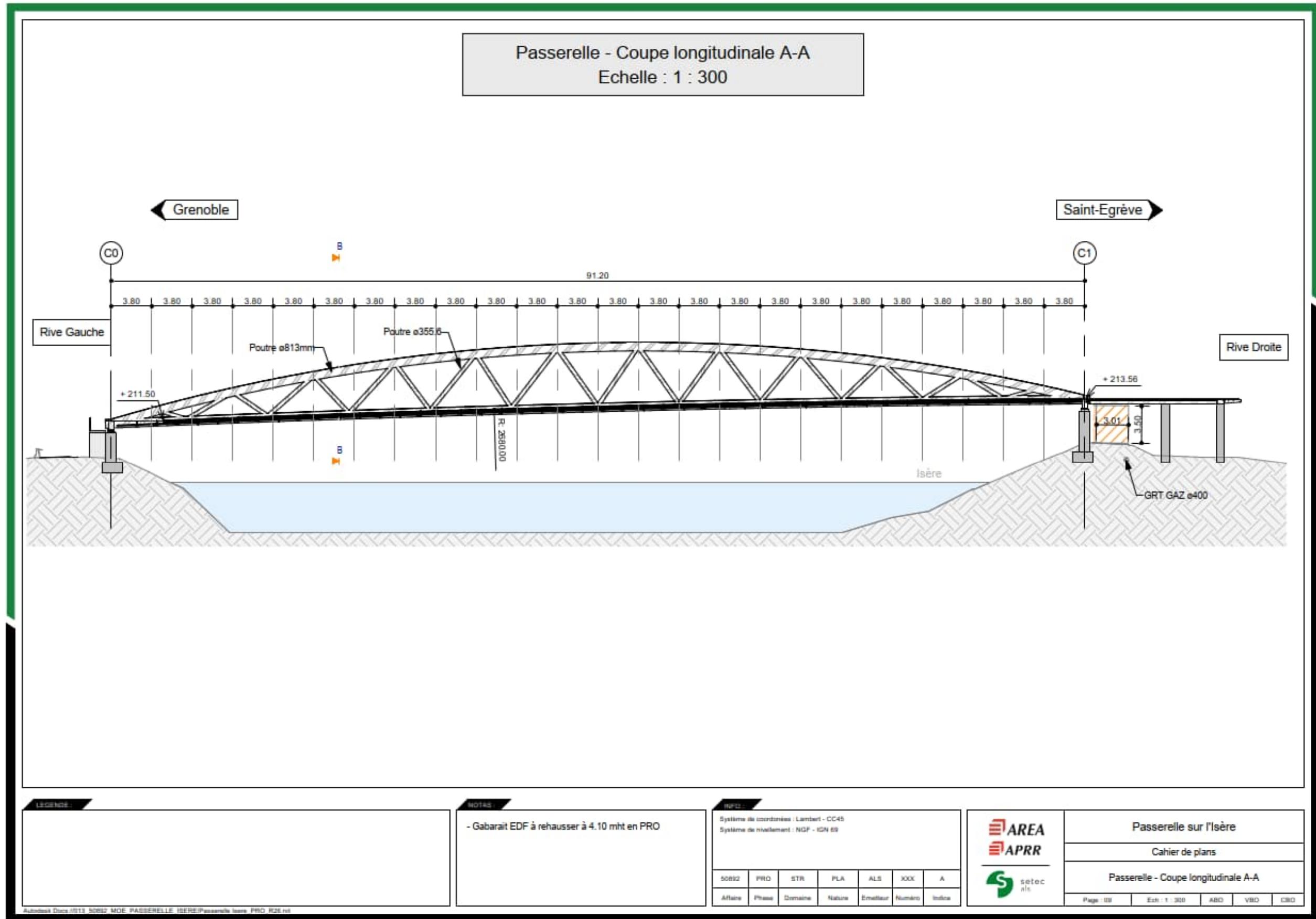


Figure 17 : Coupe de la passerelle

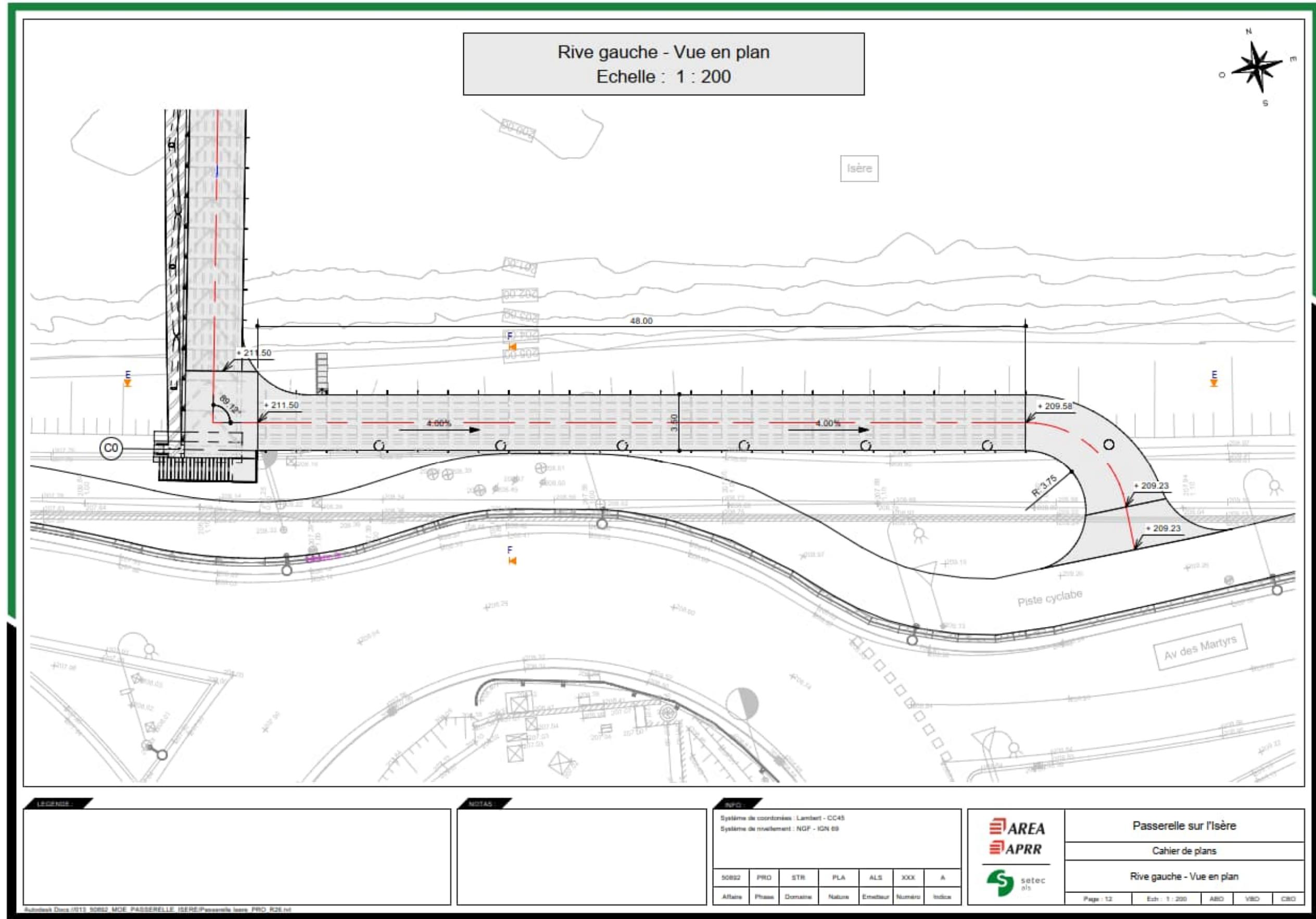


Figure 18 : Vue en plan du raccordement en rive gauche

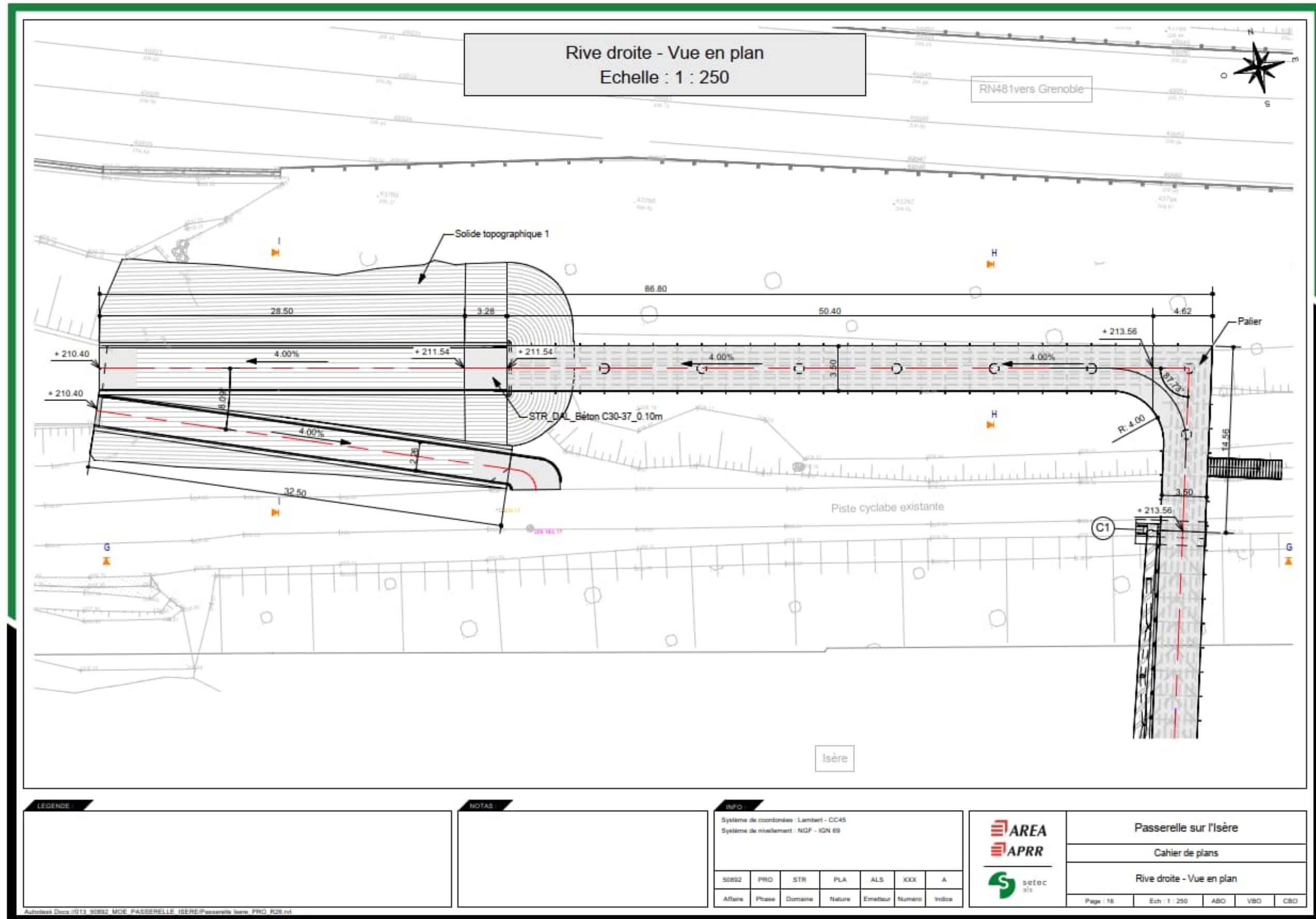


Figure 19 : Vue en plan du raccordement en rive droite

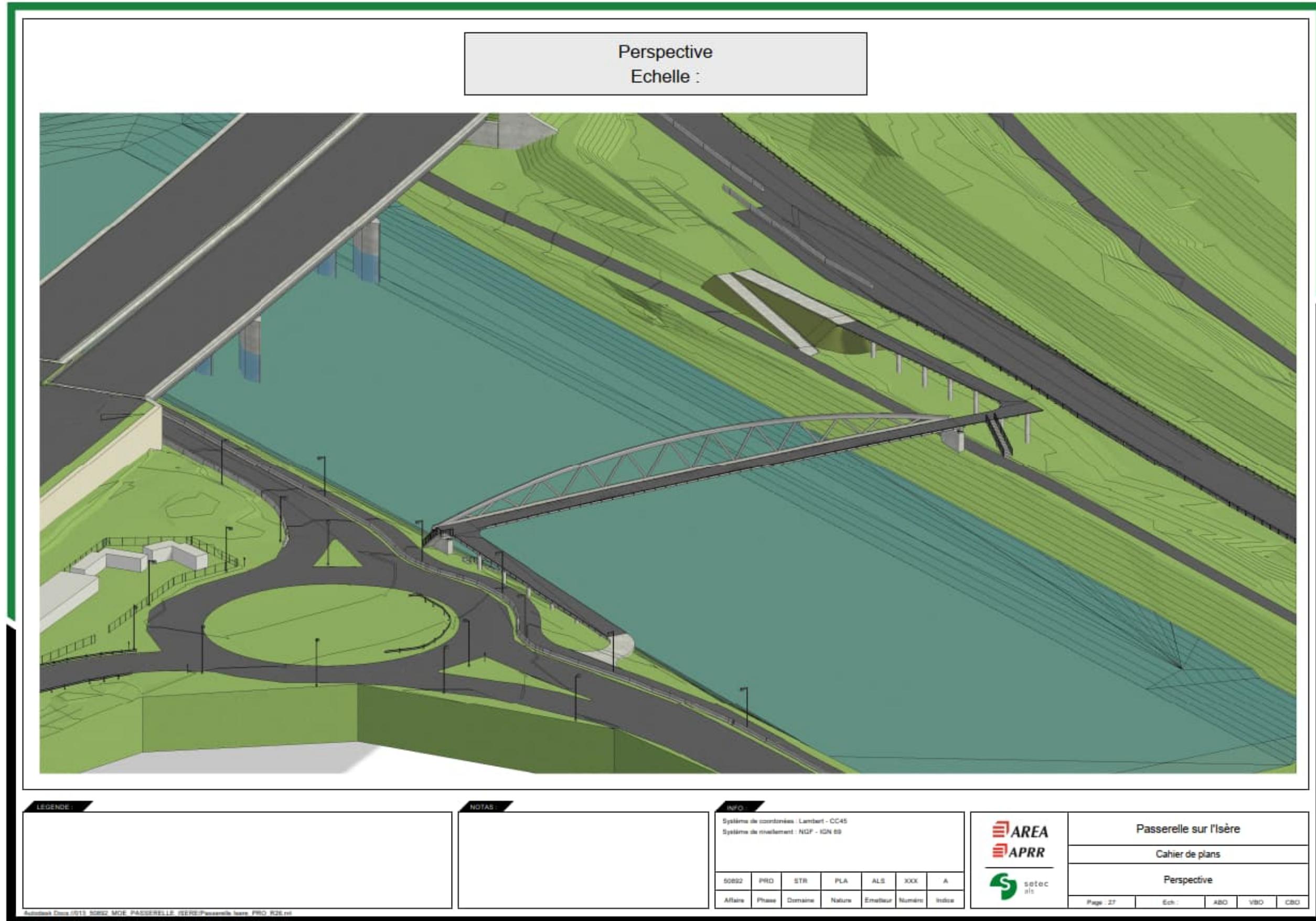


Figure 20 : Plan du projet vue 3D

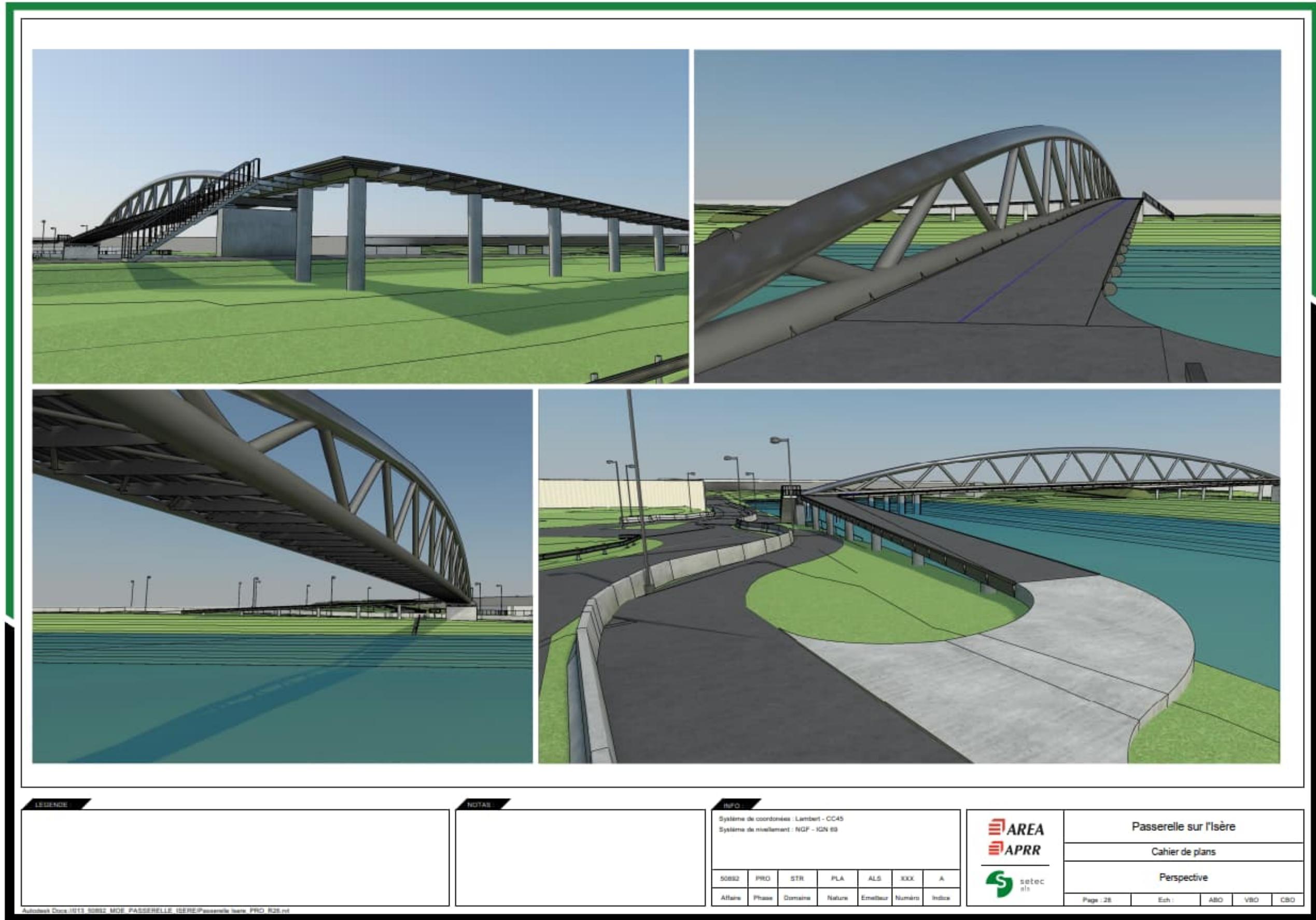


Figure 21 : Perspectives 3D

5 Principaux enjeux, effets du projet et mesures définies

Ces éléments seront ensuite synthétisés dans un tableau en fin de document.

5.1 Masses d'eau et cours d'eau

Le projet est situé en limite des masses d'eau souterraine :

- Alluvions de la vallée du Drac (325C) et
- Alluvions de l'Isère en aval de Grenoble (325D).

Il concerne la traversée de l'Isère, 1 km en amont de sa confluence avec le Drac. La rivière présente une largeur d'environ 80 m sur cette section.



Figure 22 : Isère dans la zone concernée par le projet

Les milieux adjacents sont de type urbanisé ; néanmoins, la ripisylve de l'Isère et les délaissés entre les infrastructures offrent quelques linéaires végétalisés (cf. figure suivante).

Ces eaux sont classées comme sensibles et vulnérables. L'un des objectifs principaux est d'assurer la préservation de la qualité de ces eaux tout en garantissant la sécurité et la durabilité de l'infrastructure projetée.



Figure 23 : Vue aérienne du caractère urbain de la zone à grande échelle

Mesures qui seront développées a minima dans le dossier Loi sur l'Eau

Les pré-requis de la conception de la passerelle sont d'éviter tout impact en phase exploitation sur le lit mineur du cours d'eau. **La passerelle ne présentera ni pile ni appui dans la rivière ni ses berges.**

La conception, et notamment la définition des modalités constructives de la passerelle sont en cours de définition, mais recherchent également à minimiser les dispositifs temporaires nécessaires en phase travaux. Ainsi, **une variante impliquant la construction d'une estacade temporaire dans l'Isère a été abandonnée après analyse multicritère.**

Un assemblage du futur tablier du tablier est prévu hors lits mineur et majeur, néanmoins une amenée sur barge sera a minima nécessaire : pour ce faire, des dispositifs d'emprises et d'impacts mineurs seront probablement nécessaires, notamment des palées ou dispositifs provisoires pour permettre l'amarrage de ces barges. Il s'agit donc de dispositifs de petites tailles et dont la mise en œuvre est recherchée comme courte dans le temps (de l'ordre de quelques semaines au plus).

L'ensemble des mesures d'assainissement provisoire, de prévention et de protection de la qualité de l'eau sera mis en œuvre en phase chantier pour éviter tout impact sur les eaux. **Les aménagements et dispositifs retenus seront présentés aux services de l'Etat, dans le cadre de la procédure Loi sur l'Eau.**

5.2 Risques inondation

L'Isère est « canalisée » dans ce secteur, le talus en rive droite est considéré comme une digue (concession EDF).

La zone d'étude couvre :

- des zones rouge (RI) et jaune (Bi3) du PPRi de l'Isère (cours d'eau et rive droite),
- et la zone Bc3 du PPRi du Drac (rive gauche).

PPRi Isère aval

Le PPRi Isère aval a été approuvé le 29 août 2007.

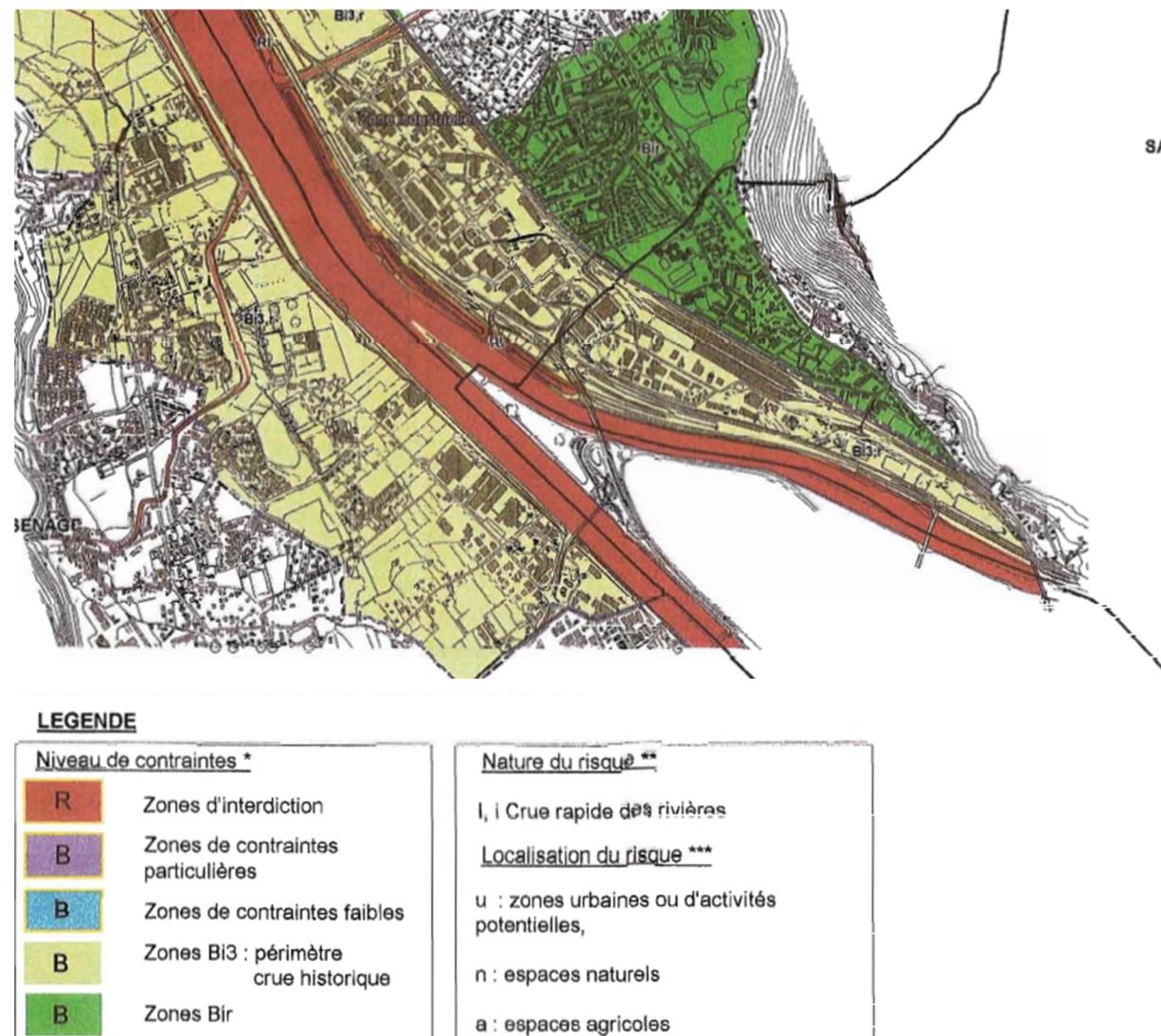


Figure 24 : Extrait du PPRi Isère aval

L'aménagement de la passerelle dans le zonage RI est autorisé en tant qu' « installation nécessaire au fonctionnement des services d'intérêt collectif ou général déjà implantés dans la zone, les infrastructures [...] » sous réserve que le MOA prenne des dispositions appropriées aux risques, y compris ceux créés par les travaux.

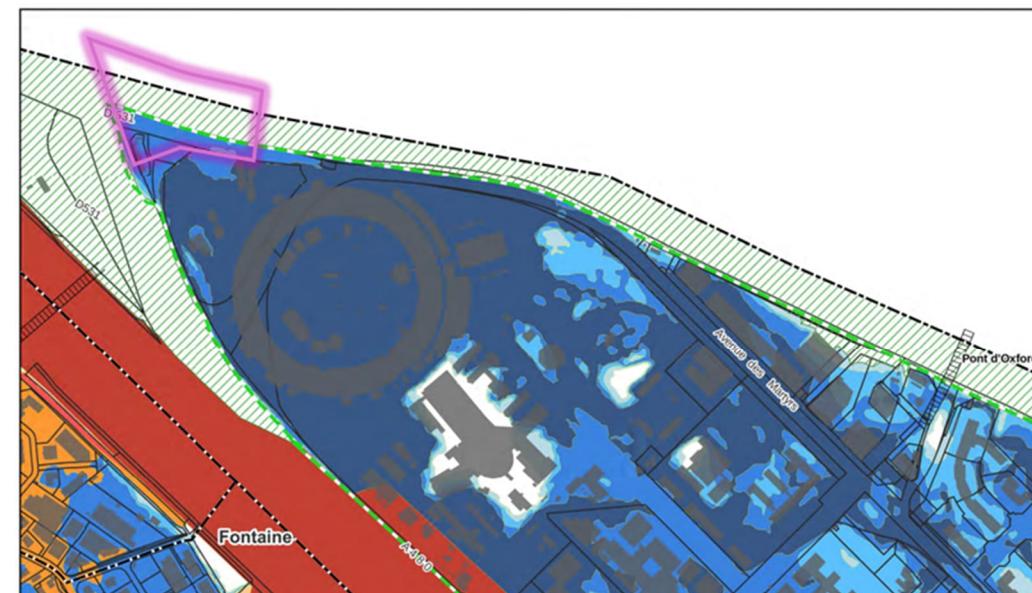
Extraits du règlement Bi3

			Les zones Bi₃ et Bir sont situées hors aléa d'inondation de l'étude hydraulique, mais elles correspondent respectivement à la crue historique de l'Isère et au risque d'inondation par remontée de nappe ou de refoulement par les réseaux.
			En fonction des caractéristiques du projet, une procédure Loi sur l'eau ou valant Loi sur l'Eau peut par ailleurs être nécessaire.
			Définition de la hauteur de référence : + 0.50m par rapport au terrain naturel
			1- Sont interdits :
x			- les remblais autres que ceux strictement nécessaires à la mise en œuvre des projets et aménagements autorisés à l'article 2 ci-après
x			- tous travaux de terrassement, d'excavation ou de dessouchage ayant pour effet d'affouiller les berges naturelles, de mettre en danger la stabilité des talus de rive ou de faire obstacle au libre écoulement des eaux,
x	x		- les changements de destination des locaux existants, situés pour tout ou partie en dessous du terrain naturel, conduisant à la création de locaux d'habitation ;
x	x		- les constructions ou parties de construction situées sous le niveau le plus haut de la nappe phréatique et utilisées notamment en cave, parking...en sous-sol, sont autorisées qu sous réserve des dispositions de protection prises (étanchéité, cristallisation, abaissement de nappe, pompage,...), afin de se protéger des effets de l'immersion (pressions sur les parois, résistance et tenue des matériaux dans le temps...)
			2- Sont admis, sous réserve du respect des prescriptions définies à l'article 3 ci-après :
x			- tous les projets nouveaux

			(...)
	x	x	- les constructions doivent être fondées à une profondeur suffisante pour se protéger des conséquences des affouillements, tassements ou érosions localisées (cf Mesure technique 6) ;
x		x	- les constructeurs prendront toutes les mesures nécessaires pour que les constructions et ouvrages résistent aux forces dynamiques et statiques engendrées par la crue de référence (cf Mesure technique 6) ;
x		x	- les matériaux employés sous la hauteur de référence seront choisis de préférence pour résister aux dégradations par immersion et éviter que l'eau ne remonte dans les murs des bâtiments par capillarité (cf Mesures techniques 16, 17 et 18) ;

(...)

Les aménagements sont autorisés sous couvert de la bonne prise en compte des prescriptions ci-dessus.



Légende
Zonage réglementaire

Périmètres spécifiques	
	Centre urbain historique de Grenoble
	Presqu'île de Grenoble
	ZAC Bouchayer-Viallet
	Emprise hors zone inondable
	Bâti
	Parcelles
	Limites communales
	Mairie
	Pont

Figure 25 : Extrait du PPRI du Drac

Extraits du règlement Bc3 du PPRI du Drac

Le PPRI du Drac aval a été approuvé par l'arrêté préfectoral n°38-2023-07-17-00002 du 17 juillet 2023.

Les zones Bc3 et Bc4 sont soumises à des aléas* particulièrement importants (fort et très fort).

Les zones Bc3 sont situées :

- en aléa* fort C3, en zone urbanisée dense, en centres urbains historiques, sur le secteur de la Presqu'île de Grenoble et sur la ZAC* Bouchayer-Viallet.

Article 3. Projets nouveaux autorisés sous réserve de prescriptions

3.A. Liste des projets nouveaux autorisés sous réserve de prescriptions

Tous les projets nouveaux, listés au présent article 3.A, sont autorisés sous réserve de mettre en œuvre des prescriptions édictées aux articles 3.B. et 3.C. ci-après.

(...)

3.4 – les infrastructures* (de transport, de transport de fluides, de production d'énergie, ouvrages de dépollution...) et les équipements techniques qui s'y rattachent ;

(...)

3.7 – les exhaussements*, affouillements* et remodelages de terrains strictement nécessaires aux projets autorisés ;

(...)

3.14 – les installations et constructions provisoires en raison de leur caractère temporaire ;

3.B. Prescriptions communes applicables aux projets nouveaux autorisés à l'article 3.A.

Les projets nouveaux listés à l'article 3.A doivent respecter les prescriptions communes édictées au présent article, en sus des prescriptions particulières édictées à l'article 3.C pour chaque type de projet.

Prescriptions générales :

- Le projet ne doit ni agraver les risques, ni en provoquer de nouveaux, en tout point, y compris en dehors de la zone directement concernée par le projet et y compris pendant la phase de travaux.
- Tous les dispositifs de protection et d'adaptation demandés (notamment les conditions de réalisation, d'utilisation ou d'exploitation) doivent être mis en œuvre selon les règles de l'art sous la responsabilité du maître d'ouvrage.

Implantation du projet :

- Le projet doit être conçu et orienté de manière à limiter au maximum tout obstacle aux écoulements.

Stockages et citernes :

- Le stockage de produits dangereux ou polluants pour les personnes ou l'environnement, en plein air ou à l'intérieur des bâtiments*, doit être réalisé au-dessus de la cote de référence, selon un dispositif dimensionné pour résister à l'aléa*.
- Tous les produits, matériels, matériaux, récoltes, mobilier, cuves, réservoirs, citernes et équipements extérieurs, sur espaces publics ou privés, doivent être :
 - soit placés au-dessus de la cote de référence selon un dispositif dimensionné pour résister à l'aléa*,
 - soit faire l'objet d'un dispositif permettant leur déplacement rapide hors de portée des eaux lors des crues,
 - soit arrimés et protégés de manière à ne pas être entraînés par les crues, à ne pas polluer les eaux et à ne pas subir de dégradations.

Recommandation : se reporter à la fiche conseils n°0 et aux fiches de mesures techniques n°7 et 9.

Plan de continuité d'activité* :

- Les projets relevant des destinations* « équipements d'intérêt collectif et services publics* » et « autres activités des secteurs secondaire et tertiaire » doivent faire l'objet d'un plan de continuité d'activité*.

Les aménagements sont autorisés sous couvert de la bonne prise en compte des prescriptions ci-dessus.

Mesures qui seront développées a minima dans le dossier Loi sur l'Eau

Les pré-requis de la conception de la passerelle sont de garantir un dimensionnement laissant passer le plus haut niveau des eaux connu (NPHE, équivalent Q1500), augmenté d'une hauteur minimale d'1m d'embâcles.

Le projet ne porte donc pas atteinte aux conditions d'écoulement des eaux en cas de crue.

Une attention forte est également portée aux choix d'emplacement des installations de chantier vis-à-vis de ce risque, pour la phase travaux.

Ces éléments feront l'objet de concertations avec la DDT – Service Sécurité et Risques, avec l'avancement des études.

Cette compatibilité, les aménagements et dispositifs retenus seront présentés aux services de l'Etat, dans le cadre de la procédure Loi sur l'Eau.

5.3 Zones humides

Les emprises du projet ne présentent pas de zone humide recensée par le CEN pour le département de l'Isère.



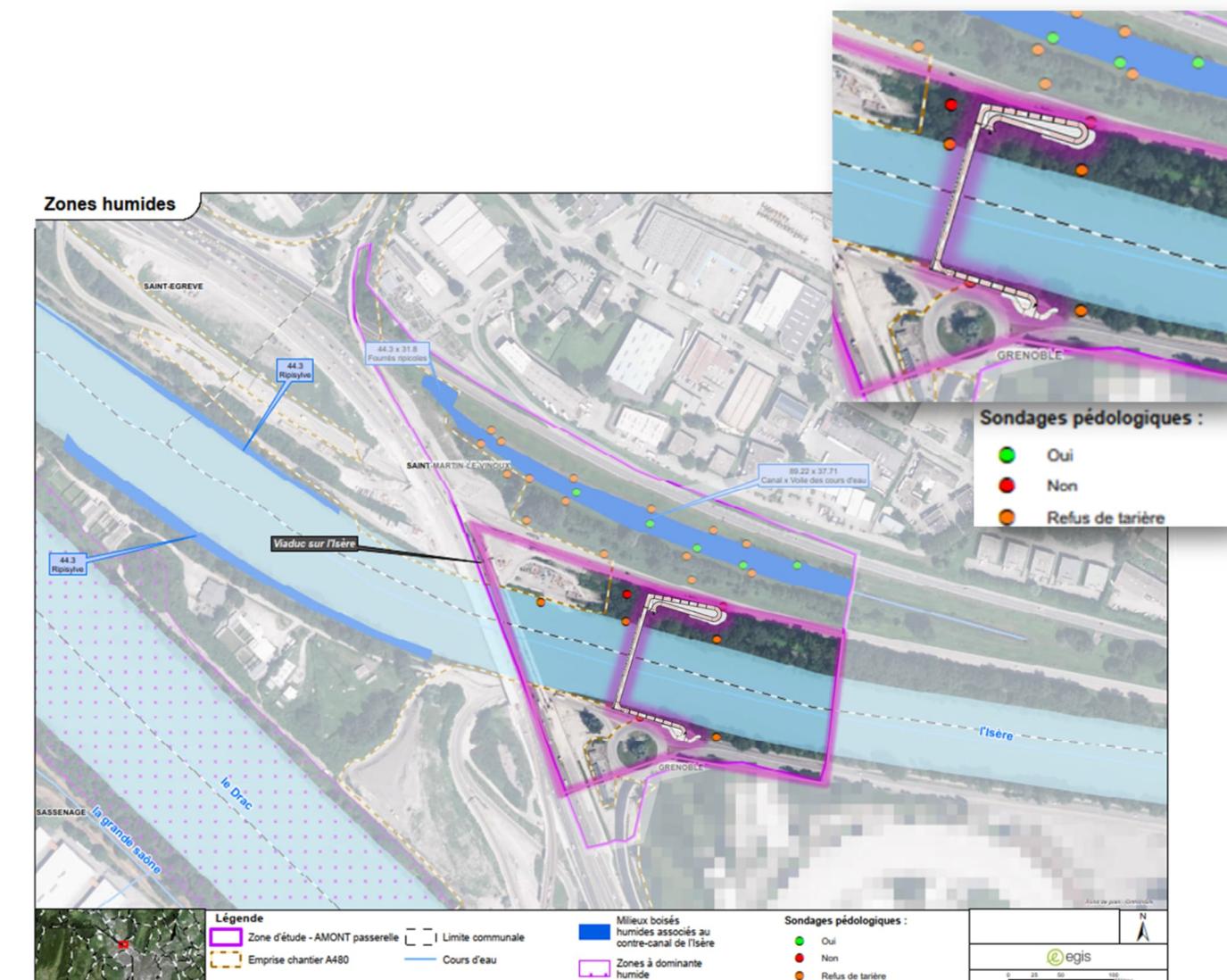
En application de l'arrêté du 24 juin 2008 précisant les critères de définition et de délimitation des zones humides en application des articles L. 214-7-1 et R. 211-108 du code de l'environnement, deux habitats caractéristiques de zones humides ont été relevés sur le terrain au sein du périmètre de l'étude EGIS de 2023 : les fourrés ripicoles (44.3 x 31.8) et les canaux à voiles des cours d'eau (89.22 x 37.71) la présence de grands et gros individus de peupliers assez ancien au sein de boisement.

Ces habitats ne sont pas concernés par le projet de passerelle et de ses rampes (cf. carte page suivante).

L'habitat d'aulnaie rudérale (44.3 x 87.2) n'a pas été retenu comme habitat caractéristique de zones humides du fait de son développement sur un talus totalement artificiel et totalement déconnecté d'une masse d'eau.

Afin de compléter la délimitation des zones humides selon le critère habitat, 29 sondages pédologiques ont été réalisés. Cependant étant donné le caractère très anthropique et artificiel de la zone d'étude un grand nombre de ces sondages est classé en refus instantané et aucun sondage n'a pu atteindre la profondeur de 50 cm. Au final ces sondages pédologiques n'ont pas permis de mettre en évidence d'autres zones humides que celles préalablement délimitées par le critère habitat.

Les seuls sondages décrits comme caractéristiques des zones humides ont été réalisés dans un habitat déjà humide au sens de l'arrêté ministériel de 2008 ; ceux-ci ne sont pas concernés par le projet de passerelle.



Mesures qui seront développées a minima dans le dossier Loi sur l'Eau

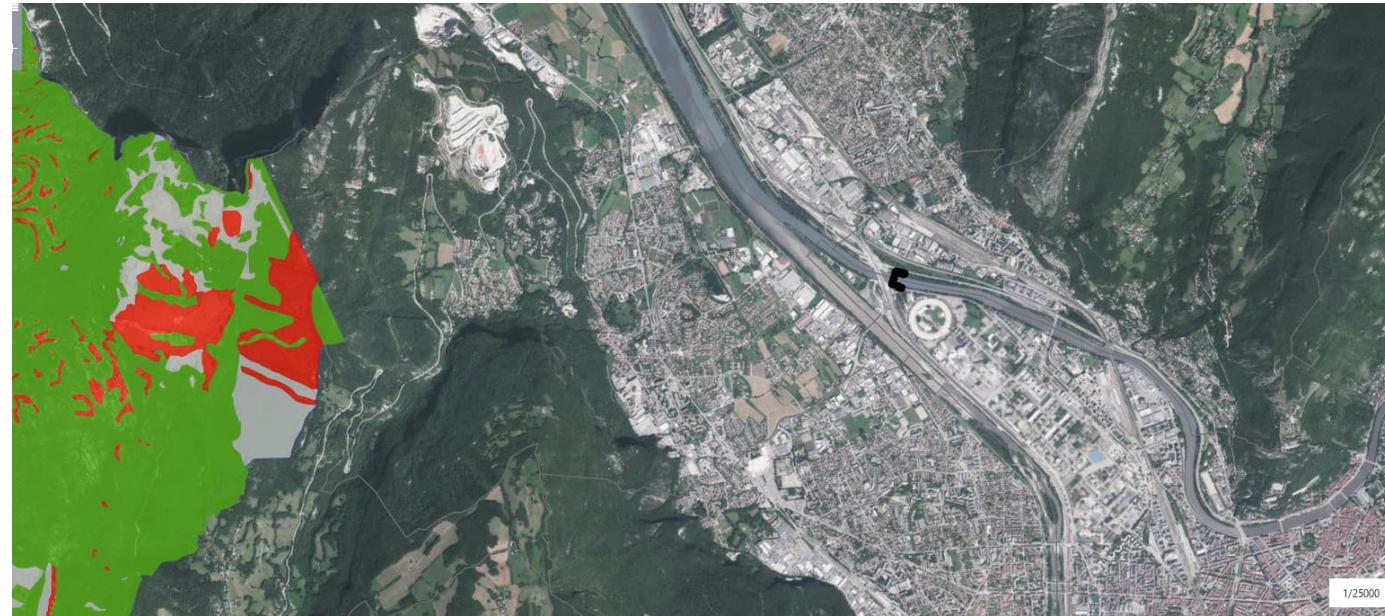
A ce stade d'avancement du projet, il apparaît que les emprises de celui-ci ne portent pas atteinte à une zone humide.

Cette conclusion sera argumentée et illustrée dans le cadre de la procédure Loi sur l'Eau.

5.4 Zonages naturels

Le projet de passerelle modes doux sur l'Isère est situé à 4,5 km à l'est du site Natura 2000 FR8201745 « Pelouses, forêts remarquables et habitats rocheux du Plateau du Sornin ».

Il n'y a pas de connexion écologique directe ou indirecte entre ce site et le projet.



- Habitat d'intérêt communautaire prioritaire (PR)
- Habitat d'intérêt communautaire (IC)
- Habitat non communautaire (NC)

- Natura 2000 - directive habitats de Rhône-Alpes

Figure 28 : Carte des habitats naturels et semi-naturels des sites Natura 2000 en Auvergne-Rhône-Alpes (Source : Plate-forme régionale DATARA de la DREAL Auvergne-Rhône-Alpes)

Le projet est directement concerné par la ZNIEFF de type II « Zone fonctionnelle de la rivière Isère a l'aval de Meylan » témoignant de l'intérêt écologique associé à l'Isère et ses abords.

Il est dissocié des autres zones d'intérêt écologique par l'urbanisation dense de part et d'autre de l'Isère (cf. figure suivante).

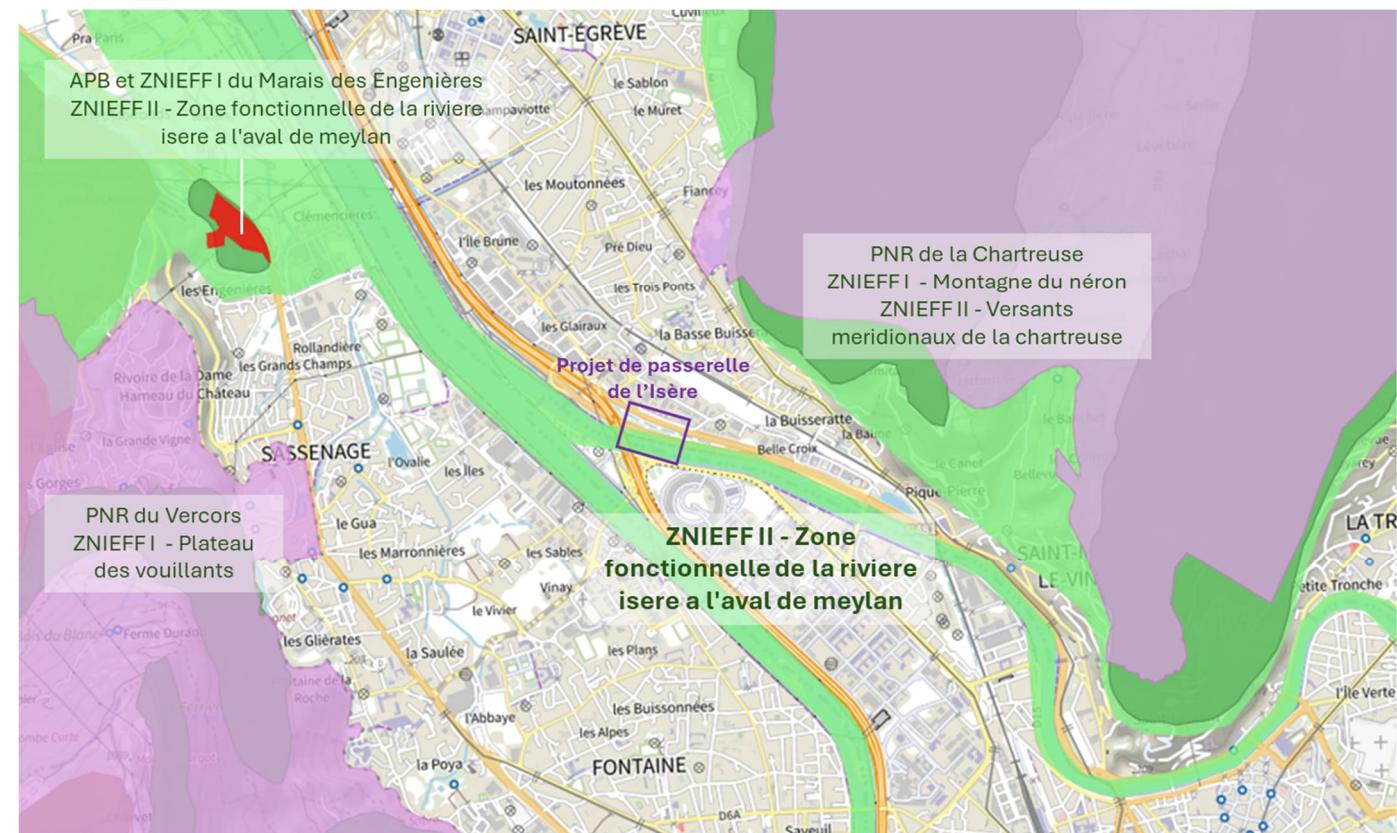


Figure 29 : Autres zones de protection réglementaire ou d'inventaires (Source : Plate-forme régionale DATARA de la DREAL Auvergne-Rhône-Alpes)

Bien que non concernée par des zonages de protection réglementaire, la création de la passerelle en milieu urbain ne doit pas perturber les déplacements des espèces : il reste crucial de veiller à ce que les travaux et l'exploitation future de la passerelle n'affectent pas le cours d'eau et ses berges.

Mesures qui seront développées a minima dans le dossier Loi sur l'Eau et les échanges avec la DREAL à venir concernant la faune et la flore

La passerelle ne porte pas atteinte aux berges de l'Isère ni aux chemins piétons/cyclables existants. La transparence écologique est donc maintenue.

Elle requiert le déboisement localisé de la plantation de pins située au-delà du chemin existant, sur la partie haute de la digue : ce point est détaillé ci-après.

5.5 Habitats, faune, flore

Un diagnostic écologique réalisé en décembre 2023 par EGIS, en complément des études associées au projet de l'A480, a identifié la présence avérée et potentielle d'espèces faunistiques à proximité du projet.

Synthèse des évaluations des enjeux pour les habitats naturels et la flore :

Les enjeux relatifs aux habitats apparaissent globalement faibles dans un contexte de milieux déjà très fortement contraints par les aménagements, entretiens et effets de l'urbanisation.

La ripisylve bordant l'Isère présente ainsi un enjeu modéré du fait d'un état de conservation dégradé lié à l'endiguement du cours d'eau lié à la retenue de Saint-Égrève, et à la forte présence d'espèces exotiques envahissantes.

Dénomination de l'habitat	Code CORINE	Code EUNIS	Espèces envahissantes	Enjeu	État de conservation
Cours d'eau permanent	24.1	C2.2	/	Faible	Moyen
Coupe forestière récente	31.87	G5.8	Buddleia de David	Faible	Moyen
Ourlet rudéralisés nitrophiles	34.4 x 87.2	E5.2 x E5.12	Buddleia de David Renouée du Japon Robinier faux-acacia	Faible	Degradé
Végétation prairiale rudéralisée	38.2 x 87.2	E2.2 x E5.12	Buddleia de David Renouée du Japon Solidage du Canada	Faible	Degradé
Plantations de Pins	83.3112	G3.F12	Buddleia de David Chèvrefeuille du Japon Sénéçon du Cap Solidage du Canada	Faible	Moyen
Plantations de Robinier faux-acacia	83.324	G1.C3	Robinier faux-acacia	Faible	Degradé
Ripisylve dégradée	44.3 x 83.324	G1.21 x G1.C3	Buddleia de David Renouée du Japon Robinier faux-acacia	Modéré	Degradé
Zone anthropisée	86	J1		Faible	/
Zone rudérale	87.2	E5.12	Ambroisie à feuilles d'Armoise Renouée du Japon Sénéçon du Cap	Faible	/

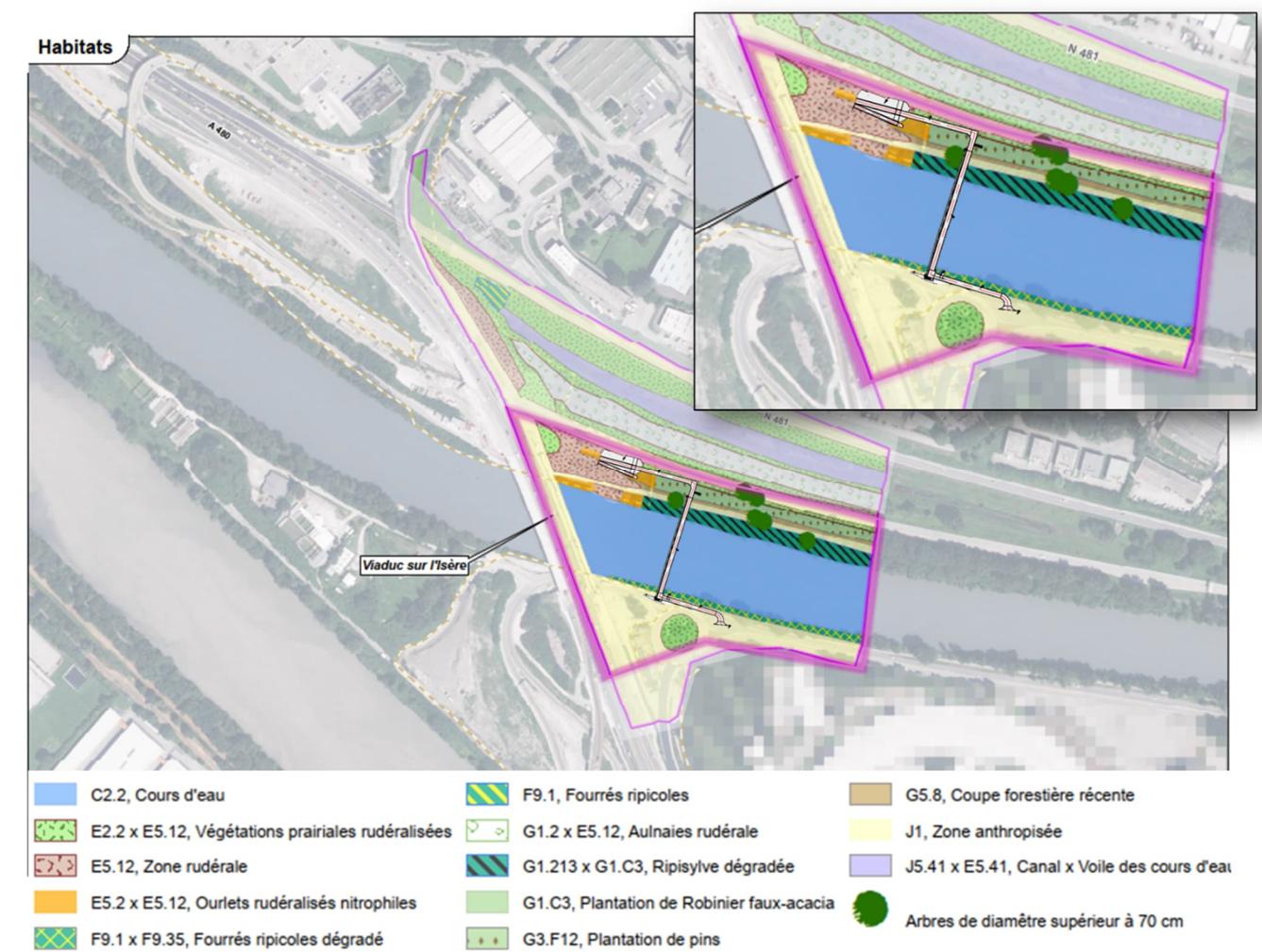
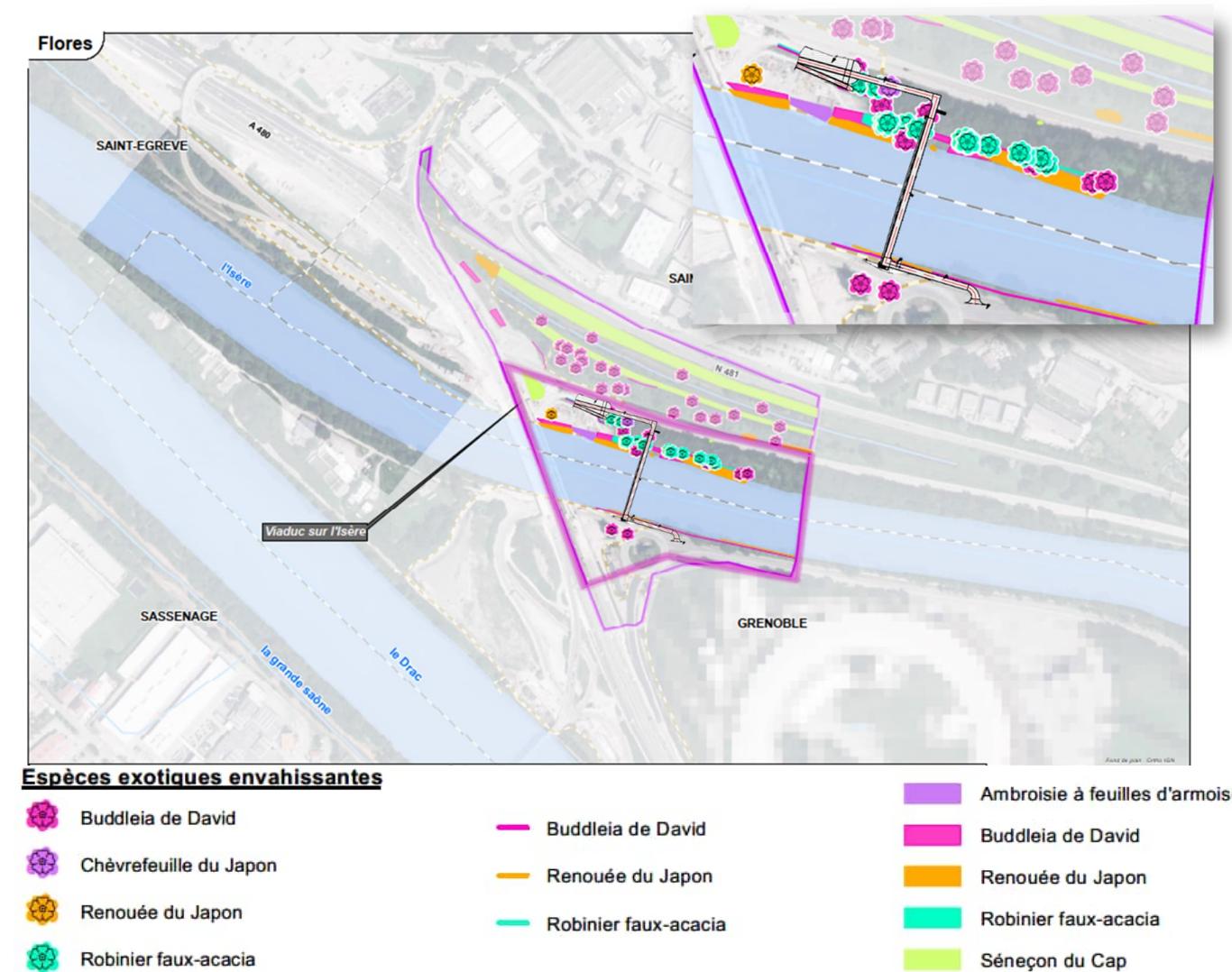


Figure 30 : Habitats naturels (inventaires EGIS 2023)

Pour la flore et en l'absence d'espèce végétale protégée observée dans la zone d'étude, l'enjeu est faible.

Les espèces végétales exotiques envahissantes colonisent le secteur.

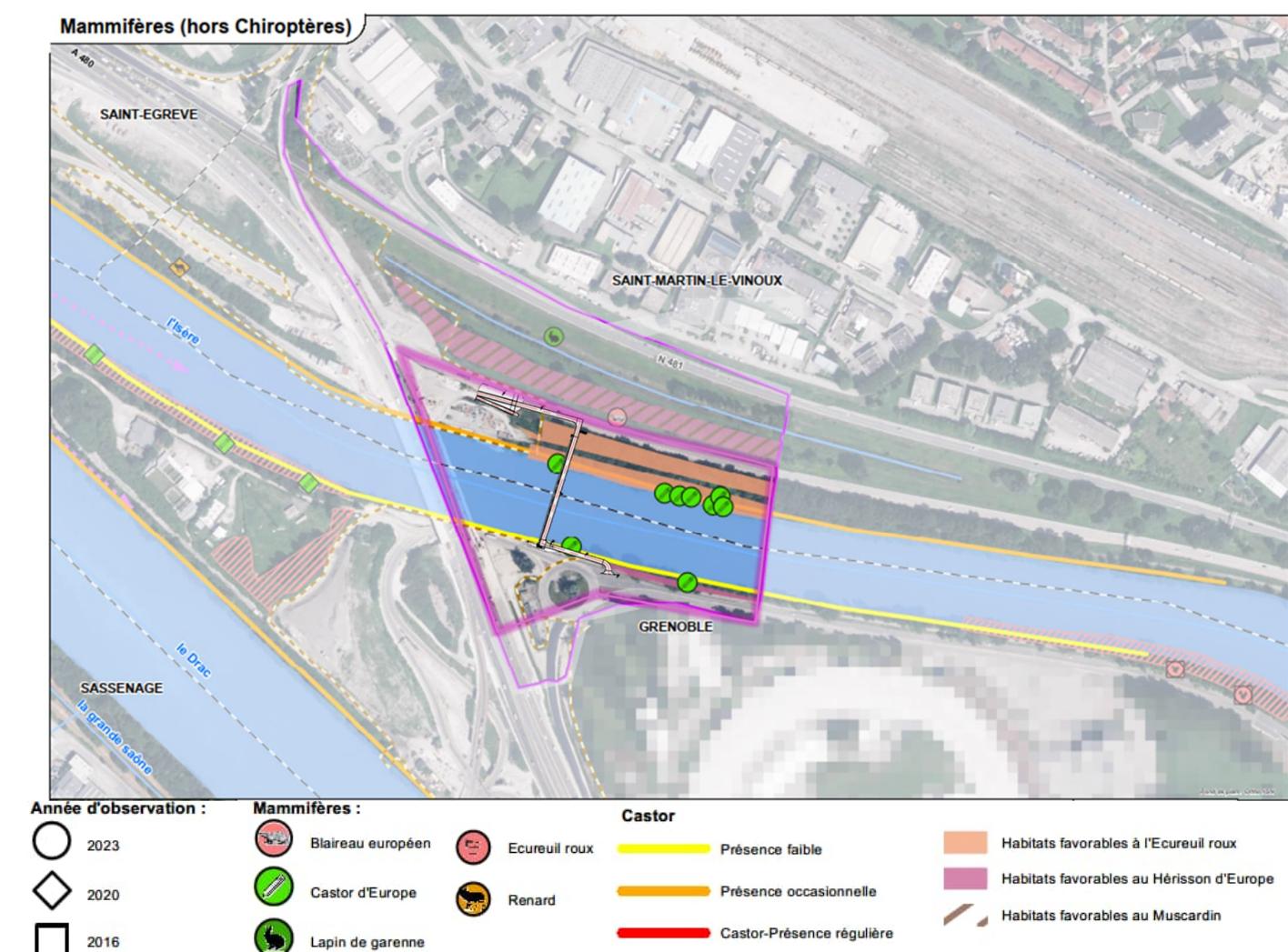


Synthèse des évaluations des enjeux pour la faune :

- Mammifères hors Chiroptères

La faune mammalienne de la zone d'étude présente globalement un enjeu moyen lié à la présence d'habitats peu favorables au Castor d'Eurasie notamment en rive gauche de l'Isère. Cette espèce protégée est davantage installée sur le Drac et notamment entre les échangeurs des Martyrs et du Vercors.

Un habitat est indiqué favorable au Muscardin mais la dernière observation sur la zone d'étude date de 1994 sur la commune de Saint-Égrève (source : <http://www.faune-isere.org>). Les inventaires réalisés en 2017 pour le plan de gestion de l'aménagement hydroélectrique de Saint-Égrève font état de la présence d'un nid dégradé découvert à l'aval du barrage de Saint-Égrève (soit à 4 km en aval de la confluence Isère-Drac) et qui pourrait correspondre à l'espèce sans toutefois le confirmer. La zone d'étude ne présente néanmoins pas de zones d'habitats favorables à ce rongeur typiquement forestier et affectionnant notamment les bois avec sous-bois denses.

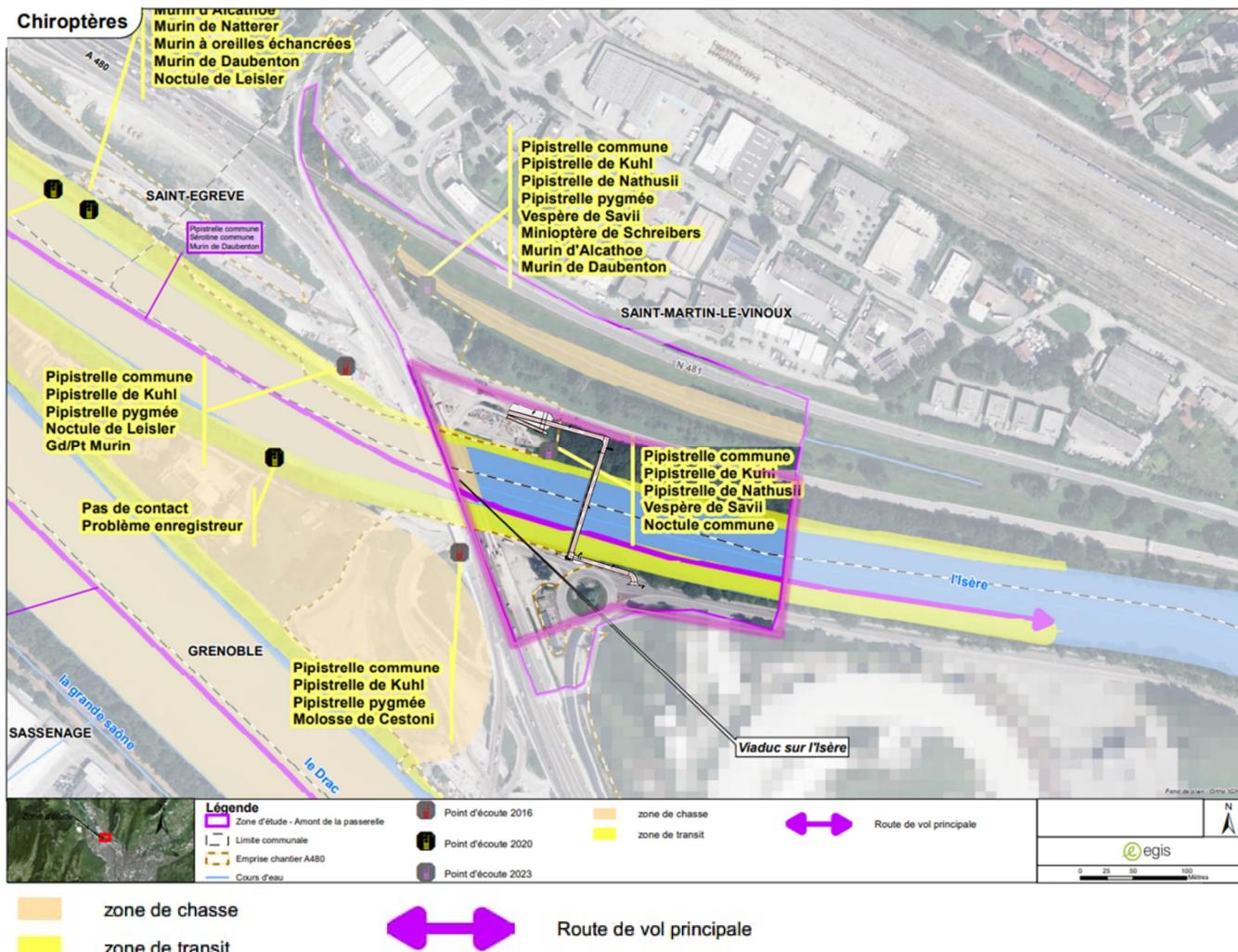


- Chiroptères

À l'échelle de la zone d'étude, le niveau d'enjeu est globalement moyen. En effet, d'une part la potentialité de gîte n'est pas très importante avec seulement 6 arbres à priori favorables aux chiroptères, mais dont la potentialité d'accueil s'est finalement avérée très faible après prospections naturalistes.

Concernant l'activité enregistrée, l'Isère est un couloir de transit et ne représente pas à ce titre de gros intérêt pour ce groupe.

Les zones humides associées au contre-canal de l'Isère (hors périmètre concerné par les aménagements) constituent une zone de chasse pour des espèces anthropophiles comme les Pipistrelles (notamment commune et de Kuhl) alors que l'Isère constitue plutôt une zone de transit pour l'ensemble des espèces de chiroptères.

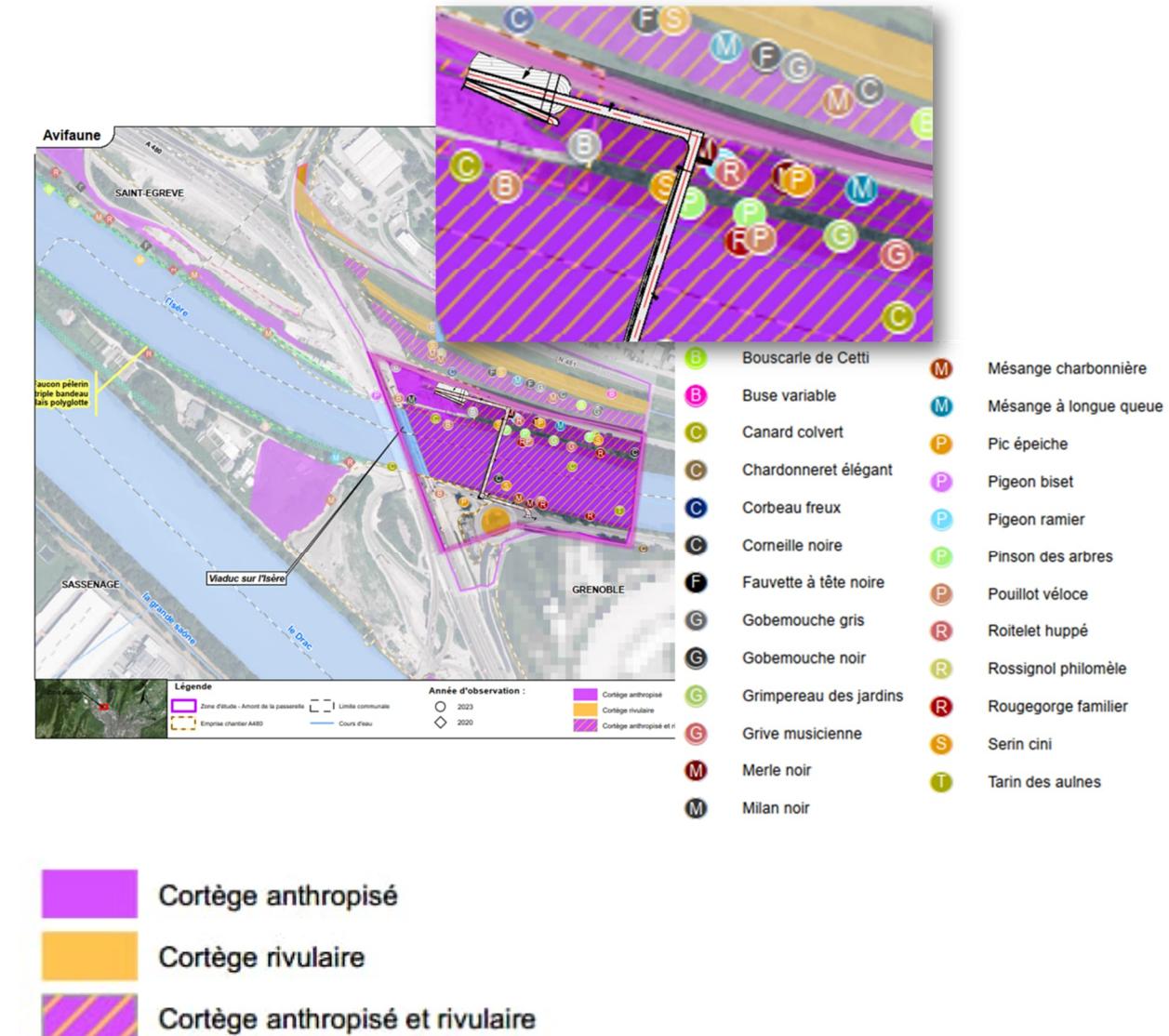


- Avifaune

L'avifaune de la zone d'étude rassemble essentiellement des espèces du cortège des milieux rivulaires présentant globalement un enjeu d'assez fort à fort lié à la présence d'espèces patrimoniales nicheuses ou potentiellement nicheuses le long de l'Isère comme le Martin pêcheur.

Le cortège des milieux anthropisés rassemble également des espèces protégées mais qui présentent globalement un enjeu faible lié à leurs caractères plutôt ubiquistes, communs et pas du tout menacées régionalement et localement.

L'ensemble des espèces colonisent des habitats déjà très anthropisés.



Les enjeux sont essentiellement associés au boisement de pins qui doit être partiellement défriché pour la création de la rampe en rive droite, ainsi que quelques arbres de la ripisylve dégradée au niveau de la future passerelle (largeur 3.5 m, zone présentant notamment du Robinier faux-acacia) :

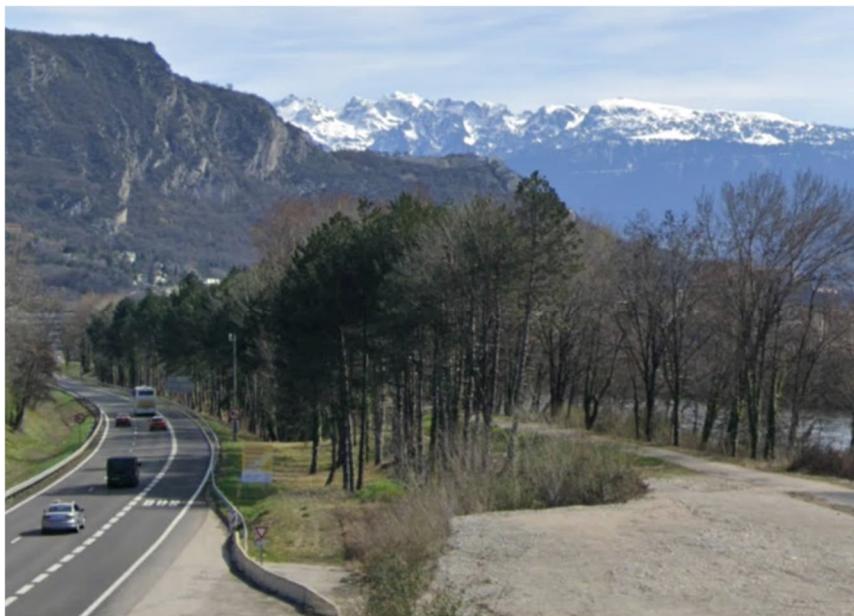


Figure 35 : Boisement de pins impacté

Diverses espèces d'oiseaux sont considérées nicheuses dans la zone d'étude : Roitelet huppé, Mésange bleue, Mésange charbonnière, Pinson des arbres, Pouillot véloce, Serin cini, ... néanmoins, les milieux impactés sont jugés principalement utilisés par des espèces communes et ubiquistes des milieux boisés qui utilisent le couvert arbustif et arboré pour se déplacer le long du corridor alluvial. Certaines espèces sont seulement en déplacement au-dessus des boisements (Milan noir, Corbeau freux, Corneille noire, Buse variable).

Sur l'ensemble des espèces d'avifaune présentes ou potentiellement présentes dans la zone d'étude, 5 espèces présentent un intérêt écologique particulier (statut réglementaire et listes rouges) :

- On retrouve le Chardonneret élégant tout autant dans les forêts de feuillus ou de conifères, que dans les friches, les bosquets, les vergers, les terres cultivées. La femelle construit le nid, souvent dans une haie ou un buisson à faible hauteur mais bien dissimulé.
- Le Chevalier guignette est une espèce potentiellement présente sur la zone d'étude. Contrairement au Martin-pêcheur d'Europe qui passe difficilement inaperçu, le Chevalier guignette peut fréquenter les berges de l'Isère sans signaler sa présence.
- Le Gobemouche noir apprécie les forêts de feuillus, forêts mixtes à sous-bois dégagé, plus rarement vergers et parcs. Il recherche les endroits dégagés pour chasser les insectes en se posant sur un perchoir ou en pratiquant le vol stationnaire : clairières, prés, champs.
- Le Martin-pêcheur d'Europe fréquente le bord des eaux stagnantes ou courantes. C'est un nicheur cavernicole, le martin-pêcheur doit avoir à sa disposition des "fronts de aille" facilement accessibles, assez fréquents le long des eaux vives, dans lesquels il pourra creuser du bec le tunnel de nidification horizontal qu'il élargira à son extrémité pour accueillir le nid. L'espèce peut fréquenter la zone d'étude comme territoire de chasse ou de transit seulement.
- Le Serin cini recherche les endroits semi-ouverts, pourvus à la fois d'arbres et arbustes, feuillus et/ou résineux, dans lesquels il peut nidifier et d'espaces dégagés riches en plantes herbacées où il peut se nourrir.

- Amphibiens

Seule une espèce d'amphibiens a été observée au sein de la zone d'étude : la Grenouille rieuse. Le spécimen a été recensé en dehors des zones d'aménagement de la passerelle, au niveau du contre-canal. Cette espèce représente un enjeu faible mais demeure tout de même protégée.

Les abords proches de l'Isère sont considérés comme des habitats potentiels de la Grenouille rieuse ; elle est notamment recensée au-delà de la zone d'étude le long de l'Isère et du Drac dans la traversée de Grenoble, attestée par les études et suivis réalisés pour le projet d'aménagement de l'A480 et du rondeau.

Le projet de passerelle n'impacte que très localement cette zone (surplombée par la passerelle, absence d'appui, etc.).

- Reptiles

Pour les reptiles, l'enjeu est faible avec la présence de deux espèces protégées mais communes, le Lézard des murailles et le Lézard à deux raies.

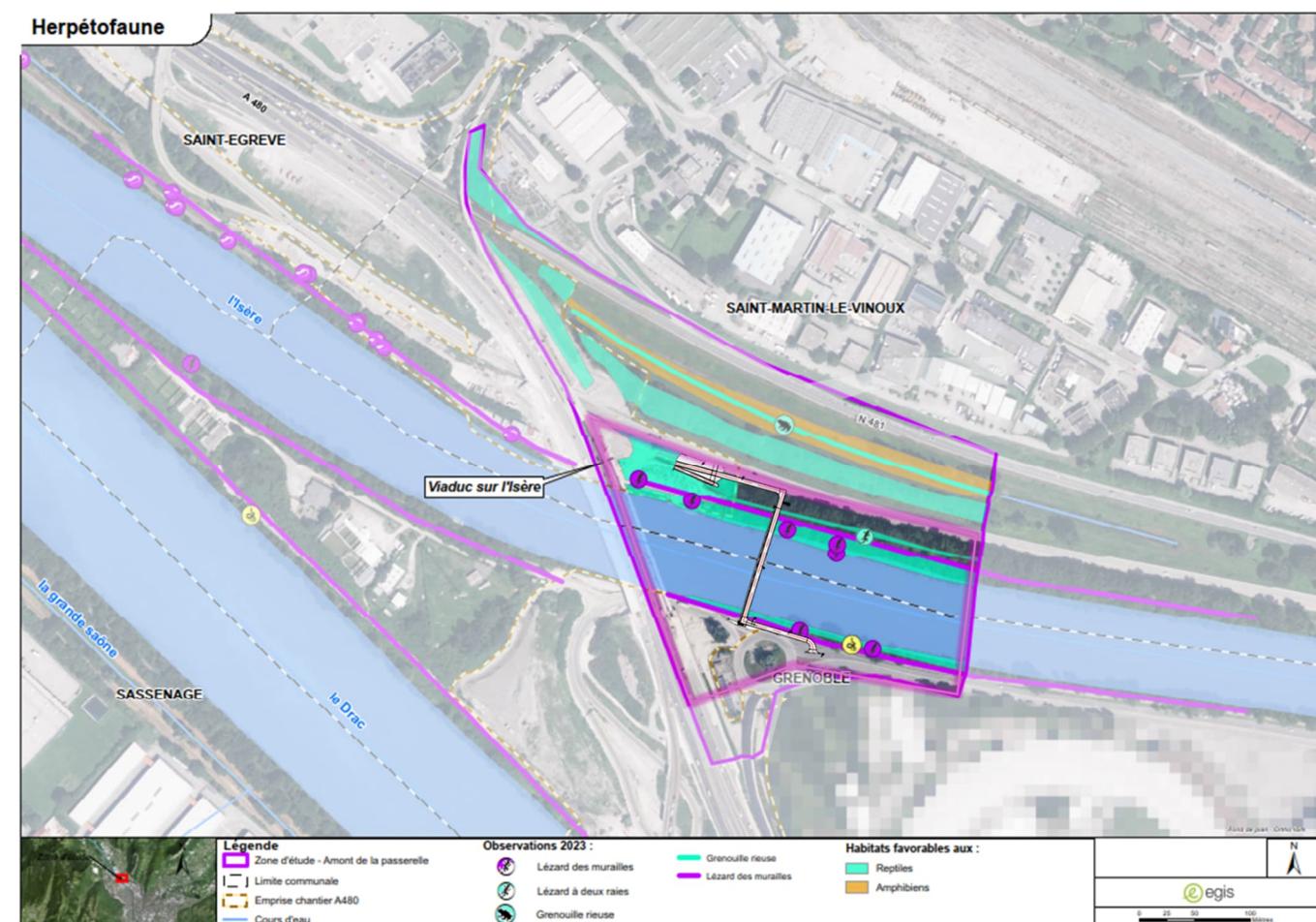
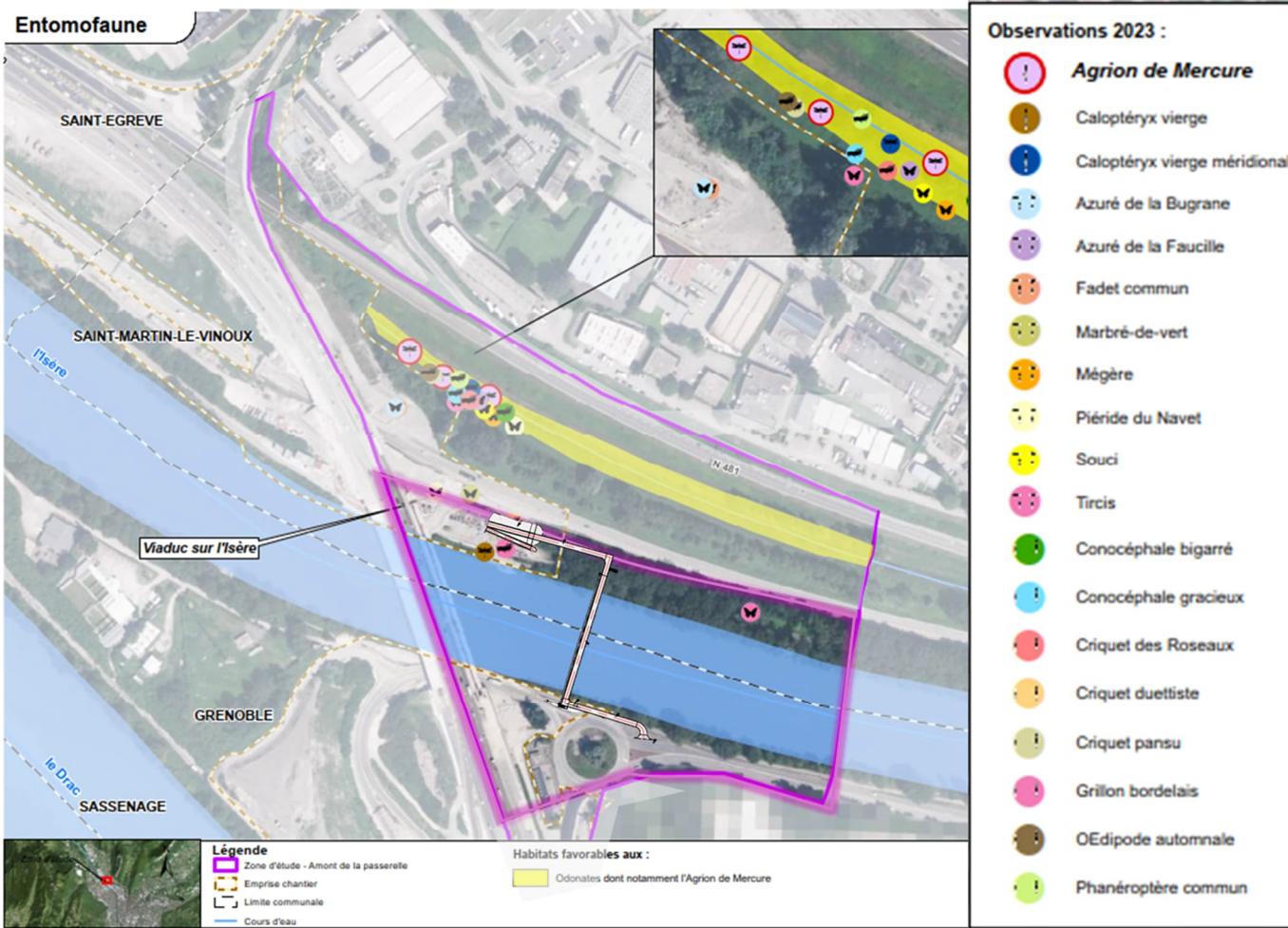


Figure 36 : Localisation des enjeux amphibiens et reptiles définis par l'étude EGIS 2023

- Entomofaune

Pour ce groupe, la seule espèce protégée ou patrimoniale recensée au cours des inventaires, l'Agrion de Mercure, a été localisée hors zone visée par les aménagements (au niveau du contre-canal).



- Synthèse des espèces à enjeu

Le tableau suivant récapitule les espèces à enjeu identifiées au droit des zones à aménager :

Nom vernaculaire	Nom scientifique	Directive Habitats (DH) ou Oiseaux (DO)	Protection nationale	Liste rouge nationale	Liste rouge régionale	Déterminant ZNIEFF	Enjeu patrimonial	Comportement dans la zone d'étude	Etat de conservation local
Amphibiens									
Grenouille rieuse (potentielle)	<i>Pelophylax ridibundus</i>	/	Oui	LC	LC	/	Faible	Présent toute l'année	BON
Reptiles									
Lézard des murailles	<i>Podarcis muralis</i>	DH	Oui	LC	LC	/	Faible	Présent toute l'année	BON
Lézard à deux raies	<i>Lacerta bilineata</i>	DH	Oui	LC	LC	/	Faible	Présente toute l'année	BON
Avifaune									
Chevalier guignette	<i>Actitis hypoleucos</i>	/	Oui	NT	EN	EN	Oui	Fort	Potentiel
Chardonneret élégant	<i>Carduelis carduelis</i>		Oui	VU	LC	NA	Oui	Moyen	Alimentation
Martin-pêcheur d'Europe	<i>Alcedo atthis</i>	DO	Oui	VU	VU	NT	Oui	Fort	Potentiel
Mammifères hors Chiroptères									
Castor d'Eurasie	<i>Castor fiber</i>	DH	Oui	LC	LC	NT	Oui	Moyen	Alimentation
Écureuil roux	<i>Sciurus vulgaris</i>	/	Oui	LC	LC	/	/	Faible	Potentiel
Hérisson d'Europe	<i>Erinaceus europaeus</i>	/	Oui	LC	NT	NT	/	Faible	Potentiel
Chiroptères									
Minioptère de Schreibers	<i>Miniopterus schreibersii</i>	DH	Oui	VU	EN	EN	Oui	Fort	En transit
Murin d'Alcathoé	<i>Myotis alcaathoe</i>	DH	Oui	LC	NT	NT	Oui	Moyen	En transit
Murin de Daubenton	<i>Myotis daubentonii</i>	DH	Oui	LC	LC	/	Oui	Moyen	En chasse et transit
Noctule commune	<i>Myotis leisleri</i>	DH	Oui	NT	LC	/	Oui	Fort	En transit
Pipistrelle commune	<i>Pipistrellus pipistrellus</i>	DH	Oui	NT	LC	/	Oui	Faible	En chasse et transit
Pipistrelle de Kuhl	<i>Pipistrellus kuhli</i>	DH	Oui	LC	LC	/	Oui	Faible	En chasse et transit
Pipistrelle de Nathusius	<i>Pipistrellus nathusii</i>	DH	Oui	NT	NT	NT	Oui	Faible	En chasse et transit
Pipistrelle pygmée	<i>Pipistrellus pygmaeus</i>	DH	Oui	LC	NA	DD	/	Moyen	En transit
Vespère de Savi	<i>Hypsugo savii</i>	DH	Oui	LC	NT	NT	Oui	Moyen	En transit

Tableau 2 : Espèces faunistiques à enjeu identifiées sur la zone d'étude des prospections 2023 d'EGIS

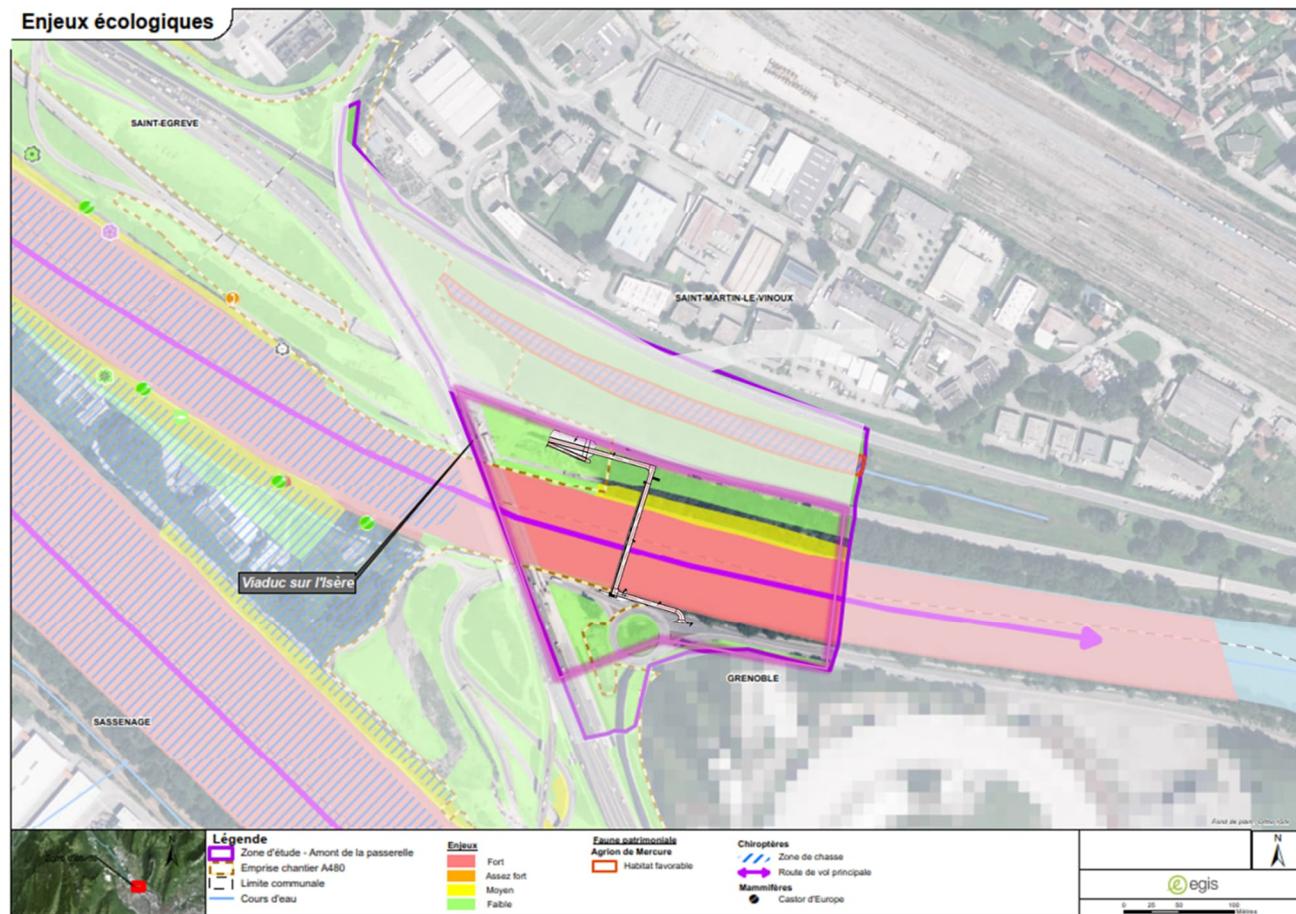


Figure 38 : Synthèse des enjeux écologiques (étude EGIS, 2023)

Mesures qui seront développées a minima dans le dossier Loi sur l'Eau, la demande d'autorisation de défricher et les échanges avec la DREAL à venir concernant la faune et la flore

Evitant tout impact sur le cours d'eau et ses berges, les aménagements définitifs portent atteinte aux habitats :



- à enjeu faible à nul en rive gauche (état dégradé)

- à enjeu faible en rive droite : boisement pins, continuité peu large, défrichée pour permettre la création de l'appui et de la rampe de raccordement au chemin existant ;

- à enjeu moyen en rive droite : ripisylve dégradée, entre le chemin et l'Isère : seuls quelques arbres sont concernés, pour permettre la pose du tablier de quelques mètres de large. On note notamment la présence de Robinier faux-acacia dans cette zone.

Les emprises sur les habitats boisés seront réduites au strict nécessaire :



Googlemaps 2025

En rive droite :

- 1) 500 m² d'ourlet rudéralisé nitrophile ;
- 2) 450 m² de boisements de pins ;
- 3) 250 m² de ripisylve dégradée ;

en rive gauche :

- 4) 250 m² de fourré ripicole dégradé.

Cf. Plan suivant.

Une partie de la zone déboisée, pourra être replantée après travaux, notamment au niveau de la ripisylve, de part et d'autre de la passerelle.

A titre d'information, la surface d'impact évaluée antérieurement avec la variante d'implantation de la rampe en amont de passerelle, en rive droite, concernait près de 1000 m² de boisement de pins.

Les arbres à cavités, bien que peu favorables aux chiroptères, seront tous évités et préservés durant la phase travaux.



Figure 39 : Effets d'emprises sur les habitats arbustifs et boisés

La zone humide associée au contre-canal de l'Isère concernant les habitats Canal à Voile des cours d'eau et fourrés ripicoles, est évitée par le projet. Elle se situe hors du périmètre concerné par les aménagements.

En termes de continuité écologique, la conception de la passerelle vise à maintenir les déplacements de la faune le long de l'Isère. Les berges ne sont pas altérées, préservant les habitats favorables aux amphibiens, aux déplacements du Castor, au vol du Martin-pêcheur, etc.

En rive droite, la totalité de la berge entre l'Isère et la piste cyclable existante est préservée avec une hauteur libre de plus de 3 m au niveau de la piste cyclable.

En rive gauche, l'implantation des pieux au plus près du haut de berge laisse la berge accessible aux déplacements de la faune terrestre. La hauteur libre est comprise entre 3,1 m (au niveau du raccordement à la piste existante) et 6 m (au niveau de la passerelle).

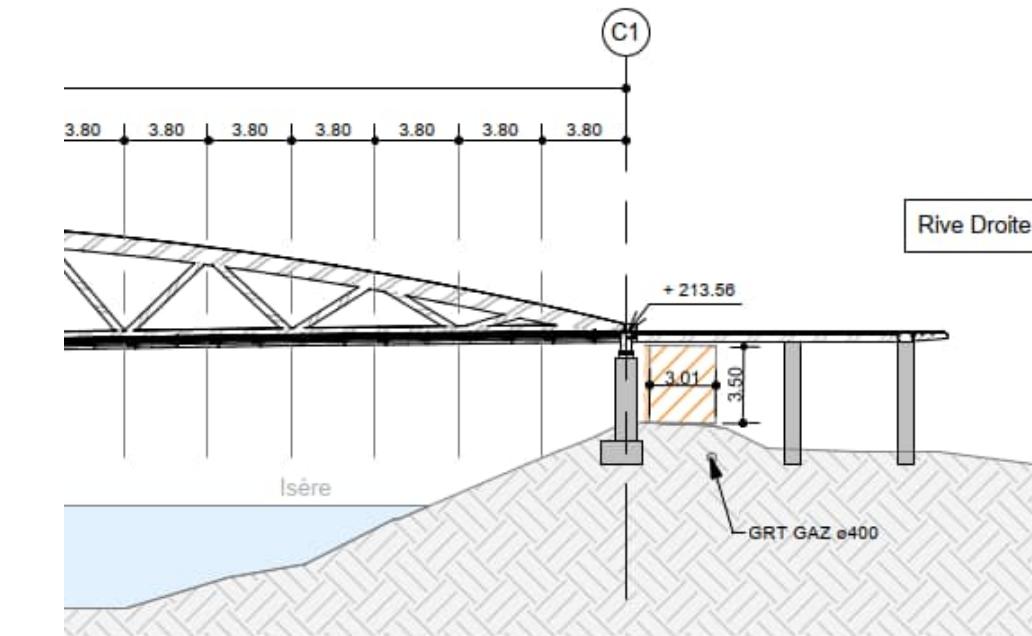


Figure 40 : Hauteur libre pour la passerelle au niveau de la piste cyclable existante et préservation de la transparence le long de la rive droite

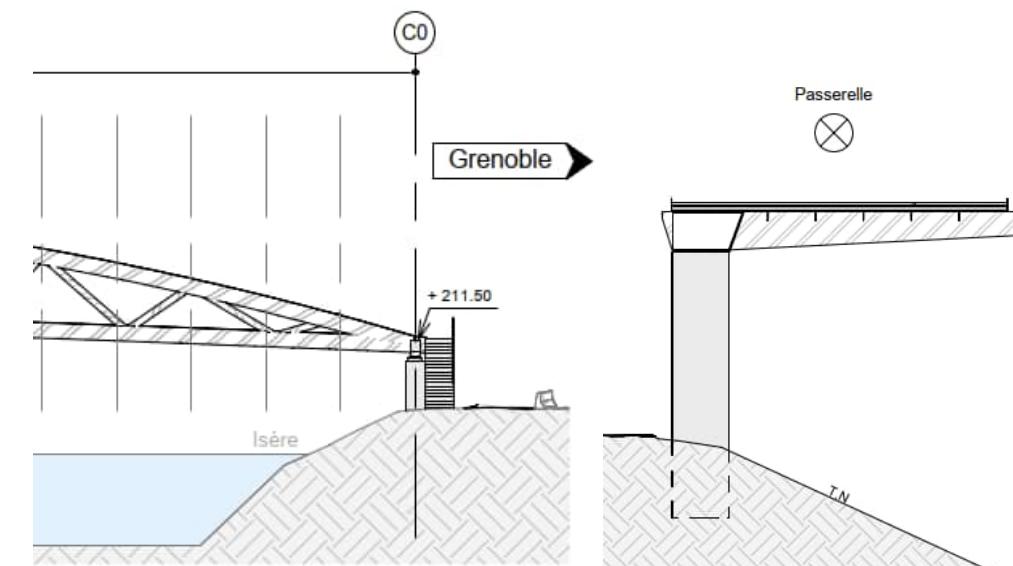


Figure 41 : Implantation de la passerelle et de la rampe avec appui en haut de berge, sans modification significative de l'existant (d'ores et déjà dégradé pour les déplacements de la faune terrestre)

A ce stade d'avancement des études, la démarche Eviter – Réduire est d'ores et déjà en application. On définit notamment les mesures suivantes :

- Mesures d'évitement :
 - o Evitement de l'impact sur le lit mineur et les berges, par le choix d'une passerelle de grandes longueur et hauteur, et la réalisation de rampes en estacades (cf. ci-après) ;
- Mesures de réduction :
 - o La réalisation des rampes en estacades qui permettra également de limiter les emprises nécessaires à l'aménagement sans affecter les berges ;
 - o Réduction au strict nécessaire des emprises nécessaires à la réalisation des travaux : recherches d'emprises hors milieux naturels pour la réalisation du tablier notamment ;
 - o Mesures de protection des eaux et des sols en phase chantier : management environnemental, assainissement provisoires, mises en défens des zones à enjeux, etc.
 - o Gestion des plantes invasives présentes et mesures de prévention ;
 - o Plantations des talus et zones occupées temporairement par les travaux, après chantier ;
 - o Etc.

L'ensemble de ces mesures va être présenté aux services de l'Etat dans le cadre de la procédure de Déclaration Loi sur l'Eau ainsi que lors des échanges avec la DREAL – service biodiversité visant à présenter les impacts résiduels vis-à-vis des espèces protégées.

5.6 Synthèse des impacts et mesures définies

Le tableau suivant synthétise l'ensembles des mesures définies dans le cadre du projet, à ce stade d'avancement des études.

Thématique environnementale	Phase conception / exploitation		Phase travaux		Impacts résiduels
	Effets	Mesures d'évitement et de réduction	Effets	Mesures d'évitement et de réduction	
Toutes thématiques			Impacts généraux des travaux sur l'environnement	Mise en place d'un système de management environnemental de chantier, dont rédactions de Notice et de Plan de Respect de l'Environnement (NRE, PRE) et procédures particulières pour l'environnement (PPE) associées Sensibilisation et information du personnel de chantier à la protection de l'environnement	-
Milieu physique					
Climat et changement climatique	Absence d'incidence, hormis l'effet positif associé à l'incitation à l'usage des modes doux	Sans objet	Emissions de GES liées à la construction de la passerelle (recours à l'acier) et ses rampes, dont activités des engins de chantier	Utilisation de matériels et engins homologués Mise en place d'un plan de circulation des engins pour limiter les manœuvres Limitation des mouvements de matériaux et matériels Réflexions sur le type de matériaux utilisés	Négligeables
Topographie	Configuration des rampes en estacade : effets peu significatifs	Optimisations des techniques de soutènement	Modifications locales du relief dues aux dépôts temporaires de matériaux : effets peu significatifs	Sans objet	Négligeables
Protection des sols	Absence d'incidence	Sans objet	Risque de pollution accidentelle du sol et du sous-sol par déversement accidentel, fuite, etc.	Procédures de prévention et d'intervention en cas de pollutions accidentielles Stockage de produits dangereux sur cuve étanche, hors zone à risque	Négligeables
Eaux souterraines	Absence d'incidence	Sans objet	Risque de pollution accidentelle du sol et du sous-sol par déversement accidentel, fuite, etc. Risque d'atteinte à la qualité des eaux de nappe lors des travaux de réalisation des fondations	Procédures de prévention et d'intervention en cas de pollutions accidentielles Stockage de produits dangereux sur cuve étanche, hors zone à risque Rédaction et application d'une PPE protection des eaux superficielles et souterraines par les entreprises Mise en place d'un système d'assainissement provisoire au niveau des installations de chantiers et zones de travaux pour éviter tout rejet direct des eaux de ruissellement dans le milieu naturel	Négligeables

Thématique environnementale	Phase conception / exploitation		Phase travaux		Impacts résiduels
	Effets	Mesures d'évitement et de réduction	Effets	Mesures d'évitement et de réduction	
Eaux superficielles	<p>Franchissement nouveau de l'Isère</p> <p>Effets sur le lit mineur du cours d'eau nuls</p> <p>Effets sur la luminosité sur le cours d'eau négligeables du fait de la hauteur et de la faible largeur de la passerelle</p> <p>Absence d'atteinte à la qualité de l'eau du fait d'un usage mode doux</p>	<p>Dès le début de la conception, il a été recherché à définir des rampes en estacades hors lit mineur, permettant l'évitement des impacts directs sur celui-ci.</p>	<p>Risque de pollution accidentelle des eaux superficielles par déversement accidentel, fuite, etc.</p> <p>Effets sur le lit mineur du cours d'eau variables selon solutions retenues :</p> <ul style="list-style-type: none"> ○ Analyse d'une variante avec création d'estacade dans l'Isère ○ Recours éventuel à la mise en place de points d'ancrage pour des bateaux en cas d'aménée de la structure par voie maritime <p>Continuité hydraulique assurée quelles que soient les variantes (structure et modalités constructives) retenues</p>	<p>EVITEMENT : la variante avec estacade dans l'Isère a été mise de côté, notamment pour éviter les effets sur le cours d'eau en phase provisoire et procédures associées</p> <p>Procédures de prévention et d'intervention en cas de pollutions accidentnelles</p> <p>Stockage de produits dangereux sur cuve étanche, hors zone à risque</p> <p>Rédaction et application d'une PPE protection des eaux superficielles et souterraines par les entreprises</p> <p>Mise en place d'un système d'assainissement provisoire au niveau des installations de chantiers et zones de travaux pour éviter tout rejet direct des eaux de ruissellement dans le milieu naturel</p>	Négligeables
Risques naturels	<p>Ouvrage conçu au-dessus du niveau des plus hautes eaux (NPHE) : le franchissement ne porte donc pas atteinte aux conditions d'écoulement des eaux de crues.</p> <p>La réalisation de la rampe en rive gauche doit être étudiée finement pour argumenter sur l'absence de création d'obstacle vis-à-vis du risque de crue illustré par la zone bleue BC3 du PPRI du DRAC (cf. § Compatibilité, paragraphe associé à ce plan).</p>	Sans objet	<p>Pollution des eaux et obstacle à l'écoulement des crues créés par les installations de chantier ou des zones de dépôt</p> <p>Effets sur le lit majeur du cours d'eau variables selon solutions retenues :</p> <ul style="list-style-type: none"> ○ Analyse d'une variante avec création d'estacade dans l'Isère ○ Localisation éventuelle d'installations de chantier en zones bleues du PPRI du Drac 	<p>EVITEMENT : la variante avec estacade dans l'Isère a été mise de côté, notamment pour éviter les effets sur le cours d'eau en phase provisoire et procédures associées</p> <p>Procédures de prévention et d'intervention en cas de pollutions accidentnelles</p> <p>Stockage de produits dangereux sur cuve étanche, hors zone à risque</p> <p>Rédaction et application d'une PPE (procédure particulière pour l'environnement) protection des eaux superficielles et souterraines par les entreprises</p> <p>Rédaction d'une procédure d'organisation et d'intervention en cas de risque naturel – suivi Vigicrue permanent</p>	Négligeables
Milieu naturel					

Thématique environnementale	Phase conception / exploitation		Phase travaux		Impacts résiduels
	Effets	Mesures d'évitement et de réduction	Effets	Mesures d'évitement et de réduction	
Habitats naturels et flore Faune	<p>Effets d'emprises sur des milieux d'enjeux faibles à moyen (boisement linéaire en rive droite) – à nuancer entre autres avec le plan de gestion de végétation des digues de la retenue de Saint-Egrève (EDF)</p> <p>Effets d'emprises sur des habitats d'espèces – à nuancer du fait du plan de gestion cité précédemment et des capacités de report possibles dans les boisements non impactés</p> <p>Transparence écologique :</p> <ul style="list-style-type: none"> o Absence de création d'obstacle pour les déplacements de la faune (terrestre, aquatique, semi-aquatique) o Création d'obstacle pour les déplacements de la faune aérienne <p>Trame noire : incidences si éclairage de la piste cyclable future</p>	<p>Optimisation de l'emprise du projet – réduction au strict nécessaire</p> <p>La variante avec la rampe en U en rive droite a été remplacée par la variante avec la rampe directe pour réduire les emprises du défrichement</p> <p>Restauration de la ripisylve après travaux</p> <p>Entretien et gestion des espèces exotiques envahissantes</p> <p>Il est prévu un éclairage fonctionnel de l'ouvrage et de ses abords, et non une mise en valeur lumineuse de l'ouvrage. Il est convenu avec GAM retenir des dispositifs passifs uniquement (plots rétroréfléchissants, peinture lumineuse, etc.).</p> <p>Les zones de travaux occupées temporairement seront remises en état et végétalisées par un mélange grainier adapté et voire par des espèces locales à couvert léger (saules). En développant leur système racinaire, les saules contribueront ainsi à la fois à la stabilisation mécanique du sol, à la protection contre l'érosion hydraulique et au maintien et au renforcement d'une trame boisée rivulaire.</p>	<p>Effets d'emprises sur des milieux d'enjeux faibles à moyen (boisement linéaire en rive droite) : emprises définitives mais également provisoires pour les besoins des travaux – à nuancer entre autres avec le plan de gestion de végétation des digues de la retenue de Saint-Egrève (EDF)</p> <p>Effets d'emprises sur des habitats d'espèces – à nuancer du fait du plan de gestion cité précédemment et des capacités de report possibles dans les boisements non impactés</p> <p>Risque d'impact indirect sur les habitats proches (enjeux faibles à moyen) : émissions de poussières, de fines</p> <p>Transparence écologique :</p> <ul style="list-style-type: none"> o Risque d'obstacle temporaire aux déplacements de la faune le long de la berge o Analyse d'une variante avec création d'estacade dans l'Isère <p>Trame noire : incidences si éclairage nocturne des installations de chantier</p> <p>EEE (espèce exotique envahissante) : risque de dissémination ou d'aménée de nouvelle EEE</p>	<p>EVITEMENT : la variante avec estacade dans l'Isère a été mise de côté, notamment pour éviter les effets sur le cours d'eau en phase provisoire et procédures associées</p> <p>REDUCTION : la variante d'implantation de la rampe, en rive droite à l'ouest de la passerelle permet de réduire les impacts sur le boisement de pins.</p> <p>Respect du calendrier des périodes sensibles : absence de défrichement entre mars et septembre</p> <p>Mise en place de mesures de précautions lors des opérations d'abattage d'arbres</p> <p>Procédures de prévention et d'intervention en cas de pollutions accidentelles</p> <p>Stockage de produits dangereux sur cuve étanche, hors zone à risque</p> <p>Mise en place d'un système d'assainissement provisoire au niveau des installations de chantiers et zones de travaux pour éviter tout rejet direct des eaux de ruissellement dans le milieu naturel</p> <p>Mise en défens des abords du cours d'eau pendant la quasi-totalité du chantier, notamment pour le Castor d'Eurasie qui utilise préférentiellement le pied de digue pour se déplacer, les reptiles mais également la faune volante (Chiroptères et avifaune, entomofaune)</p> <p>Mise en place d'un plan d'action de gestion des espèces exotiques envahissantes qui sera imposé dans le cahier des charges des entreprises</p> <p>Gestion de l'éclairage de chantier : direction des faisceaux lumineux, etc.</p> <p>Mise en place d'un suivi et gestion des plantes exotiques envahissantes après travaux</p>	Estimés négligeables – A présenter à la DREAL service protection de la biodiversité
Zones humides	Absence de ZH	Sans objet	Absence de ZH	Sans objet	-
Natura 2000	Absence d'incidence directe ou indirecte	Sans objet	Absence d'incidence directe ou indirecte significatives Risque d'incidence sur la qualité de l'eau visée précédemment	Cf. mesures en faveur de la préservation de la qualité de l'eau	Négligeables

Thématique environnementale	Phase conception / exploitation		Phase travaux		Impacts résiduels
	Effets	Mesures d'évitement et de réduction	Effets	Mesures d'évitement et de réduction	
Paysage, patrimoine					
Paysage	Impact sur la perception du cours d'eau depuis les rives, du fait de la création d'un franchissement nouveau : à nuancer du fait de l'anthropisation du secteur et de la présence du viaduc de l'A480	Prise en compte de l'insertion paysagère et architecturale dans la conception du projet grâce au design mono-arc treillis	Impacts visuels en phase travaux pour les usagers des voiries et chemins existants : à nuancer du fait de l'anthropisation du secteur et de la présence du viaduc de l'A480	Panneaux explicatifs pour décrire la nature des travaux	Négligeables
Patrimoine	Absence d'enjeu	Sans objet	Absence d'enjeu	Sans objet	-
Milieu humain et cadre de vie					
Habitations, bâtiments sensibles Cadre de vie	Absence de bâtiment dans la zone d'aménagement	Sans objet	Absence de bâtiment dans la zone d'aménagement Potentiels travaux de nuit ponctuels : effets limités du fait de l'absence d'habitations, de bâtiment sensible proche, et même de bureaux non loin des zones de travaux.	Sans objet	-
Occupation du sol et urbanisme	Effet d'emprise sur des milieux naturels avec imperméabilisation locale des milieux : impact à nuancer du fait de l'anthropisation forte des berges à l'existant Pas d'effets du projet sur le développement de l'urbanisation.	Sans objet	Sans objet	Sans objet	-
Activités économiques, agriculture, sylviculture	Sans objet	Sans objet	Sans objet	Sans objet	-
Risques technologiques, réseaux et sites et sols pollués	Proximité d'une installation nucléaire : aménagements hors zones visées par le plan particulier d'intervention de l'Institut Laue Langevin (ILL) – pas de prescription constructive associée Présence d'un réseau de transport de gaz naturel et servitudes associées – pas de prescription constructive associée	Sans objet	Proximité d'une installation nucléaire : aménagements hors zones visées par le plan particulier d'intervention de l'Institut Laue Langevin (ILL) – pas de prescription constructive associée Présence d'un réseau de transport de gaz naturel et servitudes associées – pas de prescription constructive associée	Informations sur le risque à fournir aux acteurs du chantier	Négligeables

Thématique environnementale	Phase conception / exploitation		Phase travaux		Impacts résiduels
	Effets	Mesures d'évitement et de réduction	Effets	Mesures d'évitement et de réduction	
Axes de communication	Absence d'incidence sur les voiries routières existantes	Sans objet	Installations de chantiers et zones de travaux à proximité de voiries existantes - selon variante de modalités constructives retenue : <ul style="list-style-type: none"> ○ Risque de coupure ponctuelle de voirie / bretelle ○ Réduction de l'espace de circulation sur la RD 	Maintien des circulations et des dessertes locales en phase travaux Remise en état des portions de voiries impactées	Négligeables
Tourisme et loisirs	Création d'un nouvel ouvrage, mais absence de pile dans le lit mineur : simples informations à fournir aux gestionnaires du club d'Aviron en cas de pratique sur cette section de l'Isère	Sans objet	Nuisances (bruit, émissions de poussières) vis-à-vis des usagers du chemin en rive droite Potentiels travaux de nuit ponctuels : effets limités pour les usagers. Intervention ponctuelle depuis l'Isère pour la pose du tablier : risque d'interférence avec la pratique éventuelle d'aviron sur cette section	Mesures de limitation des poussières et du bruit issus des travaux – arrosage des pistes en période ventée et sèche Recours des engins et matériels homologués Concertation avec les gestionnaires du club d'Aviron pour éviter tout risque pour les pratiquants durant les périodes d'intervention	Négligeables

Sujet : Cas par cas - Projet de réalisation d'une passerelle modes actifs sur l'Isère

De : FOSSANO Camille (Rapporteur) - IGEDD/AE <camille.fossano@developpement-durable.gouv.fr>

Date : 24/11/2025 à 16:54

Pour : christophe.labbe@aprr.fr, IGEDD/AE (Autorité Environnementale) <ae.igedd@developpement-durable.gouv.fr>

Bonjour Monsieur Labb  ,

L'Ae a   t   saisi pour instruire le cas par cas suivant : Projet de r  alisation d'une passerelle modes actifs sur l'Is  re en amont du viaduc A480 dans la travers  e de Grenoble.

Apr  s une premi  re lecture du dossier, veuillez trouver une demande de compl  ments compos  e des questions suivantes :

- En quoi le projet est d  sormais d  corr  l   du projet routier ? Y a-t-il eu une autre passerelle construite pour les modes actifs ayant le m  me objectif ?
- Nombre de v  hicules moyens pendant chantier ? Date de d  but des travaux ? Comment se fait la travers  e pour les modes actifs actuellement ? Les modifications de flux sont-elles estim  es/quantifi  es ?
- A quelle date/p  riode le d  but des travaux est-elle pr  vue ? Quels sont les horaires de travaux ? Des travaux nocturnes n  cessitant un clairage sont-elles pr  vus ? clairage nocturne en exploitation ?
- Tableau p.24,  quoi correspondent les croix ? Pourriez-vous me confirmer les items indiquant la possibilit   de construire la passerelle sur cette zone ?
- P.26 : le d  limit  t  trait fin mauve correspond  l'englobement des zones  dominante humide ?
- Possible de renvoyer la l  gende de la p.32 (localisation des enjeux insectes) svp ?
- Quelle est la zone exacte d'emprise des travaux et de stockage (machine de levage par exemple ?). p.34 : les zones 1, 2, 3, 4 ? Quelle surface de d  frichement et nombre d'arbres sont concern  s comme g  tes  chiropt  res ? La pr  sence de la Bouscarle de Cetti  moins de 50 m des travaux (esp  ce pr  sente dans les esp  ces d  crite dans la Znief II traversant le p  rim  tre de travaux) a-t-elle   t   prise en compte ?
- Abattage d'arbres, combien ? mesures compensatoires ?
- Quelles sont les mesures de protection des eaux et des sols en phase chantier : management environnemental, assainissement provisoires, mises en d  fens des zones  enjeux, etc.
 -  quelle hauteur est pr  vue la passerelle ?
 - des mesures sp  cifiques  la sismicit   sont-elles pr  vues ?
 - des mesures anti-bruit sont-elles pr  vues ?

Dans l'attente de ces l  ments, je vous annonce que l'instruction est suspendue, le temps que le dossier puisse   tre d  clar   compl  t.

Nous pouvons ventuellement fixer un change en visioconf  rence afin de faciliter les discussions.
En vous remerciant par avance.

--

Cordialement,

Camille FOSSANO

Charg  e de mission

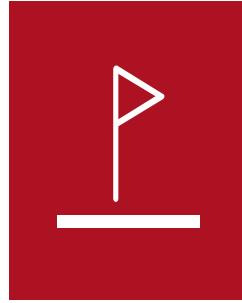
Autorit   Environnementale | Inspection G  n  rale de l'Environnement et du D  veloppement Durable

Tour Sequoia 1 place Carpeaux 92055 LA D  FENSE CEDEX

Bureau : T. Sequoia 30.07

Tel : +33 140813215

www.ecologie.gouv.fr



PASSERELLE SUR L'ISERE

ANNEXE A LA DEMANDE D'EXAMEN AU CAS PAR CAS



Janvier 2026

Maître d'Ouvrage :
APRR - AREA
Direction de l'Innovation, de la Construction et du Développement
20 rue de la Villette
CS 33413
69328 LYON CEDEX 03

setec als
Immeuble le Corner - 97/101 Boulevard Vivier Merle –
CS 53324 –
69329 LYON CEDEX 03



PASSERELLE SUR L'ISERE

ANNEXE A LA DEMANDE D'EXAMEN AU CAS PAR CAS

APRR **AREA**



setec

STRATES
architecture ouvrages d'art

Production : Equipe environnement
Contrôle interne : C. Boileau
Contrôle externe : JB. Amiot
Contrôle extérieur : -

F	13/01/2026	CBG	CNG	CBO	-	Reprise suite aux remarques d'AREA
E	22/12/2025	CBG	CNG	CBO	-	Reprises suite aux questions de l'AE et aux évolutions du projet
C	24/10/2025	CBG	CNG	CBO	-	Reprises suite aux évolutions du projet
B	19/12/2024	CNG	CBO	JBA	-	Reprises suite aux remarques d'AREA et réalisation de l'AVP
A	25/06/2024	CAN / CNG	JYS	JBA	-	Création du document
Indice	Date	Production	Contrôle interne	Contrôle externe	Contrôle extérieur	Modifications

affaire	phase	domaine	nature	émetteur	numéro	indice
50892	TOU	GEN	NOT	SET	00210	F

Maître d'Ouvrage :

APRR - AREA

Direction de l'Innovation, de la Construction et du Développement

20 rue de la Villette

CS 33413

69328 LYON CEDEX 03

setec als

Immeuble le Corner - 97/101 Boulevard Vivier Merle -

CS 53324 -

69329 LYON CEDEX 03

SOMMAIRE

0 PREAMBULE.....	3
<i>Examen au cas par cas</i>	3
1 CONTEXTE REGLEMENTAIRE ET OBJECTIFS DU PROJET	4
1.1 Objectifs du projet.....	4
1.2 Historique du projet au sein du réseau cyclable de la métropole.....	4
<i>Aménagements cyclables actuels.....</i>	4
<i>Extrait du schéma directeur cycles – études 2020-2022</i>	5
<i>Schéma Directeur des Itinéraires Cyclables de l'Aire Grenobloise - études 2024 et suivantes.....</i>	5
1.3 Historique du projet en termes de choix d'implantation	6
<i>Fuseau d'implantation initiale.....</i>	6
<i>Variantes d'implantation en aval du viaduc de l'A480.....</i>	6
<i>Modification de projet en faveur du projet en faveur d'une implantation en amont du viaduc</i>	7
<i>Modification de l'implantation de la rampe en rive droite</i>	7
<i>Variantes de choix structurel pour la passerelle.....</i>	7
1.4 Synthèse des choix d'implantation et de configuration de la passerelle	7
1.5 Procédures visées par le projet de passerelle.....	8
2 PLANS DE SITUATION	11
3 PHOTOS DE LA ZONE D'IMPLANTATION.....	13
4 PLANS DU PROJET	15
5 PRINCIPAUX ENJEUX, EFFETS DU PROJET ET MESURES DEFINIES.....	24
5.1 Masses d'eau et cours d'eau.....	24
5.2 Risques inondation	25
5.3 Zones humides	28
5.4 Zonages naturels	29
5.5 Habitats, faune, flore	30
<i>Synthèse des évaluations des enjeux pour les habitats naturels et la flore</i>	30
<i>Effets d'emprises du projet</i>	36
<i>Autres effets du projet.....</i>	38
5.6 Principales mesures définies.....	39

0 Préambule

Examen au cas par cas

Le Maître d'ouvrage AREA prend l'initiative de présenter cette demande d'examen au cas par cas pour le projet de passerelle mode doux de franchissement de l'Isère, à Grenoble (38).

Le présent document constitue un complément d'information au cerfa n°14734-04 et vise à apporter tous les éléments nécessaires à la bonne compréhension des indications inscrites dans le cerfa.

Suite aux questions de l'Autorité environnementale du 24 novembre 2025 concernant le dossier d'examen au cas par cas n°F-084-25-C-002 relatif à la réalisation d'une passerelle modes actifs sur l'Isère en amont du viaduc A480 dans la traversée de Grenoble, des compléments ont été ajoutés au présent rapport. Ils sont mis en bleus pour plus de lisibilité pour l'Autorité environnementale.

1 Contexte réglementaire et objectifs du projet

1.1 Objectifs du projet

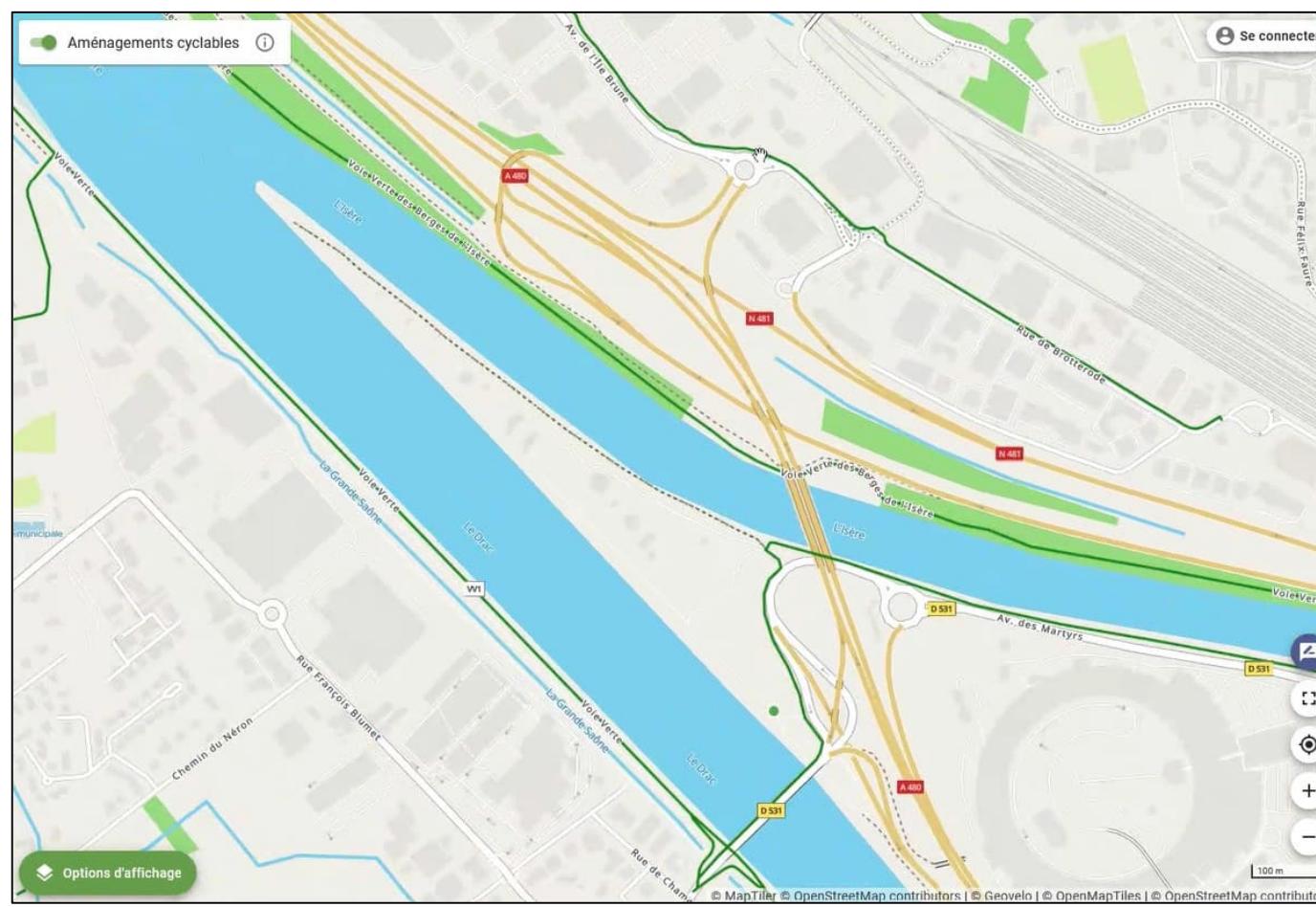
Le projet de passerelle modes doux sur l'Isère à Grenoble vise à promouvoir les modes de déplacement alternatifs à la voiture, en offrant une traversée sécurisée pour piétons et cyclistes, améliorant ainsi le cadre de vie des résidents. Conçu pour s'intégrer dans le réseau cyclable existant et futur, notamment le chronovélo, il soutient les objectifs du Plan Directeur Cycles de Grenoble Alpes Métropole.

La passerelle, accessible aux personnes à mobilité réduite, respectera les contraintes environnementales évitant tout impact sur le lit mineur de l'Isère. Ce projet, conforme aux plans de déplacement urbain et aux schémas directeurs, vise à dynamiser l'axe entre le Drac et l'Isère avec une architecture sobre, favorisant une meilleure mobilité douce et la sécurité des usagers.

1.2 Historique du projet au sein du réseau cyclable de la métropole

Aménagements cyclables actuels

La carte suivante présente les aménagements cyclables actuels dans la zone du projet.



Passerelle sur l'Isère
Annexe au cerfa de l'examen au cas par cas



Figure 1 : Photos de la piste cyclable au droit du viaduc de l'A480 (rive droite à gauche, rive gauche à droite, setec, juillet 2024)

Une continuité piétonne et cyclable est présente en rive droite de l'Isère depuis Saint-Martin-le-Vinoux jusqu'à Moirans.

Actuellement, les cyclistes provenant du nord (notamment des communes de Saint-Egrève et de Fontanil-Cornillon) via les infrastructures routières ou ce chemin de halage ont la possibilité de traverser l'Isère :

- au niveau du barrage EDF de Saint-Egrève ;
- au niveau du pont d'Oxford à 4.85 km en amont du barrage ;
- au niveau du pont ferroviaire à 5.20 km en amont du barrage.

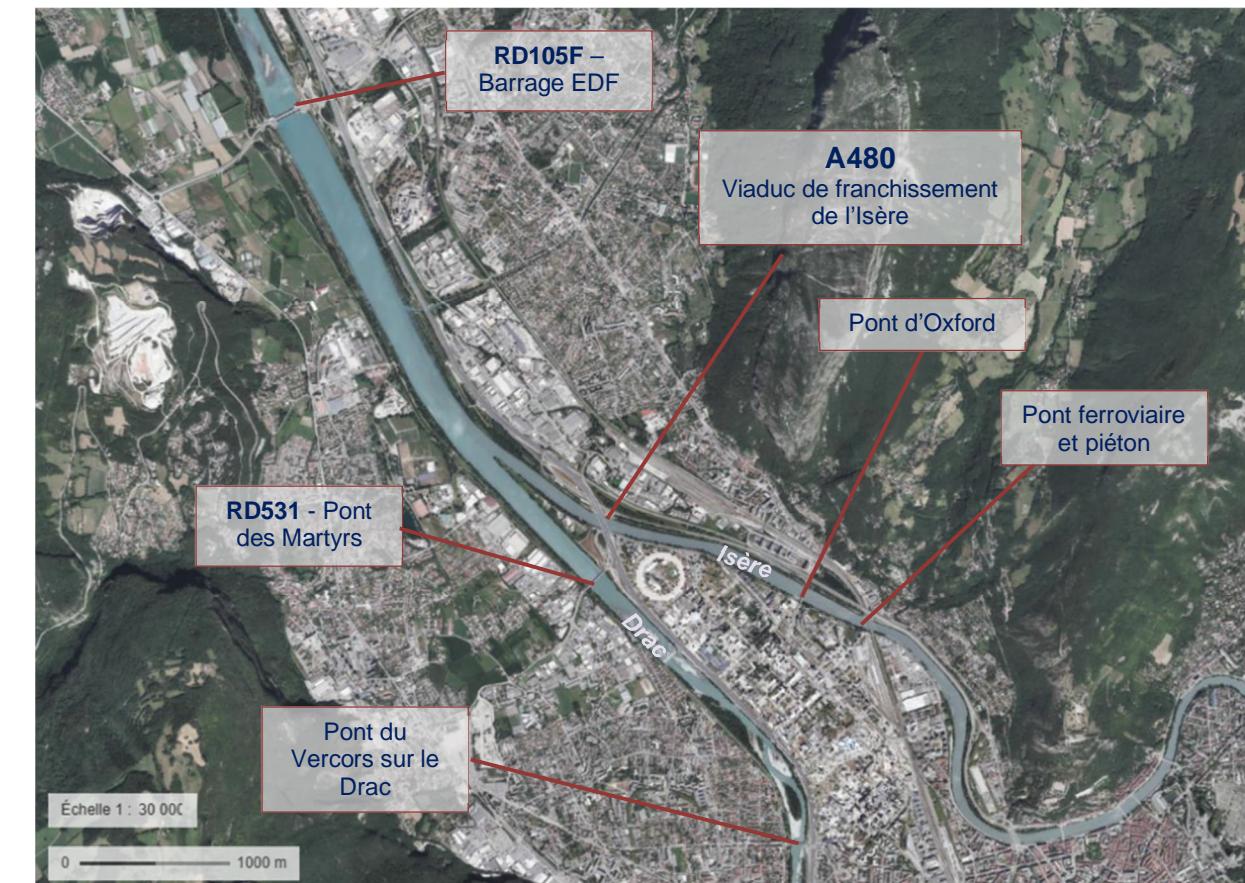
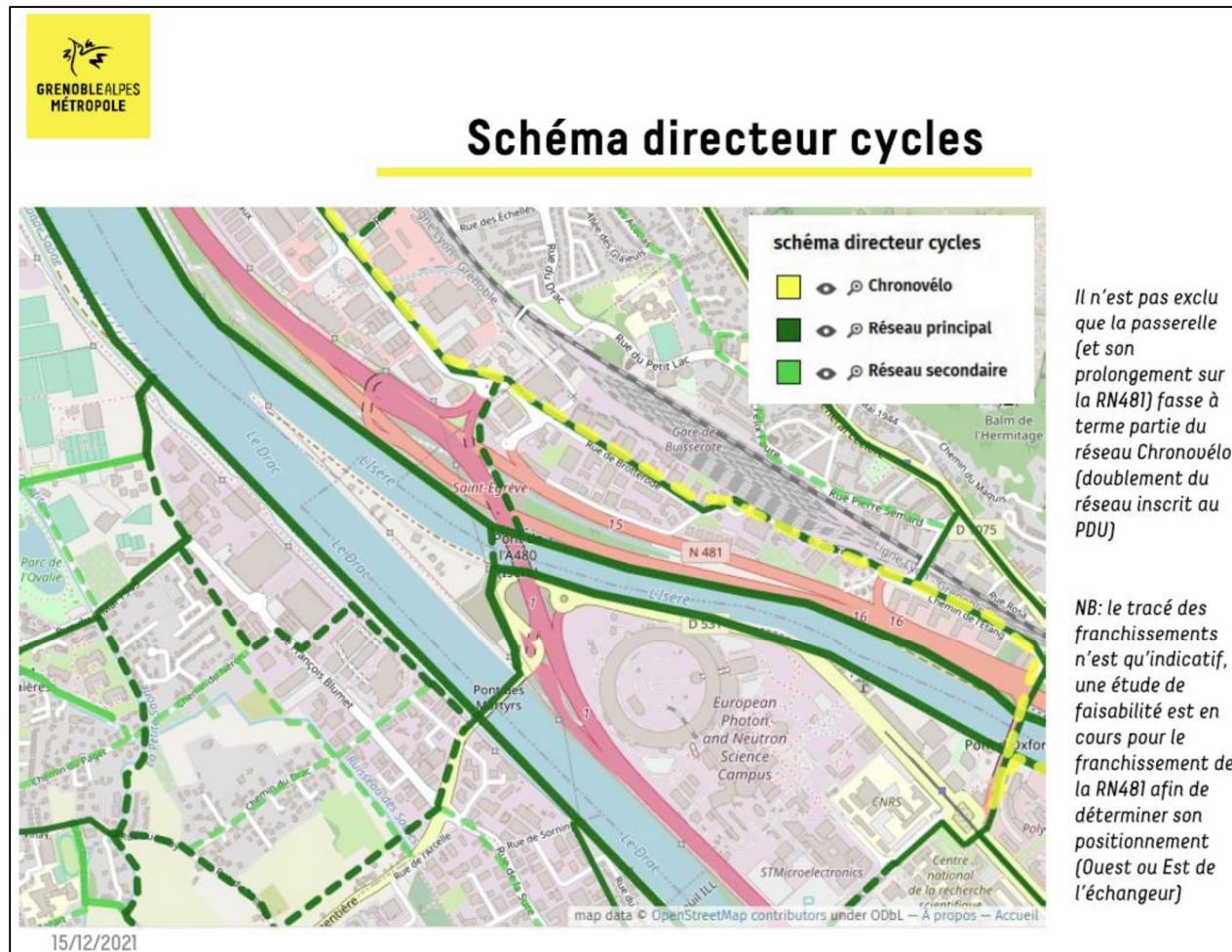


Figure 2 : Localisation des principaux ouvrages de franchissement (fond géoportail)

Extrait du schéma directeur cycles – études 2020-2022

Grenoble-Alpes-Métropole (GAM) a défini un plan directeur cycles, intégrant de nouveaux aménagements (projet Chronovélo), dont le franchissement de l'Isère initialement défini en aval du viaduc A480.

L'itinéraire était initialement constitué par la nouvelle passerelle et ses prolongements sur la RN481 (en projet) et le Drac (pont des Martyrs existant), visant à constituer un axe cyclable nord-sud très attractif, et vraisemblablement sujet à être « labellisé » Chronovélo.


Schéma Directeur des Itinéraires Cyclables de l'Aire Grenobloise - études 2024 et suivantes

Grenoble-Alpes-Métropole a adopté en novembre 2023 le Schéma Directeur des Itinéraires Cyclables de l'Aire Grenobloise.

La ligne 6 de chronovélo, représentée sur le réseau cible envisagé à horizon 2035, et concernant des pistes d'ores et déjà existantes, empreinte la passerelle de franchissement de l'Isère.

La figure suivante est un extrait de la notice du Schéma Directeur des Itinéraires Cyclables de l'Aire Grenobloise, élaboré par le Syndicat Mixte des Mobilités de l'Aire Grenobloise (SMMAG). Ce schéma présente le réseau cible, structuré autour de six lignes radiales, deux lignes de rocade et deux liaisons inter-rives ; la ligne 6 est indiquée en jaune dans la figure.

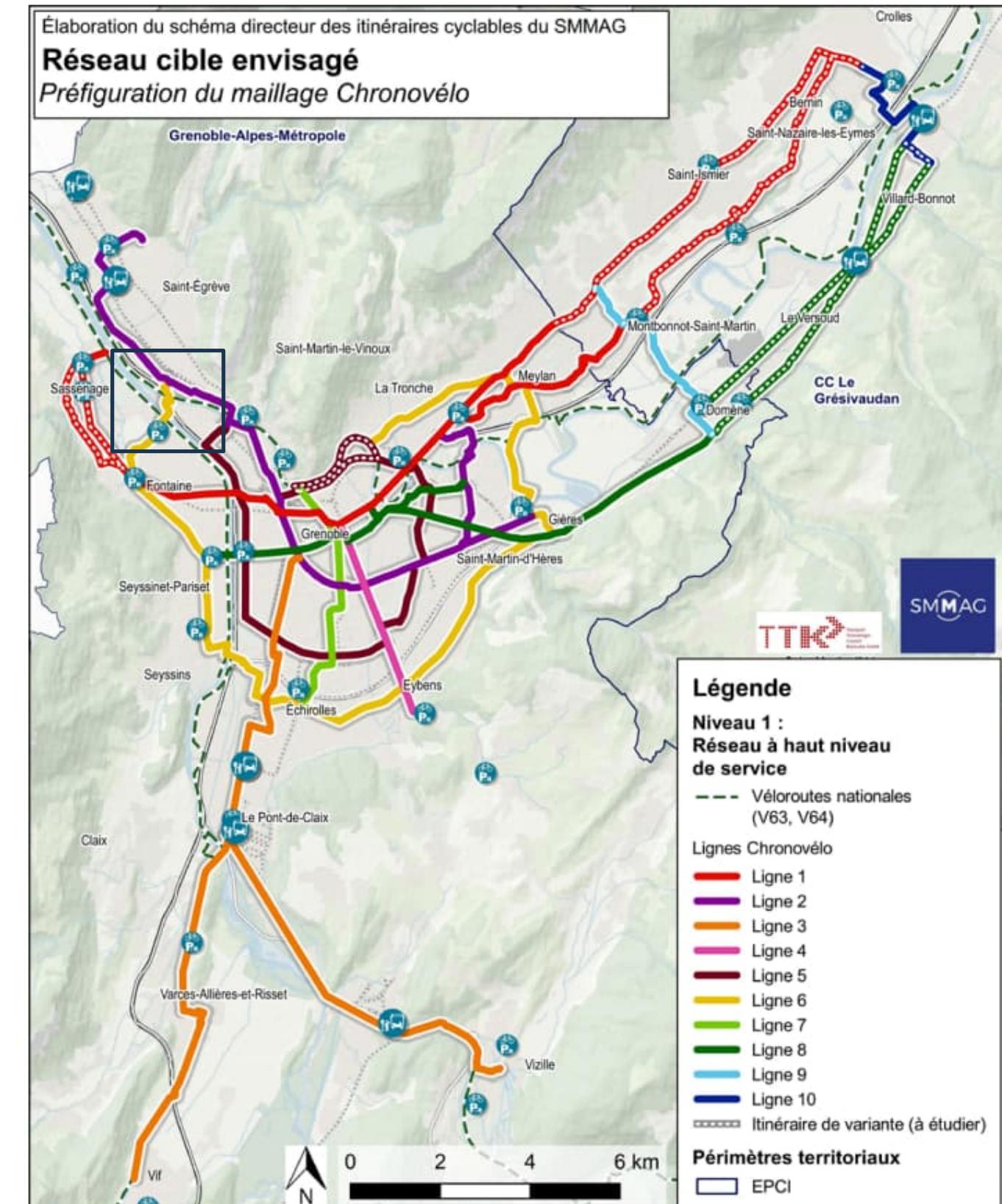


Figure 4 : Préfiguration du maillage Chronovélo

(Source : Schéma directeur des itinéraires cyclables de l'Aire Grenobloise)

1.3 Historique du projet en termes de choix d'implantation

Fuseau d'implantation initiale

Le projet de création de passerelle accompagnait initialement les aménagements globaux de l'A480. C'est pourquoi il est porté par AREA, co-financé par GAM et restitué à la Métropole à termes, et devait initialement être mis en œuvre en parallèle de l'aménagement de l'A480 :

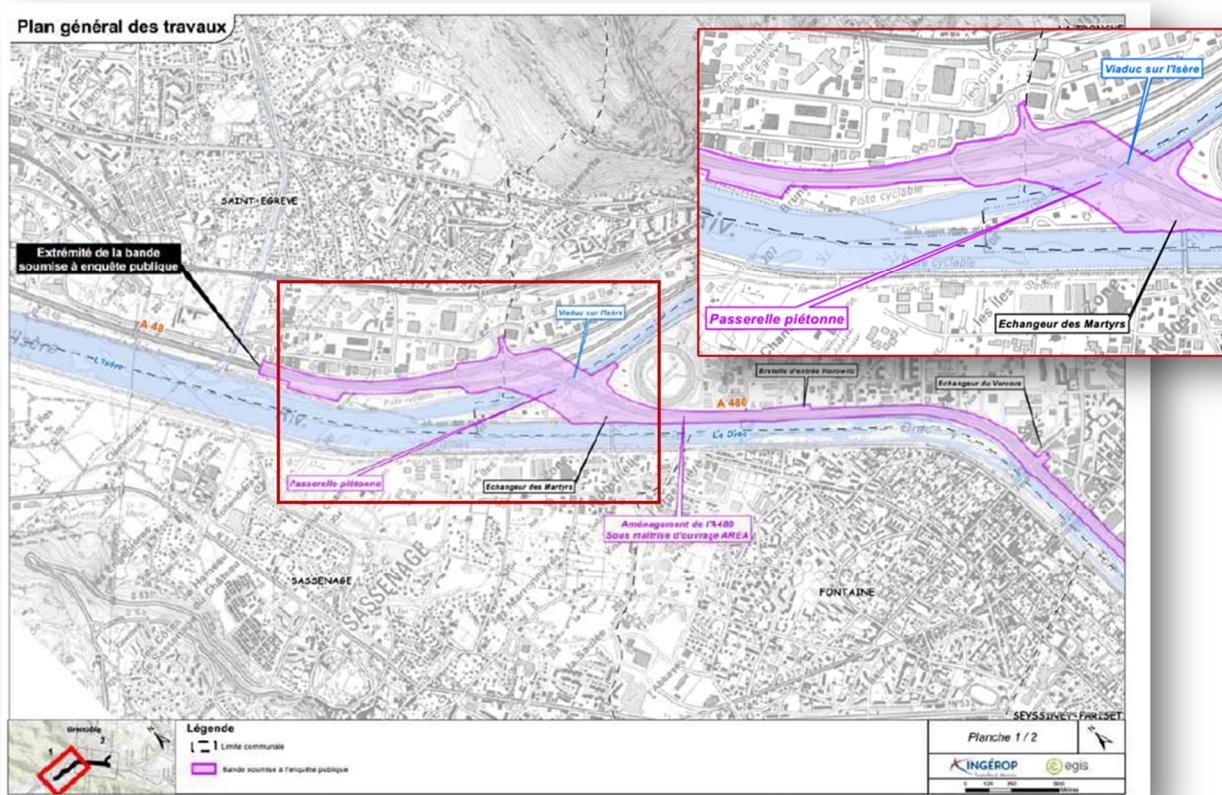


Figure 5 : Extrait du dossier DUP A480 – Pièce D bande DUP



Figure 6 : Extrait du Dossier d'Autorisation Environnementale – Pièce B présentation du projet

A titre indicatif, les procédures réglementaires du projet d'aménagement de l'A480 ont abouti à l'arrêté Préfectoral N°38-2019-01-14-004 en 2019.

Variantes d'implantation en aval du viaduc de l'A480

Au démarrage de la phase de conception AVP de la passerelle, et faisant suite aux premiers échanges avec Grenoble-Alpes-Métropole, co-financeur et futur gestionnaire de l'ouvrage, il est apparu que l'emplacement envisagé pour la nouvelle passerelle telle que défini en 2020, n'était pas adapté à la réalité du foncier ni au schéma directeur cycle de la métropole grenobloise.

Des études de faisabilité ont été réalisées entre 2020 et 2023, sur la base :

- d'un nouveau fuseau de passage pour la passerelle, situé en aval mais plus à proximité du viaduc,
- d'un fuseau de passage supplémentaire à analyser, en amont du viaduc A480 (cf. plan page suivante).

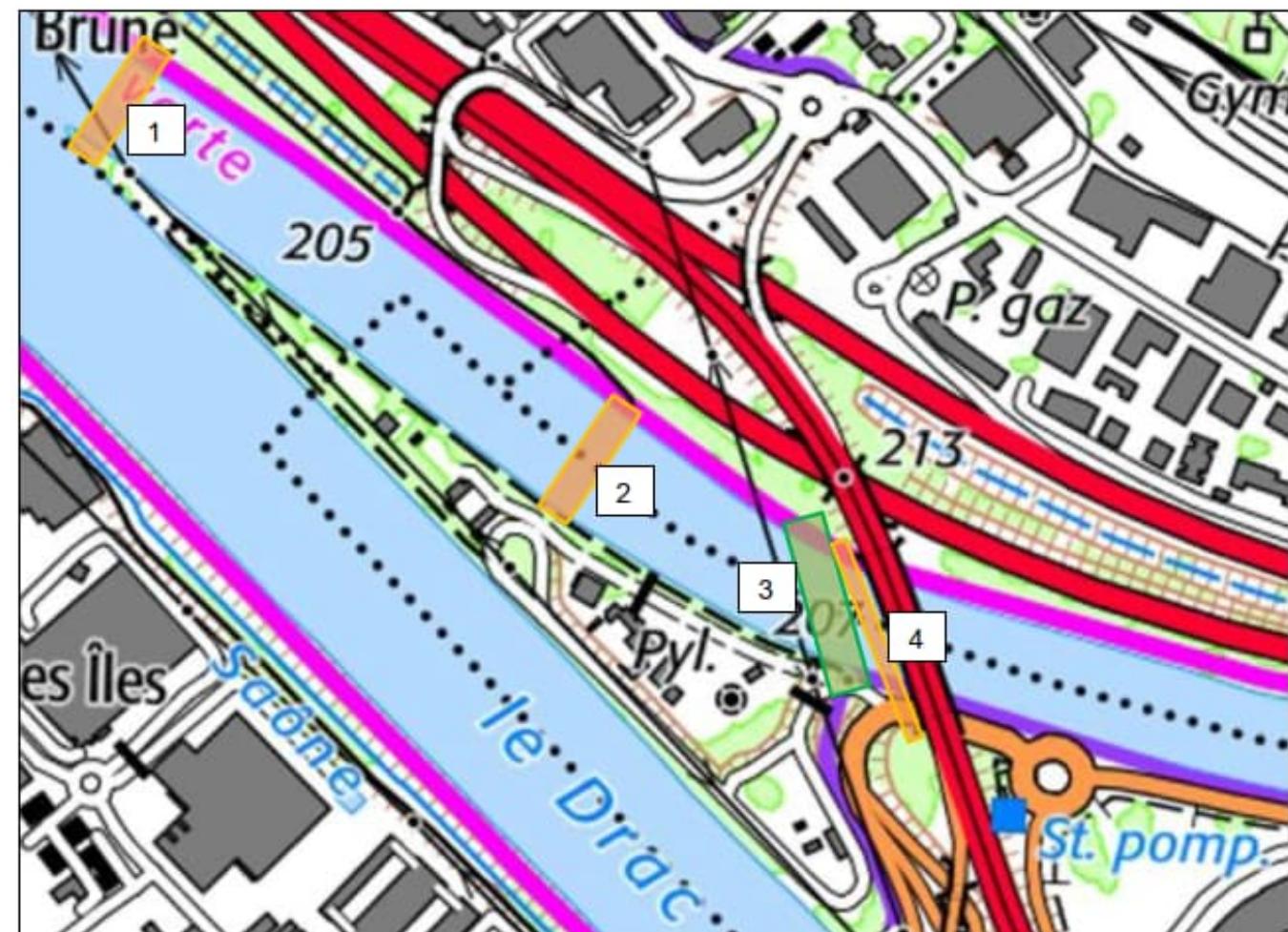


Figure 7 : Variante envisagée toujours en aval du viaduc au stade des études de faisabilité de la passerelle

La comparaison des variantes a abouti aux conclusions suivantes :

- les emplacements 1 et 2 sont assez éloignés des axes du schéma directeur cycles, donc moins attractifs, et la partie haute de la rive gauche présente un conflit d'usage entre les usagers de la passerelle et les activités des clubs de tir ;
- l'emplacement 4 n'est pas satisfaisant notamment car la circulation de piétons et cycles en bordure d'autoroute n'est pas souhaitée ;

Le fuseau de passage n°3 présentait alors a priori la meilleure réponse :

- au schéma directeur cycles (meilleurs raccordements en rives droite et gauche)
- à la problématique du stand de tir et du foncier en rive gauche.

Modification de projet en faveur du projet en faveur d'une implantation en amont du viaduc

Afin de s'inscrire de manière pertinente dans le réseau cyclable existant et futur sous maîtrise d'ouvrage Grenoble Alpes Métropole (GAM), les concertations entre AREA et GAM, ont permis en 2023-2024 d'aboutir au choix d'**une implantation de la passerelle en amont du viaduc A480**, répondant aux enjeux du Plan Directeur Cycles.

Cette implantation en amont du viaduc :

- est adaptée au schéma directeur cycle de la métropole grenobloise qui prévoit la réalisation de la ligne 6 Chronovélo franchissant l'Isère et dont l'ambition est de créer un cheminement nord-sud pour les cyclistes entre la rive droite de l'Isère et le pont des Martyrs sur le Drac ;
- permet de réduire l'emprise sur le foncier par rapport aux solutions en aval : en amont, sur la rive droite, les berges sont des parcelles cadastrées appartenant à EDF et en rive gauche, les berges relèvent du domaine public.

L'implantation en amont a premièrement été pensée avec, en rive gauche, une rampe d'accès directe reliant la piste cyclable et la passerelle, avec une structure en encorbellement permettant d'éviter d'impacter la piste cyclable et les réseaux existants ; et en rive droite, une rampe d'accès en U, répondant aux normes Personnes à Mobilité Réduite (PMR).

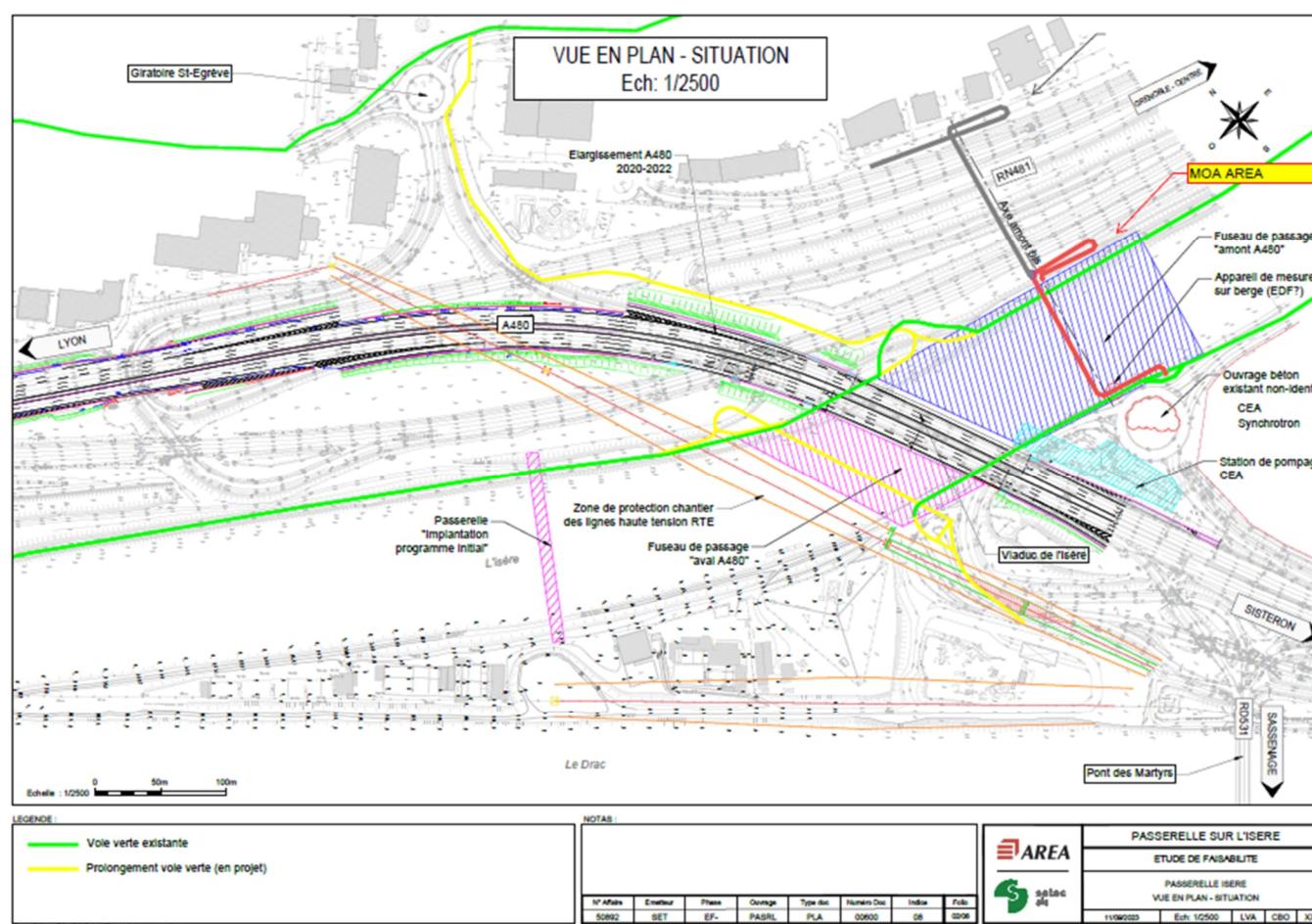


Figure 8 : Plan de situation montrant l'ancien et le nouvel emplacement du projet

Modification de l'implantation de la rampe en rive droite

L'implantation des rampes a finalement été modifiée en 2025 pour préférer une rampe d'accès directe en rive droite, réutilisant la rampe d'accès d'exploitation du viaduc et de la RN481 existante (aussi appelée « rampe à embâcles »).



Figure 9 : Implantation initiale de la rampe en rive droite (à gauche) et modification de projet au profit de l'utilisation des aménagements existants (à droite)

Cette variante implique un décalage de la passerelle de 9 mètres vers l'est et une réduction de la longueur de la rampe en rive gauche, en gardant sa structure en encorbellement.

Le choix de raccorder la passerelle côté ouest implique une géométrie plus contrainte des rampes mais permet :

- de créer un cheminement plus direct pour les cyclistes souhaitant franchir l'Isère, dont le flux en rive droite est majoritairement orienté vers l'ouest : le trajet vers Saint Egrève / Saint-Martin-le-Vinoux est raccourci de 150 ml pour les cycles ;
- de reconvertis les délaissés de chantier d'élargissement du viaduc (rampe à embâcles) ;
- de réduire les impacts, notamment sur la végétation en rive droite.

Variantes de choix structurel pour la passerelle

Afin d'éviter au maximum les impacts sur le lit mineur du cours d'eau et les berges, deux solutions structurelles pour la passerelle sont envisagées : ouvrage mono-arc treillis et ouvrage poutre en treillis triangle. La solution mono-arc treillis permet un plus grand confort pour les usagers et s'intègre mieux au paysage.

1.4 Synthèse des choix d'implantation et de configuration de la passerelle

La solution retenue pour l'implantation de la passerelle mode doux sur l'Isère est donc celle située en amont du viaduc avec une structure mono-arc treillis et une rampe directe en rive droite. Elle correspond à la solution de moindre impact.

Cette solution fait l'objet de la présente demande d'examen au cas par cas.

1.5 Procédures visées par le projet de passerelle

Etant donné l'objectif d'intégration de cette passerelle sur l'Isère dans le schéma général des circulations en bord de l'Isère, l'ouvrage devait être implanté en concertation avec Grenoble Alpes Métropole, futur exploitant de celui-ci et gestionnaire du réseau cyclable de la Métropole. De fait, les travaux de l'A480 ont avancé, se sont clos en 2022, tandis qu'AREA a souhaité poursuivre les concertations avec GAM pour mettre en œuvre la passerelle selon les modalités les plus appropriées au réseau cyclable actuel et futur.

Ainsi, ces échanges et les études de variantes d'implantation de la passerelle ont conduit à une solution d'implantation en amont du viaduc, hors bande DUP du projet de l'A480 et en partie hors des zones d'études des aménagements de l'A480.

Du fait de ce contexte et de la fin des travaux de l'A480, toutes les procédures réglementaires du projet de passerelle mode doux sont décorrélées de celles liées à l'A480.

Dans ce contexte, des inventaires complémentaires ont été réalisés en 2023 par EGIS sur les volets habitats / faune / flore et zones humides, au sein de la zone étudiée pour cette nouvelle implantation de la passerelle en amont du viaduc.

En termes de procédures réglementaires, la création de la passerelle nécessite les démarches suivantes :

- une déclaration au titre de l'article R214-1 du code de l'environnement dans le cadre de la loi sur l'eau (cf. page suivante),
- la réalisation d'une concertation avec la DREAL - service environnement / biodiversité, pour la prise en compte des enjeux écologiques par le projet,
- une demande d'autorisation de défrichement, car la coupe d'arbres affecte une parcelle attenante à un massif forestier de taille supérieure ou égale à 0,5 ha en Isère pour les forêts alluviales et les ripisylves, ce qui est le cas pour la ripisylve de l'Isère en rive droite.

Examen au cas par cas

Le projet est en-dessous des seuils de déclenchement du cas par cas (cf. tableau ci-dessous). Néanmoins, au regard du contexte et du projet retenu, AREA prend spontanément l'initiative de présenter celui-ci à l'examen au cas par cas.

Annexe à l'article R122-2 du CE – colonne examen au cas par cas		Analyse vis-à-vis du projet
6. Infrastructures routières (les ponts, tunnels et tranchées couvertes supportant des infrastructures routières doivent être étudiés au titre de cette rubrique). On entend par " route " une voie destinée à la circulation des véhicules à moteur, à l'exception des pistes cyclables , des voies vertes et des voies destinées aux engins d'exploitation et d'entretien des parcelles.	a) Construction de routes [...] b) Construction d'autres voies non mentionnées au a) mobilisant des techniques de stabilisation des sols et d'une longueur supérieure à 3 km. [...] c) Construction de pistes cyclables et voies vertes de plus de 10 km.	Le projet concerne la construction d'une passerelle mode doux sur l'Isère pour une piste cyclable de moins de 10 km. Non visé par la rubrique n°6 d'examen au cas par cas
10. Canalisation et régularisation des cours d'eau	Ouvrages de canalisation, de reprofilage et de régularisation des cours d'eau s'ils entraînent une artificialisation du milieu sous les conditions de respecter les critères et seuils suivants : - installations, ouvrages, travaux ou activités conduisant à modifier le profil en long ou le profil en travers du lit mineur d'un cours d'eau sur une longueur de cours d'eau supérieure ou égale à 100 m ; - consolidation ou protection des berges, par des techniques autres que végétales vivantes sur une longueur supérieure ou égale à 200 m ; - installations, ouvrages, travaux ou activités, dans le lit mineur d'un cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères, les zones de croissance ou les zones d'alimentation de la faune piscicole, des crustacés et des batraciens, ou dans le lit majeur d'un cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères de brochet pour la destruction de plus de 200 m ² de frayères ; - installations, ouvrages, travaux ou activités conduisant à la dérivation d'un cours d'eau sur une longueur supérieure ou égale à 100 m.	Il n'est pas attendu de dérivation, de modification de PL ou PT de l'Isère sur plus de 100 m, ni de consolidation / protection de berges. Non visé par la rubrique n°10 d'examen au cas par cas
47. Premiers boisements et déboisements/reconversion des sols -a)	a) Défrichements soumis à autorisation au titre de l'article L. 341-3 du code forestier en vue de la reconversion des sols, portant sur une superficie totale, même fragmentée, de plus de 0,5 hectare.	Il implique des travaux de défrichement en rives ; la surface concernée est néanmoins inférieure à 0,5 ha. Non visé par la rubrique n°47 d'examen au cas par cas

Tableau 1 : Rubriques de l'évaluation environnementale / l'examen au cas par cas potentiellement concernées par le projet

Rubriques de la nomenclature Loi sur l'Eau

Le tableau suivant vise les rubriques de la nomenclature Loi sur l'Eau potentiellement visées par ce projet de franchissement de l'Isère par une passerelle dédiée aux modes doux :

Rubrique	Analyse du projet
2.1.5.0.	<p>Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant :</p> <p>1° Supérieure ou égale à 20 ha (A) ; 2° Supérieure à 1 ha mais inférieure à 20 ha (D).</p>
3.1.1.0.	<p>Installations, ouvrages, remblais et épis, dans le lit mineur d'un cours d'eau, constituant :</p> <p>1° Un obstacle à l'écoulement des crues (A) ; 2° Un obstacle à la continuité écologique :</p> <p>a) Entraînant une différence de niveau supérieure ou égale à 50 cm, pour le débit moyen annuel de la ligne d'eau entre l'amont et laval de l'ouvrage ou de l'installation (A) ; b) Entraînant une différence de niveau supérieure à 20 cm mais inférieure à 50 cm pour le débit moyen annuel de la ligne d'eau entre l'amont et laval de l'ouvrage ou de l'installation (D).</p>
3.1.2.0.	<p>Installations, ouvrages, travaux ou activités conduisant à modifier le profil en long ou le profil en travers du lit mineur d'un cours d'eau, à l'exclusion de ceux visés à la rubrique 3.1.4.0, ou conduisant à la dérivation d'un cours d'eau :</p> <p>1° Sur une longueur de cours d'eau supérieure ou égale à 100 m (A) ; 2° Sur une longueur de cours d'eau inférieure à 100 m (D).</p> <p>La rubrique de Déclaration est déclenchée pour sécuriser la réalisation de ces dispositifs temporaires.</p>

Rubrique	Analyse du projet
3.1.3.0.	<p>Installations ou ouvrages ayant un impact sensible sur la luminosité nécessaire au maintien de la vie et de la circulation aquatique dans un cours d'eau sur une longueur :</p> <p>1° Supérieure ou égale à 100 m (A) ; 2° Supérieure ou égale à 10 m et inférieure à 100 m (D).</p>
3.1.4.0.	<p>Consolidation ou protection des berges, à l'exclusion des canaux artificiels, par des techniques autres que végétales vivantes :</p> <p>1° Sur une longueur supérieure ou égale à 200 m (A) ; 2° Sur une longueur supérieure ou égale à 20 m mais inférieure à 200 m (D).</p>
3.1.5.0.	<p>Installations, ouvrages, travaux ou activités, dans le lit mineur d'un cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères, les zones de croissance ou les zones d'alimentation de la faune piscicole, des crustacés et des batraciens, ou dans le lit majeur d'un cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères de brochet :</p> <p>1° Destruction de plus de 200 m² de frayères (A) ; 2° Dans les autres cas (D).</p>
3.2.2.0.	<p>Installations, ouvrages, remblais dans le lit majeur d'un cours d'eau :</p> <p>1° Surface soustraite supérieure ou égale à 10 000 m² (A) ; 2° Surface soustraite supérieure ou égale à 400 m² et inférieure à 10 000 m² (D).</p>
3.3.1.0.	<p>Assèchement, mise en eau, imperméabilisation, remblais de zones humides ou de marais, la zone asséchée ou mise en eau étant :</p> <p>1° Supérieure ou égale à 1 ha (A) ; 2° Supérieure à 0,1 ha, mais inférieure à 1 ha (D).</p>

Le projet va donc faire l'objet d'une Déclaration Loi sur l'Eau.

Demande d'autorisation de défricher

La DDT38 – service des forêts, a été consultée par mail en décembre 2025 sur la nécessité d'une demande d'autorisation de défricher : elle répond le 10/12/2025 :

« Après analyse de la zone concernée par le projet, une demande d'autorisation de défrichement n'est pas requise.

Cependant, il faudrait vérifier que ces linéaires boisés ne relèvent pas d'une autre réglementation. Je pense notamment à l'article L530-3 du Code de l'Environnement relatif aux allées d'arbres et alignements d'arbres.»

Alignment d'arbres

Au titre du guide du CEREMA « Allée et alignment d'arbres bordant une voie ouverte à la circulation » :

- Un alignement est une forme de plantation d'arbres en ligne(s) le long d'une voie ouverte à la circulation publique ;

Cet alignement est caractérisé par une ou plusieurs propriétés ou caractéristiques, non exclusives :

- o l'espacement entre les arbres plantés est raisonnablement régulier ;
- o une séquence visuelle homogène,
- o une perception visuelle tangible dans le paysage, observable à partir de l'infrastructure et/ou à partir d'un panorama lointain ;
- o une expérience sensible ou une expérience voyageur quel que soit le mode de déplacement ;
- o une valeur patrimoniale.



Linéaire arboré concerné par le projet

Les arbres concernés par le projet relèvent plus d'une ancienne plantation de pins, avec des espacements hétérogènes à ce jour, peu ou pas de valeur patrimoniale.

Le service instructeur associé aux alignements d'arbres sera consulté pour confirmer l'absence de procédure associée à la coupe de ceux-ci.

Concertation publique

Une concertation va être menée à l'initiative d'AREA.

2 Plans de situation

La première figure présente l'implantation générale du projet dans la ville de Grenoble. La deuxième figure offre un zoom détaillé sur la passerelle modes doux sur l'Isère, située en amont du viaduc A480, traversant les communes de Saint-Martin-le-Vinoux (rive droite) et Grenoble (rive gauche).

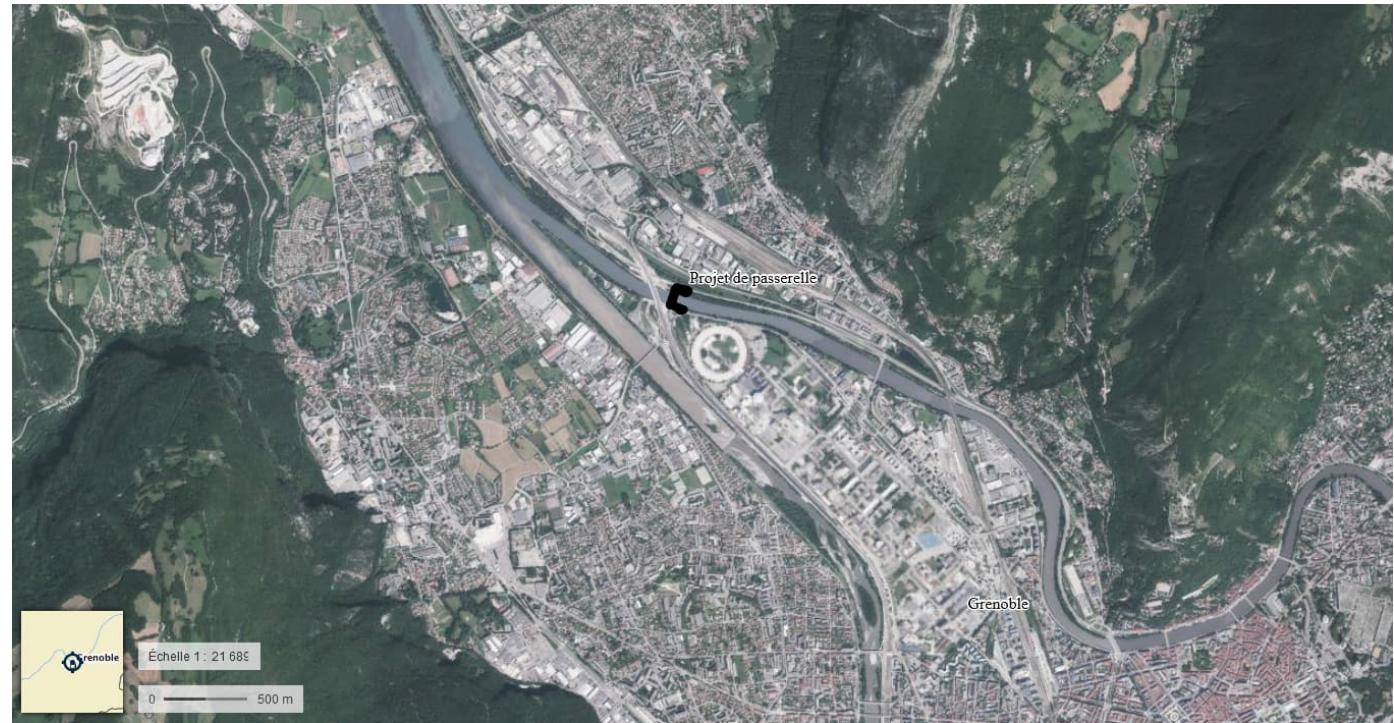
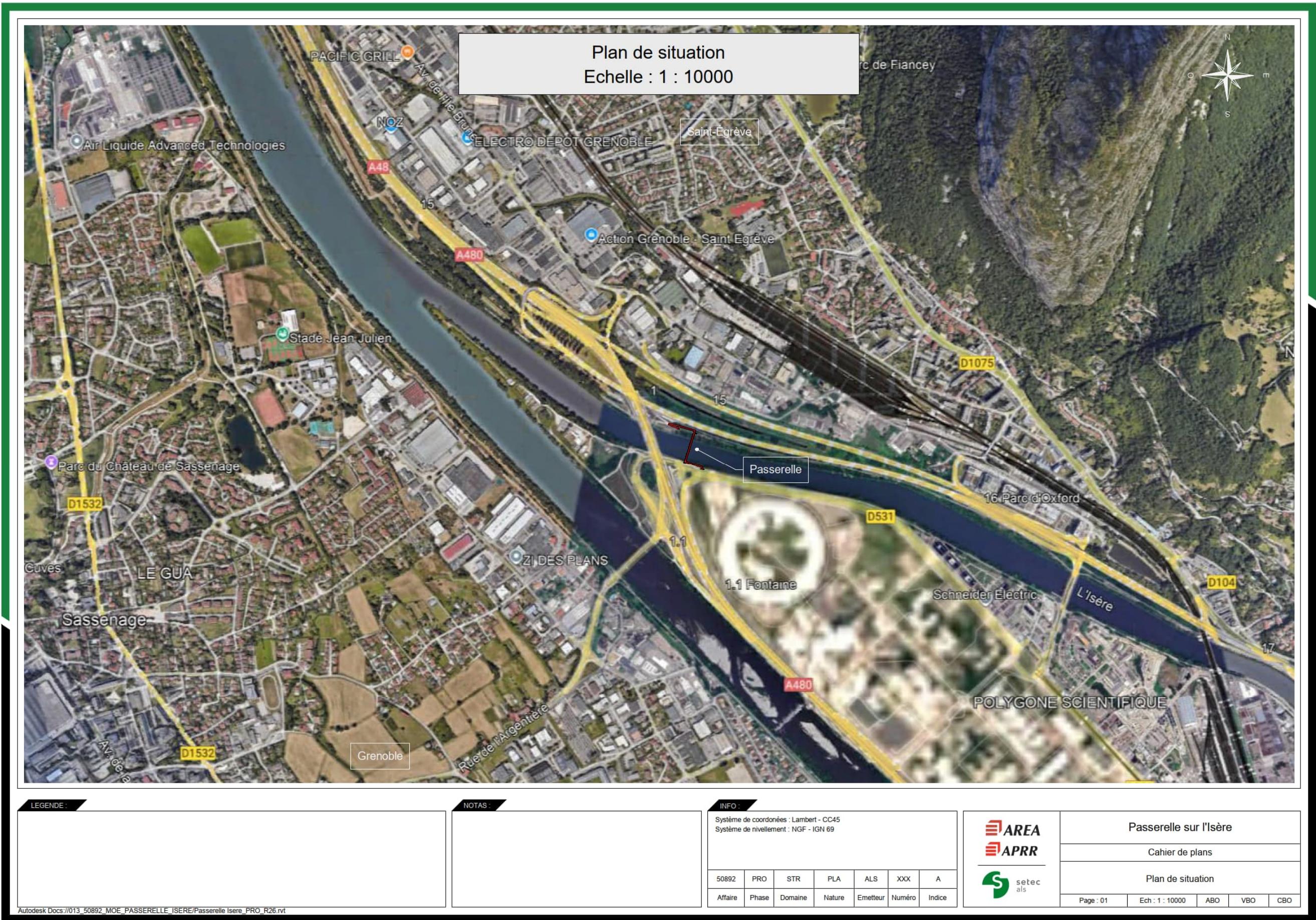


Figure 10 : Plans de situation du projet sur l'Isère



3 Photos de la zone d'implantation

Rive droite



Figure 12 : Vue sur la rive droite depuis la rive gauche (setec, juillet 2024)



Figure 11 : Zone d'implantation de la passerelle en rive droite (setec, juillet 2024)



Figure 13 : Vue sur la rive droite depuis le viaduc A480 (googlemaps, juin 2025)

Rive gauche



Figure 15 : Vue sur la rive gauche depuis la rive droite (setec, juillet 2024)

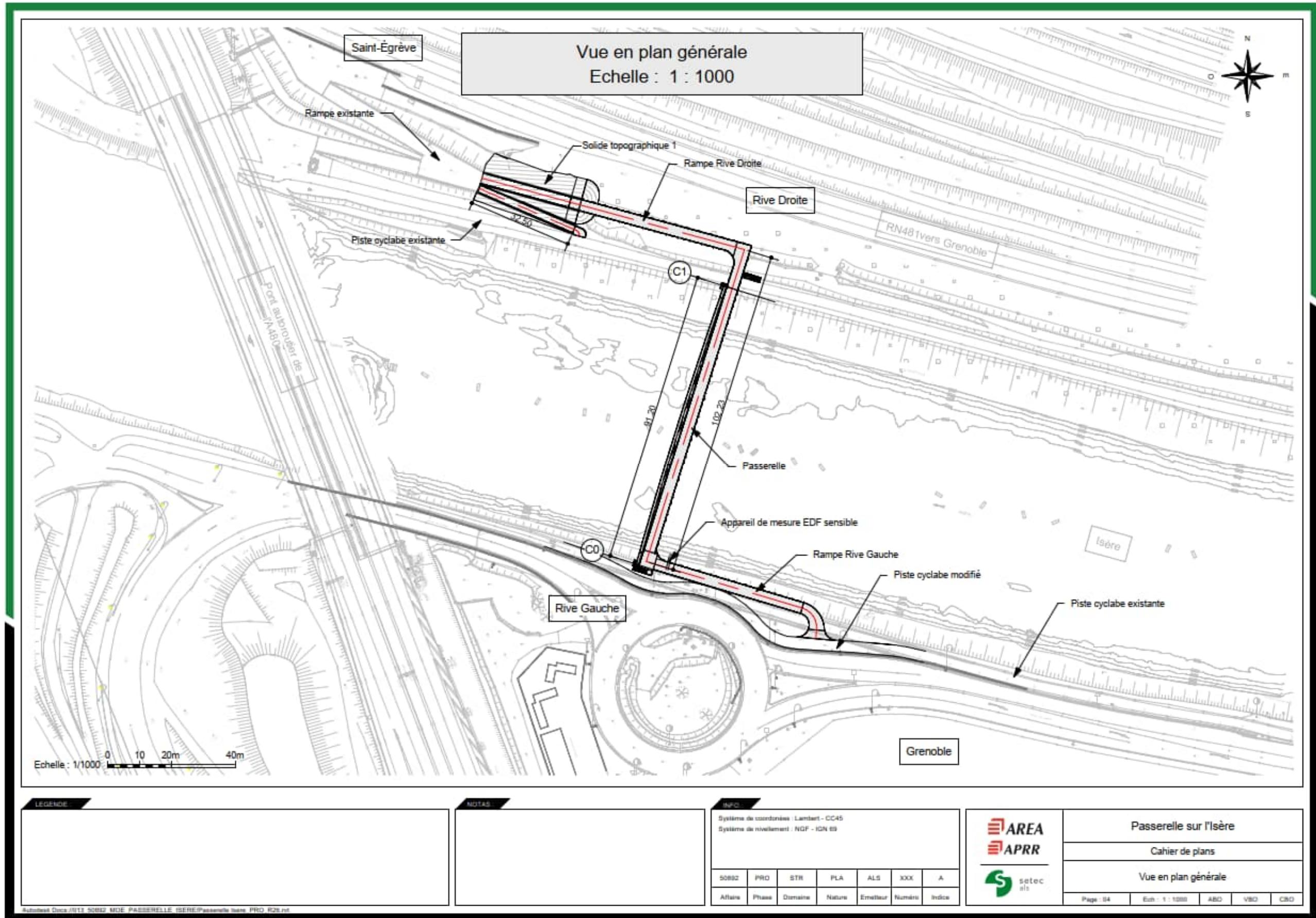


Figure 14 : Zone d'implantation en rive gauche (setec, juillet 2024)

4 Plans du projet

Dans cette section, trois figures sont présentées pour illustrer le projet. La première figure offre une vue en plan général, montrant l'implantation globale de la passerelle et ses caractéristiques principales. La deuxième figure présente une vue en perspective 3D, permettant de visualiser le projet de manière plus réaliste et détaillée.

Une coupe de l'ouvrage est également proposée pour illustrer l'implantation recherchée vis-à-vis des berges de l'Isère.



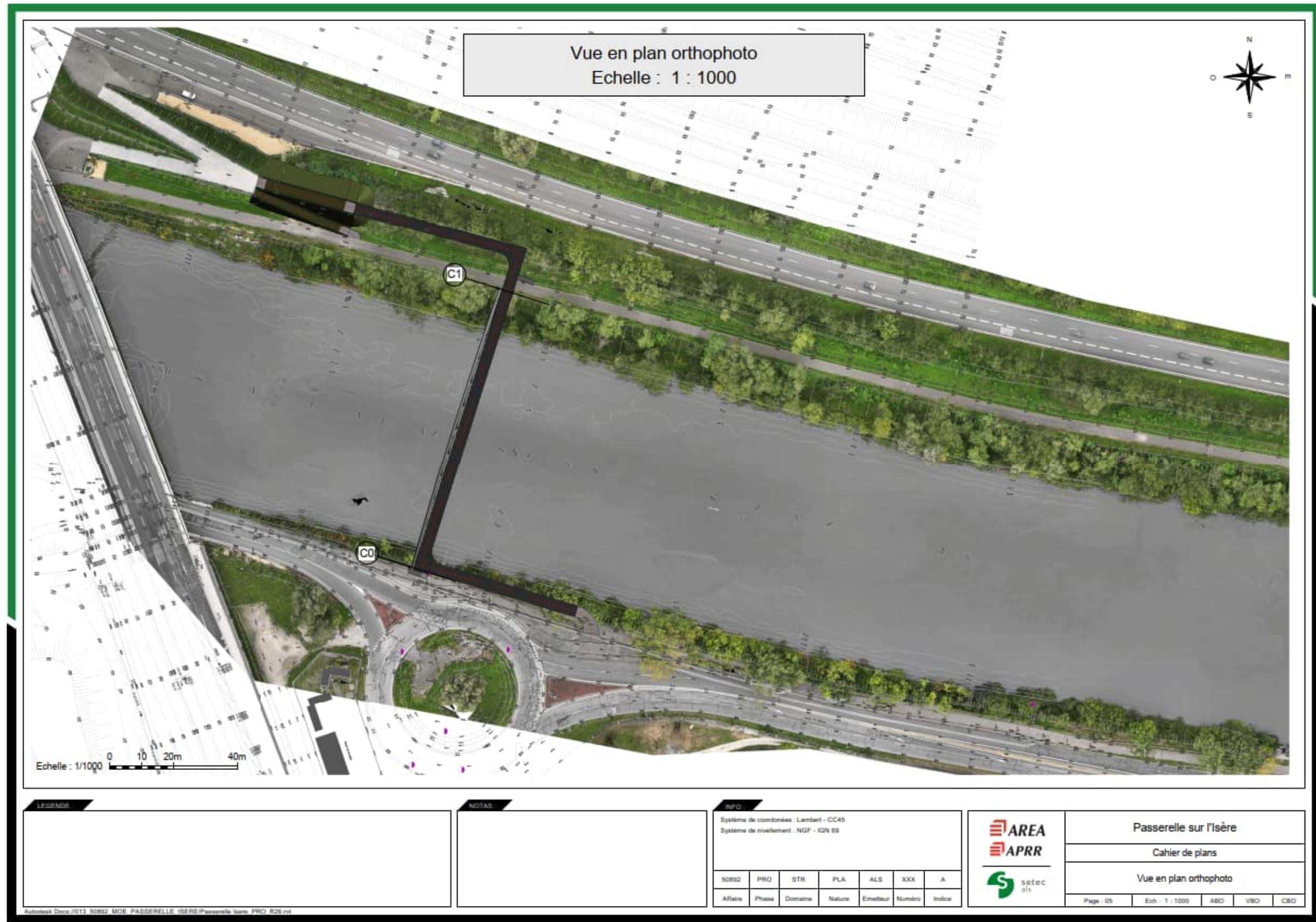
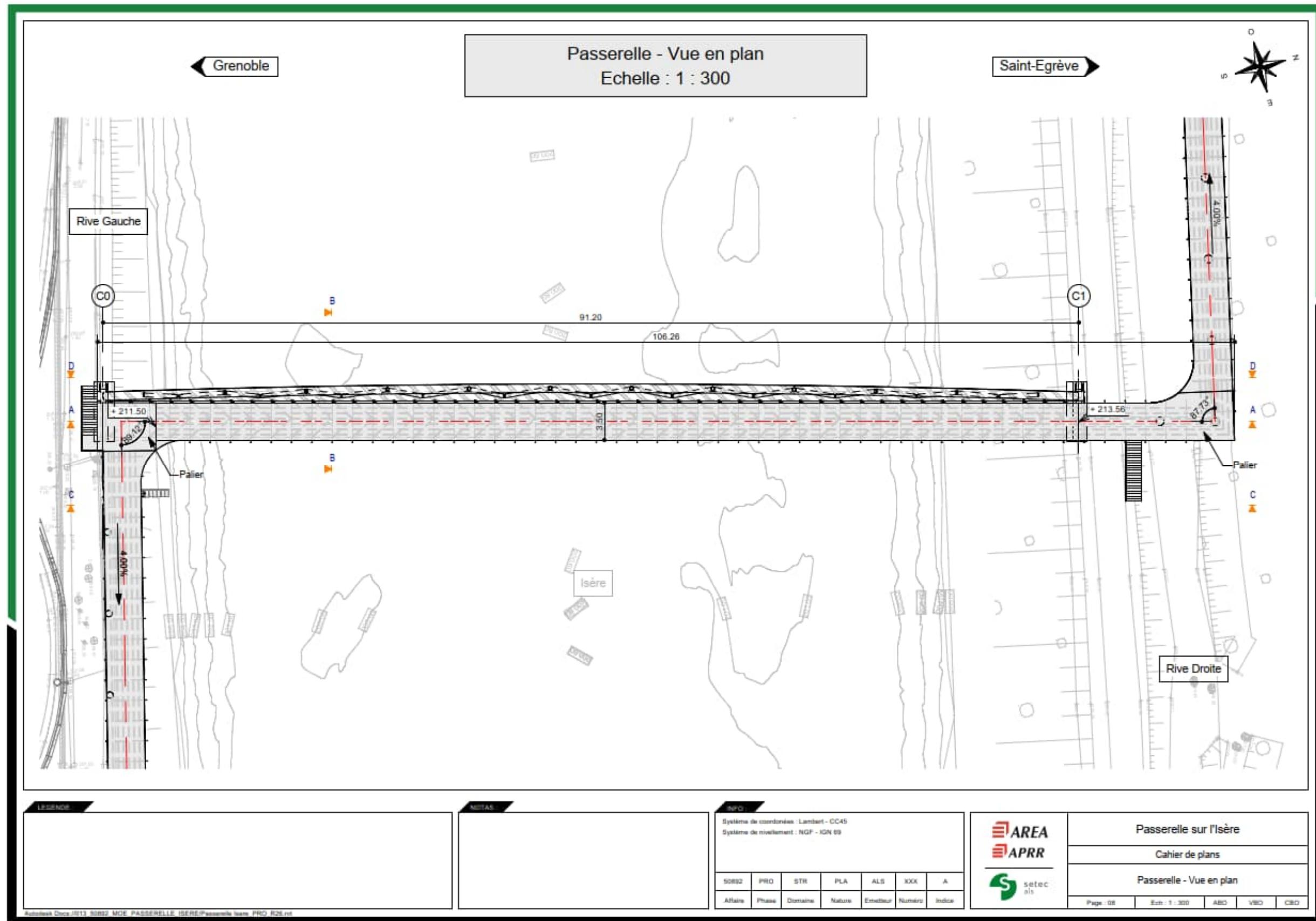


Figure 16 : Plan du projet - vue en plan générale

Figure 17 : Vue en plan de la passerelle



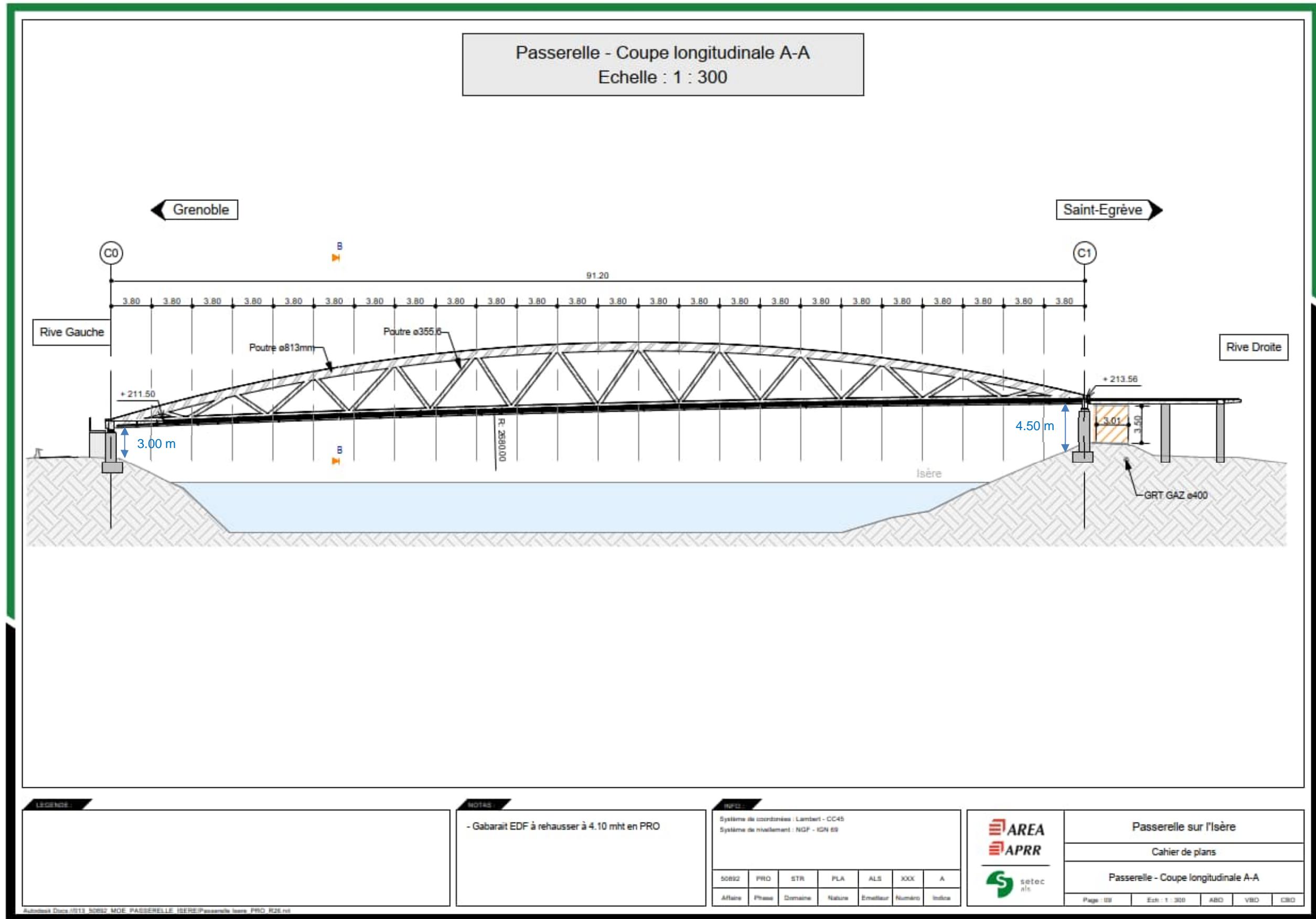


Figure 18 : Coupe de la passerelle

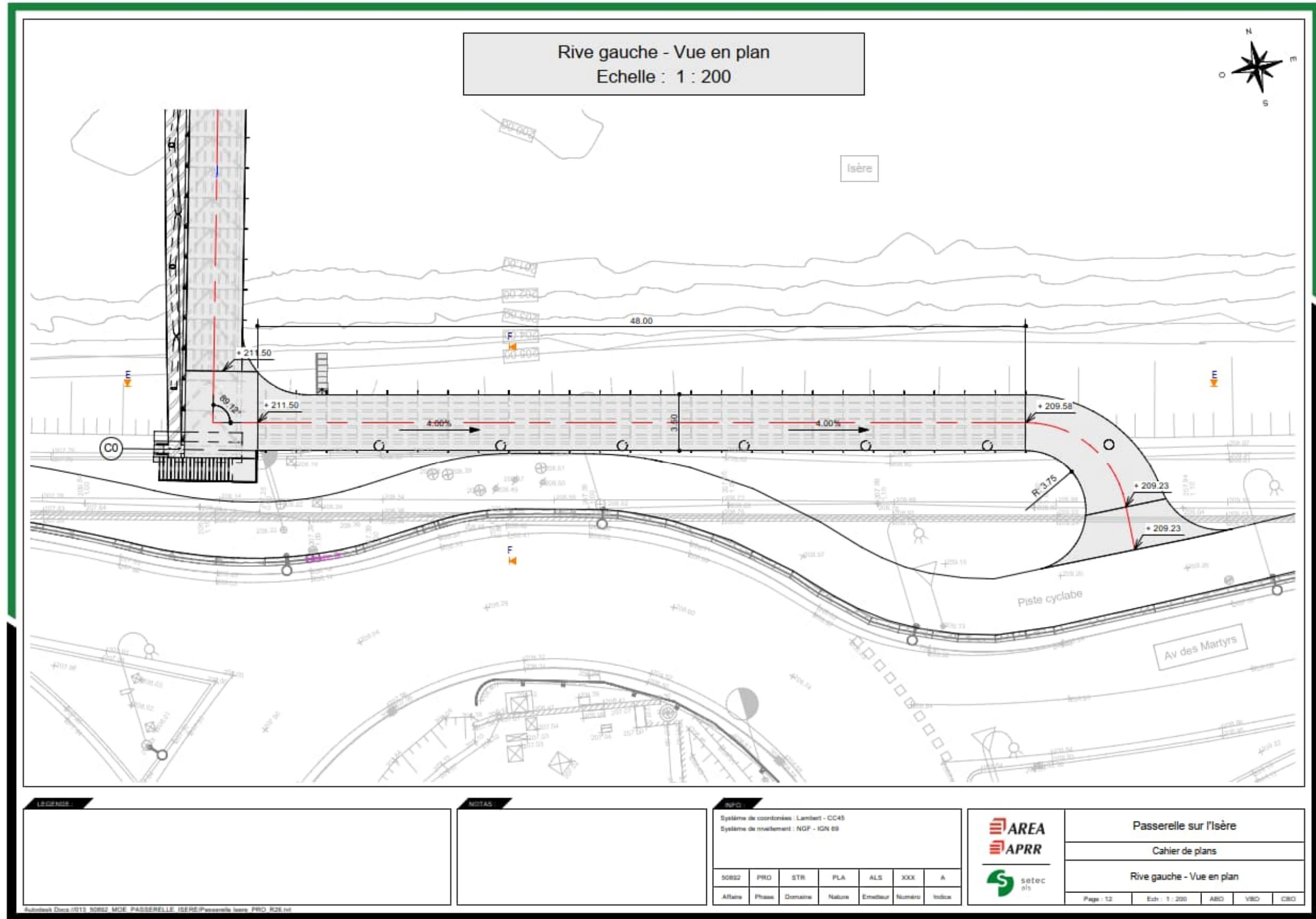


Figure 19 : Vue en plan du raccordement en rive gauche

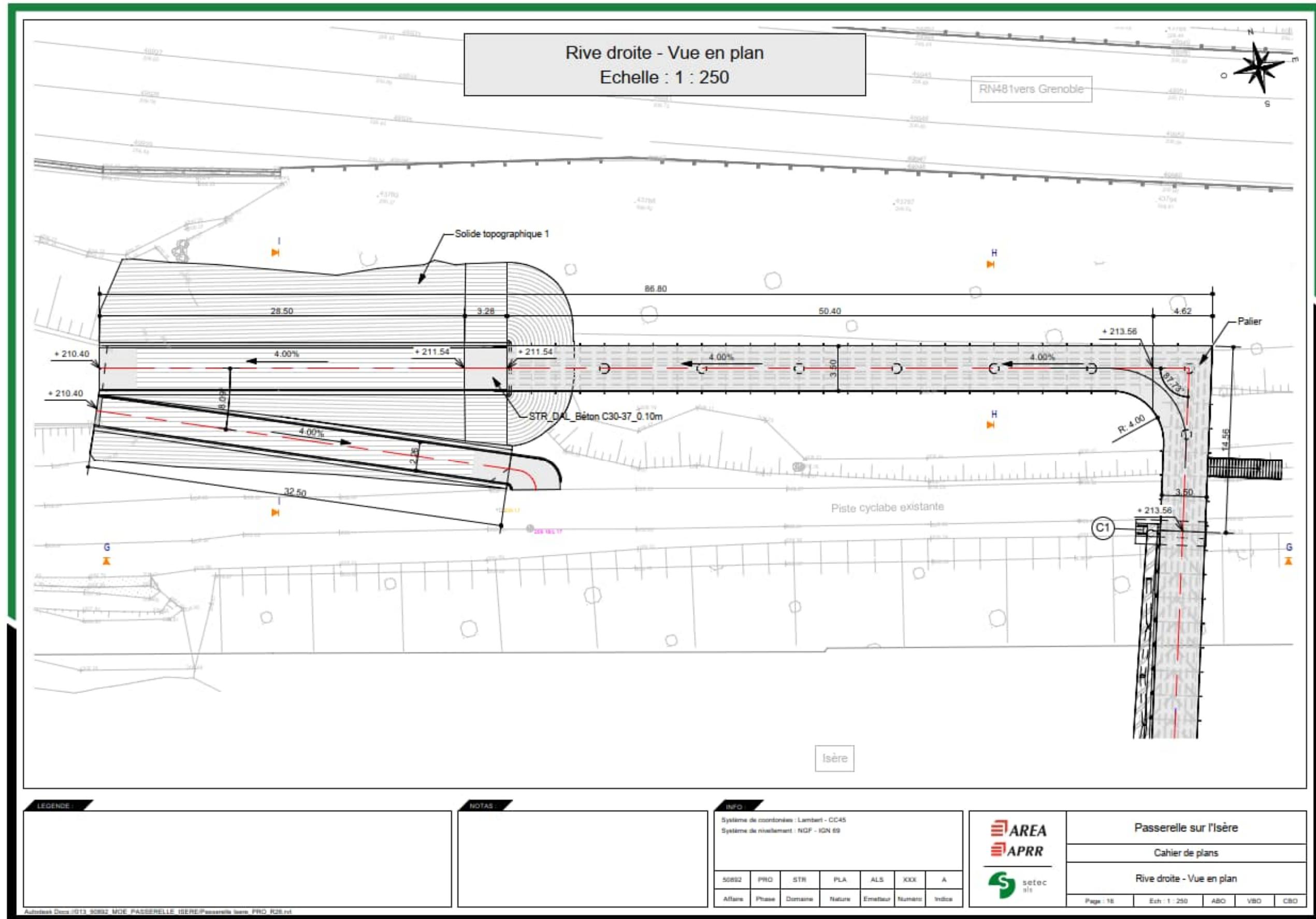


Figure 20 : Vue en plan du raccordement en rive droite

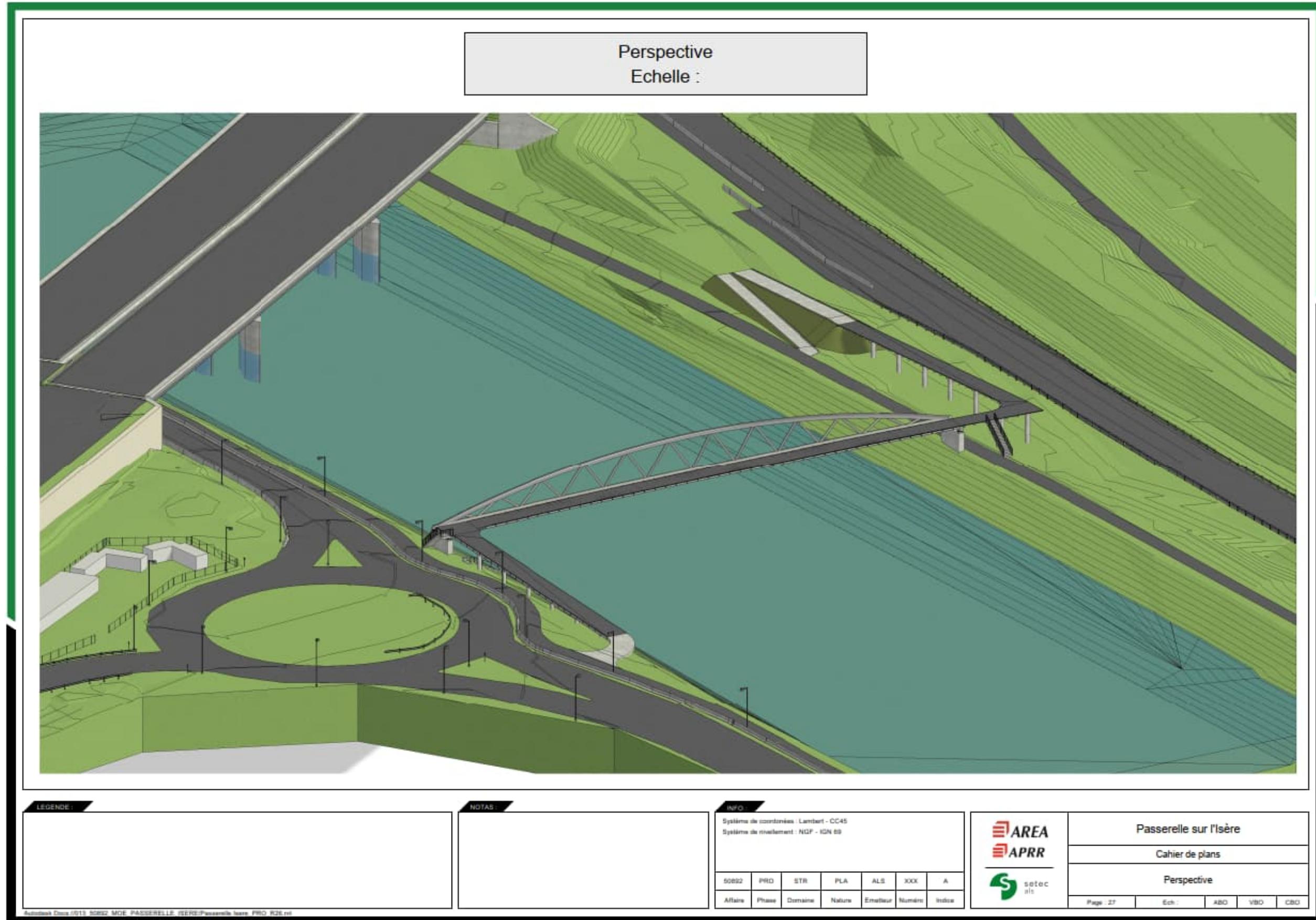


Figure 21 : Plan du projet vue 3D

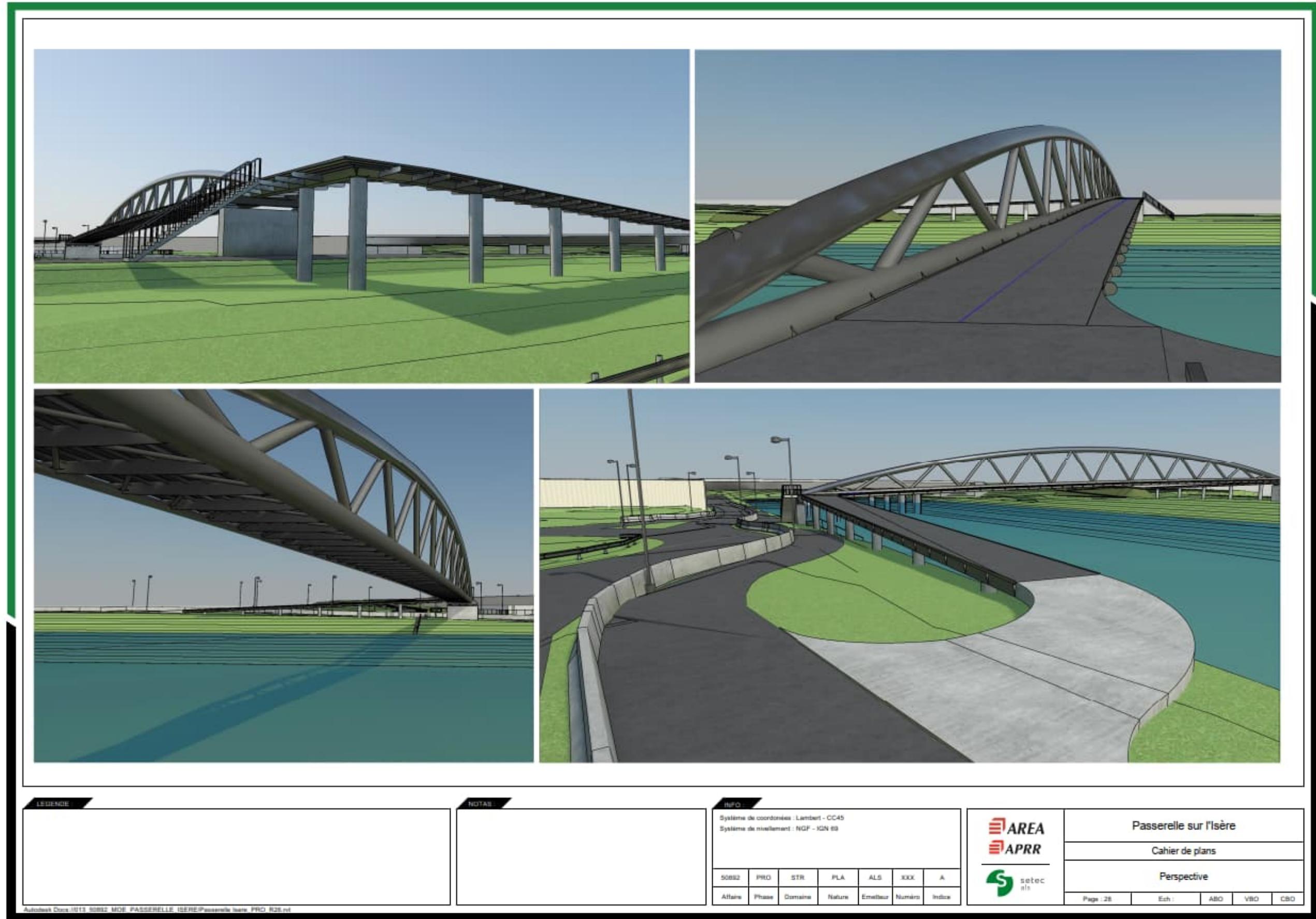


Figure 22 : Perspectives 3D

5 Principaux enjeux, effets du projet et mesures définies

Ces éléments seront ensuite synthétisés dans un tableau en fin de document.

5.1 Masses d'eau et cours d'eau

Le projet est situé en limite des masses d'eau souterraine :

- Alluvions de la vallée du Drac (325C) et
- Alluvions de l'Isère en aval de Grenoble (325D).

Il concerne la traversée de l'Isère, 1 km en amont de sa confluence avec le Drac. La rivière présente une largeur d'environ 80 m sur cette section.

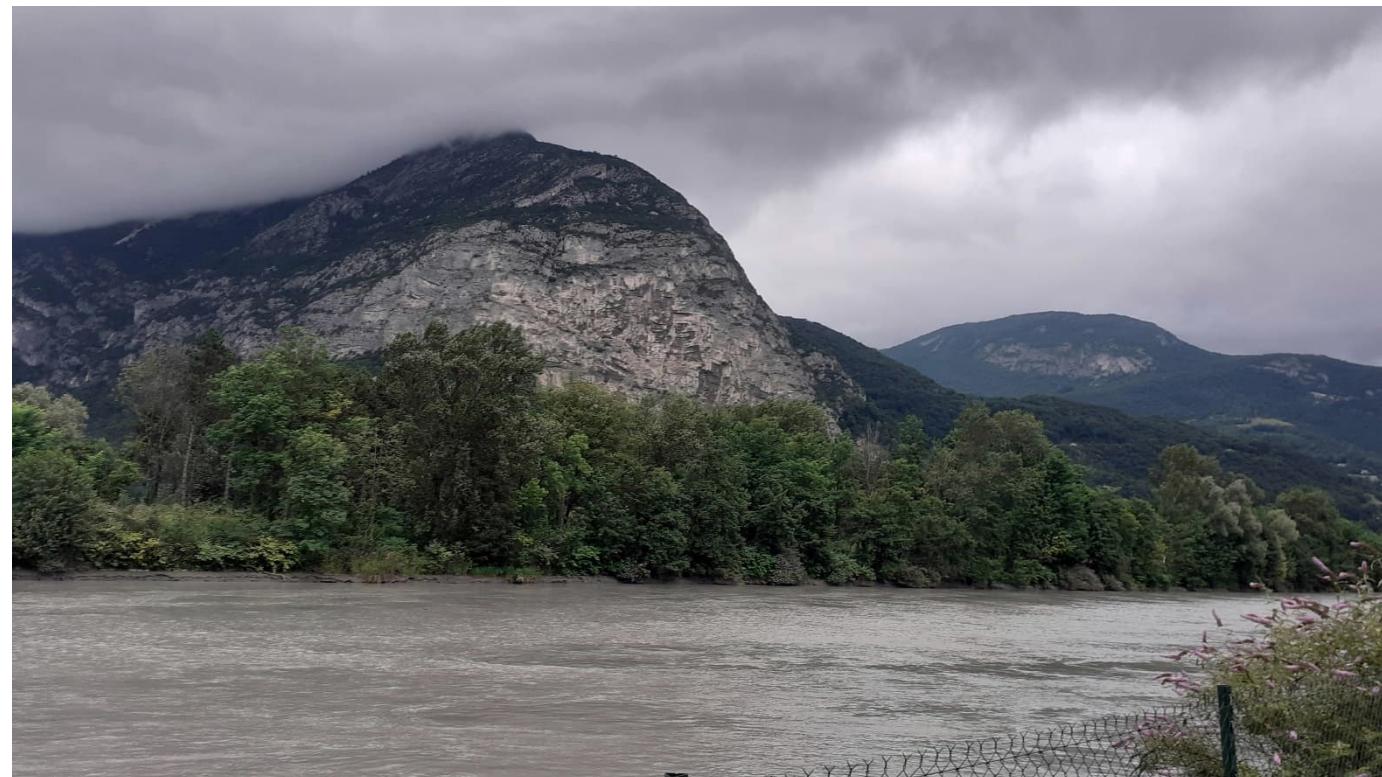


Figure 23 : Isère dans la zone concernée par le projet

Les milieux adjacents sont de type urbanisé ; néanmoins, la ripisylve de l'Isère et les délaissés entre les infrastructures offrent quelques linéaires végétalisés (cf. figure suivante).

Ces eaux sont classées comme sensibles et vulnérables. L'un des objectifs principaux est d'assurer la préservation de la qualité de ces eaux tout en garantissant la sécurité et la durabilité de l'infrastructure projetée.



Figure 24 : Vue aérienne du caractère urbain de la zone à grande échelle

Mesures qui seront développées a minima dans le dossier Loi sur l'Eau

Les pré-requis de la conception de la passerelle sont d'éviter tout impact en phase exploitation sur le lit mineur du cours d'eau. **La passerelle ne présentera ni pile ni appui dans la rivière ni ses berges.**

La conception, et notamment la définition des modalités constructives de la passerelle sont en cours de définition, mais recherchent également à minimiser les dispositifs temporaires nécessaires en phase travaux. Ainsi, **une variante impliquant la construction d'une estacade temporaire dans l'Isère a été abandonnée après analyse multicritère.**

Un assemblage du futur tablier du tablier est prévu hors lits mineur et majeur, néanmoins une amenée sur barge sera a minima nécessaire : pour ce faire, des dispositifs d'emprises et d'impacts mineurs seront probablement nécessaires, notamment des palées ou dispositifs provisoires pour permettre l'amarrage de ces barges. Il s'agit donc de dispositifs de petites tailles et dont la mise en œuvre est recherchée comme courte dans le temps (de l'ordre de quelques semaines au plus).

L'ensemble des mesures d'assainissement provisoire, de prévention et de protection de la qualité de l'eau sera mis en œuvre en phase chantier pour éviter tout impact sur les eaux. **Les aménagements et dispositifs retenus seront présentés aux services de l'Etat, dans le cadre de la procédure Loi sur l'Eau.**

5.2 Risques inondation

L'Isère est « canalisée » dans ce secteur, le talus en rive droite est considéré comme une digue (concession EDF).

La zone d'étude couvre :

- des zones rouge (RI) et jaune (Bi3) du PPRi de l'Isère (cours d'eau et rive droite),
 - et la zone Bc3 du PPRi du Drac (rive gauche).

PPRi Isère aval

Le PPRi Isère aval a été approuvé le 29 août 2007.

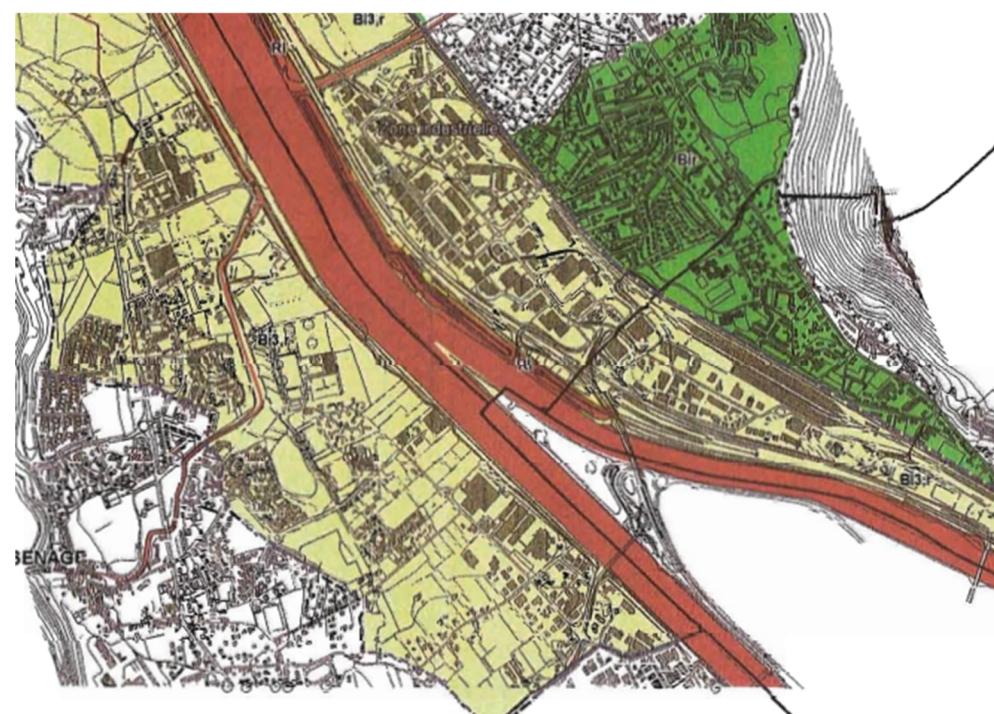


Figure 25 : Extrait du PPRi Isère ava

Zone RI

Extrait du règlement du PPRi de l'Isère :

Prescriptions			PROJETS NOUVEAUX
Règles d'urbanisme	Règles de construction	Autres règles	Recommendations
			Inondations Inondations de plaine
			Service spécialiste du risque : DDE 38
			RI (rôle régional)
			<p>Ces zones RI correspondent aux zones d'aléa fort, très exposées derrière les ouvrages de protection. Elles sont caractérisées par une inconstructibilité quasi-totale, dans une bande de 50m de largeur, à compter du pied extérieur des digues et un demi-cercle de 300m de rayon au droit des points de rupture possibles repérés sur les digues. (cf documents graphiques)</p> <p>En fonction des projets ou aménagements, une procédure Loi sur l'Eau ou valant Loi sur l'Eau peut par ailleurs être nécessaire.</p>
			<p>1- Sont interdits, à l'exception de ceux admis à l'article 2 ci-après, tous les projets nouveaux, ainsi que</p> <p>x - les remblais, autres que ceux strictement nécessaires à la mise en œuvre d'aménagements autorisés à l'article 2 ci-après ;</p> <p>x - tous travaux de terrassement, d'excavation ou de dessouchage ayant pour effet d'affouiller les berges naturelles, de mettre en danger la stabilité des talus de rive ou de faire obstacle au libre écoulement des eaux ;</p> <p>x - les aires de stationnement</p>
			<p>2- Sont admises :</p> <p>x - les dispositions du a) et du f) de l'article 4 des dispositions générales du Titre I, reproduites ci-après, sous réserve de ne pas agraver les risques et de ne pas en provoquer de nouveaux : « a) sous réserve qu'ils ne conduisent pas à une augmentation de la population exposée, ni à créer, aménager ou agrandir des locaux en sous-sol; les travaux courants d'entretien et de gestion des constructions et installations existantes, notamment les aménagements internes, les traitements de façades, la réfection des toitures ; » « f) tous travaux et aménagements de nature à réduire les risques, autorisés au titre de la Loi sur l'Eau ou d'une procédure valant Loi sur l'Eau. » - l'extension des installations existantes visées au e) de l'article 4 des dispositions du Titre I, à savoir : « e) les constructions, les installations nécessaires au fonctionnement des services d'intérêt collectif ou général déjà implantés dans la zone, les infrastructures (notamment les infrastructures de transports routiers, de fluides, les ouvrages de dépollution), les équipements et ouvrages techniques qui s'y rattachent, sous réserve que le maître d'ouvrage prenne des dispositions appropriées aux risques, y compris ceux créés par les travaux ; », et dans la mesure où il est démontré que le projet ne peut être réalisé en dehors de cette zone ;</p>

Seule la passerelle est localisée en zonage RI (conçue au-dessus du niveau des plus hautes eaux) ; les rampes sont traitées ci-après.

L'aménagement de la passerelle dans le zonage RI est autorisé en tant qu'extension des installations existantes à savoir « installation nécessaire au fonctionnement des services d'intérêt collectif ou général déjà implantés dans la zone, les infrastructures [...] » sous réserve que le MOA prenne des dispositions appropriées aux risques, y compris ceux créés par les travaux.

Extraits du règlement Bi3

<p>Les zones Bi₃ et Bi₉ sont situées hors aléa d'inondation de l'étude hydraulique, mais elles correspondent respectivement à la crue historique de l'Isère et au risque d'inondation par remontée de nappe ou de refoulement par les réseaux.</p> <p>En fonction des caractéristiques du projet, une procédure Loi sur l'eau ou valant Loi sur l'Eau peut par ailleurs être nécessaire.</p> <p>Définition de la hauteur de référence : + 0.50m par rapport au terrain naturel</p>			
<p>1- Sont interdits :</p>			
x			- les remblais autres que ceux strictement nécessaires à la mise en œuvre des projets et aménagements autorisés à l'article 2 ci-après
x			- tous travaux de terrassement, d'excavation ou de dessouchage ayant pour effet d'affouiller les berges naturelles, de mettre en danger la stabilité des talus de rive ou de faire obstacle au libre écoulement des eaux,
x			- les changements de destination des locaux existants, situés pour tout ou partie en dessous du terrain naturel, conduisant à la création de locaux d'habitation ;
x	x		- les constructions ou parties de construction situées sous le niveau le plus haut de la nappe phréatique et utilisées notamment en cave, parking...en sous-sol, sont autorisées qu'après sous réserve des dispositions de protection prises (étanchéité, cristallisation, abaissement de nappe, pompage,...), afin de se protéger des effets de l'immersion (surpressions sur les parois, résistance et tenue des matériaux dans le temps...)
<p>2- Sont admis, sous réserve du respect des prescriptions définies à l'article 3 ci-après :</p>			
x			- tous les projets nouveaux

(...)

x	x	- les constructions doivent être fondées à une profondeur suffisante pour se protéger des conséquences des affouillements, tassements ou érosions localisées (cf Mesure technique 6) ;
x	x	- les constructeurs prendront toutes les mesures nécessaires pour que les constructions et ouvrages résistent aux forces dynamiques et statiques engendrées par la crue de référence (cf Mesure technique 6) ;
x	x	- les matériaux employés sous la hauteur de référence seront choisis de préférence pour résister aux dégradations par immersion et éviter que l'eau ne remonte dans les murs des bâtiments par capillarité (cf Mesures techniques 16, 17 et 18) ;

(...)

La rampe d'accès à la passerelle, en rive droite, est localisée en zone Bi3.

Le projet est admis au titre de l'article 2, sous réserve du respect des prescriptions définies à l'article 3.

Le projet est donc admis dans les zones RI et Bi3, sous réserves du respect des dispositions mentionnée dans le tableau ci-après :

Dispositions à respecter, concernées par le projet	Justification du respect des dispositions
Zone RI et Bi3	
Les constructeurs prendront toutes les mesures nécessaires pour que les constructions et ouvrages résistent aux forces dynamiques et statiques engendrées par la crue.	Le projet de passerelle est conçu en ce sens.
Les constructions doivent être fondées à une profondeur suffisante pour se protéger des conséquences des affouillements, tassements ou érosions localisées.	Le projet de passerelle est conçu en ce sens.
Les matériaux employés sous la cote de référence seront choisis de préférence pour résister aux dégradations par immersion et éviter que l'eau ne remonte dans les murs par capillarité.	Le projet de passerelle est conçu en ce sens.
Tous les produits, matériels, matériaux, récoltes, mobilier et équipements extérieurs des espaces publics ou privés doivent être : <ul style="list-style-type: none"> • Soit placés au-dessus de la cote de référence "c" • Soit déplacés hors de portée des eaux lors des crues • Soit arrimés de manière à ne pas être entraînés par les crues et stockés de manière à ne pas polluer les eaux ni subir de dégradations. Il en est ainsi de toutes cuves, réservoirs, citernes. 	Tous les matériaux, engins et équipements seront placés hors de zones de risques.
Zone Bi3	
Les aménagements et exploitations temporaires sont autorisées avec un premier niveau utilisable inférieur à la hauteur de référence à condition que toutes les dispositions techniques soient prises pour que ces installations soient démontées en cas de crue ou lorsque cela ne sera pas possible, qu'ils ne soient pas entraînés et qu'ils ne subissent et n'occasionnent aucun dommage jusqu'au niveau de la hauteur de référence.	Le chantier fait l'objet d'une procédure d'organisation et d'intervention en cas de risque naturel. De plus, un suivi Vigicrue sera assuré en permanence. Une attention forte est également portée aux choix d'emplacement des installations de chantier vis-à-vis de ce risque, pour la phase travaux.

PPRI Drac

Le PPRI du Drac aval a été approuvé par l'arrêté préfectoral n°38-2023-07-17-00002 du 17 juillet 2023.

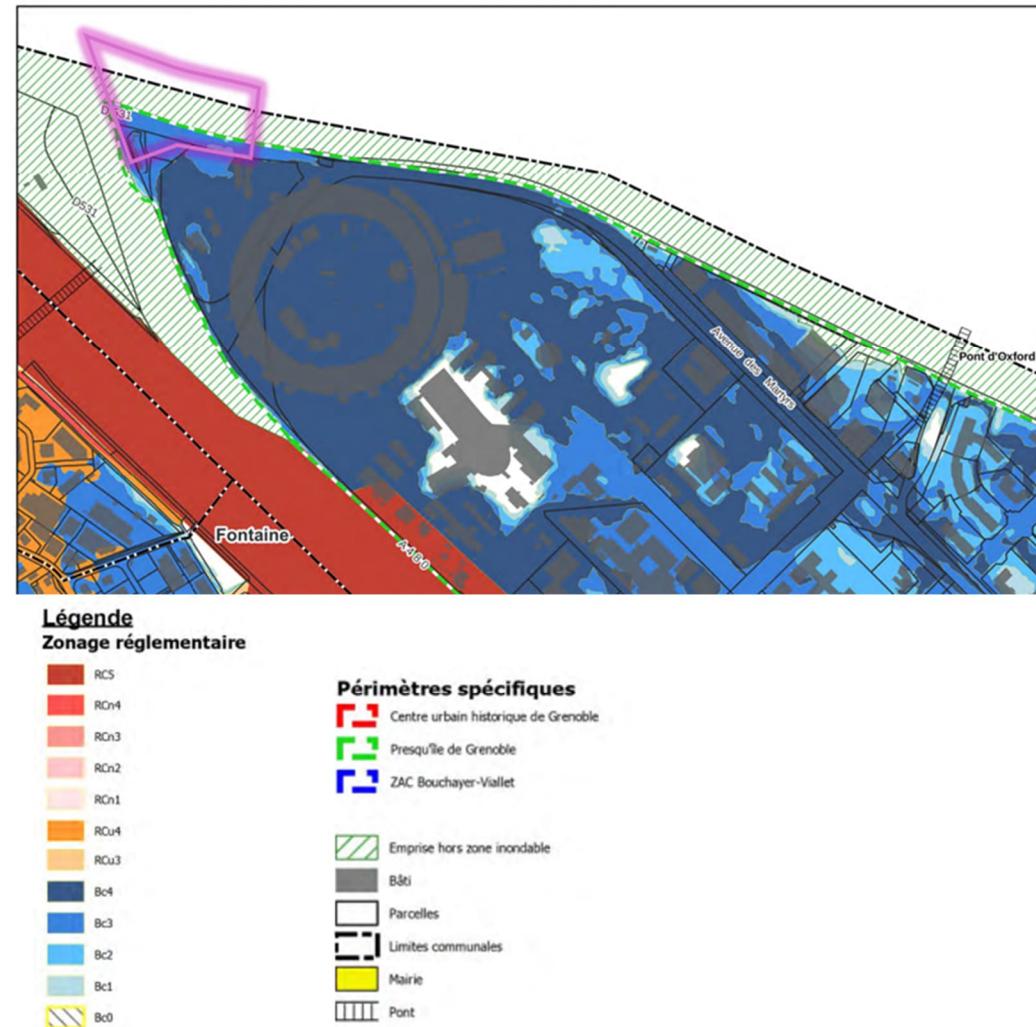


Figure 26 : Extrait du PPRI du Drac

Extraits du règlement Bc3 du PPRI du Drac

Les zones Bc3 et Bc4 sont soumises à des aléas* particulièrement importants (fort et très fort).

Les zones Bc3 sont situées :

- en aléa* fort C3, en zone urbanisée dense, en centres urbains historiques, sur le secteur de la Presqu'île de Grenoble et sur la ZAC* Bouchayer-Viallet.

Article 3. Projets nouveaux autorisés sous réserve de prescriptions

3.A. Liste des projets nouveaux autorisés sous réserve de prescriptions

Tous les projets nouveaux, listés au présent article 3.A, sont autorisés sous réserve de mettre en œuvre des prescriptions édictées aux articles 3.B. et 3.C. ci-après.

(...)

3.4 – les infrastructures* (de transport, de transport de fluides, de production d'énergie, ouvrages de dépollution...) et les équipements techniques qui s'y rattachent ;
 (...)

3.7 – les exhaussements*, affouillements* et remodelages de terrains strictement nécessaires aux projets autorisés ;
 (...)

3.14 – les installations et constructions provisoires en raison de leur caractère temporaire ;

Le projet est autorisé d'après l'article 3.A qui autorise les infrastructures (de transport) et les équipements qui s'y rattachent ; les exhaussements, affouillements et remodelages de terrains nécessaires et les installations et constructions provisoires, sous réserve des prescriptions des articles 3.B et 3.C présentées dans le tableau ci-dessous :

Dispositions à respecter, concernées par le projet	Justification du respect des dispositions
Générale	
<i>Le projet ne doit ni agraver les risques, ni en provoquer de nouveaux, en tout point, y compris en dehors de la zone directement concernée par le projet et y compris pendant la phase de travaux.</i> <i>Tous les dispositifs de protection et d'adaptation demandés (notamment les conditions de réalisation, d'utilisation ou d'exploitation) doivent être mis en œuvre selon les règles de l'art sous la responsabilité du maître d'ouvrage.</i>	Le fait de ne pas retenir la variante travaux avec estacades permet de limiter les risques d'aggravation du risque inondation. Ceux-ci devront néanmoins être étudiés dans le cadre de la procédure Loi sur l'Eau pour démontrer l'absence d'incidences du projet.
<i>Le projet doit être conçu et orienté de manière à limiter au maximum tout obstacle aux écoulements.</i>	La passerelle est conçue au-dessus du niveau des plus hautes eaux (NPHE).
<i>Le stockage de produits dangereux ou polluants pour les personnes ou l'environnement, en plein air ou à l'intérieur des bâtiments*, doit être réalisé au-dessus de la cote de référence, selon un dispositif dimensionné pour résister à l'aléa.</i> <i>Tous les produits, matériels, matériaux, récoltes, mobiliers, cuves, réservoirs, citernes et équipements extérieurs, sur espaces publics ou privés, doivent être :</i> <i>X soit placés au-dessus de la cote de référence selon un dispositif dimensionné pour résister à l'aléa*,</i> <i>X soit faire l'objet d'un dispositif permettant leur déplacement rapide hors de portée des eaux lors des crues,</i> <i>X soit arrimés et protégés de manière à ne pas être entraînés par les crues, à ne pas polluer les eaux et à ne pas subir de dégradations</i>	Stockage de produits dangereux sur cuve étanche, hors zone à risque
<i>Les projets relevant des destinations « équipements d'intérêt collectif et services publics » et « autres activités des secteurs secondaire et tertiaire » doivent faire l'objet d'un plan de continuité d'activité.</i>	Prescriptions appliquées
Infrastructures et équipements rattachés	
<i>Le projet doit être adapté à l'aléa de manière à garantir la sécurité des personnes (emplacements, orientation, renforcements, protections...) et un minimum de dommages aux biens, y compris pendant la phase de travaux.</i>	La passerelle est conçue au-dessus du niveau des plus hautes eaux (NPHE). La réalisation de la rampe en rive gauche a été conçue pour garantir l'absence de création d'obstacle vis-à-vis du risque de crue illustré par la zone bleue BC3 du PPRI du DRAC

Dispositions à respecter, concernées par le projet	Justification du respect des dispositions
Les surfaces d'accueil du public dans les stations intermédiaires et gares des projets de transport doivent être situées au-dessus de la cote de référence. Cette règle ne s'applique pas aux stations intermédiaires et gares existant à la date d'approbation du présent plan, ni à leurs modifications ou extensions.	Non concerné
Les stations intermédiaires et les gares des projets de transport par câble doivent respecter la valeur maximale de Rapport d'Emprise au Sol en zone Inondable (RESI*) définie dans les dispositions générales du présent règlement, sauf si elles sont soumises à autorisation loi sur l'eau*.	Non concerné
Le projet doit être conçu de manière à pouvoir assurer un retour à la normale rapide en cas de survenue de l'aléa de référence	Les aménagements associés au projet ne créent pas de retenue ni de modification significative du lit majeur pouvant empêcher un retour à la normale rapide.
Le projet est soumis à la réalisation d'une étude préalable et à la fourniture d'une attestation conformément à l'article 5 du titre I du présent règlement. Pour les voies de circulation, l'étude doit notamment apporter les solutions pour assurer la sécurité des usagers (alerte, fermeture...)	L'ensemble des documents requis par le PPRi seront émis conformément à ce qui est prescrit.
Les exhaussements, affouillements et remodelages de terrains nécessaires	
En cas de surélévation par rapport au terrain naturel, le projet doit respecter la valeur maximale de Rapport Emprise au sol en zone Inondable (RESI)* définie dans les dispositions générales du présent règlement.	Le projet n'implique pas de surélévation du terrain naturel sur le périmètre du PPRi du Drac.
Les installations et constructions provisoires	
Le projet ne doit pas faire l'objet d'une occupation humaine permanente. Le projet doit faire l'objet d'un plan de gestion d'alerte (fermeture en cas d'alerte de crue...) et d'un plan de gestion de crise (évacuation, mise en sécurité...).	Les installations de chantier ne seront pas occupées de manière permanente : la présence de personnel de chantier sera conforme aux horaires de travail autorisés ou soumis à dérogation. Elles font l'objet d'une procédure d'organisation et d'intervention en cas de risque naturel. De plus, un suivi Vigicrue sera assuré en permanence.

Mesures qui seront développées a minima dans le dossier Loi sur l'Eau

Les pré-requis de la conception de la passerelle sont de garantir un dimensionnement laissant passer le plus haut niveau des eaux connu (NPHE, équivalent Q1500), augmenté d'une hauteur minimale d'1m d'embâcles.

Le projet ne porte donc pas atteinte aux conditions d'écoulement des eaux en cas de crue.

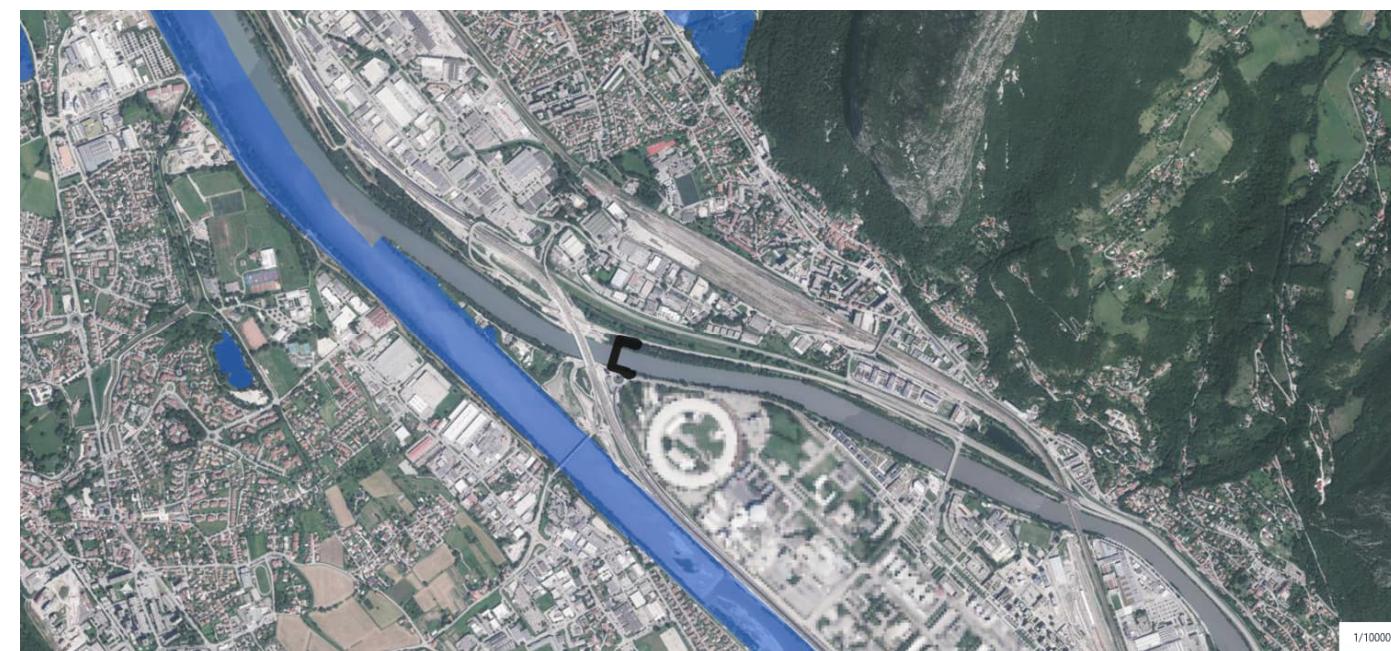
Une attention forte est également portée aux choix d'emplacement des installations de chantier vis-à-vis de ce risque, pour la phase travaux.

Ces éléments feront l'objet de concertations avec la DDT – Service Sécurité et Risques, avec l'avancement des études.

Cette compatibilité, les aménagements et dispositifs retenus seront présentés aux services de l'Etat, dans le cadre de la procédure Loi sur l'Eau.

5.3 Zones humides

Les emprises du projet ne présentent pas de zone humide recensée par le CEN pour le département de l'Isère.



Zones humides du département de l'Isère

Figure 27 : Carte des zones humides Source : Plate-forme régionale DATARA de la DREAL Auvergne-Rhône-Alpes

En application de l'arrêté du 24 juin 2008 précisant les critères de définition et de délimitation des zones humides en application des articles L. 214-7-1 et R. 211-108 du code de l'environnement, deux habitats caractéristiques de zones humides ont été relevés sur le terrain au sein du périmètre de l'étude EGIS de 2023 : les fourrés ripicoles (44.3 x 31.8) et les canaux à voiles des cours d'eau (89.22 x 37.71) la présence de grands et gros individus de peupliers assez ancien au sein de boisement.

Ces habitats ne sont pas concernés par le projet de passerelle et de ses rampes (cf. carte page suivante).

L'habitat d'aulnaie rudérale (44.3 x 87.2) n'a pas été retenu comme habitat caractéristique de zones humides du fait de son développement sur un talus totalement artificiel et totalement déconnecté d'une masse d'eau.

Afin de compléter la délimitation des zones humides selon le critère habitat, 29 sondages pédologiques ont été réalisés. Cependant étant donné le caractère très anthropique et artificiel de la zone d'étude un grand nombre de ces sondages est classé en refus instantané et aucun sondage n'a pu atteindre la profondeur de 50 cm. Au final ces sondages pédologiques n'ont pas permis de mettre en évidence d'autres zones humides que celles préalablement délimitées par le critère habitat.

Les seuls sondages décrits comme caractéristiques des zones humides ont été réalisé dans un habitat déjà humide au sens de l'arrêté ministériel de 2008 ; ceux-ci ne sont pas concernés par le projet de passerelle.

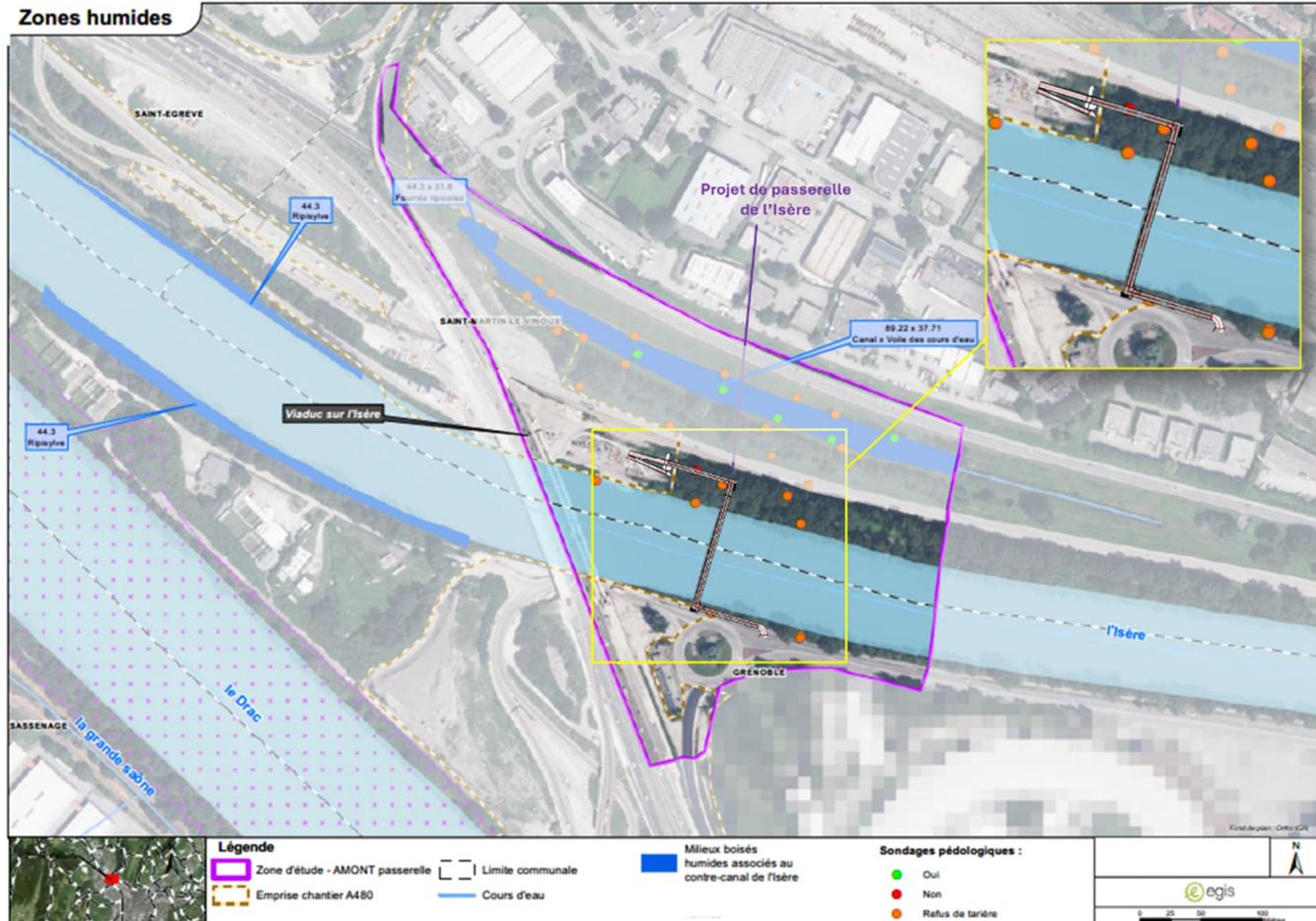


Figure 28 : Zones humides identifiées dans la zone d'étude

Mesures qui seront développées a minima dans le dossier Loi sur l'Eau

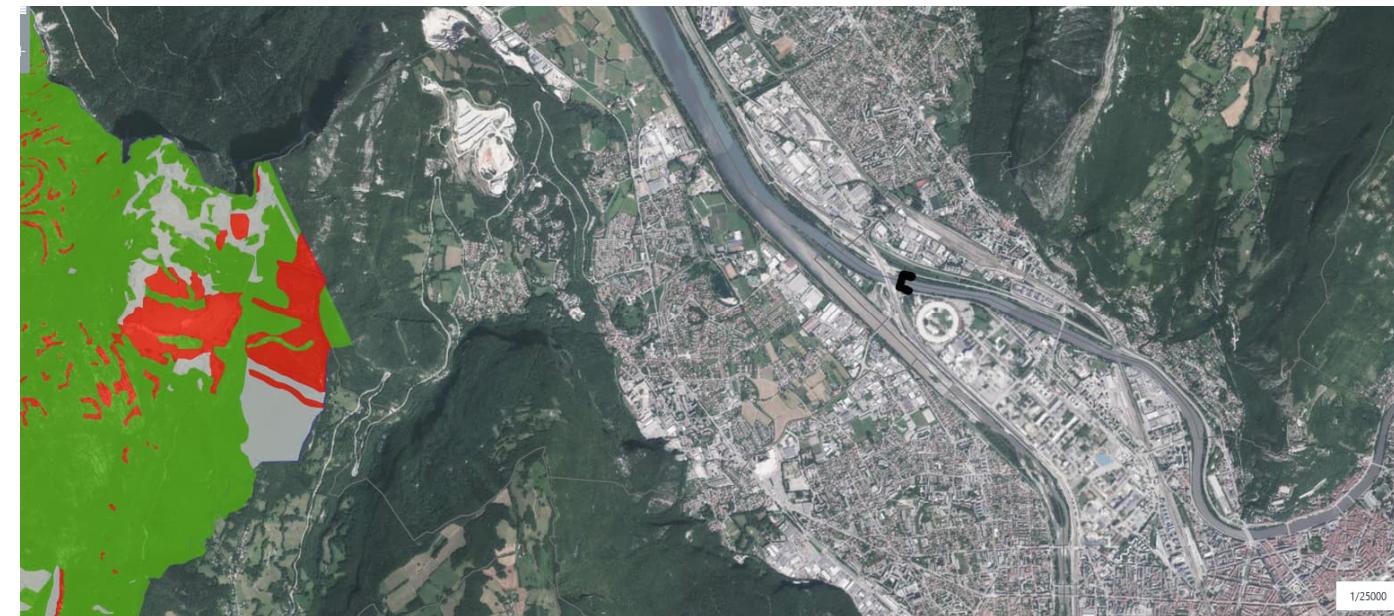
A ce stade d'avancement du projet, il apparaît que les emprises de celui-ci ne portent pas atteinte à une zone humide.

Cette conclusion sera argumentée et illustrée dans le cadre de la procédure Loi sur l'Eau.

5.4 Zonages naturels

Le projet de passerelle modes doux sur l'Isère est situé à 4,5 km à l'est du site Natura 2000 FR8201745 « Pelouses, forêts remarquables et habitats rocheux du Plateau du Sornin ».

Il n'y a pas de connexion écologique directe ou indirecte entre ce site et le projet.



- Habitat d'intérêt communautaire prioritaire (PR)
- Habitat d'intérêt communautaire (IC)
- Habitat non communautaire (NC)
- Natura 2000 - directive habitats de Rhône-Alpes

Figure 29 : Carte des habitats naturels et semi-naturels des sites Natura 2000 en Auvergne-Rhône-Alpes (Source : Plate-forme régionale DATARA de la DREAL Auvergne-Rhône-Alpes)

Le projet est directement concerné par la ZNIEFF de type II « Zone fonctionnelle de la rivière Isère à l'aval de Meylan » témoignant de l'intérêt écologique associé à l'Isère et ses abords.

Il est dissocié des autres zones d'intérêt écologique par l'urbanisation dense de part et d'autre de l'Isère (cf. figure suivante).

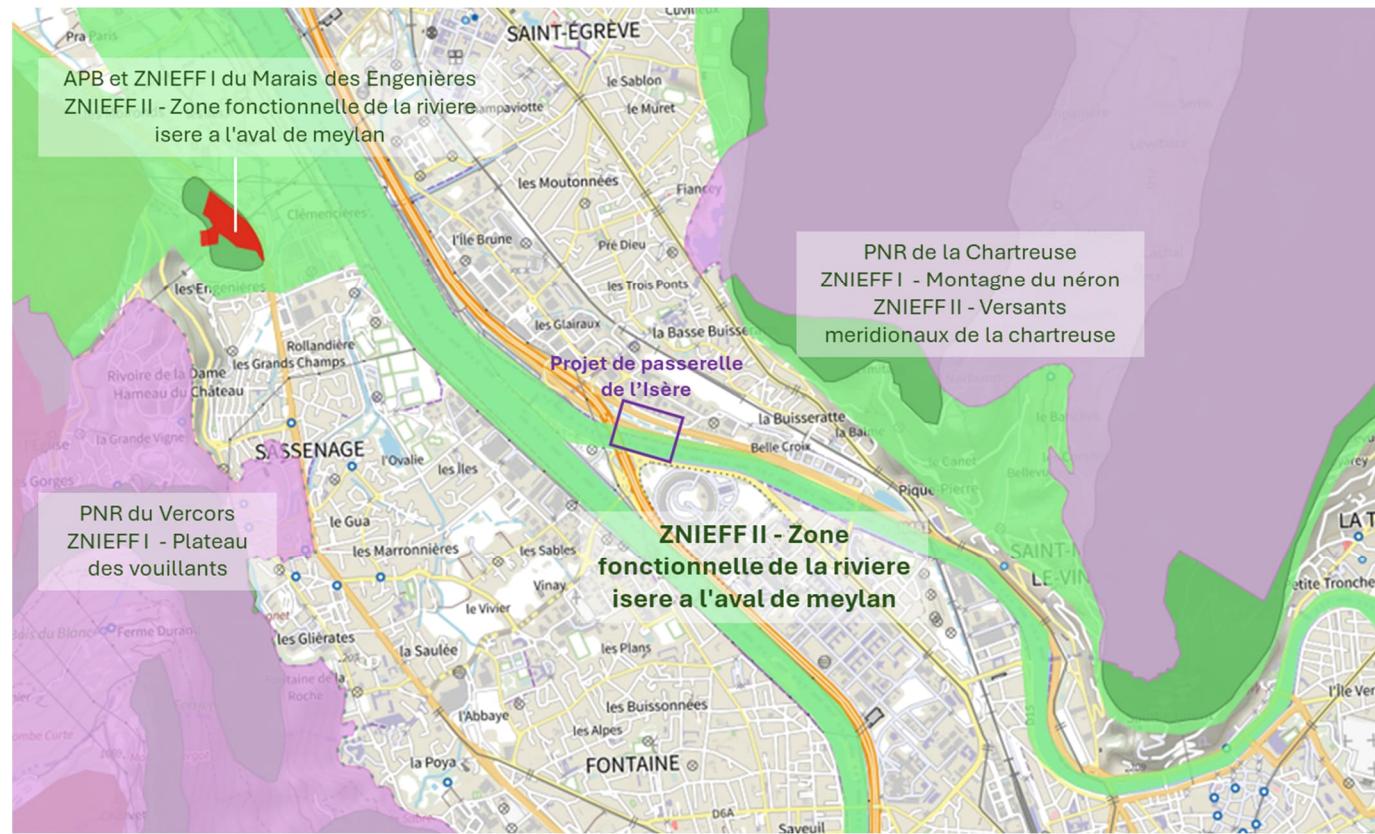


Figure 30 : Autres zones de protection réglementaire ou d'inventaires (Source : Plate-forme régionale DATARA de la DREAL Auvergne-Rhône-Alpes)

Bien que non concernée par des zonages de protection réglementaire, la création de la passerelle en milieu urbain ne doit pas perturber les déplacements des espèces : il reste crucial de veiller à ce que les travaux et l'exploitation future de la passerelle n'affectent pas le cours d'eau et ses berges.

Mesures qui seront développées à minima dans le dossier Loi sur l'Eau et les échanges avec la DREAL à venir concernant la faune et la flore

La passerelle ne porte pas atteinte aux berges de l'Isère ni aux chemins piétons/cyclables existants. La transparence écologique est donc maintenue.

Elle requiert le déboisement localisé de la plantation de pins située au-delà du chemin existant, sur la partie haute de la digue : ce point est détaillé ci-après.

5.5 Habitats, faune, flore

Un diagnostic écologique réalisé en décembre 2023 par EGIS, en complément des études associées au projet de l'A480, a identifié la présence avérée et potentielle d'espèces faunistiques à proximité du projet.

Synthèse des évaluations des enjeux pour les habitats naturels et la flore

Les enjeux relatifs aux habitats apparaissent globalement faibles dans un contexte de milieux déjà très fortement contraints par les aménagements, entretiens et effets de l'urbanisation.

La ripisylve bordant l'Isère présente ainsi un enjeu modéré du fait d'un état de conservation dégradé lié à l'endiguement du cours d'eau lié à la retenue de Saint-Égrève, et à la forte présence d'espèces exotiques envahissantes.

Dénomination de l'habitat	Code CORINE	Code EUNIS	Espèces envahissantes	Enjeu	État de conservation
Cours d'eau permanent	24.1	C2.2	/	Faible	Moyen
Coupe forestière récente	31.87	G5.8	Buddleia de David	Faible	Moyen
Ourlet rudéralisé nitrophiles	34.4 x 87.2	E5.2 x E5.12	Buddleia de David Renouée du Japon Robinier faux-acacia	Faible	Dégradé
Végétation prairiale rudéralisée	38.2 x 87.2	E2.2 x E5.12	Buddleia de David Renouée du Japon Solidage du Canada	Faible	Dégradé
Plantations de Pins	83.3112	G3.F12	Buddleia de David Chèvrefeuille du Japon Sénéçon du Cap Solidage du Canada	Faible	Moyen
Plantations de Robinier faux-acacia	83.324	G1.C3	Robinier faux-acacia	Faible	Dégradé
Ripisylve dégradée	44.3 x 83.324	G1.21 x G1.C3	Buddleia de David Renouée du Japon Robinier faux-acacia	Modéré	Dégradé
Zone anthropisée	86	J1		Faible	/
Zone rudérale	87.2	E5.12	Ambroisie à feuilles d'Armoise Renouée du Japon Sénéçon du Cap	Faible	/

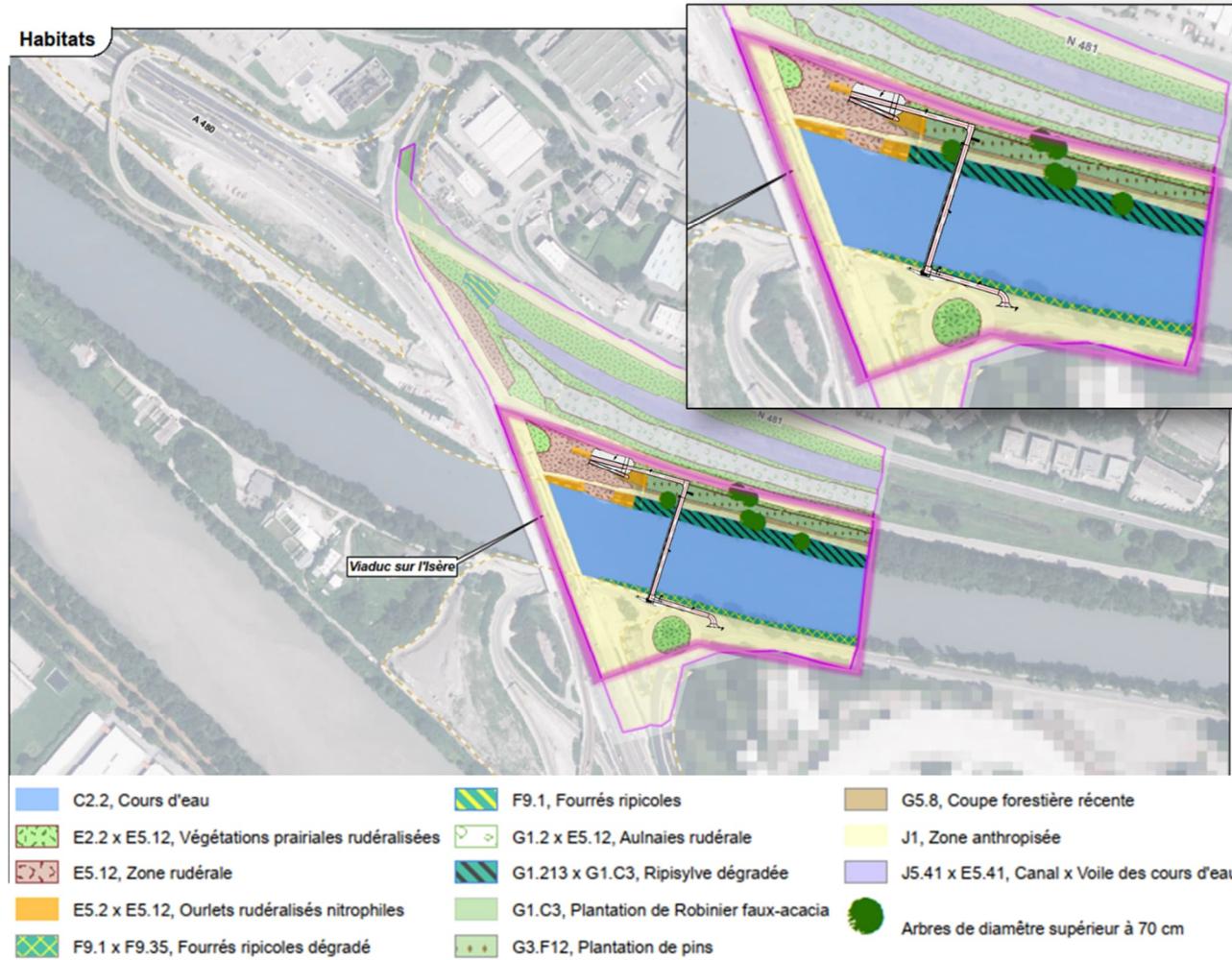


Figure 31 : Habitats naturels (inventaires EGIS 2023)

Pour la flore et en l'absence d'espèce végétale protégée observée dans la zone d'étude, l'enjeu est faible.

Les espèces végétales exotiques envahissantes colonisent le secteur.

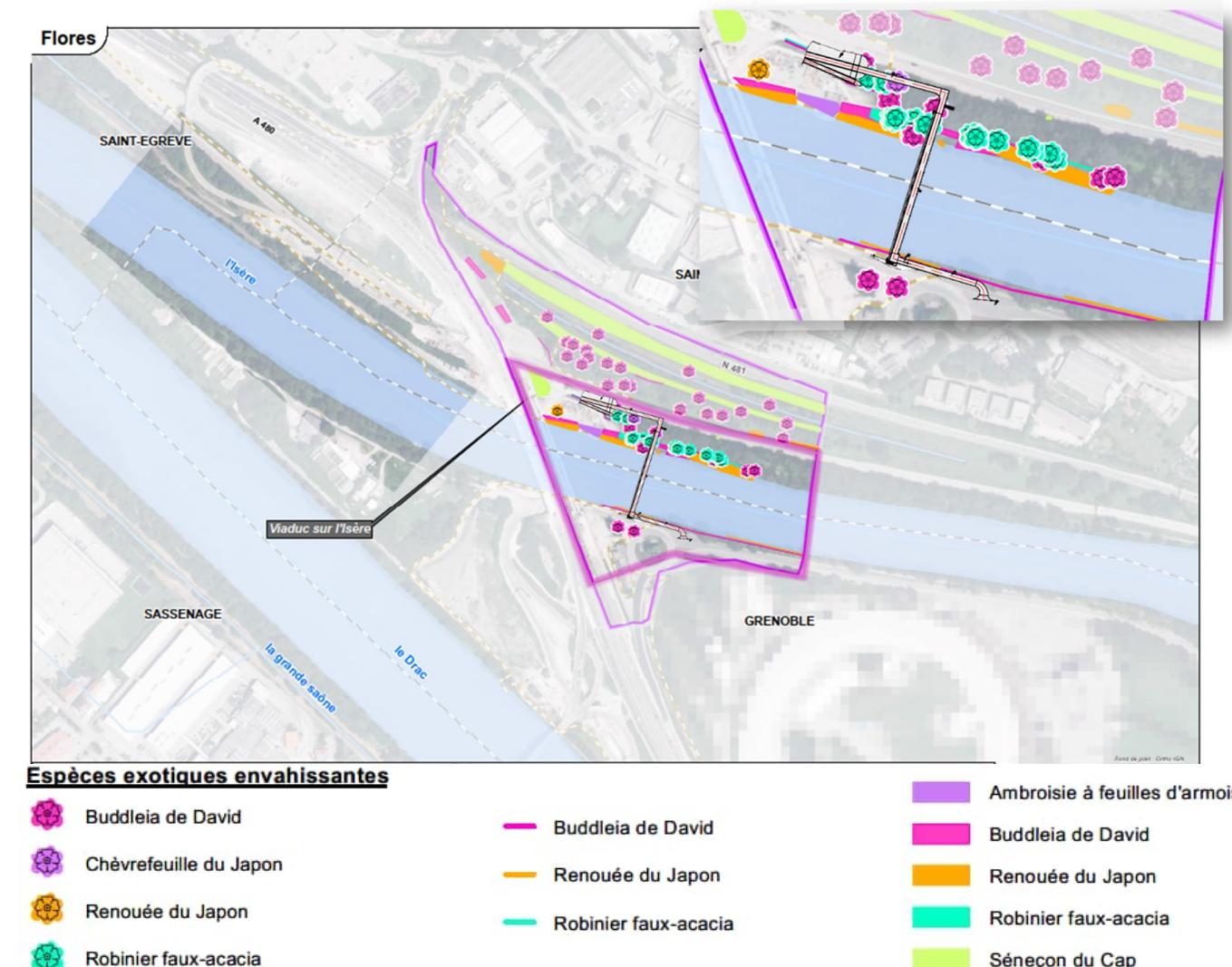


Figure 32 : Flore (inventaires EGIS 2023)

Synthèse des évaluations des enjeux pour la faune :

- Mammifères hors Chiroptères

La faune mammalienne de la zone d'étude présente globalement un enjeu moyen lié à la présence d'habitats peu favorables au Castor d'Eurasie notamment en rive gauche de l'Isère. Cette espèce protégée est davantage installée sur le Drac et notamment entre les échangeurs des Martyrs et du Vercors.

Un habitat est indiqué favorable au Muscardin mais la dernière observation sur la zone d'étude date de 1994 sur la commune de Saint-Égrève (source : <http://www.faune-isere.org>). Les inventaires réalisés en 2017 pour le plan de gestion de l'aménagement hydroélectrique de Saint-Égrève font état de la présence d'un nid dégradé découvert à l'aval du barrage de Saint-Égrève (soit à 4 km en aval de la confluence Isère-Drac) et qui pourrait correspondre à l'espèce sans toutefois le confirmer. La zone d'étude ne présente néanmoins pas de zones d'habitats favorables à ce rongeur typiquement forestier et affectionnant notamment les bois avec sous-bois denses.

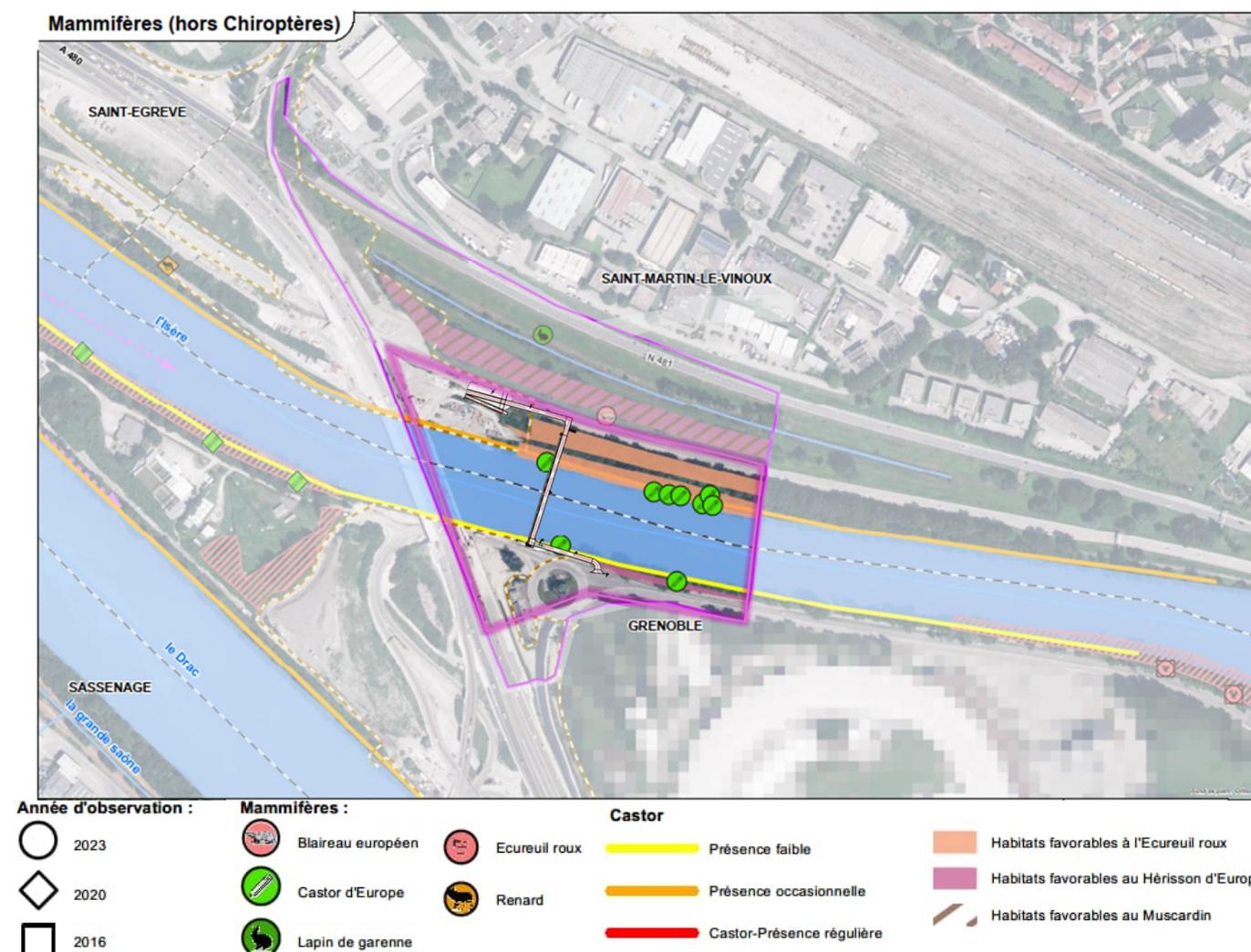


Figure 33 : Localisation des enjeux mammifères (hors chiroptères) définis par l'étude EGIS 2023

- Chiroptères

À l'échelle de la zone d'étude, le niveau d'enjeu est globalement moyen. En effet, d'une part la potentialité de gîte n'est pas très importante avec seulement 6 arbres à priori favorables aux chiroptères, mais dont la potentialité d'accueil s'est finalement avérée très faible après prospections naturalistes.

Concernant l'activité enregistrée, l'Isère est un couloir de transit et ne représente pas à ce titre de gros intérêt pour ce groupe.

Les zones humides associées au contre-canal de l'Isère (hors périmètre concerné par les aménagements) constituent une zone de chasse pour des espèces anthropophiles comme les Pipistrelles (notamment commune et de Kuhl) alors que l'Isère constitue plutôt une zone de transit pour l'ensemble des espèces de chiroptères.

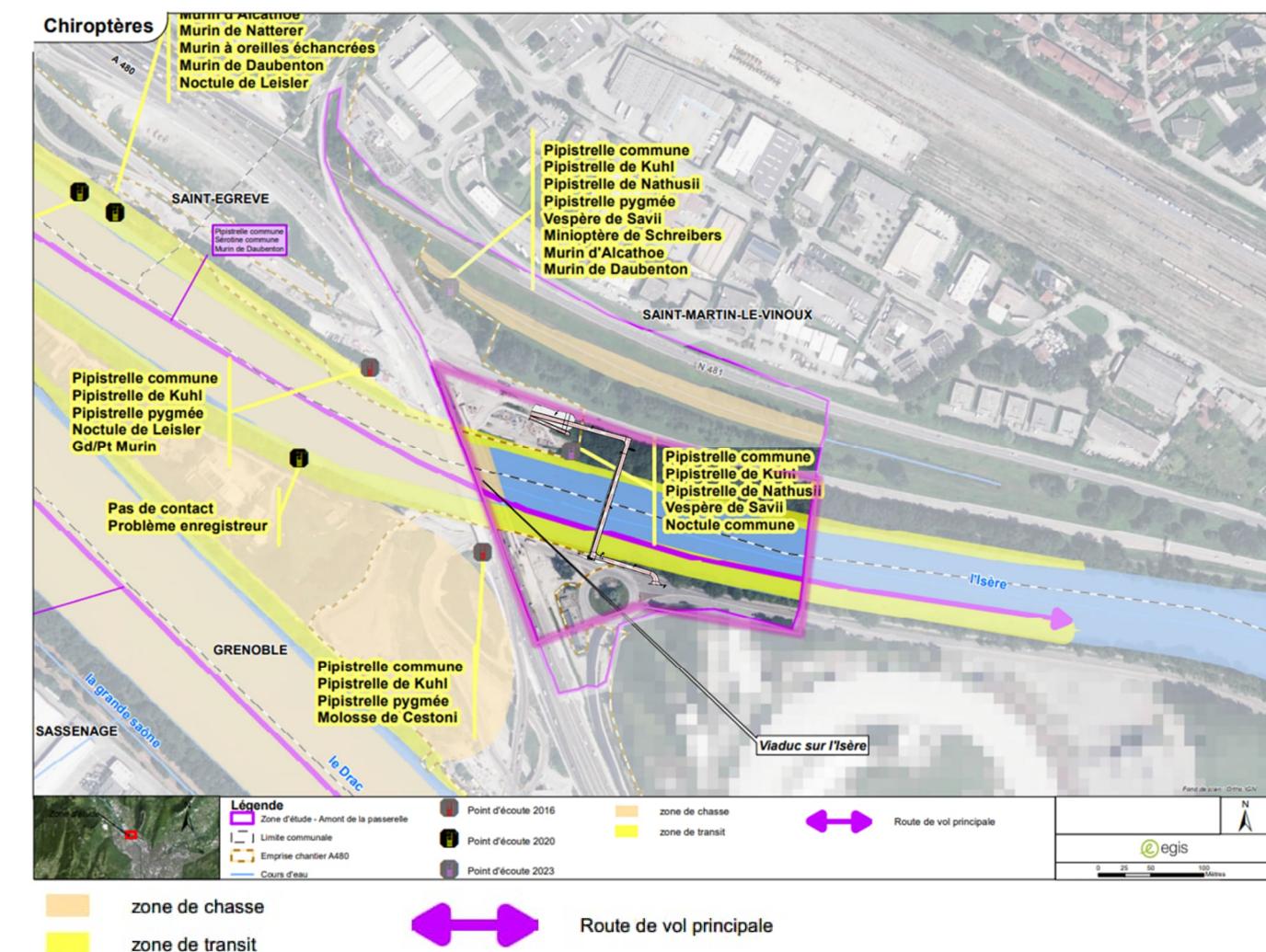


Figure 34 : Localisation des enjeux chiroptères définis par l'étude EGIS 2023

- Avifaune

L'avifaune de la zone d'étude rassemble essentiellement des espèces du cortège des milieux rivulaires présentant globalement un enjeu assez fort à fort lié à la présence d'espèces patrimoniales nicheuses ou potentiellement nicheuses le long de l'Isère comme le Martin pêcheur.

Le cortège des milieux anthropisés rassemble également des espèces protégées mais qui présentent globalement un enjeu faible lié à leurs caractères plutôt ubiquistes, communs et pas du tout menacées régionalement et localement.

L'ensemble des espèces colonisent des habitats déjà très anthropisés.

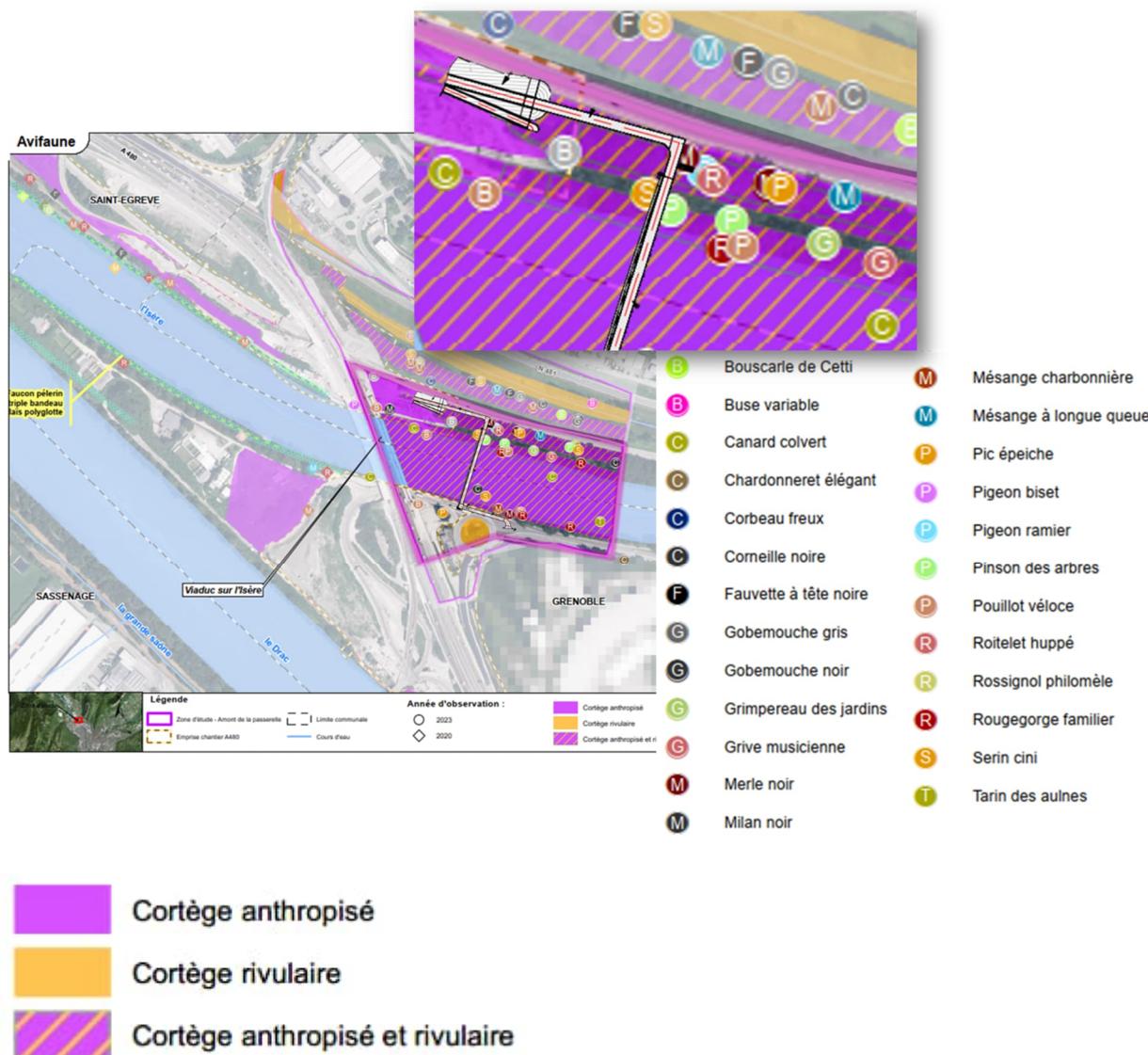


Figure 35 : Localisation des enjeux avifaune définis par l'étude EGIS 2023

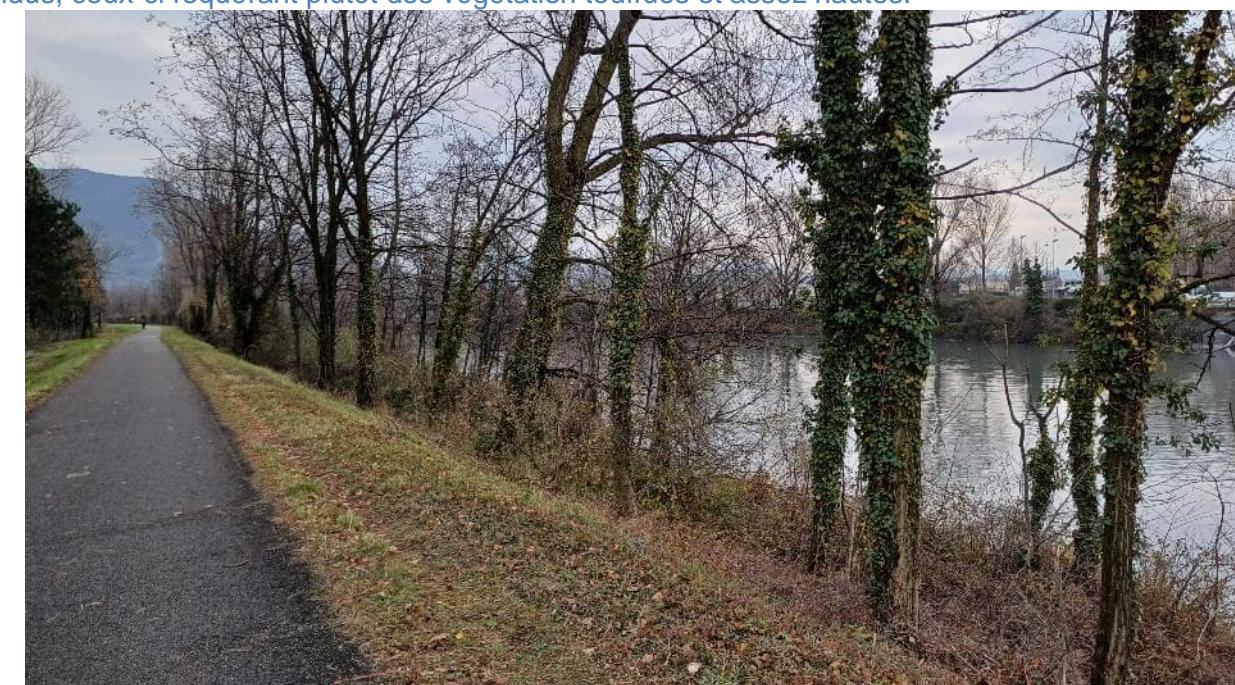
Les enjeux sont essentiellement associés au boisement de pins qui doit être partiellement défriché pour la création de la rampe en rive droite, ainsi que quelques arbres de la ripisylve dégradée au niveau de la future passerelle (largeur 3.5 m, zone présentant notamment du Robinier faux-acacia) :



Figure 36 : Boisement de pins impacté

Diverses espèces d'oiseaux sont considérées nicheuses dans la zone d'étude : Roitelet huppé, Mésange bleue, Mésange charbonnière, Pinson des arbres, Pouillot véloce, Serin cini, ... néanmoins, les milieux impactés sont jugés principalement utilisés par des espèces communes et ubiquistes des milieux boisés qui utilisent le couvert arbustif et arboré pour se déplacer le long du corridor alluvial. Certaines espèces sont seulement en déplacement au-dessus des boisements (Milan noir, Corbeau freux, Corneille noire, Buse variable).

Concernant la Bouscarle de cetti, espèce présente dans les espèces décrite dans la Znief II traversant la zone d'étude, la végétation existante et impactée n'est pas favorable au nichage ni au camouflage des individus, ceux-ci requérant plutôt des végétations touffues et assez hautes.



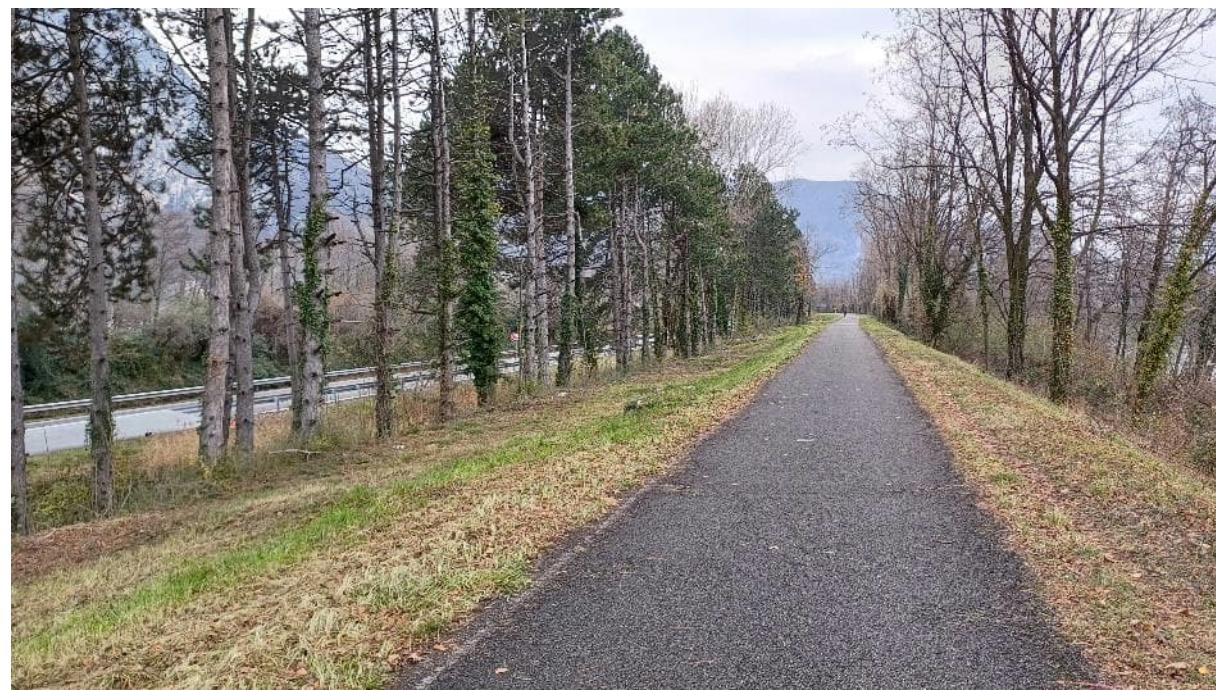


Figure 37 : Type de végétation impactée (décembre 2024)

Sur l'ensemble des espèces d'avifaune présentes ou potentiellement présentes dans la zone d'étude, 5 espèces présentent un intérêt écologique particulier (statut réglementaire et listes rouges) :

- On retrouve le Chardonneret élégant tout autant dans les forêts de feuillus ou de conifères, que dans les friches, les bosquets, les vergers, les terres cultivées. La femelle construit le nid, souvent dans une haie ou un buisson à faible hauteur mais bien dissimulé.
- Le Chevalier guignette est une espèce potentiellement présente sur la zone d'étude. Contrairement au Martin-pêcheur d'Europe qui passe difficilement inaperçu, le Chevalier guignette peut fréquenter les berges de l'Isère sans signaler sa présence.
- Le Gobemouche noir apprécie les forêts de feuillus, forêts mixtes à sous-bois dégagé, plus rarement vergers et parcs. Il recherche les endroits dégagés pour chasser les insectes en se posant sur un perchoir ou en pratiquant le vol stationnaire : clairières, prés, champs.
- Le Martin-pêcheur d'Europe fréquente le bord des eaux stagnantes ou courantes. C'est un nicheur cavernicole, le martin-pêcheur doit avoir à sa disposition des "fronts de aille" facilement accessibles, assez fréquents le long des eaux vives, dans lesquels il pourra creuser du bec le tunnel de nidification horizontal qu'il élargira à son extrémité pour accueillir le nid. L'espèce peut fréquenter la zone d'étude comme territoire de chasse ou de transit seulement.
- Le Serin cini recherche les endroits semi-ouverts, pourvus à la fois d'arbres et arbustes, feuillus et/ou résineux, dans lesquels il peut nidifier et d'espaces dégagés riches en plantes herbacées où il peut se nourrir.

- Amphibiens

Seule une espèce d'amphibiens a été observée au sein de la zone d'étude : la Grenouille rieuse. Le spécimen a été recensé en dehors des zones d'aménagement de la passerelle, au niveau du contre-canal. Cette espèce représente un enjeu faible mais demeure tout de même protégée.

Les abords proches de l'Isère sont considérés comme des habitats potentiels de la Grenouille rieuse ; elle est notamment recensée au-delà de la zone d'étude le long de l'Isère et du Drac dans la traversée de Grenoble, attestée par les études et suivis réalisés pour le projet d'aménagement de l'A480 et du rondeau.

Le projet de passerelle n'impacte que très localement cette zone (surplombée par la passerelle, absence d'appui, etc.).

- Reptiles

Pour les reptiles, l'enjeu est faible avec la présence de deux espèces protégées mais communes, le Lézard des murailles et le Lézard à deux raies.

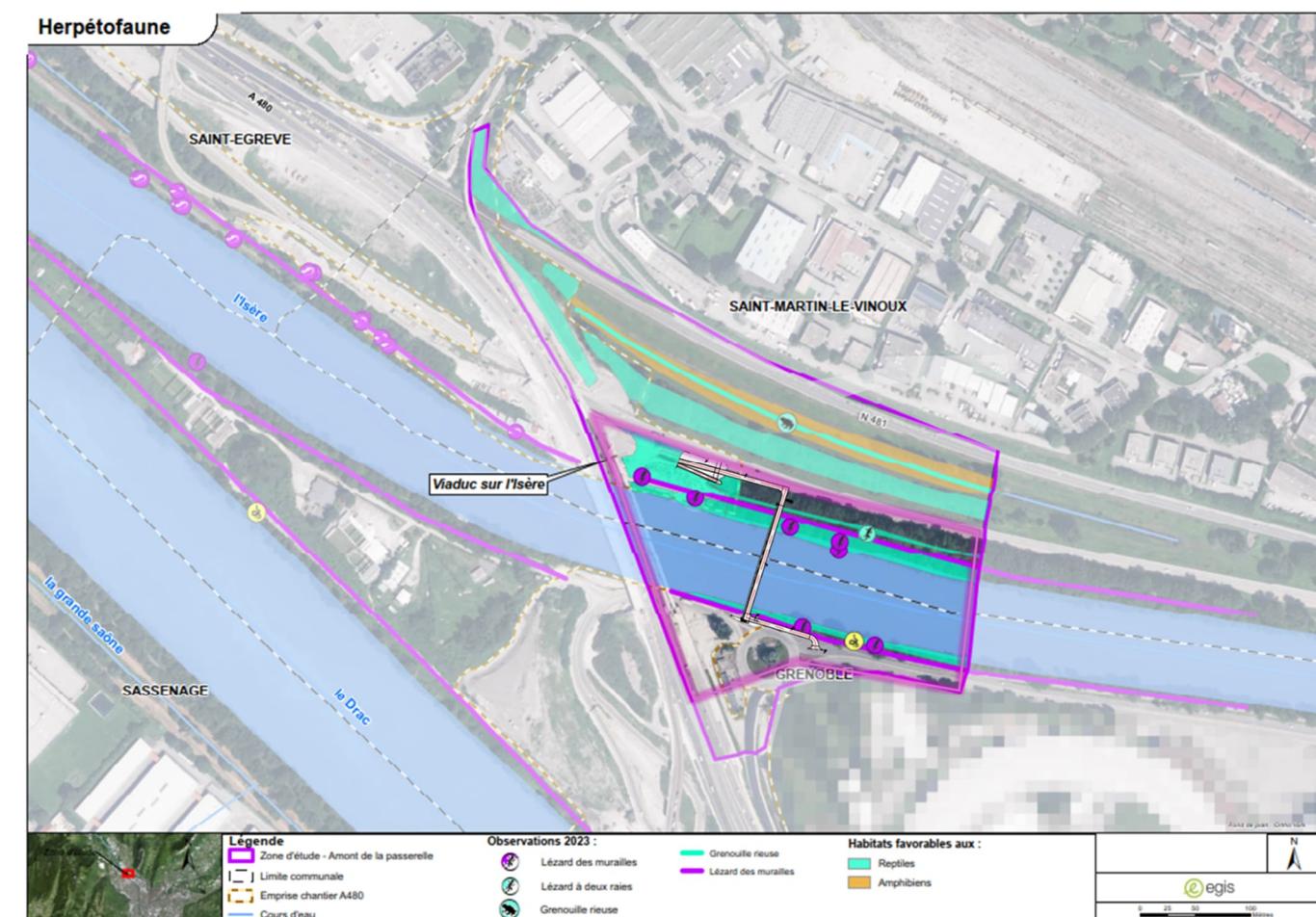
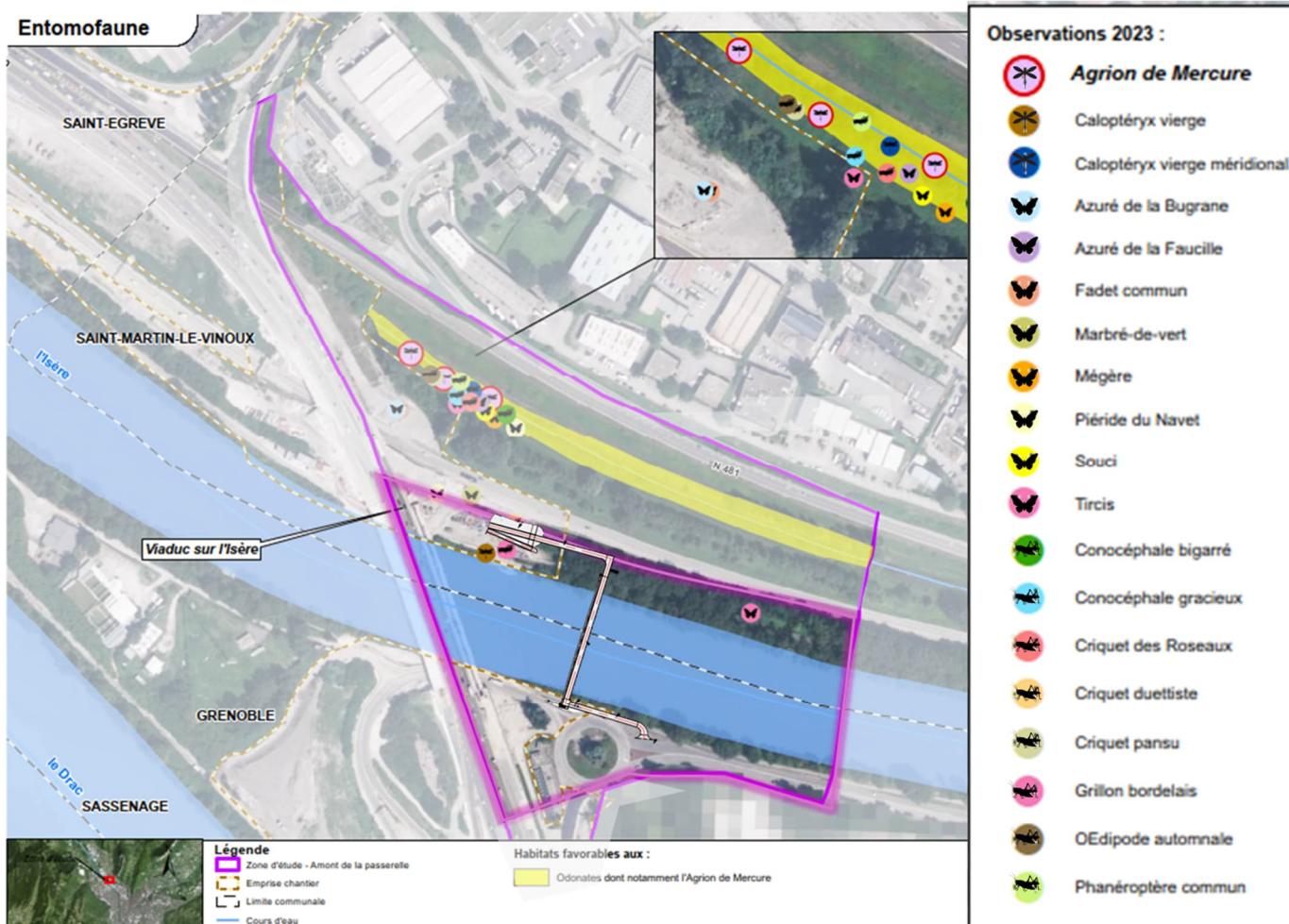


Figure 38 : Localisation des enjeux amphibiens et reptiles définis par l'étude EGIS 2023

- Entomofaune

Pour ce groupe, la seule espèce protégée ou patrimoniale recensée au cours des inventaires, l'Agrion de Mercure, a été localisée hors zone visée par les aménagements (au niveau du contre-canal).



- Synthèse des espèces à enjeu

Le tableau suivant récapitule les espèces à enjeu identifiées au droit des zones à aménager :

Nom vernaculaire	Nom scientifique	Directive Habitats (DH) ou Oiseaux (DO)	Protection nationale	Liste rouge nationale	Liste rouge régionale	Déterminant ZNIEFF	Enjeu patrimonial	Comportement dans la zone d'étude	Etat de conservation local
Amphibiens									
Grenouille rieuse (potentielle)	<i>Pelophylax ridibundus</i>	/	Oui	LC	LC	/	Faible	Présent toute l'année	BON
Reptiles									
Lézard des murailles	<i>Podarcis muralis</i>	DH	Oui	LC	LC	/	Faible	Présent toute l'année	BON
Lézard à deux raies	<i>Lacerta bilineata</i>	DH	Oui	LC	LC	/	Faible	Présente toute l'année	BON
Avifaune									
Chevalier guignette	<i>Actitis hypoleucos</i>	/	Oui	NT	EN	EN	Oui	Fort	Potentiel
Chardonneret élégant	<i>Carduelis carduelis</i>		Oui	VU	LC	NA	Oui	Moyen	Alimentation
Martin-pêcheur d'Europe	<i>Alcedo atthis</i>	DO	Oui	VU	VU	NT	Oui	Fort	Potentiel
Mammifères hors Chiroptères									
Castor d'Eurasie	<i>Castor fiber</i>	DH	Oui	LC	LC	NT	Oui	Moyen	Alimentation
Écureuil roux	<i>Sciurus vulgaris</i>	/	Oui	LC	LC	/	/	Faible	Potentiel
Hérisson d'Europe	<i>Erinaceus europaeus</i>	/	Oui	LC	NT	NT	/	Faible	Potentiel
Chiroptères									
Minioptère de Schreibers	<i>Miniopterus schreibersii</i>	DH	Oui	VU	EN	EN	Oui	Fort	En transit
Murin d'Alcathoé	<i>Myotis alcaathoe</i>	DH	Oui	LC	NT	NT	Oui	Moyen	En transit
Murin de Daubenton	<i>Myotis daubentonii</i>	DH	Oui	LC	LC	/	Oui	Moyen	En chasse et transit
Noctule commune	<i>Myotis leisleri</i>	DH	Oui	NT	LC	/	Oui	Fort	En transit
Pipistrelle commune	<i>Pipistrellus pipistrellus</i>	DH	Oui	NT	LC	/	Oui	Faible	En chasse et transit
Pipistrelle de Kuhl	<i>Pipistrellus kuhli</i>	DH	Oui	LC	LC	/	Oui	Faible	En chasse et transit
Pipistrelle de Nathusius	<i>Pipistrellus nathusii</i>	DH	Oui	NT	NT	NT	Oui	Faible	En chasse et transit
Pipistrelle pygmée	<i>Pipistrellus pygmaeus</i>	DH	Oui	LC	NA	DD	/	Moyen	En transit
Vespère de Savi	<i>Hypsugo savii</i>	DH	Oui	LC	NT	NT	Oui	Moyen	En transit

Tableau 2 : Espèces faunistiques à enjeu identifiées sur la zone d'étude des prospections 2023 d'EGIS

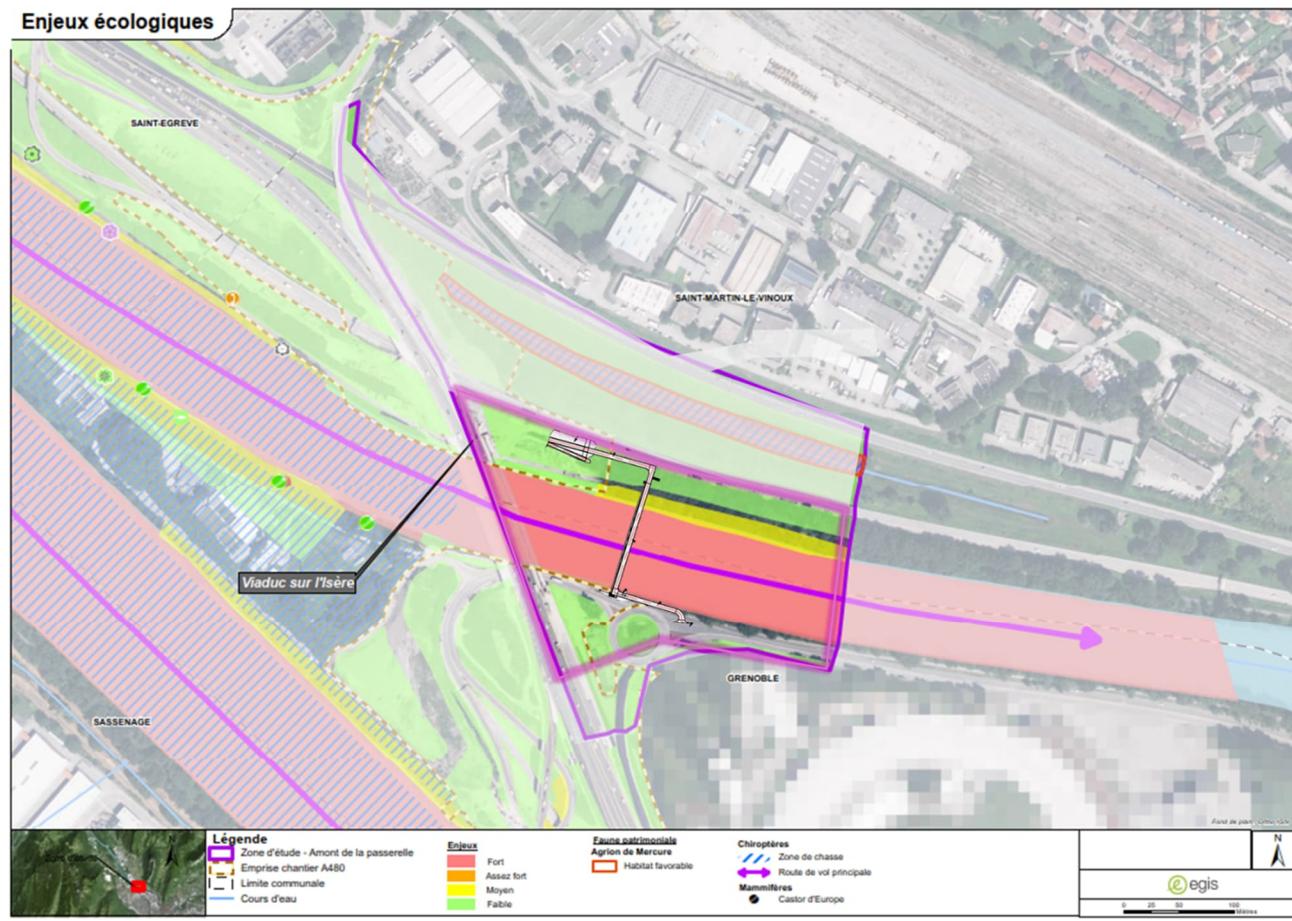


Figure 40 : Synthèse des enjeux écologiques (étude EGIS, 2023)

Effets d'emprises du projet

EmpriSES définitives

Evitant tout impact sur le cours d'eau et ses berges, les aménagements définitifs portent atteinte aux habitats :



- à enjeu faible à nul en rive gauche (état dégradé)

- à enjeu faible en rive droite : boisement pins, continuité peu large, défrichée pour permettre la création de l'appui et de la rampe de raccordement au chemin existant ;

- à enjeu moyen en rive droite : ripisylve dégradée, entre le chemin et l'Isère : seuls quelques arbres sont concernés, pour permettre la pose du tablier de quelques mètres de large. On note notamment la présence de Robinier faux-acacia dans cette zone.

Les emprises définitives sur les habitats boisés seront réduites au strict nécessaire :



Googlemaps 2025

En rive droite :

- 1) 500 m² d'ourlet rudéralisé nitrophile ;
- 2) 450 m² de boisements de pins soit une quinzaine d'arbres ;
- 3) 250 m² de ripisylve dégradée dont 3 à 5 arbres ;

En rive gauche :

- 4) 250 m² de fourré ripicole dégradé et 1 à deux arbres.

Cf. Plan suivant.

Six peupliers de gros diamètre ont été recensés au droit de la ripisylve dégradée de l'Isère (cf. Figure 31 précédente) Ils ne sont pas concernés par les emprises définitives.

De plus ils présentent des potentialités d'accueil limitées au regard des inventaires d'EGIS en 2023.

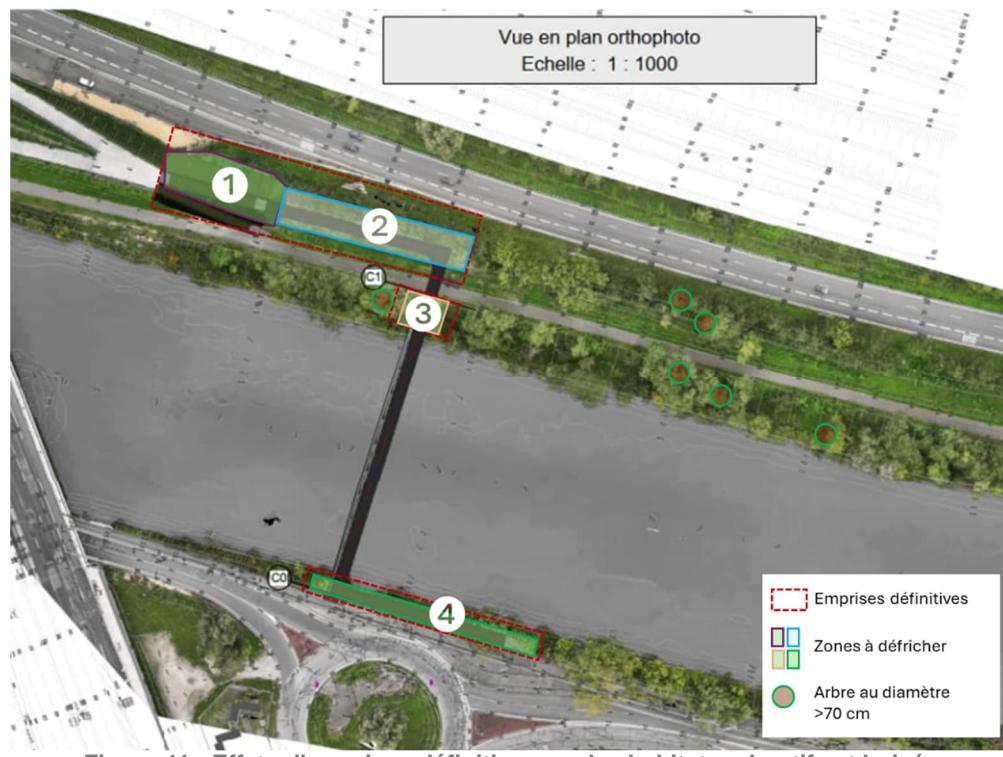


Figure 41 : Effets d'emprises définitives sur les habitats arbustifs et boisés

Emprises provisoires

Les travaux requièrent la mise en œuvre d'installations de chantier pour le stockage de matériaux, d'engins et pour l'assemblage de la charpente avant mise en place sur les culées, privilégié à proximité de la zone de travaux.

Les emprises provisoires nécessaires aux travaux ont été pensées initialement en rive gauche sur des zones anthropisées au droit de l'A480 :



Figure 42 : Plateforme anthropisée pouvant être utilisée pour les installations de chantier

La réalisation de la passerelle nécessitera forcément une modification temporaire des circulations au niveau du giratoire et un dévoiement local de la piste cyclable (réduction de la surface de giratoire au profit des voiries temporaires) pour libérer des surfaces de travail au droit de la rampe de rive gauche. La grue pouvait être installée au droit de la future extrémité sud de la passerelle.

Des réunions avec EDF d'une part et les exploitants du Synchrotron ont eu lieu en décembre 2025 et ont mis en exergue une forte contrainte : en phase de fonctionnement des machines du Synchrotron, les seuils

de vibration sont très bas, les bruits des travaux ne doivent pas dépasser le bruit de fond vibratoire (= bruit « ambiant » principalement lié à la circulation autoroutière).

Cette contrainte impacte fortement la faisabilité de l'assemblage de la charpente prévu en rive gauche, amenant à envisager d'intervenir en rive droite.

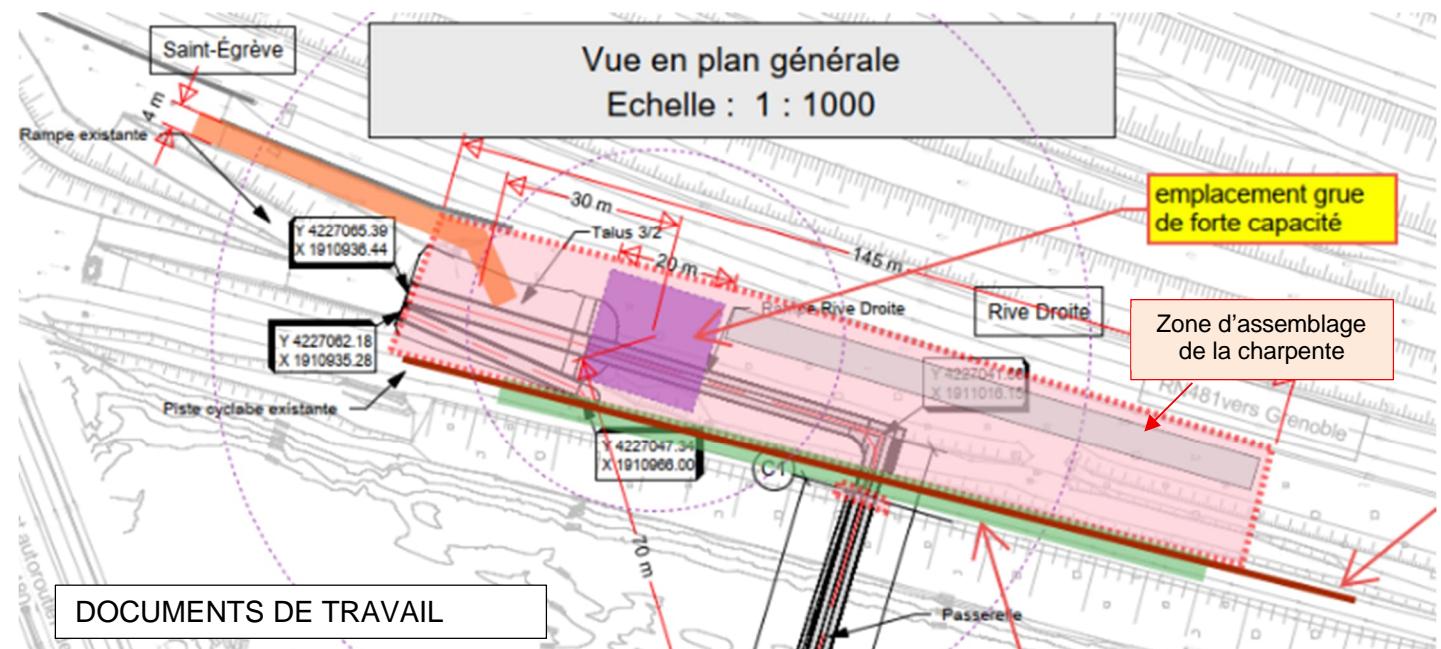


Figure 43 : Installations de chantier à l'étude en rive droite, permettant l'installation d'une grue et des dispositifs d'assemblage de la charpente

La prise en compte de cette contrainte implique donc de nouvelles emprises provisoires. Par souci de transparence, celles-ci sont présentées à l'Autorité environnementale pour identifier les emprises provisoires maximales estimées côté rive droite en cas d'installations d'assemblage de la charpente sur celle-ci.

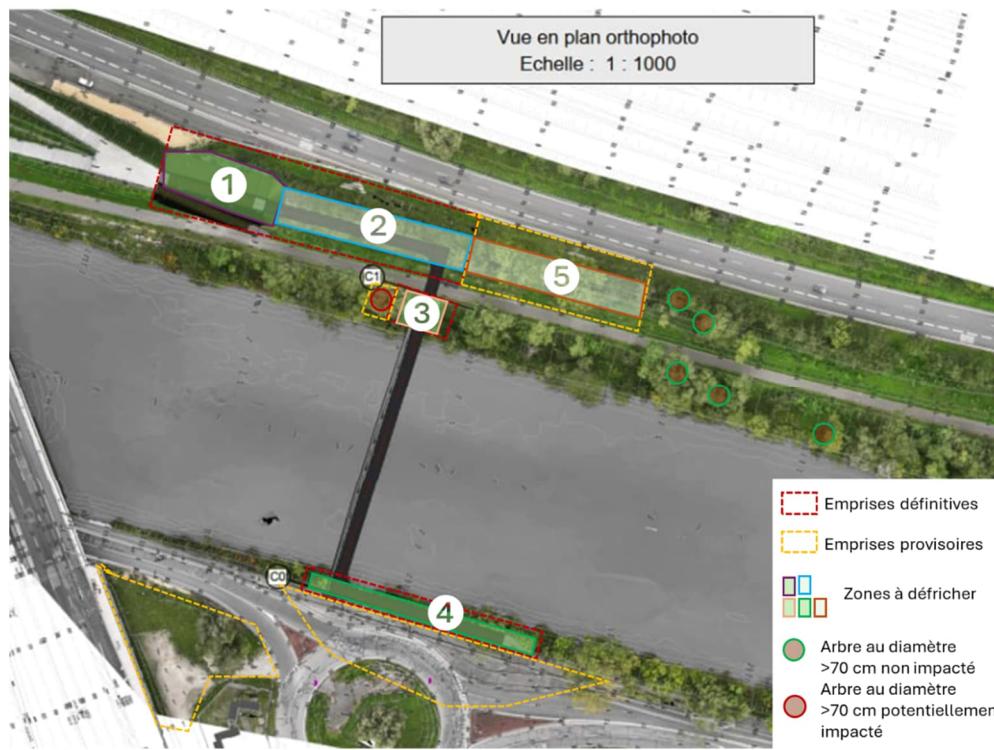


Figure 44 : Emprises travaux supplémentaires en rive droite si installations de chantier charpente mises en place sur cette dernière

Les emprises provisoires côté rive droite concernent une surface de 500 m² environ constituée de végétation prairiale rudéralisée et de plantations de pins. Cela concerne environ 35 pins supplémentaires coupés.



Figure 45 : Plantation de pins partiellement impactée par les travaux à gauche (setec, décembre 2024)

Ces emprises supplémentaires seraient remises en état après travaux et pourront faire l'objet de plantation en lieu et place des pins coupés.

A noter la présence d'un arbre au diamètre notable au nord-ouest de la culée en rive droite de la passerelle, sa hauteur pouvant gêner la pose de la charpente au moment du déplacement de celle-ci. En cas de coupe nécessaire, un étêtage seul sera recherché pour préserver l'arbre sur pied.

Ainsi, les emprises du projet sur des surfaces non anthroposées se synthétisent par le tableau suivant :

Zone	Niveau d'enjeu	Emprises définitives	Emprises provisoires
Côté rive droite	1 - ourlet rudéralisé nitrophile	Faible	500 m ²
	2 - boisements de pins	Faible	450 m ² ≈15 pins
	3 - ripisylve dégradée	Moyen	250 m ² <5 arbres
	5 - boisements de pins	Faible	-
	1 arbre de >70 cm de diamètre	Moyen	-
Côté rive gauche	4 - fourré ripicole dégradé	Faible	500 m ² ≈35 pins
	1 arbre de >70 cm de diamètre	Moyen	1 arbre
		250 m ² 1 à 2 arbres	-

Tableau 3 : Effets d'emprises provisoires et définitives

Autres effets du projet

La zone humide associée au contre-canal de l'Isère concernant les habitats Canal à Voile des cours d'eau et fourrés ripicoles, est évitée par le projet. Elle se situe hors du périmètre concerné par les aménagements.

En termes de continuité écologique, la conception de la passerelle vise à maintenir les déplacements de la faune le long de l'Isère. Les berges ne sont pas altérées, préservant les habitats favorables aux amphibiens, aux déplacements du Castor, au vol du Martin-pêcheur, etc.

En rive droite, la totalité de la berge entre l'Isère et la piste cyclable existante est préservée avec une hauteur libre de plus de 3 m au niveau de la piste cyclable.

En rive gauche, l'implantation des pieux au plus près du haut de berge laisse la berge accessible aux déplacements de la faune terrestre. La hauteur libre est comprise entre 3,1 m (au niveau du raccordement à la piste existante) et 6 m (au niveau de la passerelle).

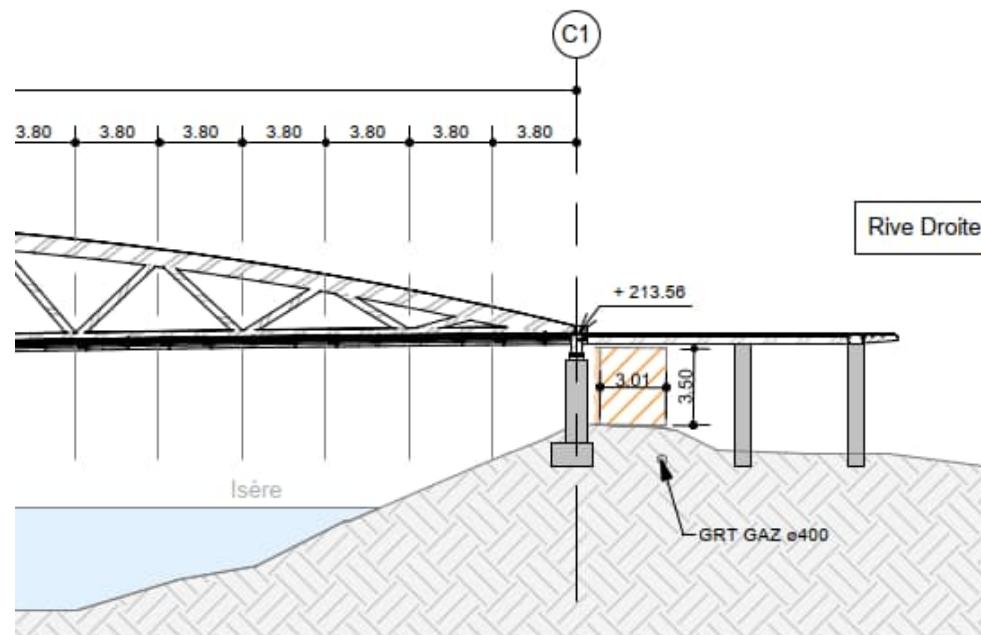


Figure 46 : Hauteur libre pour la passerelle au niveau de la piste cyclable existante et préservation de la transparence le long de la rive droite

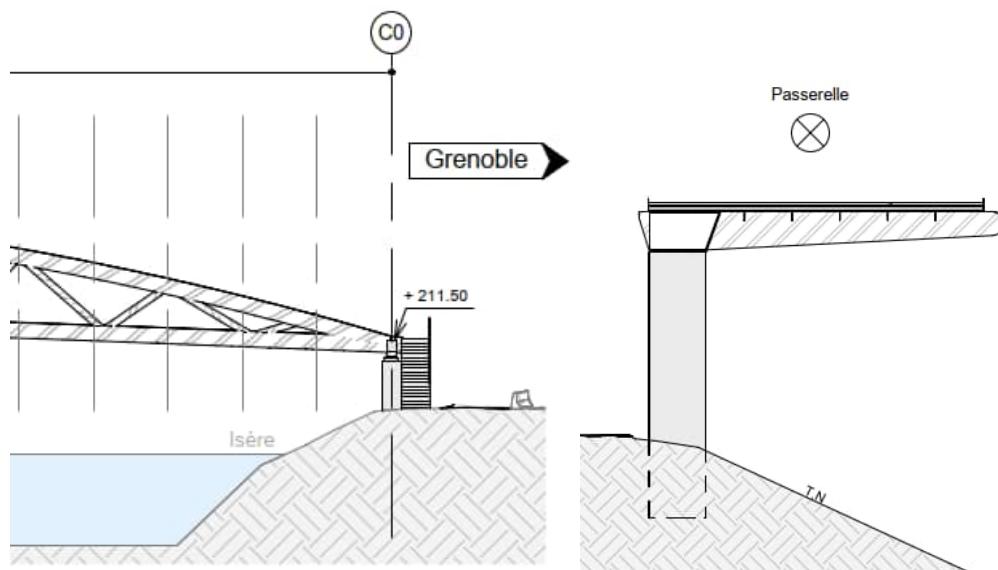


Figure 47 : Implantation de la passerelle et de la rampe avec appui en haut de berge, sans modification significative de l'existant (d'ores et déjà dégradé pour les déplacements de la faune terrestre)

5.6 Principales mesures définies

Le tableau suivant synthétise l'ensembles des mesures définies dans le cadre du projet, à ce stade d'avancement des études.

Suite aux remarques de l'Ae et aux modifications apportées concernant les emprises provisoires, des précisions sur les modalités des travaux sont ajoutées à ce tableau.

Des détails sur certaines d'entre elles sont présentés à la suite du tableau.

Thématique environnementale	Phase conception / exploitation		Phase travaux		Impacts résiduels
	Effets	Mesures d'évitement et de réduction	Effets	Mesures d'évitement et de réduction	
Toutes thématiques			Impacts généraux des travaux sur l'environnement	Mise en place d'un système de management environnemental de chantier, dont rédactions de Notice et de Plan de Respect de l'Environnement (NRE, PRE) et procédures particulières pour l'environnement (PPE) associées Sensibilisation et information du personnel de chantier à la protection de l'environnement	-
Milieu physique					
Climat et changement climatique	Absence d'incidence, hormis l'effet positif associé à l'incitation à l'usage des modes doux	Sans objet	Emissions de GES liées à la construction de la passerelle (recours à l'acier) et ses rampes, dont activités des engins de chantier	Utilisation de matériels et engins homologués Mise en place d'un plan de circulation des engins pour limiter les manœuvres Limitation des mouvements de matériaux et matériels Réflexions sur le type de matériaux utilisés	Négligeables
Topographie	Configuration des rampes en estacade : effets peu significatifs	Optimisations des techniques de soutènement	Modifications locales du relief dues aux dépôts temporaires de matériaux : effets peu significatifs	Sans objet	Négligeables
Protection des sols	Absence d'incidence	Sans objet	Risque de pollution accidentelle du sol et du sous-sol par déversement accidentel, fuite, etc.	Procédures de prévention et d'intervention en cas de pollutions accidentielles Stockage de produits dangereux sur cuve étanche, hors zone à risque	Négligeables
Eaux souterraines	Absence d'incidence	Sans objet	Risque de pollution accidentelle du sol et du sous-sol par déversement accidentel, fuite, etc. Risque d'atteinte à la qualité des eaux de nappe lors des travaux de réalisation des fondations	Procédures de prévention et d'intervention en cas de pollutions accidentielles Stockage de produits dangereux sur cuve étanche, hors zone à risque Rédaction et application d'une PPE protection des eaux superficielles et souterraines par les entreprises Mise en place d'un système d'assainissement provisoire au niveau des installations de chantiers et zones de travaux pour éviter tout rejet direct des eaux de ruissellement dans le milieu naturel	Négligeables

Thématique environnementale	Phase conception / exploitation		Phase travaux		Impacts résiduels
	Effets	Mesures d'évitement et de réduction	Effets	Mesures d'évitement et de réduction	
Eaux superficielles	<p>Franchissement nouveau de l'Isère</p> <p>Effets sur le lit mineur du cours d'eau nuls</p> <p>Effets sur la luminosité sur le cours d'eau négligeables du fait de la hauteur et de la faible largeur de la passerelle</p> <p>Absence d'atteinte à la qualité de l'eau du fait d'un usage mode doux</p>	<p>Dès le début de la conception, il a été recherché à définir des rampes en estacades hors lit mineur, permettant l'évitement des impacts directs sur celui-ci.</p>	<p>Risque de pollution accidentelle des eaux superficielles par déversement accidentel, fuite, etc.</p> <p>Effets sur le lit mineur du cours d'eau variables selon solutions retenues :</p> <ul style="list-style-type: none"> ○ Analyse d'une variante avec création d'estacade dans l'Isère ○ Recours éventuel à la mise en place de points d'ancrage pour des bateaux en cas d'aménée de la structure par voie maritime <p>Continuité hydraulique assurée quelles que soient les variantes (structure et modalités constructives) retenues</p>	<p>EVITEMENT : la variante avec estacade dans l'Isère a été mise de côté, notamment pour éviter les effets sur le cours d'eau en phase provisoire et procédures associées</p> <p>Procédures de prévention et d'intervention en cas de pollutions accidentnelles</p> <p>Stockage de produits dangereux sur cuve étanche, hors zone à risque</p> <p>Rédaction et application d'une PPE protection des eaux superficielles et souterraines par les entreprises</p> <p>Mise en place d'un système d'assainissement provisoire au niveau des installations de chantiers et zones de travaux pour éviter tout rejet direct des eaux de ruissellement dans le milieu naturel</p>	Négligeables
Risques naturels	<p>Ouvrage conçu au-dessus du niveau des plus hautes eaux (NPHE) : le franchissement ne porte donc pas atteinte aux conditions d'écoulement des eaux de crues.</p> <p>La réalisation de la rampe en rive gauche doit être étudiée finement pour argumenter sur l'absence de création d'obstacle vis-à-vis du risque de crue illustré par la zone bleue BC3 du PPRI du DRAC (cf. § Compatibilité, paragraphe associé à ce plan).</p> <p>Le projet est situé en zone 4 : zone de sismicité moyenne, l'ouvrage a été calculé et dimensionné pour résister au séisme.</p>	Sans objet	<p>Pollution des eaux et obstacle à l'écoulement des crues créés par les installations de chantier ou des zones de dépôt</p> <p>Effets sur le lit majeur du cours d'eau variables selon solutions retenues :</p> <ul style="list-style-type: none"> ○ Analyse d'une variante avec création d'estacade dans l'Isère ○ Localisation éventuelle d'installations de chantier en zones bleues du PPRI du Drac 	<p>EVITEMENT : la variante avec estacade dans l'Isère a été mise de côté, notamment pour éviter les effets sur le cours d'eau en phase provisoire et procédures associées</p> <p>Procédures de prévention et d'intervention en cas de pollutions accidentnelles</p> <p>Stockage de produits dangereux sur cuve étanche, hors zone à risque</p> <p>Rédaction et application d'une PPE (procédure particulière pour l'environnement) protection des eaux superficielles et souterraines par les entreprises</p> <p>Rédaction d'une procédure d'organisation et d'intervention en cas de risque naturel – suivi Vigicrue permanent</p>	Négligeables
Milieu naturel					

Thématique environnementale	Phase conception / exploitation		Phase travaux		Impacts résiduels
	Effets	Mesures d'évitement et de réduction	Effets	Mesures d'évitement et de réduction	
Habitats naturels et flore Faune	<p>Effets d'emprises sur des milieux d'enjeux faibles à moyen (boisement linéaire en rive droite) – à nuancer entre autres avec le plan de gestion de végétation des digues de la retenue de Saint-Egrève (EDF)</p> <p>Effets d'emprises sur des habitats d'espèces – à nuancer du fait du plan de gestion cité précédemment et des capacités de report possibles dans les boisements non impactés</p> <p>Transparence écologique :</p> <ul style="list-style-type: none"> o Absence de création d'obstacle pour les déplacements de la faune (terrestre, aquatique, semi-aquatique) o Création d'obstacle pour les déplacements de la faune aérienne <p>Trame noire : incidences si éclairage de la piste cyclable future</p>	<p>Optimisation de l'emprise du projet – réduction au strict nécessaire</p> <p>Restauration de la ripisylve après travaux</p> <p>Entretien et gestion des espèces exotiques envahissantes</p> <p>Il est prévu un éclairage fonctionnel de l'ouvrage et de ses abords, et non une mise en valeur lumineuse de l'ouvrage. Il est convenu avec GAM retenir des dispositifs passifs uniquement (plots rétroréfléchissants, peinture lumineuse, etc.).</p> <p>Les zones de travaux occupées temporairement seront remises en état et végétalisées par un mélange grainier adapté et voire par des espèces locales à couvert léger (saules). En développant leur système racinaire, les saules contribueront ainsi à la fois à la stabilisation mécanique du sol, à la protection contre l'érosion hydraulique et au maintien et au renforcement d'une trame boisée rivulaire.</p>	<p>Effets d'emprises sur des milieux d'enjeux faibles à moyen (boisement linéaire en rive droite) : emprises définitives mais également provisoires pour les besoins des travaux – à nuancer entre autres avec le plan de gestion de végétation des digues de la retenue de Saint-Egrève (EDF)</p> <p>Effets d'emprises sur des habitats d'espèces – à nuancer du fait du plan de gestion cité précédemment et des capacités de report possibles dans les boisements non impactés</p> <p>Risque d'impact indirect sur les habitats proches (enjeux faibles à moyen) : émissions de poussières, de fines</p> <p>Transparence écologique :</p> <ul style="list-style-type: none"> o Risque d'obstacle temporaire aux déplacements de la faune le long de la berge o Analyse d'une variante avec création d'estacade dans l'Isère <p>Trame noire : incidences si éclairage nocturne des installations de chantier</p> <p>EEE (espèce exotique envahissante) : risque de dissémination ou d'aménée de nouvelle EEE</p>	<p>EVITEMENT : la variante avec estacade dans l'Isère a été mise de côté, notamment pour éviter les effets sur le cours d'eau en phase provisoire et procédures associées</p> <p>Respect du calendrier des périodes sensibles : absence de défrichement entre mars et septembre</p> <p>Mise en place de mesures de précautions lors des opérations d'abattage d'arbres</p> <p>Les potentielles emprises provisoires supplémentaires en rive droite seraient remises en état après travaux et pourront faire l'objet de plantation en lieu et place des pins coupés.</p> <p>Procédures de prévention et d'intervention en cas de pollutions accidentelles</p> <p>Stockage de produits dangereux sur cuve étanche, hors zone à risque</p> <p>Mise en place d'un système d'assainissement provisoire au niveau des installations de chantiers et zones de travaux pour éviter tout rejet direct des eaux de ruissellement dans le milieu naturel</p> <p>Mise en défens des abords du cours d'eau pendant la quasi-totalité du chantier, notamment pour le Castor d'Eurasie qui utilise préférentiellement le pied de digue pour se déplacer, les reptiles mais également la faune volante (Chiroptères et avifaune, entomofaune)</p> <p>Mise en place d'un plan d'action de gestion des espèces exotiques envahissantes qui sera imposé dans le cahier des charges des entreprises</p> <p>Un éclairage de chantier sera requis pour la période automnale / hivernale, notamment au niveau des installations de chantier. Un éclairage adapté sera utilisé (direction des faisceaux lumineux vers le sol, extinction de l'éclairage hors période de travaux, etc.) sachant que le giratoire au droit des travaux en rive gauche est déjà très éclairé à l'existant.</p> <p>Mise en place d'un suivi et gestion des plantes exotiques envahissantes après travaux</p>	Estimés négligeables – A présenter à la DREAL service protection de la biodiversité
Zones humides	Absence de ZH	Sans objet	Absence de ZH	Sans objet	-
Natura 2000	Absence d'incidence directe ou indirecte	Sans objet	Absence d'incidence directe ou indirecte significatives Risque d'incidence sur la qualité de l'eau visée précédemment	Cf. mesures en faveur de la préservation de la qualité de l'eau	Négligeables
Paysage, patrimoine					

Thématique environnementale	Phase conception / exploitation		Phase travaux		Impacts résiduels
	Effets	Mesures d'évitement et de réduction	Effets	Mesures d'évitement et de réduction	
Paysage	Impact sur la perception du cours d'eau depuis les rives, du fait de la création d'un franchissement nouveau : à nuancer du fait de l'anthropisation du secteur et de la présence du viaduc de l'A480	Prise en compte de l'insertion paysagère et architecturale dans la conception du projet grâce au design mono-arc treillis	Impacts visuels en phase travaux pour les usagers des voiries et chemins existants : à nuancer du fait de l'anthropisation du secteur et de la présence du viaduc de l'A480	Panneaux explicatifs pour décrire la nature des travaux	Négligeables
Patrimoine	Absence d'enjeu	<i>Sans objet</i>	Absence d'enjeu	<i>Sans objet</i>	-
Milieu humain et cadre de vie					
Habitations, bâtiments sensibles Cadre de vie	Absence de bâtiment dans la zone d'aménagement	<i>Sans objet</i>	<p>Les travaux sont prévus pour début 2027. Ils incluent une phase de travaux préparatoires de 3 mois, puis les travaux de la passerelle et de ses rampes, sur 10 mois.</p> <p>Les travaux se dérouleront durant la majeure partie du chantier pendant les horaires autorisés (de 8h00 à 20h00 - ou de 7h30 à 19h30). Il n'est cependant pas exclu que certains travaux de nuit ponctuels soient potentiellement nécessaires. Une demande de dérogation serait alors faite auprès de la préfecture / de la métropole et des communes.</p> <p>Les effets des travaux de jour et de nuit sont limités par l'absence de bâtiment dans la zone d'aménagement.</p> <p>Les habitations les plus proches sont situées à plus de 400 m à vol d'oiseau du projet de passerelle. Les établissements sensibles (crèches, écoles, établissements médicaux) les plus proches sont à plus de 500 m.</p>	<i>Sans objet</i>	-
Occupation du sol et urbanisme	Effet d'emprise sur des milieux naturels avec imperméabilisation locale des milieux : impact à nuancer du fait de l'anthropisation forte des berges à l'existant Pas d'effets du projet sur le développement de l'urbanisation.	<i>Sans objet</i>	<i>Sans objet</i>	<i>Sans objet</i>	-

Thématique environnementale	Phase conception / exploitation		Phase travaux		Impacts résiduels
	Effets	Mesures d'évitement et de réduction	Effets	Mesures d'évitement et de réduction	
Activités économiques, agriculture, sylviculture	Sans objet	Sans objet	Prise en compte de l'activité du Synchrotron suites aux contraintes d'exploitation de celui-ci, mise en exergue en décembre 2025	Adaptation du projet aux contraintes d'exploitation du Synchrotron (planning travaux, localisation des installations de chantier)	Négligeables
Risques technologiques, réseaux et sites et sols pollués	Proximité d'une installation nucléaire : aménagements hors zones visées par le plan particulier d'intervention de l'Institut Laue Langevin (ILL) – pas de prescription constructive associée Présence d'un réseau de transport de gaz naturel et servitudes associées – pas de prescription constructive associée	Sans objet	Proximité d'une installation nucléaire : aménagements hors zones visées par le plan particulier d'intervention de l'Institut Laue Langevin (ILL) – pas de prescription constructive associée Présence d'un réseau de transport de gaz naturel et servitudes associées – pas de prescription constructive associée	Informations sur le risque à fournir aux acteurs du chantier	Négligeables
Axes de communication	Absence d'incidence sur les voiries routières existantes	Sans objet	Installations de chantiers et zones de travaux à proximité de voiries existantes - selon variante de modalités constructives retenue : <ul style="list-style-type: none">o Risque de coupure ponctuelle de voirie / bretelleo Réduction de l'espace de circulation sur la RD Les travaux nécessiteront le déplacement de véhicules, estimés au total à :<ul style="list-style-type: none">- 100 rotations de camions environ pour la réalisation des terrassements en rive droite ;- 50 rotations de camions environ pour la réalisation de la charpente au niveau des installations de chantier.- 100 rotations de camions environ pour les amenées et replis de matériel, dont la grue de forte capacité et les machines de fondation.	Maintien des circulations et des dessertes locales en phase travaux Remise en état des portions de voiries impactées	Négligeables
Tourisme et loisirs	Création d'un nouvel ouvrage, mais absence de pile dans le lit mineur : simples informations à fournir aux gestionnaires du club d'Aviron en cas de pratique sur cette section de l'Isère	Sans objet	Nuisances (bruit, émissions de poussières) vis-à-vis des usagers du chemin en rive droite Potentiels travaux de nuit ponctuels : effets limités pour les usagers. Intervention ponctuelle depuis l'Isère pour la pose du tablier : risque d'interférence avec la pratique éventuelle d'aviron sur cette section.	Mesures de limitation des poussières et du bruit issus des travaux – arrosage des pistes en période ventée et sèche Recours des engins et matériels homologués Concertation avec les gestionnaires du club d'Aviron pour éviter tout risque pour les pratiquants durant les périodes d'intervention	Négligeables

Détails de certaines mesures

- Protection des eaux et des sols en phase travaux

Les travaux ayant lieu à proximité immédiate de l'Isère, les dossiers de consultation des entreprises et marchés présenteront une Notice de Respect de l'Environnement, engageant les entreprises sur :

- L'élaboration d'un protocole et d'un plan d'assainissement provisoire ;
- L'élaboration et l'application d'un protocole d'organisation et d'intervention en cas de pollution accidentelle.

Les eaux de ruissellement des emprises travaux ne devront en aucun cas être rejetées directement dans l'Isère, sans passage dans un dispositif de filtration et de rétention en cas de pollution accidentelle.

- Gestion du risque de crue

Dans un objectif de respect des PPRi en vigueur, de protection des biens, des personnes et d'évitement d'emmenée de matériel ou matériaux en cas de crue, les dossiers de consultation des entreprises et marchés présenteront une Notice de Respect de l'Environnement, engageant les entreprises sur la définition d'un protocole de gestion du risque de crue appelé « plan de gestion d'alerte (fermeture en cas d'alerte de crue...) » et « plan de gestion de crise (évacuation, mise en sécurité...) » dans le PPRi du Drac

- Préservation des habitats naturels

Malgré le caractère altéré des habitats à proximité des zones de travaux, les limites d'emprises seront balisées afin de mettre en défens les arbres, arbustes et la végétation non nécessairement impactée par les besoins des travaux.

- Prévention et gestion des EEE

La prévention contre la dispersion et l'amenée d'espèce exotique envahissante (EEE) requiert en premier lieu l'élaboration d'un état zéro des stations, avant démarrage des travaux. Les stations seront balisées en période favorable pour leur détection et cartographiées.

Cet état zéro fera l'objet d'un Procès-Verbal signé avec les entreprises en charge de la création de la passerelle.

Le ou les dossiers de consultation des entreprises et marchés présenteront une Notice de Respect de l'Environnement, engageant les entreprises sur :

- Les différentes mesures à mettre en œuvre pour éradiquer les EEE présentes au sein des emprises définitives et provisoires ;
- L'élaboration et l'application d'un protocole de prévention et de gestion des EEE.

Un suivi de ces EEE sera mis en œuvre durant toute la durée des travaux.

La DREAL AURA a également demandé un suivi et une gestion en phase exploitation, à définir avec le futur exploitant GAM.

- Remise en état après travaux

L'ensemble des emprises provisoires pouvant être renaturées seront renappées de terre végétale et à minima ensemencées.

Des plantations sont également envisagées :

- Plantations d'arbres en lieu et place des pins au droit de la RN481 si les installations de chantier pour l'assemblage de la charpente ont porté atteinte au linéaire existant.

Les essences pourront être plus diversifiées qu'à l'existant, mêlant des résineux et des feuillus, comme c'est le cas plus à l'est dans une configuration similaire :

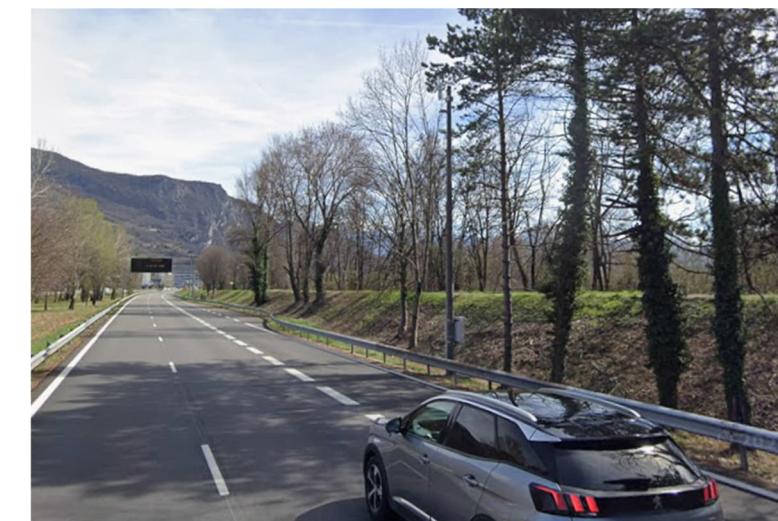


Figure 48 : Typologie d'arbres entre la RN481 et la digue plus à l'ouest

- Plantations d'arbres isolés si impacts au droit du giratoire de la RD531 ;

En cas d'impact sur les arbres du giratoire notamment, d'autres arbres isolés seront replantés après travaux :

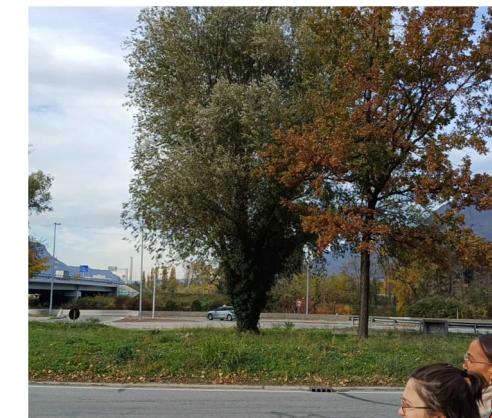


Figure 49 : Arbres sur le giratoire existant de la RD531

Des arbustes seront également tant que possible replantés au droit de la rampe d'accès en rive gauche, selon la configuration disponible (berge déjà très anthropisée à l'existant).

Une concertation va être menée avec GAM et EDF pour évaluer la pertinence et l'acceptabilité de planter côté rive droite pour accompagner la création de la passerelle et de ses rampes :

- Restauration de la ripisylve après travaux : plantation arbustive à l'approche de la passerelle pour minimiser la coupure au droit de celle-ci ;
Il s'agira de replanter des arbustes de part et d'autre de la passerelle pour accompagner le passage de la faune sous celle-ci



Figure 50 : Zone future de trouée à replanter si la concertation avec GAM et EDF le permet

- Plantation arbustive sur les talus au droit de la rampe, pour favoriser l'intégration paysagère de celle-ci et offrir des habitats de cache pour les oiseaux, petits mammifères, etc.

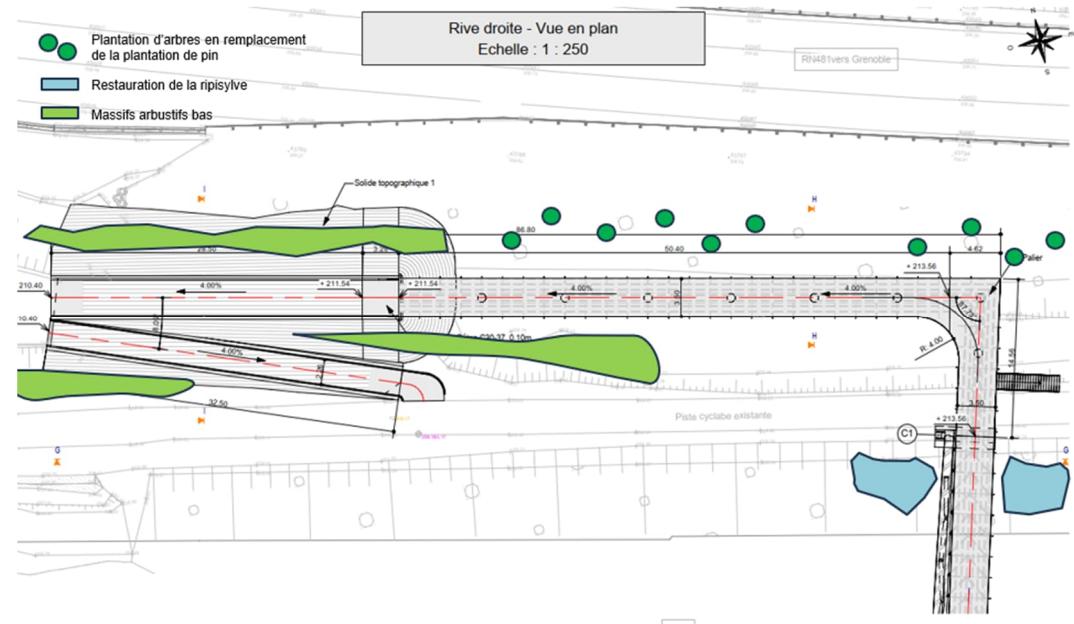


Figure 51 : Proposition d'aménagements paysagers et écologiques côté rive droite

Mesures compensatoires :

A ce stade d'avancement du projet, il n'est pas attendu de mesure compensatoire environnementales :

- en l'absence d'impact sur des zones humide ;
- en l'absence d'effet résiduel sur des espèces protégées ou habitats d'espèces protégées, au regard des enjeux identifiés et des impacts du projet ;
- en l'absence de risque d'aggravation du risque inondation.

DEMANDE D'EXAMEN AU CAS PAR CAS



Réponse à la demande de compléments émise dans le cadre de l'examen au cas par cas

Janvier 2026

Maître d'Ouvrage :



AREA Infrastructure & Concessions
Direction des opérations
22D Avenue Lionel Terray
69330 Jonage

Maître d'œuvre :



setec als
97/101 Boulevard Vivier Merle - CS 53324
69329 Lyon Cedex 03

À l'attention de :
Madame Camille FOSSANO
Autorité environnementale
Tél. : 01 40 81 32 15
Courriel : camille.fossano@developpement-durable.gouv.fr
Ref : F-084-25-C-0222

Objet : Réponse à la demande de complément de l'Autorité environnementale du 24 novembre 2025 concernant le dossier d'examen au cas par cas n°F-084-25-C-002 relatif à la réalisation d'une passerelle modes actifs sur l'Isère en amont du viaduc A480 dans la traversée de Grenoble.

Nous faisons suite à la demande de compléments émise par mail par l'Autorité environnementale en date du 24 novembre 2025, relative au dossier de demande d'examen au cas par cas déposé le 17 novembre 2025 concernant le projet de création d'une passerelle modes actifs sur l'Isère en amont du viaduc A480 dans la traversée de Grenoble.

Nous tenons à vous remercier pour l'analyse attentive de notre dossier et les observations formulées, qui nous permettent de compléter et d'enrichir notre démarche environnementale.

Vous trouverez ci-dessous les éléments de réponse apportés à chacune des observations de l'Autorité environnementale :

Question n°1 : En quoi le projet est désormais décorrélé du projet routier ? Y a-t-il eu une autre passerelle construite pour les modes actifs ayant le même objectif ?

Réponse :

Initialement, la passerelle mode doux était intégrée à l'opération plus générale d'aménagements de l'autoroute A480. Mais cet ouvrage est finalement réalisé sous maîtrise d'ouvrage AREA, en partenariat avec Grenoble Alpes Métropole (GAM), afin de promouvoir l'ensemble des mobilités. Il n'a pas vocation à être intégré au domaine public autoroutier concédé. Il sera rétrocédé à l'issue de sa réalisation à GAM dans le cadre de ces compétences relatives aux pistes cyclables.

Etant donné l'objectif d'intégration de cette passerelle sur l'Isère dédiée à la mobilité douce dans le schéma général des circulations en bord de l'Isère, l'ouvrage devait être implanté en concertation avec Grenoble Alpes Métropole, futur exploitant de ce dernier et gestionnaire du réseau cyclable de la Métropole. De fait, les travaux d'aménagement de l'A480 ont été menés jusqu'à leur terme en 2022, tandis que les concertations avec GAM se sont poursuivies pour mettre en œuvre la passerelle selon les modalités les plus appropriées au réseau cyclable actuel et futur.

Ainsi, ces échanges et les études de variantes d'implantation de la passerelle ont conduit à une solution d'implantation en amont du viaduc autoroutier, indépendamment du projet de l'A480.

Du fait de ce contexte, toutes les procédures réglementaires du projet de passerelle mode doux sont décorrélées de celles liées au projet mené sur l'autoroute.

Actuellement, il n'existe pas d'autre passerelle dédiée aux modes actifs sur l'Isère ayant le même objectif.

Maître d'Ouvrage :



AREA Infrastructure & Concessions
Direction des opérations
22D Avenue Lionel Terray
69330 Jonage

Maître d'œuvre :



setec als
97/101 Boulevard Vivier Merle - CS 53324
69329 Lyon Cedex 03

Question n°2 : Nombre de véhicules moyens pendant chantier ? Date de début des travaux ? Comment se fait la traversée pour les modes actifs actuellement ? Les modifications de flux sont-elles estimées/quantifiées ?

Réponse :

Le nombre de véhicules qui seront utilisés lors du chantier est difficilement estimable avec précisions, alors que les entreprises de travaux ne sont évidemment pas encore désignées. A titre d'information, il peut être envisagé le déplacement de :

- 100 rotations de camions environ, sur une période de plusieurs mois, pour la réalisation des terrassements en rive droite ;
- 50 rotations de camions environ, sur une période de plusieurs mois, pour la réalisation de la charpente au niveau des installations de chantier ;
- 100 rotations de camions environ pour les amenées et replis de matériel en début et fin de travaux, dont la grue de forte capacité permettant de mettre en place la charpente métallique et les machines de fondation.

Le démarrage des travaux est prévu pour début 2027 et ils dureront environ 1 année.

Une continuité piétonne et cyclable, très utilisée, est déjà présente en rive droite de l'Isère (chemin de halage) depuis Saint-Martin-le-Vinoux jusqu'à Moirans.

Actuellement, les cyclistes provenant du nord (notamment des communes de Saint-Egrève et de Fontanil-Cornillon) via les infrastructures routières ou ce chemin de halage ont la possibilité de traverser l'Isère :

- au niveau du barrage EDF de Saint-Egrève ;
- au niveau du pont d'Oxford à 4.85 km en amont du barrage EDF de Saint-Egrève ;
- au niveau du pont ferroviaire à 5.20 km en amont du barrage EDF de Saint-Egrève.

Maître d'Ouvrage :



AREA Infrastructure & Concessions
Direction des opérations
22D Avenue Lionel Terray
69330 Jonage

Maître d'œuvre :



setec als
97/101 Boulevard Vivier Merle - CS 53324
69329 Lyon Cedex 03

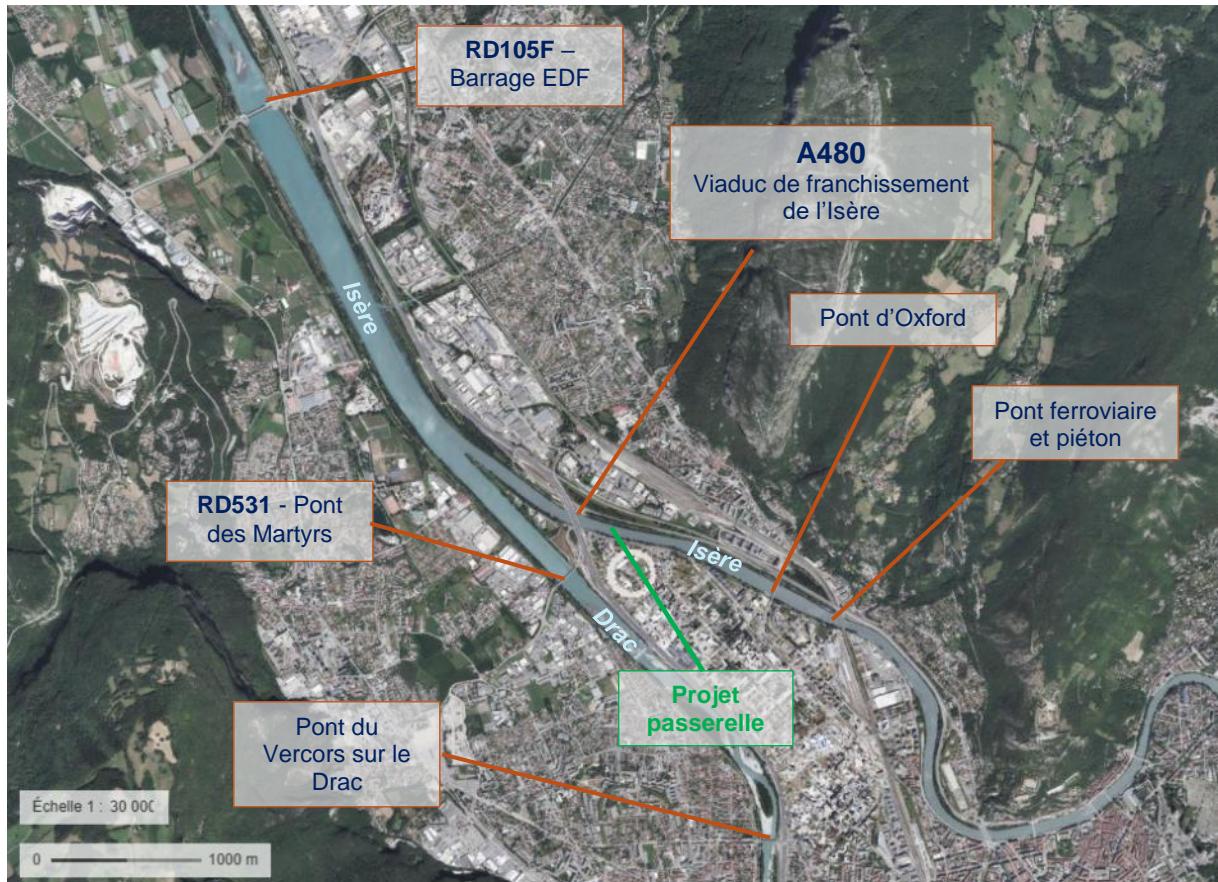


Figure 1 : Localisation des principaux ouvrages de franchissement (fond géoportail)



Figure 2 : Voie cyclable sur le pont d'Oxford à gauche, cheminement piéton sur le pont ferroviaire à droite (source googlemaps)

Maître d'Ouvrage :



AREA Infrastructure & Concessions
Direction des opérations
22D Avenue Lionel Terray
69330 Jonage

Maître d'œuvre :



setec als
97/101 Boulevard Vivier Merle - CS 53324
69329 Lyon Cedex 03



Figure 3 : Viaduc de l'A480 sur l'Isère après réaménagement de l'A480 à gauche, voie cyclable et RD531 sur le Pont des Martyrs à droite (source googlemaps)



Figure 4 : Voie cyclable sur le barrage EDF de Saint-Egrève (source googlemaps)

Le projet de passerelle est situé à environ 1,5 km en aval du pont d'Oxford et à 3.6 km du barrage EDF de Saint-Egrève.

Il est également à 500 ml (par voie cyclable) du pont des Martyrs sur le Drac, plus proche franchissement de l'affluent de l'Isère.

Le réseau cyclable actuel et envisagé est illustré pages 4 et 5 du mémoire d'accompagnement de la demande d'examen au cas par cas.

Les modifications de flux de cyclistes et piétons liées à la création de la passerelle ne sont pas quantifiées à ce stade, mais correspondent à une réelle demande des collectivités et acteurs économiques pour l'accessibilité avec des modes doux de la presqu'île scientifique entre Drac et Isère (ESRF, CEA, ILL, ST Micro, campus GIANT, ...) pour l'ensemble des 10 000 scientifiques et prestataires présents sur ce site.

Maître d'Ouvrage :



AREA Infrastructure & Concessions
Direction des opérations
22D Avenue Lionel Terray
69330 Jonage

Maître d'œuvre :



setec als
97/101 Boulevard Vivier Merle - CS 53324
69329 Lyon Cedex 03

Observation n°3 : A quelle date/période le début des travaux est-elle prévue ? Quels sont les horaires de travaux ? Des travaux nocturnes nécessitant un éclairage sont-elles prévus ? Eclairage nocturne en exploitation ?

Réponse :

Le démarrage des travaux est prévu pour début 2027.

Les travaux préparatoires sont prévus sur trois mois. Les travaux de la passerelle et de ses rampes seront réalisés sur 10 mois. La durée du chantier envisagée est donc d'environ 1 an.

Les travaux se dérouleront très majoritairement pendant les horaires autorisés (de 8h00 à 20h00 - ou de 7h30 à 19h30). Il n'est cependant pas exclu que certains travaux de nuit ponctuels soient potentiellement nécessaires. Une demande de dérogation sera alors faite vis-à-vis des règles locales de nuisances sonores.

Notons que les habitations, hôtels, ... les plus proches sont situées à plus de 400 m à vol d'oiseau. Les crèches, écoles, établissements médicaux les plus proches sont à plus de 500 m. Ils ne sont donc pas impactés par les nuisances éventuelles générées par les travaux de création de la passerelle.

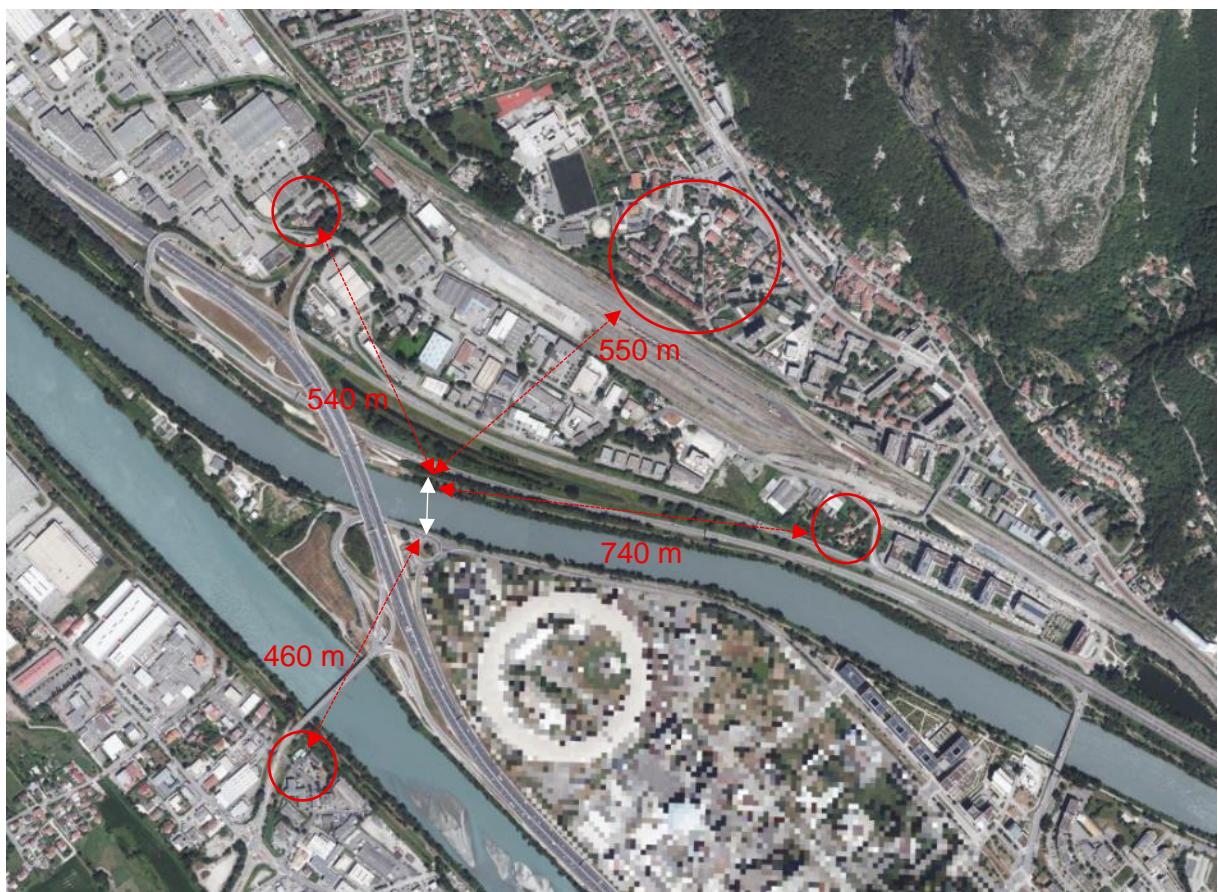


Figure 5 : Distance du projet par rapport aux habitations les plus proches (fond geoportail)

Maître d'Ouvrage :



AREA Infrastructure & Concessions
Direction des opérations
22D Avenue Lionel Terray
69330 Jonage

Maître d'œuvre :



setec als
97/101 Boulevard Vivier Merle - CS 53324
69329 Lyon Cedex 03

Un éclairage de chantier sera requis pour la période automnale / hivernale, notamment au niveau des installations de chantier. Un éclairage adapté sera utilisé (direction des faisceaux lumineux vers le sol, extinction de l'éclairage hors période de travaux, etc.) sachant qu'en plus de la pollution lumineuse associée à la circulation routière et autoroutière, le giratoire au droit des travaux en rive gauche est déjà éclairé à l'existant, comme les activités présentes sur la presqu'île.

En phase exploitation, il est prévu un éclairage fonctionnel de l'ouvrage et de ses abords, et non une mise en valeur lumineuse de l'ouvrage. Il est convenu avec GAM de retenir des dispositifs passifs uniquement (du type plots rétroréfléchissants, peinture lumineuse, etc.).

Observation n°4 : Tableau p.24, à quoi correspondent les croix ? Pourriez-vous me confirmer les items indiquant la possibilité de construire la passerelle sur cette zone ?

Réponse :

La ligne d'en-tête du tableau p.24 a été rajoutée dans le mémoire annexe pour une meilleure compréhension de l'extrait du PPRi. Des compléments d'analyse sont apportés ci-après.

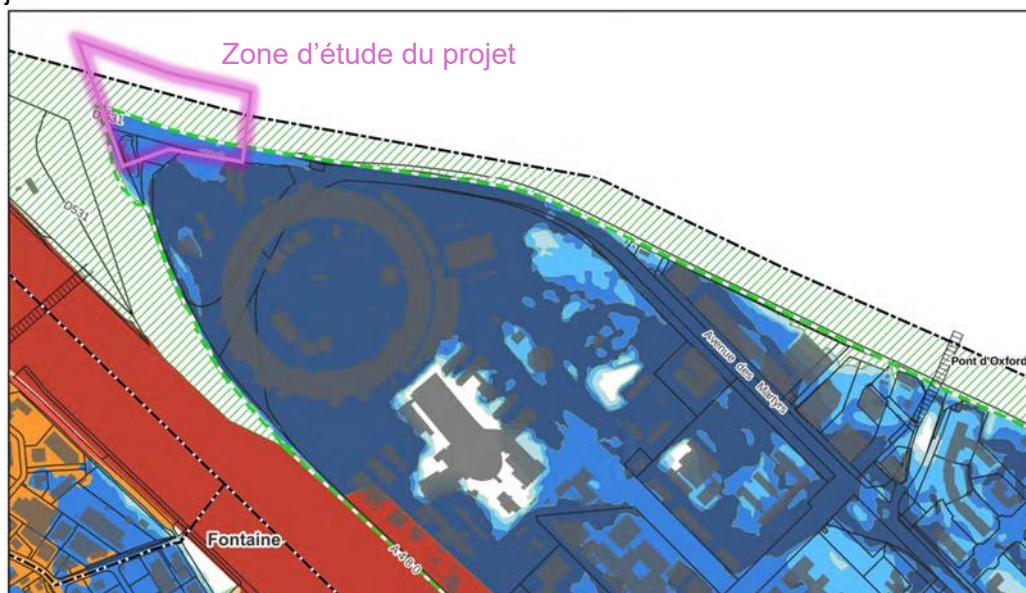
Pour rappel, l'Isère est « canalisée » dans ce secteur, le talus en rive droite est à considérer comme une digue (concession EDF).

La zone d'étude couvre :

- des zones rouge (RI) et jaune (Bi3) du PPRi de l'Isère (cours d'eau et rive droite),
- et la zone Bc3 du PPRi du Drac (rive gauche).

➤ **PPRi Drac aval**

Le PPRi du Drac aval a été approuvé par l'arrêté préfectoral n°38-2023-07-17-00002 du 17 juillet 2023.



Maître d'Ouvrage :



AREA Infrastructure & Concessions
Direction des opérations
22D Avenue Lionel Terray
69330 Jonage

Maître d'œuvre :



setec als
97/101 Boulevard Vivier Merle - CS 53324
69329 Lyon Cedex 03

Légende

Zonage réglementaire

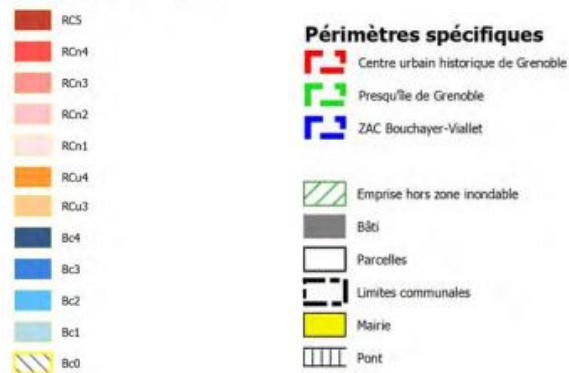


Figure 6 : Extrait du PPRi du Drac

Extrait du règlement du PPRi du Drac :

Article 3. Projets nouveaux autorisés sous réserve de prescriptions

3.A. Liste des projets nouveaux autorisés sous réserve de prescriptions

Tous les projets nouveaux, listés au présent article 3.A, sont autorisés sous réserve de mettre en œuvre des prescriptions édictées aux articles 3.B. et 3.C. ci-après.

(...)

3.4 – les **infrastructures*** (de transport, de transport de fluides, de production d'énergie, ouvrages de dépollution...) et les **équipements techniques** qui s'y rattachent ;

(...)

3.7 – les **exhaussements***, **affouillements*** et **remodelages** de terrains strictement nécessaires aux projets autorisés ;

(...)

3.14 – les **installations et constructions provisoires** en raison de leur caractère temporaire ;

Le projet est autorisé d'après l'article 3.A qui autorise les infrastructures (de transport) et les équipements qui s'y rattachent ; les exhaussements, affouillements et remodelages de terrains nécessaires et les installations et constructions provisoires, sous réserve des prescriptions des articles 3.B et 3.C présentées dans le tableau ci-dessous :

Dispositions à respecter, concernées par le projet	Justification du respect des dispositions
Générale <i>Le projet ne doit ni aggraver les risques, ni en provoquer de nouveaux, en tout point, y compris en dehors de la zone directement concernée par le projet et y compris pendant la phase de travaux.</i>	Le fait de ne pas retenir la variante travaux avec estacades permet de limiter les risques d'aggravation du risque inondation. Ceux-ci devront néanmoins être étudiés dans le cadre de la procédure Loi sur l'Eau pour démontrer l'absence d'incidences du projet.
<i>Tous les dispositifs de protection et d'adaptation demandés (notamment les conditions de réalisation, d'utilisation ou d'exploitation) doivent être mis en œuvre selon les règles de l'art sous la responsabilité du maître d'ouvrage.</i>	
<i>Le projet doit être conçu et orienté de manière à limiter au maximum tout obstacle aux écoulements.</i>	La passerelle est conçue au-dessus du niveau des plus hautes eaux (NPHE).

Maître d'Ouvrage :



AREA Infrastructure & Concessions
Direction des opérations
22D Avenue Lionel Terray
69330 Jonage

Maître d'œuvre :



setec als
97/101 Boulevard Vivier Merle - CS 53324
69329 Lyon Cedex 03

Dispositions à respecter, concernées par le projet	Justification du respect des dispositions
<p><i>Le stockage de produits dangereux ou polluants pour les personnes ou l'environnement, en plein air ou à l'intérieur des bâtiments*, doit être réalisé au-dessus de la cote de référence, selon un dispositif dimensionné pour résister à l'aléa.</i></p> <p><i>Tous les produits, matériels, matériaux, récoltes, mobiliers, cuves, réservoirs, citernes et équipements extérieurs, sur espaces publics ou privés, doivent être :</i></p> <p><i>X soit placés au-dessus de la cote de référence selon un dispositif dimensionné pour résister à l'aléa*,</i></p> <p><i>X soit faire l'objet d'un dispositif permettant leur déplacement rapide hors de portée des eaux lors des crues,</i></p> <p><i>X soit arrimés et protégés de manière à ne pas être entraînés par les crues, à ne pas polluer les eaux et à ne pas subir de dégradations</i></p>	Stockage de produits dangereux sur cuve étanche, hors zone à risque
<i>Les projets relevant des destinations « équipements d'intérêt collectif et services publics » et « autres activités des secteurs secondaire et tertiaire » doivent faire l'objet d'un plan de continuité d'activité.</i>	Prescriptions appliquées
<i>Infrastructures et équipements rattachés</i>	
<p><i>Le projet doit être adapté à l'aléa de manière à garantir la sécurité des personnes (emplacements, orientation, renforcements, protections...) et un minimum de dommages aux biens, y compris pendant la phase de travaux.</i></p>	<p>La passerelle est conçue au-dessus du niveau des plus hautes eaux (NPHE). La réalisation de la rampe en rive gauche a été conçue pour garantir l'absence de création d'obstacle vis-à-vis du risque de crue illustré par la zone bleue BC3 du PPRI du DRAC</p>
<p><i>Les surfaces d'accueil du public dans les stations intermédiaires et gares des projets de transport doivent être situées au-dessus de la cote de référence. Cette règle ne s'applique pas aux stations intermédiaires et gares existant à la date d'approbation du présent plan, ni à leurs modifications ou extensions.</i></p>	Non concerné
<p><i>Les stations intermédiaires et les gares des projets de transport par câble doivent respecter la valeur maximale de Rapport d'Emprise au Sol en zone Inondable (RESI*) définie dans les dispositions générales du présent règlement, sauf si elles sont soumises à autorisation loi sur l'eau*.</i></p>	Non concerné
<p><i>Le projet doit être conçu de manière à pouvoir assurer un retour à la normale rapide en cas de survenue de l'aléa de référence</i></p>	<p>Les aménagements associés au projet ne créent pas de retenue ni de modification significative du lit majeur pouvant empêcher un retour à la normale rapide.</p>
<p><i>Le projet est soumis à la réalisation d'une étude préalable et à la fourniture d'une attestation conformément à l'article 5 du titre I du présent règlement.</i></p> <p><i>Pour les voies de circulation, l'étude doit notamment apporter les solutions pour assurer la sécurité des usagers (alerte, fermeture...)</i></p>	<p>L'ensemble des documents requis par le PPRI seront émis conformément à ce qui est prescrit.</p>
<i>Les exhaussements, affouillements et remodelages de terrains nécessaires</i>	

Maître d'Ouvrage :



AREA Infrastructure & Concessions
Direction des opérations
22D Avenue Lionel Terray
69330 Jonage

Maître d'œuvre :



setec als
97/101 Boulevard Vivier Merle - CS 53324
69329 Lyon Cedex 03

Dispositions à respecter, concernées par le projet	Justification du respect des dispositions
<p><i>En cas de surélévation par rapport au terrain naturel, le projet doit respecter la valeur maximale de Rapport Emprise au sol en zone Inondable (RESI)* définie dans les dispositions générales du présent règlement.</i></p> <p><i>Les installations et constructions provisoires</i></p> <p><i>Le projet ne doit pas faire l'objet d'une occupation humaine permanente.</i></p> <p><i>Le projet doit faire l'objet d'un plan de gestion d'alerte (fermeture en cas d'alerte de crue...) et d'un plan de gestion de crise (évacuation, mise en sécurité...).</i></p>	<p>Le projet n'implique pas de surélévation du terrain naturel sur le périmètre du PPRi du Drac.</p> <p>Les installations de chantier ne seront pas occupées de manière permanente : la présence de personnel de chantier sera conforme aux horaires de travail autorisés ou soumis à dérogation.</p> <p>Elles font l'objet d'une procédure d'organisation et d'intervention en cas de risque naturel. De plus, un suivi Vigicrue sera assuré en permanence.</p>

➤ PPRi Isère aval

Le PPRi Isère aval a été approuvé le 29 août 2007.

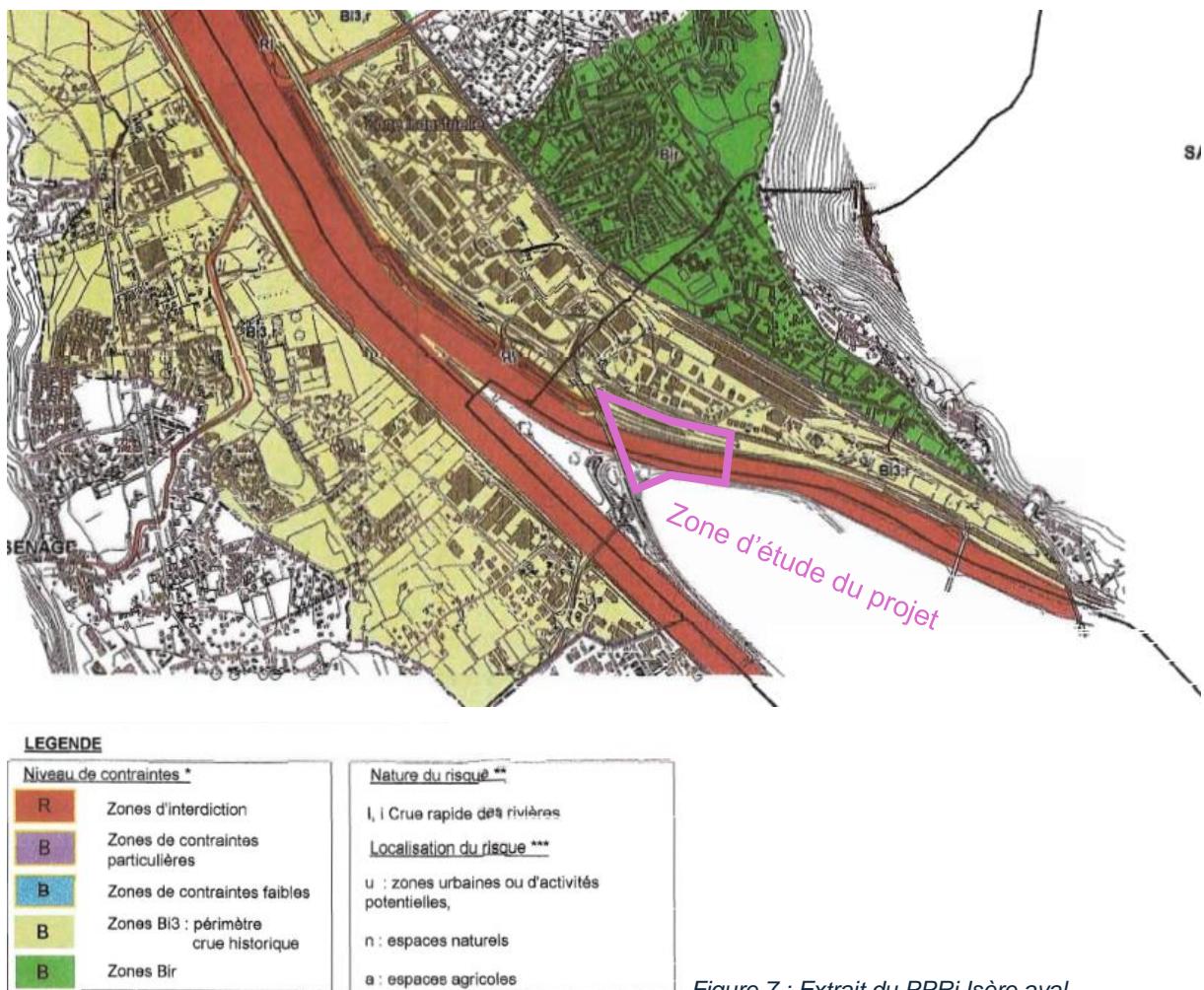


Figure 7 : Extrait du PPRi Isère aval

Maître d'Ouvrage :



AREA Infrastructure & Concessions
Direction des opérations
22D Avenue Lionel Terray
69330 Jonage

Maître d'œuvre :



setec als
97/101 Boulevard Vivier Merle - CS 53324
69329 Lyon Cedex 03

Zone RI

Extrait du règlement du PPRI de l'Isère :

Prescriptions				PROJETS NOUVEAUX
Règles d'urbanisme	Règles de construction	Autres règles	Recommendations	Inondations Inondations de plaine
Service spécialiste du risque : DDE 38				
RI (zone rouge)				
<p>Ces zones RI correspondent aux zones d'aléa fort, très exposées derrière les ouvrages de protection. Elles sont caractérisées par une inconstructibilité quasi-totale, dans une bande de 50m de largeur, à compter du pied extérieur des digues et un demi-cercle de 300m de rayon au droit des points de rupture possibles repérés sur les digues. (cf documents graphiques)</p> <p>En fonction des projets ou aménagements, une procédure Loi sur l'Eau ou valant Loi sur l'Eau peut par ailleurs être nécessaire.</p>				
<p>1- Sont interdits, à l'exception de ceux admis à l'article 2 ci-après, tous les projets nouveaux, ainsi que</p> <ul style="list-style-type: none"> - les remblais, autres que ceux strictement nécessaires à la mise en œuvre d'aménagements autorisés à l'article 2 ci-après ; - tous travaux de terrassement, d'excavation ou de dessouchage ayant pour effet d'affouiller les berges naturelles, de mettre en danger la stabilité des talus de rive ou de faire obstacle au libre écoulement des eaux ; - les aires de stationnement 				
<p>2- Sont admises :</p> <ul style="list-style-type: none"> - les dispositions du a) et du f) de l'article 4 des dispositions générales du Titre I, reproduites ci-après, sous réserve de ne pas agraver les risques et de ne pas en provoquer de nouveaux : <ul style="list-style-type: none"> « a) sous réserve qu'ils ne conduisent pas à une augmentation de la population exposée, ni à créer, aménager ou agrandir des locaux en sous-sol: les travaux courants d'entretien et de gestion des constructions et installations existantes, notamment les aménagements internes, les traitements de façades, la réfection des toitures ; » « f) tous travaux et aménagements de nature à réduire les risques, autorisés au titre de la Loi sur l'Eau ou d'une procédure valant Loi sur l'Eau. » - l'extension des installations existantes visées au e) de l'article 4 des dispositions du Titre I, à savoir : <ul style="list-style-type: none"> « e) les constructions, les installations nécessaires au fonctionnement des services d'intérêt collectif ou général déjà implantés dans la zone, les infrastructures (notamment les infrastructures de transports routiers, de fluides, les ouvrages de dépollution), les équipements et ouvrages techniques qui s'y rattachent, sous réserve que le maître d'ouvrage prenne des dispositions appropriées aux risques, y compris ceux créés par les travaux ; », <p>et dans la mesure où il est démontré que le projet ne peut être réalisé en dehors de cette zone ;</p>				

Maître d'Ouvrage :



AREA Infrastructure & Concessions
Direction des opérations
22D Avenue Lionel Terray
69330 Jonage

Maître d'œuvre :



setec als
97/101 Boulevard Vivier Merle - CS 53324
69329 Lyon Cedex 03

Seule la passerelle est localisée en zonage RI (conçue au-dessus du niveau des plus hautes eaux) ; les rampes sont traitées ci-après.

L'aménagement de la passerelle dans le zonage RI est autorisé en tant qu'extension des installations existantes à savoir « installation nécessaire au fonctionnement des services d'intérêt collectif ou général déjà implantés dans la zone, les infrastructures [...] » sous réserve que le MOA prenne des dispositions appropriées aux risques, y compris ceux créés par les travaux.

Zone Bi3

Extrait du règlement du PPRI de l'Isère :

Prescriptions			PROJETS NOUVEAUX			
Règles d'urbanisme	Règles de construction	Autres règles	Inondations Inondations de plaine			
			Service spécialiste du risque : DDE 38			
			<p>Les zones Bi₃ et Bi₁ sont situées hors aléa d'inondation de l'étude hydraulique, mais elles correspondent respectivement à la crue historique de l'Isère et au risque d'inondation par remontée de nappe ou de refoulement par les réseaux.</p> <p>En fonction des caractéristiques du projet, une procédure Loi sur l'eau ou valant Loi sur l'Eau peut par ailleurs être nécessaire.</p> <p>Définition de la hauteur de référence : + 0.50m par rapport au terrain naturel</p>			
<p>1- Sont interdits :</p> <ul style="list-style-type: none"> - les remblais autres que ceux strictement nécessaires à la mise en œuvre des projets et aménagements autorisés à l'article 2 ci-après - tous travaux de terrassement, d'excavation ou de dessouchage ayant pour effet d'affouiller les berges naturelles, de mettre en danger la stabilité des talus de rive ou de faire obstacle au libre écoulement des eaux, - les changements de destination des locaux existants, situés pour tout ou partie en dessous du terrain naturel, conduisant à la création de locaux d'habitation ; - les constructions ou parties de construction situées sous le niveau le plus haut de la nappe phréatique et utilisées notamment en cave, parking...en sous-sol, sont autorisées que sous réserve des dispositions de protection prises (étanchéité, cristallisation, abaissement de nappe, pompage,...), afin de se protéger des effets de l'immersion (surpressions sur les parois, résistance et tenue des matériaux dans le temps...) 						
<p>2- Sont admis, sous réserve du respect des prescriptions définies à l'article 3 ci-après :</p> <ul style="list-style-type: none"> - tous les projets nouveaux 						

(...)

Maître d'Ouvrage :



AREA Infrastructure & Concessions
Direction des opérations
22D Avenue Lionel Terray
69330 Jonage

Maître d'œuvre :



setec als
97/101 Boulevard Vivier Merle - CS 53324
69329 Lyon Cedex 03

	x	x	- les constructions doivent être fondées à une profondeur suffisante pour se protéger des conséquences des affouillements, tassements ou érosions localisées (cf Mesure technique 6) ;
	x	x	- les constructeurs prendront toutes les mesures nécessaires pour que les constructions et ouvrages résistent aux forces dynamiques et statiques engendrées par la crue de référence (cf Mesure technique 6) ;
	x	x	- les matériaux employés sous la hauteur de référence seront choisis de préférence pour résister aux dégradations par immersion et éviter que l'eau ne remonte dans les murs des bâtiments par capillarité (cf Mesures techniques 16, 17 et 18) ;

(...)

La rampe d'accès à la passerelle, en rive droite, est localisée en zone Bi3.

Le projet est admis au titre de l'article 2, sous réserve du respect des prescriptions définies à l'article 3.

Le projet est donc admis dans les zones RI et Bi3, sous réserves du respect des dispositions mentionnée dans le tableau ci-dessous :

Dispositions à respecter, concernées par le projet	Justification du respect des dispositions
Zone RI et Bi3	
<i>Les constructeurs prendront toutes les mesures nécessaires pour que les constructions et ouvrages résistent aux forces dynamiques et statiques engendrées par la crue.</i>	Le projet de passerelle est conçu en ce sens.
<i>Les constructions doivent être fondées à une profondeur suffisante pour se protéger des conséquences des affouillements, tassements ou érosions localisées.</i>	Le projet de passerelle est conçu en ce sens.
<i>Les matériaux employés sous la cote de référence seront choisis de préférence pour résister aux dégradations par immersion et éviter que l'eau ne remonte dans les murs par capillarité.</i>	Le projet de passerelle est conçu en ce sens.
<i>Tous les produits, matériels, matériaux, récoltes, mobilier et équipements extérieurs des espaces publics ou privés doivent être :</i> <ul style="list-style-type: none"> • <i>Soit placés au-dessus de la cote de référence "c"</i> • <i>Soit déplacés hors de portée des eaux lors des crues</i> • <i>Soit arrimés de manière à ne pas être entraînés par les crues et stockés de manière à ne pas polluer les eaux ni subir de dégradations. Il en est ainsi de toutes cuves, réservoirs, citernes.</i> 	Tous les matériaux, engins et équipements seront placés hors de zones de risques.
Zone Bi3	

Maître d'Ouvrage :



AREA Infrastructure & Concessions
Direction des opérations
22D Avenue Lionel Terray
69330 Jonage

Maître d'œuvre :



setec als
97/101 Boulevard Vivier Merle - CS 53324
69329 Lyon Cedex 03

Dispositions à respecter, concernées par le projet	Justification du respect des dispositions
<p><i>Les aménagements et exploitations temporaires sont autorisées avec un premier niveau utilisable inférieur à la hauteur de référence à condition que toutes les dispositions techniques soient prises pour que ces installations soient démontées en cas de crue ou lorsque cela ne sera pas possible, qu'ils ne soient pas entraînés et qu'ils ne subissent et n'occasionnent aucun dommage jusqu'au niveau de la hauteur de référence.</i></p>	<p>Le chantier fait l'objet d'une procédure d'organisation et d'intervention en cas de risque naturel. De plus, un suivi Vigicrue sera assuré en permanence.</p> <p>Une attention forte est également portée aux choix d'emplacement des installations de chantier vis-à-vis de ce risque, pour la phase travaux.</p>

Observation n°5 : P.26 : le délimité à trait fin mauve correspond à l'englobement des zones à dominante humide ?

Réponse :

Le délimité à trait fin mauve rempli de petites croix mauves (localisé principalement sur le Drac) correspond aux « zones à dominante humide » de l'inventaire départemental. L'aplat bleu foncé correspond aux milieux boisés humides délimités selon les critères réglementaires.

Maître d'Ouvrage :



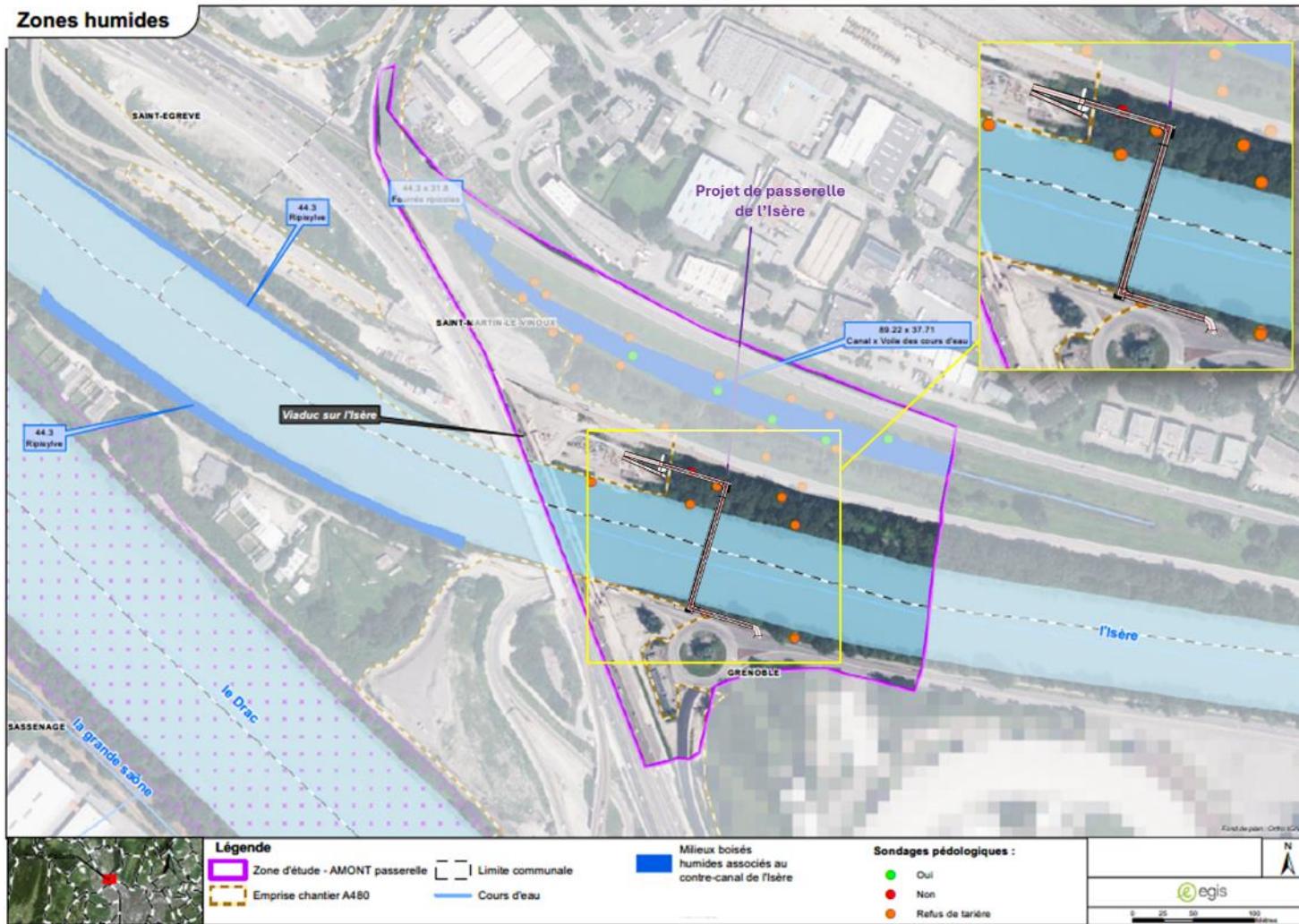
AREA Infrastructure & Concessions
Direction des opérations
22D Avenue Lionel Terray
69330 Jonage

Maître d'œuvre :



setec als
97/101 Boulevard Vivier Merle - CS 53324
69329 Lyon Cedex 03

Zones humides



Maître d'Ouvrage :



AREA Infrastructure & Concessions
Direction des opérations
22D Avenue Lionel Terray
69330 Jonage

Maître d'œuvre :



setec als
97/101 Boulevard Vivier Merle - CS 53324
69329 Lyon Cedex 03

Observation n°6 : Possible de renvoyer la légende de la p.32 (localisation des enjeux insectes) svp ?

Réponse :

La légende de la carte des enjeux insectes p.32 a été rétablie dans le mémoire.

Observation n°7 : Quelle est la zone exacte d'emprise des travaux et de stockage (machine de levage par exemple ?). p.34 : les zones 1, 2, 3, 4 ? Quelle surface de défrichement et nombre d'arbres sont concernés comme gîtes à chiroptères ? La présence de la Bouscarle de Cetti à moins de 50 m des travaux (espèce présente dans les espèces décrite dans la Znieff II traversant le périmètre de travaux) a-t-elle été prise en compte ?

Réponse :

Les surfaces concernées par la coupe d'arbres et arbustes sont indiquées et localisées en p. 38 et 39 du mémoire.

Elles sont synthétisées ici :

	Zone	Niveau d'enjeu	Emprises définitives	Emprises provisoires
Côté rive droite	1 - ourlet rudéralisé nitrophile	Faible	500 m ²	-
	2 - boisements de pins	Faible	450 m ² ≈15 pins	-
	3 - ripisylve dégradée	Moyen	250 m ² <5 arbres	-
	5 - boisements de pins	Faible	-	500 m ² ≈35 pins
	1 arbre de >70 cm de diamètre	Moyen	-	1 arbre
Côté rive gauche	4 - fourré ripicole dégradé	Faible	250 m ² 1 à 2 arbres	-

Tableau 1 : Effets d'emprises provisoires et définitives

Six peupliers de gros diamètre ont été recensés au droit de la ripisylve dégradée de l'Isère mais ils présentent des potentialités d'accueil limitées pour les chauves-souris. Ils seront tous évités et préservés durant la phase travaux.

La présence de la Bouscarle de Cetti a été prise en compte.

L'espèce est considérée comme potentiellement présente sur le site mais la végétation existante et impactée n'est pas favorable au nichage ni au camouflage des individus, ceux-ci requérant plutôt des végétations touffues et assez hautes.

Maître d'Ouvrage :



AREA Infrastructure & Concessions
Direction des opérations
22D Avenue Lionel Terray
69330 Jonage

Maître d'œuvre :



setec als
97/101 Boulevard Vivier Merle - CS 53324
69329 Lyon Cedex 03



Figure 8 : Type de végétation impactée (décembre 2024)

L'étude de variantes des rampes en rive droite a permis de réduire les emprises des défrichements, notamment au niveau du boisement de pins pour lequel 550m² sont finalement évités.

De plus, des mesures de réduction seront mises en place pour limiter l'impact sur la faune, dont notamment l'adaptation de la période de dégagement des emprises, entre octobre et mi-mars.

Maître d'Ouvrage :



AREA Infrastructure & Concessions
Direction des opérations
22D Avenue Lionel Terray
69330 Jonage

Maître d'œuvre :



setec als
97/101 Boulevard Vivier Merle - CS 53324
69329 Lyon Cedex 03

Observation n°8 : Abattage d'arbres, combien ? mesures compensatoires ?

Réponse :

Les opérations de dégagement des emprises pour enlever la végétation engendreront l'abattage de :

- En rive droite :
 - o 3 à 4 arbres entre l'Isère et la piste cyclable existante ;
 - o quelques dizaines de résineux entre la piste cyclable et la RD (15 au sein des emprises définitives, environ 35 sur les emprises provisoires, avec la possibilité de replanter la zone après travaux) ;
 - o Des arbustes de petite taille.
- En rive gauche : 1 à 2 arbres.

Cf. encadrés ci-après (photos de décembre 2024).



Maître d'Ouvrage :



AREA Infrastructure & Concessions
Direction des opérations
22D Avenue Lionel Terray
69330 Jonage

Maître d'œuvre :



setec als
97/101 Boulevard Vivier Merle - CS 53324
69329 Lyon Cedex 03



Notons :

- L'effet très limité des emprises sur les habitats favorables d'espèces protégées avec la possibilité pour ces espèces de se reporter et/ou de pouvoir toujours transiter le long de l'Isère notamment en rive droite ;
- Un plan de gestion de la végétation des digues de l'Isère mis en place par EDF visant déjà à réduire la densité de la végétation de 25 à 35 % sur la zone d'étude ;
- Des mesures d'évitement et de réduction permettant de maintenir les continuités écologiques.

Des plantations seront mises en place à la fin des travaux lors de la remise en état des emprises provisoires, afin de retrouver une végétation équivalente à celle présente initialement, dans le respect du plan de gestion de la végétation d'EDF.

Observation n°9 : Quelles sont les mesures de protection des eaux et des sols en phase chantier : management environnemental, assainissement provisoires, mises en défens des zones à enjeux, etc.

Réponse :

- Mesures de limitation des pollutions et sensibilisation du personnel en phase chantier

Afin de réduire les risques de pollution accidentelle en phase chantier, des consignes strictes seront inscrites dans les marchés des entreprises réalisant des travaux, avec des prescriptions telles que la rédaction et l'application d'une procédure particulière pour l'environnement sur la protection des eaux superficielles et souterraines. Des procédures de prévention et d'intervention en cas de pollution accidentelle seront également mises en place et le stockage de produits dangereux se fera sur cuve étanche, hors zone à risque.

Enfin, un système d'assainissement provisoire au niveau des installations de chantier et des zones de travaux sera mis en place afin d'éviter tout rejet direct des eaux de ruissellement dans le milieu naturel.

Maître d'Ouvrage :



AREA Infrastructure & Concessions
Direction des opérations
22D Avenue Lionel Terray
69330 Jonage

Maître d'œuvre :



setec als
97/101 Boulevard Vivier Merle - CS 53324
69329 Lyon Cedex 03

- Mesures d'évitement et réduction des impacts sur le lit mineur

La variante avec estacade dans l'Isère a été écartée, notamment pour éviter les effets sur le cours d'eau en phase provisoire et les procédures associées.

Un assemblage du futur tablier est recherché hors lits mineur et majeur, néanmoins une aménée sur barge sera nécessaire en cas d'impossibilité de recourir à une grue depuis la berge : dans ce cas, des dispositifs d'emprises et d'impacts mineurs seront nécessaires, notamment des palées ou dispositifs provisoires pour permettre l'amarrage de ces barges. Il s'agit donc de dispositifs de petites tailles et dont la mise en œuvre est recherchée comme courte dans le temps (de l'ordre de quelques semaines au plus).

Observation n°10 : à quelle hauteur est prévue la passerelle ?

Réponse :

La passerelle sera à 211 mNGF permettant une hauteur sous passerelle de 3 m au minimum en rive gauche et 213 mNGF en rive droite soit au minimum de 4.5 m. Au niveau de la voie cyclable existante en rive droite, la hauteur sous passerelle est de 3,5 m par rapport au sol.

Observation n°11 : des mesures spécifiques à la sismicité sont-elles prévues ?

Réponse :

Oui, l'ouvrage est calculé et dimensionné pour résister au séisme (zone 4 : zone de sismicité moyenne), selon les règlements Eurocode.

Observation n°12 : des mesures anti-bruit sont-elles prévues ?

Réponse :

Durant la phase travaux les effets seront limités du fait de l'absence d'habitations, de bâtiment sensible proche. Durant la journée, l'ambiance sonore initiale avec d'importantes sources d'émissions rendra les travaux sans effet notable en terme d'impact sonore.

Après mise en service, la passerelle n'ayant pour usager que les cyclistes et piétons, aucune mesure anti-bruit n'est justifiée.

Maître d'Ouvrage :



AREA Infrastructure & Concessions
Direction des opérations
22D Avenue Lionel Terray
69330 Jonage

Maître d'œuvre :



setec als
97/101 Boulevard Vivier Merle - CS 53324
69329 Lyon Cedex 03